



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7149

Projet de loi portant modification du Code du travail en vue de l'introduction d'un nouveau dispositif de lutte contre le chômage de longue durée

Date de dépôt : 09-06-2017

Date de l'avis du Conseil d'État : 05-07-2017

Liste des documents

| Date | Description | Nom du document | Page |
|-------------|--|------------------------|-------------|
| 26-09-2017 | Résumé du dossier | Résumé | <u>3</u> |
| 09-06-2017 | Déposé | 7149/00 | <u>7</u> |
| 05-07-2017 | Avis du Conseil d'État (4.7.2017) | 7149/01 | <u>36</u> |
| 10-07-2017 | Rapport de commission(s) : Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Rapporteur(s) : Monsieur Georges Engel | 7149/02 | <u>45</u> |
| 13-07-2017 | Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°49 Une demande de dispense du second vote a été introduite | 7149 | <u>74</u> |
| 17-07-2017 | Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (17-07-2017) Evacué par dispense du second vote (17-07-2017) | 7149/03 | <u>77</u> |
| 21-07-2017 | 1) Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal portant application des dispositions relatives aux emplois d'utilité socio-é [...] | 7149/04 | <u>80</u> |
| 17-08-2017 | Avis de la Chambre des Salariés sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal portant application des dispositions relatives aux emplois d'utilité socio-économiques prévues aux articl [...] | 7149/05 | <u>89</u> |
| 10-07-2017 | Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal (33) de la reunion du 10 juillet 2017 | 33 | <u>102</u> |
| 06-07-2017 | Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal (32) de la reunion du 6 juillet 2017 | 32 | <u>108</u> |
| 12-06-2017 | Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal (28) de la reunion du 12 juin 2017 | 28 | <u>215</u> |
| 01-08-2017 | Publié au Mémorial A n°684 en page 1 | 7149 | <u>231</u> |

Résumé

Projet de loi portant modification du Code du travail en vue de l'introduction d'un nouveau dispositif de lutte contre le chômage de longue durée

Le présent projet de loi introduit au Code du travail un dispositif encourageant la création d'emplois d'insertion à durée indéterminée s'adressant aux demandeurs d'emploi de longue durée. Ainsi, le projet de loi a comme objectif de transformer des emplois précaires en véritables emplois, respectivement de créer des emplois réels correspondant à de vrais besoins tout en réduisant le nombre de chômeurs de longue durée.

La démarche consiste à investir dans l'emploi au lieu de financer le chômage. Les fonds qui actuellement servent à financer les indemnités de chômage ou des mesures temporaires, voire des mesures telles que le revenu minimum garanti (RMG), devront être affectés à la création d'emplois destinés aux chômeurs de longue durée dont les chances de retrouver un emploi sur le marché du travail ordinaire sont faibles, voire nulles. Cette approche permettra de sortir les chômeurs de la précarité en leur offrant un contrat à durée indéterminée.

L'État est donc disposé à aider à la création de nouveaux emplois dans le secteur public, parapublic ou social répondant à de vrais besoins. Ces emplois doivent être nouveaux, ne pas viser des remplacements d'emplois existants et surtout ne pas créer des situations de concurrence déloyale par rapport au secteur marchand.

Le dispositif introduit par le présent projet de loi s'adresse aux demandeurs d'emploi âgés de 30 ans au moins, inscrits à l'ADEM et sans emploi depuis au moins 12 mois.

Le Fonds pour l'emploi remboursera 100 pour cent des frais salariaux, [plafonnés à 150 pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés](#), pour la première année, de 80 pour cent l'année suivante et 60 pour cent la troisième année. Le salaire ne sera donc pas limité d'office au niveau du salaire social minimum pour salariés non qualifiés, mais devra prendre en compte la grille de salaires existante.

En ce qui concerne les demandeurs d'emploi de longue durée âgés de plus de 50 ans, le remboursement concernera 100 pour cent des frais salariaux, plafonnés à 150 pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés, jusqu'au jour de l'attribution au salarié d'une pension de vieillesse.

Le dispositif ainsi créé est réservé aux emplois nouvellement créés par l'État, par un établissement public, par une commune, par un syndicat communal, par une société d'impact sociétal dont le capital social est composé à 100 pour cent de parts d'impact, par une association sans but lucratif ou par une fondation.

Dans une première phase, et jusqu'à la fin de la première année au cours de laquelle le présent projet de loi entre en vigueur, le nombre de contrats à durée indéterminée pour lesquels cette nouvelle aide peut être accordée est limité à 150 – ce qui permettra d'assurer une mise en œuvre adéquate du dispositif et d'évaluer la charge qu'il représente pour le Fonds pour l'emploi. Pour les années suivantes, le nombre de postes sera fixé d'année en année par le biais de la loi budgétaire couvrant l'année en question.

Le dispositif créé par le présent projet de loi n'est pas destiné à se substituer ni aux initiatives sociales, ni aux OTI, ni aux mesures qui existent dans le secteur privé et dont la finalité est la réinsertion professionnelle de personnes reclassées ou à capacité de travail réduite. Le nouveau dispositif est également complémentaire au revenu d'inclusion sociale (Revis) qui fait l'objet d'un projet de loi¹ et qui est appelé à remplacer le revenu minimum garanti.

Le présent projet de loi prévoit d'autres modifications au Livre V du Code du travail :

- En ce qui concerne la prolongation des indemnités de chômage complet, le projet de loi introduit une différenciation entre la participation des chômeurs à des stages ou cours et la participation à des travaux d'utilité publique afin d'éviter des prolongations excessives de périodes de chômage par une mesure qui est une mesure d'occupation pendant la période de chômage visant à éviter une certaine inactivité.
- Par ailleurs, la durée des occupations temporaires indemnisées des chômeurs indemnisés âgés de moins de 50 ans est limitée à six mois renouvellements compris au lieu de douze mois renouvellement compris. Afin d'éviter que des postes permanents soient occupés pendant de longues périodes par des chômeurs indemnisés, le promoteur ne peut que bénéficier d'une seule occupation temporaire indemnisée pour un même poste sur une durée de douze mois.
- Dorénavant, les suppléments légaux ou conventionnels prévus pour certaines sortes de travaux doivent également bénéficier aux chômeurs occupés à des tâches d'utilité publique dans le cadre de l'occupation temporaire indemnisée, sans que ces suppléments ne soient considérés comme revenus accessoires en matière de chômage complet.
- Pour les chômeurs âgés de plus de 50 ans la possibilité de continuer l'occupation temporaire indemnisée par tranches de douze mois, le cas échéant jusqu'à la retraite, est maintenue, sans passage du bénéficiaire de l'OTI dans une mesure sociale.
- Dorénavant, le chômeur âgé de plus de 50 ans qui se trouve dans une occupation temporaire indemnisée pourra continuer à profiter de l'indemnité complémentaire.
- Le projet de loi vise également à élargir les catégories d'âge des bénéficiaires du stage de professionnalisation aux demandeurs d'emploi âgés de 30 ans au moins. Parallèlement, la période d'indemnisation de chômage complet est allongée d'une période égale à la durée effective du stage.
- Dans le contexte de l'aide à l'embauche des chômeurs âgés le projet de loi supprime le remboursement de la part assuré des cotisations de sécurité sociale aux employeurs – remboursement qui n'était pas justifié puisque la part de l'assuré des cotisations de sécurité sociale n'était pas à charge des employeurs.

¹ Doc. parl. 7113 : Projet de loi relatif au Revenu d'inclusion sociale et portant modification

1. de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
2. de la loi modifiée du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le Fonds national de solidarité ;
3. de la loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit ;
4. de la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale et portant abrogation de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti

7149/00

N° 7149**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

**portant modification du Code du travail
en vue de l'introduction d'un nouveau dispositif
de lutte contre le chômage de longue durée**

* * *

*(Dépôt: le 9.6.2017)***SOMMAIRE:**

| | <i>page</i> |
|---|-------------|
| 1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (31.5.2017)..... | 1 |
| 2) Texte coordonné..... | 2 |
| 2) Exposé des motifs..... | 15 |
| 3) Texte du projet de loi..... | 17 |
| 4) Commentaire des articles..... | 20 |
| 5) Fiche financière..... | 24 |
| 6) Fiche d'évaluation d'impact..... | 26 |

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification du Code du travail en vue de l'introduction d'un nouveau dispositif de lutte contre le chômage de longue durée.

Cabasson, le 31 mai 2017

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Economie sociale et solidaire,*

Nicolas SCHMIT

HENRI

*

TEXTE COORDONNE**CODE DU TRAVAIL**

LIVRE V –

EMPLOI ET CHOMAGE

TITRE II –

Indemnités de chômage complet**Chapitre Premier.– Régime général***Section 1.– Bénéficiaires*

...

Section 2.– Conditions d'admission

...

Section 3.– Condition de stage

...

Section 4.– Conditions d'inscription

...

Section 5.– Obligations

...

*Section 6.– Durée de l'indemnisation**(Loi du 22 décembre 2006)*

„**Art. L.521-11.** (1) La durée de l'indemnisation est égale à la durée de travail, calculée en mois entiers, effectuée au cours de la période servant de référence au calcul de la condition de stage. Les journées de travail dépassant un mois sont à considérer comme mois entier.

Pour le calcul de la durée d'indemnisation, le total des journées travaillées est arrondi au mois entier.

(2) L'indemnité de chômage complet ne peut dépasser la durée prévue au paragraphe (1) par période de vingt-quatre mois.

(3) Sans préjudice des autres conditions d'admission visées aux articles L.521-3 à L.521-5, le droit à l'indemnité de chômage du chômeur indemnisé âgé de cinquante ans accomplis et dont les droits à l'indemnisation sont épuisés conformément aux dispositions du paragraphe (2) qui précède est maintenu, à sa demande, pour une période de:

- douze mois au plus, lorsque le chômeur indemnisé justifie de trente années au moins d'assurance obligatoire à l'assurance pension;
- neuf mois au plus, lorsque le chômeur indemnisé justifie de vingt-cinq années au moins d'assurance obligatoire à l'assurance pension;
- six mois au plus, lorsque le chômeur indemnisé justifie de vingt années au moins d'assurance obligatoire de l'assurance pension.

(4) Le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi peut autoriser, sur requête, le maintien ou la reprise du droit à l'indemnité de chômage complet pour une nouvelle période de cent quatre-vingt-deux jours de calendrier au plus dans l'intérêt de chômeurs particulièrement difficiles à placer dont les droits sont épuisés conformément aux dispositions du paragraphe (2) du présent article et qui ne peuvent prétendre à l'application des dispositions du paragraphe (3).

Pour l'application des dispositions de l'alinéa qui précède un règlement grand-ducal définira le chômeur indemnisé particulièrement difficile à placer en raison de considérations inhérentes à sa personne.

Le chômeur indemnisé sur la base des dispositions du présent paragraphe qui vient à remplir les conditions visées au paragraphe (3) du présent article peut, le cas échéant, solliciter le maintien de l'indemnisation jusqu'au terme des périodes maximales d'indemnisation visées audit paragraphe.

Le chômeur indemnisé dont les droits sont venus à expiration conformément aux dispositions du paragraphe (2) du présent article, est forclos à demander le maintien de l'indemnisation sur la base des dispositions du présent paragraphe, lorsqu'une demande afférente n'a pas été introduite dans les trois mois qui suivent la fin de ses droits.

~~(5) Le droit à l'indemnité de chômage complet du chômeur indemnisé affecté à des stages, cours ou travaux d'utilité publique conformément aux dispositions de l'article L. 523-1 peut être maintenu pour une période de 6 mois au plus à compter de l'expiration du droit à l'indemnité de chômage complet conformément aux dispositions du paragraphe (2) du présent article.~~

(5) Le droit à l'indemnité de chômage complet du chômeur indemnisé affecté à des stages et cours conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article L523-1 peut être maintenu pour une période de 6 mois au plus à compter de l'expiration du droit à l'indemnité de chômage complet conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article.

Le droit à l'indemnité de chômage complet du chômeur indemnisé affecté à une tâche d'utilité publique conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article L.523-1 est allongé d'une période égale à la durée effective de l'affectation à cette tâche au cours de la période d'indemnisation initiale.

(Loi du 3 août 2010)

„Le droit à l'indemnité de chômage complet du chômeur indemnisé ayant été licencié par une entreprise bénéficiant du chômage partiel depuis six mois au moins au moment du licenciement et de celui ayant perdu son emploi suite à la cessation des affaires de l'employeur telle que prévue à l'article L.125-1 du Code du travail est maintenu pour une période de six mois au plus à compter de l'expiration du droit à l'indemnité de chômage complet conformément aux dispositions du paragraphe (2) du présent article.“

(6) Le droit à l'indemnité de chômage complet proratisée du chômeur indemnisé engagé en remplacement d'un salarié admis à la préretraite progressive conformément aux dispositions des articles L.584-1 à L.584-7 est maintenu pendant la durée de la préretraite du salarié concerné.

(7) Lorsque l'indemnisation du chômage complet est prolongée sur la base des dispositions des paragraphes (2) à (5), la période de référence de vingt-quatre mois, visée au paragraphe (2), est allongée d'une période égale à la période maximale pour laquelle la prolongation de l'indemnisation est attribuée.“

Art. L.521-12. (1) Le droit à l'indemnité de chômage complet cesse:

1. lorsque les limites prévues à l'article L.521-11 sont atteintes, ou
2. lorsqu'une ou plusieurs conditions d'octroi ne sont plus remplies, ou
3. lorsque la limite d'âge de 65 ans accomplis est dépassée, ou
4. en cas de refus non justifié d'un poste de travail approprié, ou
5. en cas de refus non justifié du chômeur de participer à des stages, cours ou travaux d'utilité publique lui assignés par „l'Agence pour le développement de l'emploi“ conformément au paragraphe (3) de l'article L.523-1.

(Loi du 22 décembre 2006)

„Lorsque le chômeur ne respecte pas ses obligations fixées par la „convention de collaboration“ individualisée, notamment en matière d'efforts propres à déployer dans le cadre de la recherche active d'un emploi approprié, le directeur de „l'Agence pour le développement de l'emploi“ peut décider soit le retrait de l'indemnité de chômage complet pendant une période allant de cinq jours à trois mois soit le retrait définitif du droit à l'indemnité.“

(2) Le salarié qui, en cours d'indemnisation, transfère son domicile à l'étranger, peut continuer à bénéficier des indemnités dans les conditions et les limites inscrites dans les instruments des Communautés européennes, les conventions bilatérales et multilatérales régissant la matière et les arrangements bilatéraux et multilatéraux pris en exécution de ces instruments. Cette règle vaut également pour l'indemnisation d'un chômeur complet venant de l'étranger.

(Loi du 12 mai 2010)

„(3) L'indemnité de chômage est suspendue si le travailleur touche la „rente professionnelle d'attente“ prévue à l'article 111 paragraphe (1) et à l'article 112 du Code de la sécurité sociale.“

Art. L.521-13. (1) En cas d'interruption du chômage, le service de l'indemnité de chômage complet reprend le jour même de la nouvelle inscription comme demandeur d'emploi, pourvu que les conditions d'octroi de l'indemnité soient toujours remplies. Sont applicables les dispositions des articles L.521-7 et L.521-8.

(2) Lorsque l'interruption du chômage est inférieure à cinq jours ouvrables, le service de l'indemnité de chômage peut reprendre par dérogation au paragraphe (4) de l'article L.521-8 à partir d'un samedi ou d'un dimanche, à condition que l'inscription comme demandeur d'emploi soit effectuée le premier jour ouvrable de la semaine qui suit.

Section 7.– Montant de l'indemnité de chômage complet

...

Chapitre II.– Chômage des jeunes

...

Chapitre III.– Insertion professionnelle, réinsertion professionnelle et occupation des demandeurs d'emploi

Art. L.523-1. (1) (...) *(abrogé par la loi du 16 mars 2007)*

(Loi du 16 mars 2007) „Le concours de la section spéciale du fonds pour l'emploi au sens de l'article L.631-2., paragraphe (2) du Code du Travail est également attribué aux institutions publiques et privées qui organisent des cours de préformation, d'initiation et de formation professionnelle complémentaires à l'intention de chômeurs, indemnisés ou non, inscrits à l'Agence pour le développement de l'emploi dans les limites et sous les conditions prévues dans une convention conclue entre l'institution formatrice et les ministres ayant dans leurs attributions l'emploi et la formation professionnelle.“

Une indemnité de formation respectivement un complément d'indemnité de formation peut être attribué aux demandeurs d'emploi qui participent à une mesure de formation visée par les alinéas qui précèdent. Les modalités de l'attribution ainsi que le montant de l'indemnité sont déterminés par règlement grand-ducal.

Les cours, stages ou autres mesures de préparation, d'initiation et d'orientation à la vie professionnelle visés au présent paragraphe peuvent comporter l'affectation temporaire du demandeur d'emploi à une expérience de travail utile auprès de l'Etat, des communes, des établissements publics ou d'autres organismes, institutions ou groupements de personnes poursuivant un but non lucratif. Dans ce cas, les dispositions des alinéas 2, 3 et 4 du paragraphe (2) du présent article sont applicables.

(Loi du 3 août 2010)

(2) Moyennant une occupation temporaire indemnisée, le chômeur indemnisé peut être affecté à une tâche déclarée d'utilité publique par règlement grand-ducal. Dans ce cas il a droit à une indemnité complémentaire qui n'est pas considérée comme revenu accessoire au sens des dispositions de l'article L. 521-18, mais est soumise aux charges sociales et fiscales conformément aux dispositions du paragraphe (3) de l'article L.521-4.

„(2) Moyennant une occupation temporaire indemnisée, le chômeur indemnisé peut être affecté à une tâche déclarée d'utilité publique par règlement grand-ducal Dans ce cas il a droit à une indemnité complémentaire qui n'est pas considérée comme revenu accessoire au sens des disposi-

tions de l'article L.521-18, mais est soumise aux charges sociales et fiscales conformément aux dispositions du paragraphe (3) de l'article L.521-4.

En cas de travail de nuit, de travail supplémentaire, de travail pendant les jours fériés, de travail de dimanche et de travail insalubre, les dispositions légales, réglementaires, conventionnelles ou statutaires afférentes s'appliquent et sont à charge du promoteur.

Le cas échéant les suppléments payés au titre de l'alinéa qui précède ne sont pas considérés comme revenu accessoire au sens des dispositions de l'article L.521-18.

Un règlement grand-ducal fixera les modalités pratiques relatives aux occupations temporaires indemnisées et fixera le montant de l'indemnité complémentaire.

Un règlement grand-ducal fixera les modalités pratiques relatives aux occupations temporaires indemnisées et fixera le montant de l'indemnité complémentaire.

La durée de l'occupation temporaire indemnisée est limitée à six mois avec une seule possibilité de prolongation de six mois au maximum.

La durée de l'occupation temporaire indemnisée est limitée à six mois, renouvellements compris.

Sur une période de douze mois le promoteur ne peut bénéficier que d'une seule occupation temporaire indemnisée pour un même poste, sauf si la première occupation temporaire a été interrompue avant son échéance pour des raisons inhérentes à la personne.

(Loi du 31 juillet 2012)

Pour les chômeurs de plus de 50 ans l'occupation temporaire indemnisée peut être prolongée au-delà des douze mois visés ci-dessus dans les limites du paragraphe (3) de l'article L.521-11.

Pour les chômeurs de plus de 50 ans l'occupation temporaire indemnisée peut être prolongée au-delà des douze mois visés ci-dessus dans les limites du paragraphe (3) de l'article L.521-11.

Pour les chômeurs âgés de plus de 50 ans, bénéficiant d'une occupation temporaire indemnisée, arrivant en fin de période d'indemnisation sans avoir accès à une autre mesure sociale, l'occupation temporaire indemnisée peut être prolongée au-delà des limites définies ci-dessus et pour une durée maximale de douze mois renouvelable.

Pour les chômeurs âgés de plus de 50 ans, bénéficiant d'une occupation temporaire indemnisée, arrivant en fin de période d'indemnisation, l'occupation temporaire indemnisée peut être prolongée au-delà des limites définies ci-dessus et pour une durée maximale de douze mois renouvelable.

Par dérogation au paragraphe (5) de l'article L. 521-11 la période d'indemnisation sera prolongée en conséquence.

Par dérogation au paragraphe (5) de l'article L.521-11 la période d'indemnisation sera prolongée en conséquence.

Par dérogation au paragraphe (1) de l'article L.521-14 la somme du montant de l'indemnité de chômage et de l'indemnité complémentaire servie pendant cette période ne peut pas être supérieure au salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

Par dérogation au paragraphe 1 de l'article L.521-14 le montant de l'indemnité de chômage servie pendant cette période ne peut pas être supérieure au salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

La décision d'une telle prolongation exceptionnelle sera prise par le Directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi sur avis d'une commission consultative dont la composition et les modalités de fonctionnement seront déterminées par voie de règlement grand-ducal.

La décision d'une telle prolongation exceptionnelle sera prise par le Directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi.

(3) L'attribution ou le maintien de l'indemnité de chômage complet peuvent être subordonnés à la participation du chômeur à des stages de préparation en entreprise, à des actions de formation, à des travaux d'utilité publique ou à des expériences de travail mis en oeuvre sur la base du présent article.

(Loi du 18 décembre 2015)

**„Chapitre IV.– Stage de professionnalisation
et contrat de réinsertion-emploi**

Art. L.524-1. (1) Un stage de professionnalisation peut être proposé par l'Agence pour le développement de l'emploi aux demandeurs d'emploi âgés de 45 ans au moins **demandeurs d'emploi âgés de 30 ans au moins** ou en reclassement externe au sens des articles L.551-1 et suivants ou ayant la qualité de salarié handicapé au sens des articles L.561-1 et suivants et inscrits auprès des bureaux de placement de l'Agence pour le développement de l'emploi depuis un mois au moins.

Ce stage est réservé aux promoteurs qui peuvent offrir aux demandeurs d'emploi visés à l'alinéa qui précède une réelle perspective d'emploi à la fin du stage de professionnalisation ou du contrat de réinsertion-emploi subséquent.

(2) Ce stage est non rémunéré et ne peut excéder la durée de six semaines. Si le demandeur d'emploi visé ci-dessus est considéré comme hautement qualifié la durée peut être portée à neuf semaines sur proposition de l'Agence pour le développement de l'emploi.

Est considéré comme hautement qualifié un demandeur d'emploi qui peut se prévaloir au moins de trois années d'études supérieures réussies.

Le stage est soumis à l'assurance contre les accidents de travail et donne lieu au paiement des cotisations afférentes prises en charge par le Fonds pour l'emploi.

(3) En cas de placement en stage le chômeur indemnisé garde le bénéfice de son indemnité de chômage complet augmentée d'une indemnité complémentaire fixée à 323 euros à l'indice 775,17 et bénéficie de deux jours de congé par mois.

De même le demandeur d'emploi bénéficiant d'une indemnité d'attente, d'une indemnité professionnelle d'attente ou du revenu pour personnes gravement handicapées en garde le bénéfice augmenté d'une indemnité complémentaire fixée à 323 euros à l'indice 775,17 et bénéficie de deux jours de congé par mois.

(4) En cas de placement en stage le chômeur non indemnisé touche une indemnité fixée à 323 euros à l'indice 775,17 et bénéficie de deux jours de congé par mois.

(5) A la fin du stage l'entreprise utilisatrice informera par écrit l'Agence pour le développement de l'emploi sur les possibilités d'insertion du demandeur d'emploi à l'intérieur de l'entreprise.

Si le demandeur d'emploi n'est pas embauché par l'entreprise à la fin du stage, celle-ci renseignera l'Agence pour le développement de l'emploi sur les compétences acquises par le demandeur d'emploi durant le stage ainsi que sur les éventuelles déficiences constatées.

(5) A la fin du stage l'entreprise utilisatrice informera par écrit l'Agence pour le développement de l'emploi sur les possibilités d'insertion du demandeur d'emploi à l'intérieur de l'entreprise.

Si le demandeur d'emploi n'est pas embauché par l'entreprise à la fin du stage, celle-ci renseignera l'Agence pour le développement de l'emploi sur les compétences acquises par le demandeur d'emploi durant le stage ainsi que sur les éventuelles déficiences constatées.

Dans ce cas, le droit à l'indemnité de chômage complet est allongé d'une période égale à la durée effective du stage de professionnalisation.

(6) En cas d'embauche du demandeur d'emploi dès la fin du stage l'employeur peut demander d'obtenir les aides prévues à l'article L.541-1.

Si l'embauche est faite moyennant un contrat de travail à durée indéterminée, le Fonds pour l'emploi rembourse à l'employeur, sur demande adressée à l'Agence pour le développement de l'emploi, cinquante pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés pour douze mois.

Le remboursement n'est dû et versé que douze mois après l'engagement à condition que le contrat de travail soit toujours en vigueur au moment de la demande et que la durée du stage de professionnalisation ait été expressément déduite d'une éventuelle période d'essai légale, conventionnelle ou contractuelle.

Art. L.524-2. (1) Un contrat de réinsertion-emploi, comprenant des périodes alternées de formation pratique et de formation théorique, peut être proposé par l'Agence pour le développement de l'emploi aux demandeurs d'emploi âgés de 45 ans au moins ou en reclassement externe au sens des articles L.551-1 et suivants ou ayant la qualité de salarié handicapé au sens des articles L.561-1 et suivants et inscrits auprès des bureaux de placement de l'Agence pour le développement de l'emploi depuis un mois au moins.

Ce contrat est réservé aux promoteurs qui peuvent offrir aux demandeurs d'emploi visés à l'alinéa qui précède une réelle perspective d'emploi à la fin du contrat de réinsertion-emploi.

(2) Le contrat de réinsertion-emploi est conclu entre le promoteur, le demandeur d'emploi et l'Agence pour le développement de l'emploi.

Art. L.524-3. Un tuteur est désigné par le promoteur pour assister et encadrer le demandeur d'emploi pendant la durée du contrat de réinsertion-emploi. Dans le délai d'un mois à partir de la conclusion du contrat, le promoteur et le tuteur établissent avec le demandeur d'emploi un plan de formation, envoyé en copie à l'Agence pour le développement de l'emploi.

Art. L.524-4. (1) En cas de placement en contrat de réinsertion-emploi le chômeur indemnisé garde le bénéfice de son indemnité de chômage complet augmentée d'une indemnité complémentaire fixée à 323 euros à l'indice 775,17 et bénéficie de deux jours de congé par mois.

De même le demandeur d'emploi bénéficiant d'une indemnité d'attente, d'une indemnité professionnelle d'attente ou du revenu pour personnes gravement handicapées en garde le bénéfice augmenté d'une indemnité complémentaire fixée à 323 euros à l'indice 775,17 et bénéficie de deux jours de congé par mois.

Au cas où son indemnité de chômage, son indemnité d'attente, son indemnité professionnelle d'attente ou son revenu pour personnes gravement handicapées est inférieure au niveau du salaire social minimum pour salariés non qualifiés, le demandeur d'emploi touche une indemnité versée par l'Agence pour le développement de l'emploi à charge du Fonds pour l'emploi et égale au salaire social minimum pour salariés non qualifiés augmentée d'une indemnité complémentaire fixée à 323 euros à l'indice 775,17.

(2) Le demandeur d'emploi ne bénéficiant pas de l'indemnité de chômage complet touche une indemnité versée par l'Agence pour le développement de l'emploi à charge du Fonds pour l'emploi et égale au salaire social minimum pour salariés non qualifiés et bénéficie de deux jours de congé par mois.

(3) L'indemnité est soumise aux charges sociales et fiscales prévues en matière de salaires, la part patronale étant prise en charge par le Fonds pour l'emploi.

Art. L.524-5. Une quote-part correspondant à cinquante pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés est versée par le promoteur au Fonds pour l'emploi. En cas d'occupation de demandeurs d'emploi du sexe sous-représenté, la participation de l'entremise est ramenée à trente-cinq pour cent de l'indemnité touchée par les demandeurs d'emploi.

Un règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des députés peut modifier les taux prévus à l'alinéa qui précède sans que ces taux ne puissent être ni inférieurs à vingt-cinq pour cent ni supérieurs à soixante-quinze pour cent.

Art. L.524-6. Le promoteur peut verser au demandeur d'emploi une prime de mérite facultative.

Cette prime ne peut être prise en compte comme autre revenu pour le calcul de l'indemnité de chômage complet.

En cas de travail de nuit, de travail supplémentaire, de travail pendant les jours fériés et de travail de dimanche, les dispositions légales, réglementaires, conventionnelles ou statutaires afférentes s'appliquent aux demandeurs d'emploi sous contrat de réinsertion-emploi.

Art. L.524-7. (1) Le contrat de réinsertion-emploi prend fin en cas de placement dans un emploi approprié, soit auprès de la même entreprise, soit auprès d'une autre entreprise, et au plus tard après l'expiration d'une période d'occupation de douze mois.

(2) Si le contrat de réinsertion-emploi est conclu immédiatement après le stage de professionnalisation et avec le même promoteur, sa durée doit être réduite de la durée du stage.

Art. L.524-8. (1) En cas d'embauche du demandeur d'emploi dès la fin du contrat de réinsertion-emploi la durée de celui-ci, augmentée le cas échéant de la durée d'un stage de professionnalisation qui l'a immédiatement précédé, est assimilée à une période d'essai au sens des articles L.121-5 et L.122-11.

De plus l'employeur peut demander d'obtenir les aides prévues à l'article L.541-1.

(2) En cas de recrutement de personnel, le promoteur est obligé d'embaucher par priorité l'ancien bénéficiaire d'un contrat de réinsertion-emploi, redevenu chômeur, qui répond aux qualifications et au profil exigés et dont le contrat de réinsertion-emploi est venu à expiration dans les trois mois qui précèdent celui du recrutement.

Le promoteur doit en informer le bénéficiaire en temps utile s'il répond aux qualifications et profil exigés.

Celui-ci dispose d'un délai de huit jours pour faire connaître sa décision.

Art. L.524-9. Les périodes d'occupation en stage de professionnalisation et sous contrat de réinsertion-emploi sont prises en compte comme périodes de stage ouvrant droit à l'indemnité de chômage complet.

Art. L.524-10. L'Agence pour le développement de l'emploi peut faire bénéficier le demandeur d'emploi de l'établissement d'un bilan de compétences. Ce dernier peut être établi, dans le respect de la législation concernant la protection des données personnelles, par un organisme tiers, sur la base d'un accord par écrit de la personne concernée, énumérant limitativement les données nominatives que l'Agence pour le développement de l'emploi est autorisée à transmettre à l'organisme tiers en vue d'établir le prédict bilan de compétences.

Les coûts relatifs à l'établissement d'un tel bilan de compétences sont à charge du Fonds pour l'emploi.

Art. L.524-11. Le demandeur d'emploi, indemnisé ou non, ne peut refuser, sans motif valable, le stage de professionnalisation, le contrat de réinsertion-emploi ou l'établissement d'un bilan de compétences lui proposés par l'Agence pour le développement de l'emploi.

Lorsque le demandeur d'emploi refuse, sans motif valable, le stage de professionnalisation ou le contrat de réinsertion-emploi ou l'établissement d'un bilan de compétences, il est exclu du bénéfice de l'indemnité de chômage complet.

Pour le stage de professionnalisation et le contrat de réinsertion-emploi le fait que l'occupation ne réponde pas aux critères d'un emploi approprié tel que défini par le règlement grand-ducal pris en exécution de l'article L.521-3 est considéré comme motif valable de refus."

TITRE IV –

Placement des salariés

Chapitre Premier.– *Aides à l'embauche des chômeurs âgés et des chômeurs de longue durée*

Section 1.– Aides à l'embauche des chômeurs âgés

(Règl. g-d. du 22 décembre 2006)

Le fonds pour l'emploi rembourse aux employeurs du secteur privé les cotisations de sécurité sociale, part employeur et part assuré, pour les chômeurs embauchés, qu'ils soient indemnisés ou non indemnisés, à condition qu'ils soient âgés de quarante-cinq ans accomplis et qu'ils soient inscrits comme demandeurs d'emploi auprès d'un bureau de placement de l'Agence pour le développement de l'emploi depuis au moins un mois.

(1) Le Fonds pour l'emploi rembourse aux employeurs du secteur privé la part patronale des cotisations de sécurité sociale pour les chômeurs embauchés, qu'ils soient indemnisés ou non indemnisés, à condition qu'ils soient âgés de quarante-cinq ans accomplis et qu'ils soient inscrits comme

demandeurs d'emploi sans emploi auprès d'un des bureaux de placement de l'Agence pour le développement de l'emploi depuis au moins un mois.

Le poste vacant doit avoir été déclaré préalablement à l'Agence pour le développement de l'emploi par l'employeur.

Les demandeurs d'emploi âgés de quarante à quarante-quatre ans accomplis doivent être inscrits comme demandeurs d'emploi auprès d'un bureau de placement de l'Agence pour le développement de l'emploi depuis trois mois au moins et ceux âgés de trente à trente-neuf ans accomplis depuis douze mois au moins.

(Loi du 19 avril 2012)

„La condition des durées d'inscription respectives énumérées ci-dessus ne s'applique pas en cas d'embauche d'un salarié affecté par un plan de maintien dans l'emploi homologué au sens de l'article L. 513-3 ou dont le contrat de travail a été résilié avec effet immédiat suite à une déclaration en état de faillite.“

La condition d'inscription auprès d'un des bureaux de placement de l'Agence pour le développement de l'emploi, la condition de la déclaration de vacance de poste et la condition de la durée d'inscription précitée ne s'appliquent pas en cas d'embauche d'un salarié âgé de quarante-cinq ans accomplis affecté par un plan de maintien dans l'emploi au sens de l'article L.513-3, homologué par le Ministre ayant l'emploi dans ses attributions, ou dont le contrat de travail a été résilié suite à une déclaration en état de faillite ou en liquidation judiciaire.

(2) Le remboursement de la part patronale des cotisations de sécurité sociale est dû si le bénéficiaire:

- a) est légalement occupé auprès d'une entreprise qui dispose d'un établissement stable au sens de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales au Grand-Duché;**
- b) est assuré en qualité de salarié auprès des organismes de sécurité sociale luxembourgeois;**
- c) est apte au travail;**
- d) ne jouit ni d'une pension de vieillesse anticipée, ni d'une pension de vieillesse, ni d'une indemnité d'attente ni d'une indemnité professionnelle d'attente, ni d'une rente complète;**
- e) n'est pas le titulaire de l'autorisation d'établissement de l'entreprise auprès de laquelle il est employé;**
- f) n'exerce pas la fonction de gérant, d'administrateur, d'administrateur-délégué à la gestion journalière de la société ou de l'association sans but lucratif auprès de laquelle il est employé;**
- g) ne détient pas de participation dans la société, non cotée en bourse, auprès de laquelle il est employé;**
- h) n'a pas travaillé pour l'entreprise ou l'entité économique et sociale au sens de l'article L.161-2 alinéa 2 au courant des cinq dernières années précédant la relation de travail pour laquelle le remboursement de la part patronale des cotisations de sécurité sociale est sollicitée.**

(3) Aucun remboursement de la part patronale des cotisations de sécurité sociale n'est dû si le conjoint, le partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou un ou plusieurs parents ou alliés jusqu'au second degré inclus:

- détiennent la majorité du capital de la société auprès de laquelle le bénéficiaire est employé;**
- ont détenu à un moment au courant des deux années précédant la conclusion du contrat de travail la majorité des parts ou actions du capital de la société auprès de laquelle le bénéficiaire est employé.“**

Art. L.541-2. Pour les chômeurs âgés de quarante-cinq ans accomplis, le remboursement des cotisations prévu à l'article L.541-1 qui précède est maintenu jusqu'au jour de l'attribution au salarié d'une pension de vieillesse.

Pour les chômeurs âgés de cinquante ans accomplis, le remboursement des cotisations prévu à l'article L.541-1 qui précède est maintenu jusqu'au jour de l'attribution au salarié d'une pension de vieillesse.

Pour les chômeurs âgés de quarante à quarante-quatre ans accomplis, le remboursement ne peut pas dépasser trois ans.

Pour les chômeurs âgés de trente à trente-neuf ans accomplis, le remboursement ne peut pas dépasser deux ans.

Pour les chômeurs âgés de quarante-cinq à quarante-neuf ans accomplis, le remboursement ne peut pas dépasser deux ans.

Art. L.541-3. (1) Le remboursement des cotisations sociales prévu aux articles ci-avant est soumis à la condition que l'embauche du chômeur fasse l'objet d'un contrat de travail soit à durée indéterminée soit à durée déterminée de dix-huit mois au moins et qu'elle comporte une occupation de seize heures de travail au moins par semaine.

(2) Le contrat de travail à durée déterminée peut être conclu pour une période inférieure à vingt-quatre mois en cas de remplacement d'un salarié temporairement absent en raison de l'exercice de son droit au congé parental, consécutif ou non à un congé de maternité ou un congé d'accueil.

Dans ce cas, par dérogation aux articles L.541-1 et L.541-2 ainsi qu'à l'alinéa qui précède, le remboursement des cotisations n'est maintenu que pendant la durée du contrat.

Art. L.541-4. La décision du remboursement des cotisations de sécurité sociale est prise par le directeur de „l'Agence pour le développement de l'emploi“.

(Règl. g.-d. du 22 décembre 2006)

„Tout employeur désireux d'obtenir le bénéfice du remboursement prévu à l'article L.541-1 doit, sous peine de forclusion, en faire la demande au directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi dans les six mois suivant l'embauchage.“

Le remboursement se fait sur la base d'une déclaration trimestrielle adressée, avec pièces à l'appui, à l'Agence pour le développement de l'emploi.

Les modalités d'exécution du présent article peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

„Section 2.– Aides à l'embauche des chômeurs de longue durée

Art. L.541-5. **Le Ministre ayant l'emploi dans ses attributions peut accorder une aide financière à la création de nouveaux emplois d'utilité socio-économique, définis par règlement grand-ducal.**

Le nombre maximal d'emplois d'utilité socio-économique pour lesquels une aide peut être sollicitée est fixé, pour chaque année, par la loi budgétaire couvrant l'année visée.

Cette aide est accordée pendant les trois premières années consécutives à l'embauche à l'employeur pour la conclusion d'un contrat de travail à durée indéterminée conformément au Chapitre Premier du Titre II du Livre Premier avec un demandeur d'emploi âgé de 30 ans au moins qui est inscrit et sans emploi depuis au moins douze mois auprès d'un bureau de placement de l'Agence pour le développement pour l'emploi.

Art. L.541-6 (1) **Pendant les douze premiers mois du contrat l'aide correspond au remboursement de 100% des frais salariaux réellement exposés conformément aux dispositions légales ou conventionnelles existantes résultant de l'engagement d'un chômeur répondant à la condition prévue à l'article L.541-5.**

Pour déterminer le montant du remboursement les frais salariaux exposés pris en considération sont plafonnés à 150% du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

Pour la deuxième année l'aide correspond au remboursement de 80% des frais salariaux plafonnés et pour la troisième année au remboursement de 60% des frais salariaux plafonnés.

(2) Pour l'engagement de demandeurs d'emploi âgés de 50 ans accomplis répondant à la condition prévue à l'article L.541-5, l'aide correspond au remboursement de 100% des frais salariaux prévus à l'alinéa premier du paragraphe ci-dessus jusqu'au jour de l'attribution au salarié d'une pension de vieillesse.

Pour déterminer le montant du remboursement les frais salariaux exposés pris en considération sont plafonnés à 150% du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

(3) Les modalités pratiques relatives à la demande et au remboursement sont définies par un règlement grand-ducal.

(4) Le remboursement cesse de plein droit en cas de licenciement ou de démission du salarié ainsi engagé.

(5) Les aides prévues dans cette section ne sont pas cumulables avec celles prévues à la section I du présent chapitre.

(6) En cas de résiliation du contrat de travail à durée indéterminée à l'initiative de l'employeur avant la fin de la sixième année du contrat, pour des raisons non inhérentes à la personne, l'employeur est tenu de rembourser au Fonds pour l'emploi 75% des sommes perçues en application du présent article.

(7) Si une des parties met unilatéralement fin au contrat de travail à durée indéterminée pendant la période d'essai aucune obligation de remboursement ne peut être opposée à l'employeur.

Art. L.541-7. L'Agence pour le développement de l'emploi procédera à une évaluation des dispositions de la présente Section qui sera clôturée trois ans après leur entrée en vigueur."

*

LIVRE VI –

ADMINISTRATIONS ET ORGANES

TITRE III –

Fonds pour l'emploi

Art. L.631-1. Il est institué un Fonds pour l'emploi, géré suivant les règles fixées à l'article 76 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Art. L.631-2. (1) Le Fonds pour l'emploi est destiné à couvrir les dépenses résultant:

1. de l'octroi des indemnités de chômage complet, conformément au livre V, titre II;
 2. de l'allocation de subventions aux entreprises pour l'indemnisation des chômeurs partiels en cas de chômage dû aux intempéries et en cas de chômage accidentel ou technologique, conformément au livre V, titre III;
 3. de la mise en oeuvre de travaux extraordinaires d'intérêt général, autorisés conformément au livre V, titre I^{er}, chapitre 1^{er}, section 3;
- (Rég. g.-d. du 22 décembre 2006)
- „4. des frais résultant du détachement de main-d'oeuvre par des entreprises disposant d'unités en surnombre, en vue du renforcement temporaire des effectifs de l'Agence pour le développement de l'emploi, et des frais résultant du prêt temporaire de main-d'oeuvre par des entreprises respectivement des organisations patronales mettant à la disposition temporaire de l'Agence pour le développement de l'emploi des spécialistes en matière de recrutement en vue d'assurer la prospection des offres d'emploi et la sélection des demandeurs d'emploi en vue du renforcement temporaire des actions des services de l'Agence pour le développement de l'emploi;“
 5. de la garantie des créances de salaire et d'indemnité en cas de faillite de l'employeur conformément à l'article L.126-1.
- Les remboursements au Fonds pour l'emploi des avances par lui consenties sont portés directement en recette au Fonds pour l'emploi;
6. du remboursement à l'employeur de la quote-part du Fonds pour l'emploi dans l'indemnité visée à l'article L.543-14 et de la prise en charge de la part patronale des charges sociales afférentes à cette indemnité;
 7. de la prise en charge des frais relatifs aux cours de formation visés à l'article L.543-3;

8. de la prise en charge des frais relatifs à l'établissement, par des organismes tiers, sur demande de l'Agence pour le développement de l'emploi, de bilans d'insertion professionnelle et de bilans de compétences pour chômeurs, indemnisés ou non indemnisés, inscrits à l'Agence pour le développement de l'emploi;
9. de l'octroi d'une aide temporaire au réemploi de salariés licenciés, menacés de perdre leur emploi ou faisant conformément à une convention collective l'objet d'un transfert dans une autre entreprise qui se trouvent reclassés dans un emploi comportant un niveau de salaire inférieur à leur salaire antérieur;
10. des frais informatiques résultant de l'application des lois et règlements ayant pour objet la lutte contre le chômage et le sous-emploi et la protection sociale des personnes sans emploi;
11. de l'octroi d'une aide forfaitaire à la mobilité géographique des demandeurs d'emploi, sans emploi, inscrits à l'Agence pour le développement de l'emploi dans les conditions et d'après les modalités d'attribution déterminées par règlement grand-ducal;
12. de l'octroi aux employeurs d'une aide à l'embauche de chômeurs indemnisés de longue durée ainsi que de demandeurs d'emploi inscrits à l'Agence pour le développement de l'emploi et particulièrement difficiles à placer. Un règlement grand-ducal détermine les catégories de personnes auxquelles s'applique la présente disposition, ainsi que les conditions et modalités d'attribution de l'aide;
13. de l'octroi de l'aide à la création d'emplois d'utilité socio-économique dans les conditions et d'après les modalités à fixer par règlement grand-ducal;
14. de l'octroi de l'aide à la création d'entreprises par les chômeurs indemnisés visée à l'article 37 de la loi du 19 décembre 1983 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1984;
15. du concours du Fonds pour l'emploi à la préretraite conformément au livre V, titre VIII;
16. de l'affectation de demandeurs d'emploi sans emploi inscrits à l'Agence pour le développement de l'emploi à des tâches déclarées d'utilité publique ou à des expériences de travail conformément aux dispositions des paragraphes (2) et (3) de l'article L.523-1, y compris notamment les indemnités complémentaires, les dépenses d'assurance, de sécurité sociale, de transport, de matériel, d'outillage, de moyens de sécurité et de protection et de tous autres frais connexes. Il en est de même des dépenses d'assurance, de transport, de matériel, d'outillage, de moyens de sécurité et de protection résultant des activités d'insertion professionnelle prévues à l'article 10 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti;
17. de l'octroi des aides à l'embauche de chômeurs âgés et de chômeurs de longue durée;
18. de la préparation et du fonctionnement des actions de prospection, de gestion des offres et demandes d'emploi, de conseil et de placement organisées par l'Agence pour le développement de l'emploi dans le cadre des missions lui dévolues sur le plan national et international. Les aides accordées éventuellement par les instruments financiers des Communautés européennes aux actions financières sur la base des dispositions du présent point sont portées directement en recette au Fonds pour l'emploi;
19. du remboursement aux employeurs de la quote-part du Fonds pour l'emploi dans l'indemnité compensatoire de salaire due aux salariés en cas de chômage involontaire pour intempéries ou en cas de chômage accidentel ou technique involontaire et des cotisations, le cas échéant, dues à l'Association d'assurance contre les accidents pour les salariés concernés;
20. du paiement des salaires dus au personnel d'encadrement psycho-socio-pédagogique des demandeurs d'emploi, conformément à l'article VI de la loi du 31 juillet 1995 relative à l'emploi et à la formation professionnelle;
21. de l'octroi des indemnités dues aux demandeurs d'emploi affectés au pool d'assistants aux directeurs des établissements d'enseignement postprimaire conformément à l'article VII de la loi du 31 juillet 1995 relative à l'emploi et à la formation professionnelle;
22. de l'octroi des indemnités dues aux préretraités affectés à l'encadrement des demandeurs d'emploi placés dans une mesure de mise au travail ou de formation professionnelle conformément à l'article L.587-1;
23. de la prise en charge de la quote-part de l'indemnité de base versée au jeune dans le cadre du stage d'insertion conformément à l'article L.543-14;

(Loi du 18 décembre 2015)

- „24. de la prise en charge de la quote-part revenant au demandeur d'emploi indemnisé ou non, ainsi que la prise en charge des cotisations en matière de sécurité sociale et d'assurance accident au cours des stages de professionnalisation et des contrats de réinsertion-emploi prévus aux articles L.524-1 et L.524-4.“
- 25. de la prise en charge de la prime versée à l'employeur en cas de passage d'un salarié d'un travail à temps plein vers un travail à temps partiel conformément à l'article L.526-2;
- 26. de la prise en charge de la prime versée à l'employeur en cas d'embauche de chômeurs inscrits à l'Agence pour le développement de l'emploi par suite d'une réduction du temps de travail prévue par la convention collective, conformément à l'article L.526-1;
- 27. de la prise en charge des frais occasionnés par les examens médicaux ou psychologiques des demandeurs d'emploi décidés en application de l'article „L.622-9“;
- 28. de la prise en charge des frais de voyage et des frais de garde d'enfants encourus par les personnes visées au paragraphe (1) de l'article L.526-3;
- 29. de la prise en charge de la différence entre l'indemnité de chômage et l'indemnité de stage conformément à l'article L.543-20;
- 30. de la prise en charge du complément d'indemnité versé aux personnes adultes qui suivent un apprentissage conformément à l'article 26 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
- 31. de la prise en charge des dépenses liées à l'exploitation des possibilités offertes par la création d'emplois à l'échelon local, dans l'économie sociale et dans les nouvelles activités liées aux besoins non encore satisfaits par le marché notamment dans les domaines de la rénovation urbaine, de l'environnement, de l'exploitation touristique, de l'encadrement des jeunes et de l'aide familiale de proximité;
- 32. de l'octroi d'une indemnité compensatoire visée à l'article L.551-2;
- 33. de l'octroi aux employeurs des aides prévues à l'article L.551-7, paragraphes (2) et (3);
- 34. de la prise en charge des frais résultant de l'application des mesures de réhabilitation ou de reconversion prévues à l'article L.552-2;
- 35. de la prise en charge de l'indemnité compensatoire versée aux salariés handicapés en vertu de l'article 45, paragraphe (1), deuxième alinéa de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées;
- 36. de la prise en charge, totale ou partielle, des dépenses des mesures d'insertion ou de réinsertion organisées à l'intention des chômeurs, indemnisés ou non, inscrits à l'Agence pour le développement de l'emploi et assignées par le service du placement de l'Agence pour le développement de l'emploi. Les conditions et modalités d'attribution de l'aide sont régies par une convention à conclure avec le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions;
- 37. de la prise en charge, totale ou partielle, des dépenses de mesures de qualification individuelles, à l'intérieur du pays ou à l'étranger, pour chômeurs, indemnisés ou non, inscrits à l'Agence pour le développement de l'emploi, en vue d'augmenter leur employabilité, mesures assignées par le service du placement de l'Agence pour le développement de l'emploi. Un règlement grand-ducal détermine les conditions et modalités de l'attribution de l'aide.

(Loi du 3 mars 2009)

- „38. assurer la mise en oeuvre et le suivi des mesures visées au titre IX du livre V.“

(Loi du 18 janvier 2012)

- „39. de la prise en charge des frais d'évaluation „qualitative“ et quantitative permanente, par des experts externes, de la mise en oeuvre des nouvelles dispositions relatives à la loi du 18 janvier 2012 portant création de l'Agence pour le développement de l'emploi, ainsi que des mesures actives en faveur de l'emploi telles que décrites par le livre V du Code du travail.“

(Loi du 11 novembre 2009)

- „40. de la prise en charge des frais résultant de l'application, de la promotion et du suivi de la loi du 11 novembre 2009.
 - 1. concernant certaines mesures temporaires visant à atténuer les effets de la crise économique sur l'emploi des jeunes;

2. modifiant certaines dispositions du Code du travail.“

(Loi du 22 décembre 2006)

- „41. de la prise en charge des frais engendrés par la collaboration entre les services de l’Agence pour le développement de l’emploi et les entreprises du secteur du travail intérimaire respectivement du secteur du recrutement.
- 42. de la prise en charge des frais d’expertise par des experts externes visés à l’article L.513-1(3) et des frais engendrés par des mesures de maintien dans l’emploi prévues dans un plan de maintien dans l’emploi au sens de l’article L.513-3 homologué par le ministre ayant l’Emploi dans ses attributions.“

(Loi du 19 décembre 2008)

- „43. la prise en charge du complément différentiel prévue aux articles 14 et 38 de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.“
- 44. (...)

(Loi du 23 juillet 2015)

- „45. de la moitié de l’octroi d’une indemnité professionnelle d’attente visée à l’article L.551-5, paragraphe 2 et de la prise en charge de la moitié de la part patronale des charges sociales afférentes à cette indemnité.“

(Loi du 23 décembre 2016)

- „46. Des frais résultant du détachement de main-d’oeuvre, autorisé par le ministre ayant l’Emploi dans ses attributions, par des entreprises disposant d’unités en surnombre, en vue du renforcement temporaire des effectifs du Service de la formation professionnelle, et des frais résultant du prêt temporaire de main-d’oeuvre par des entremises mettant à la disposition temporaire du Service de la formation professionnelle des spécialistes en matière de formation.
- 47. Des frais résultant du détachement de main-d’oeuvre, autorisé par le Gouvernement en conseil, par des entreprises disposant d’unités en surnombre, en vue du renforcement temporaire des effectifs auprès d’administrations publiques autres que celles visées par les points 4 et 46 qui précèdent, et des frais résultant du prêt temporaire de main-d’oeuvre par des entreprises mettant à la disposition temporaire de ces administrations des spécialistes dans leurs domaines respectifs.“

„48. de la prise en charge des aides à l’embauche de chômeurs de longue durée prévues aux articles L.541-5 et L.541-6.“

(2) Le Fonds pour l’emploi comprend une section spéciale destinée à promouvoir la formation pratique en entreprise ainsi que l’insertion et la réinsertion professionnelles des demandeurs d’emploi.

Le concours financier de la section spéciale comporte:

1. l’attribution de primes d’orientation conformément aux dispositions de l’article L.543-21;
2. l’attribution d’aides de promotion de l’apprentissage conformément aux dispositions de l’article L.543-22;
3. la participation aux dépenses de préparation, de fonctionnement et de gestion de centres de formation d’apprentis créés, financés et gérés par des entreprises, par des institutions spécialisées ainsi que par des organisations professionnelles ou par des chambres professionnelles. Le concours du Fonds est attribué dans les limites et sous les conditions prévues dans une convention conclue entre le centre formateur, d’une part, les ministres ayant dans leurs attributions l’Emploi et la Formation professionnelle, d’autre part;
4. la prise en charge, totale ou partielle, des dépenses de préparation, de fonctionnement et de gestion des actions de formation organisées sur la base des dispositions de l’article L.523-1;
5. la prise en charge, totale ou partielle, des dépenses de préparation, de fonctionnement et de gestion des cours organisés, après avis du ministre ayant dans ses attributions la Formation professionnelle, sur la base de l’article L.512-6. Le concours du Fonds pour l’emploi peut couvrir tout ou partie des pertes de salaire subies par les salariés du fait de leur participation à ces cours.

Après avoir consulté le Comité permanent du Travail et de l’Emploi en vue de l’établissement des orientations prioritaires de gestion des avoirs du Fonds pour l’emploi, les ministres ayant dans leurs

attributions l'Emploi et la Formation professionnelle soumettent à la décision du Conseil du Gouvernement des propositions conjointes pour la détermination de ces avoirs affectés à la section spéciale.

Le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions décide de l'attribution des concours financiers de la section spéciale conformément aux orientations visées à l'alinéa qui précède.

Les aides accordées éventuellement par les instruments financiers des Communautés européennes aux mesures financées sur la base des dispositions du présent paragraphe sont portées directement en recette au Fonds pour l'emploi.

(3) L'aide temporaire prévue au point 9 du paragraphe (1) peut être accordée aux salariés sous la forme soit d'une indemnité temporaire et dégressive de garantie du salaire antérieur, soit d'une prime forfaitaire à la mobilité. Un règlement grand-ducal détermine les conditions et modalités d'application de cette disposition, ainsi que son champ d'application sectoriel. Les aides accordées éventuellement à ce titre par les Communautés européennes sont portées directement en recette au Fonds pour l'emploi. Les contestations à naître de l'application du présent paragraphe et de ses règlements d'exécution sont de la compétence du directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi. Sont applicables les dispositions de l'article L.524-2.

*

EXPOSE DES MOTIFS

La crise n'a pas épargné le Luxembourg en matière d'emploi. C'est ainsi qu'entre 2008 et 2014 le chômage a augmenté de 85%. Le renversement de la courbe est intervenu depuis mai 2014 et depuis vingt-huit mois le chômage a constamment baissé pour retrouver en avril 2017 le niveau de 6%. Toutes les catégories de demandeurs d'emploi ont bénéficié de cette évolution favorable, tout particulièrement les demandeurs âgés de moins de 30 ans. Cette baisse a été obtenue grâce à une conjonction de plusieurs éléments: une création nette d'emplois due à une conjoncture favorable, une ADEM efficace réussissant à mieux placer les demandeurs auprès des entreprises créatrices d'emplois et une formation bien ciblée des demandeurs.

Il n'est pas moins vrai que certaines catégories de demandeurs d'emploi ont moins profité de cette tendance positive. Certes, la mise en oeuvre d'une nouvelle mesure dès le début 2016, à savoir le contrat de réinsertion-emploi destiné aux personnes âgées de plus de 45 ans, aux reclassés et aux personnes ayant le statut du salarié handicapé, a eu un résultat appréciable et le nombre de demandeurs d'emploi âgés de plus de 50 ans a également commencé à baisser.

Malgré cette amélioration, le nombre de chômeurs de longue durée reste élevé et leur part dans le chômage total représente 47%. Le chômage de longue durée affecte surtout les personnes peu qualifiées (59%) et âgés de plus de 45 ans (60%). 40% sont soit des salariés à capacité de travail réduite, respectivement des salariés handicapés. Pour les reclassés parmi les chômeurs de longue durée, les perspectives de réinsertion sur le marché de l'emploi restent plutôt négatives.

Pourtant le chômage de longue durée est une forme d'exclusion inacceptable. Il représente aussi un risque de pauvreté et de précarité. Le marché du travail n'arrive pas à absorber ces personnes souvent éloignées de l'emploi. Les efforts de formation et de requalification plus nécessaires que jamais et qui sont en augmentation constante ne suffisent pas non plus à permettre à ces personnes à réintégrer un emploi stable. Un certain nombre de mesures, notamment celles mises en oeuvre par les initiatives sociales ont des résultats mais elles ne réussissent à ramener vers l'emploi qu'un nombre limité de bénéficiaires qui s'élève à 37% en moyenne, 6 mois après la fin de la mesure.

Un nombre croissant de demandeurs vit donc dans une situation de grande précarité passant d'une mesure temporaire à une situation de chômage. Les mesures telles que l'occupation temporaire indemnisée (OTI) qui intervient pendant la période de chômage indemnisé ne constitue pas un remède face à la précarité. Près de 1.230 OTI sont actuellement accordées dont les titulaires travaillent sans pour autant perdre leur statut de demandeur d'emploi. Le risque de précarisation en dépit de l'existence de postes de travail est considérable et cela sans que le chômage de longue durée ne soit réduit.

L'objectif du présent projet de loi est de mettre fin à ces situations de grande précarité tout en réduisant le nombre de chômeurs de longue durée. Il s'agit de transformer des emplois précaires en véritables emplois, respectivement de créer des emplois réels correspondant à de vrais besoins. Cette

approche qui consiste à ne plus financer le chômage mais plutôt à investir dans l'emploi procède de l'idée „l'emploi, un droit pour tous“. Ceci signifie que les fonds qui servent à financer les indemnités de chômage ou des mesures temporaires, voire des mesures telles que le RMG, pourraient être mieux utilisés à la création d'emplois destinés aux chômeurs de longue durée dont les chances de retrouver un emploi sur le marché du travail „normal“ sont faibles, voire nulles.

L'Etat est donc disposé à aider à la création de nouveaux emplois dans le secteur public, parapublic ou social répondant à de vrais besoins. Ces emplois doivent être nouveaux, ne pas viser des remplacements et surtout ne pas créer des situations de concurrence déloyale par rapport au secteur marchand.

Dans une première phase, et jusqu'à la fin de la première année au cours de laquelle le présent projet de loi entre en vigueur, le nombre de contrats à durée indéterminée pour lesquels cette nouvelle aide peut être accordée est limité à 150 afin d'assurer la meilleure mise en oeuvre possible de ce dispositif et pour pouvoir mieux évaluer la charge qu'il représente pour le Fonds pour l'emploi.

Pour les années suivantes ce nombre sera à chaque fois fixé par la loi budgétaire couvrant l'année en question.

En premier lieu un certain nombre d'OTI pourraient être transformées en vrais emplois, sachant que l'Etat bénéficie de plus de 500 postes et que les communes occupent temporairement près de 300 chômeurs sous ce statut. Il s'agira donc de transformer ces postes en vrais emplois et d'accorder aux chômeurs de longue durée un contrat à durée indéterminée.

Le financement de ces nouveaux emplois pourrait être assuré dans une première phase, du moins pour une large part, par les fonds consacrés aux indemnités de chômage ou au versement du RMG. Le coût supplémentaire pour l'Etat sera donc modeste. En revanche cette approche permettra de sortir les chômeurs de la précarité en leur offrant un contrat à durée indéterminée.

L'employeur qui pourra être l'Etat, un Etablissement public, une Commune, un Syndicat communal, une Société d'impact sociétal, une Association sans but lucratif ou une Fondation qui créera un tel emploi bénéficiera d'une aide de la part du Fonds pour l'Emploi à concurrence de 100% des frais salariaux, plafonnés à 150% du salaire social minimum (SSM), pour la première année, de 80% pour l'année suivante et de 60% pour la troisième année. Cela signifie que le salaire ne sera pas automatiquement fixé au niveau du SSM mais qu'il devra prendre en compte la grille de salaires existante. De nouvelles dispositions dans le contrat collectif conclu par un certain nombre de communes, notamment du sud du pays, devrait faciliter la création d'emplois nouveaux destinés à des chômeurs de longue durée et peut donc faciliter la mise en oeuvre de cette nouvelle approche.

Comme précisé ci-dessus les Sociétés d'impact sociétal, les Associations sans but lucratif et les Fondations pourront également bénéficier de cette facilité.

Ceci vise notamment les crèches, les services à la personne, les maisons de retraite, les ateliers d'inclusion pour personnes avec un handicap.

Etant donné que la volonté du Gouvernement est d'encourager la création de sociétés d'impact sociétal et que depuis l'entrée en vigueur de la loi du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal des associations sans but lucratif existantes peuvent se constituer sous la forme de société d'impact sociétal, il convient d'inclure celles-ci dans le champ d'application du nouveau dispositif à condition que leur capital social soit constitué à 100% de parts d'impact.

Il faut éviter tout effet de substitution d'un emploi existant par un tel emploi. A cette fin le projet de loi prévoit un droit de regard de la représentation du personnel ou d'une instance spécifique créée par convention collective qui devront donner un avis sur chaque demande de création d'emploi financé par le Fonds pour l'emploi. Les candidats pour ces emplois pourront évidemment aussi bénéficier, en cas de besoin, des mesures de formation décidées en accord avec le futur employeur.

Comme le Fonds pour l'emploi finance actuellement pour les bénéficiaires d'une OTI âgés de plus de 50 ans la continuation de celle-ci jusqu'à l'âge de la retraite à la hauteur du SSM, cette mesure est maintenue. Mais il serait préférable de transformer cette mesure en un vrai contrat de travail qui serait cofinancé jusqu'à l'âge de la retraite selon les mêmes modalités prévues par la présente loi. Le surcoût par rapport à la situation actuelle serait donc négligeable.

La présente initiative permet ainsi de lutter efficacement contre le chômage de longue durée en donnant une réelle perspective d'emploi et cela à un coût additionnel modeste, étant donné que les bénéficiaires du nouveau dispositif auraient de toute façon nécessité un investissement important.

En partant par exemple de l'hypothèse que la personne touche une indemnité de chômage équivalente au SSM et que le nouveau salaire se situe à 120% du SSM, ce coût supplémentaire serait pour la première année de quelque 4.800 €. Pour les bénéficiaires d'une activité d'insertion professionnelle (AIP) les montants seront équivalents. Ce coût est dérisoire par rapport au résultat obtenu en termes de dignité que ces nouveaux salariés retrouveront.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. Le Code du travail est modifié comme suit:

1° L'alinéa premier du paragraphe 5 de l'article L.521-11 est modifié comme suit:

„(5) Le droit à l'indemnité de chômage complet du chômeur indemnisé affecté à des stages et cours conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article L.523-1 peut être maintenu pour une période de 6 mois au plus à compter de l'expiration du droit à l'indemnité de chômage complet conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article.“

2° Le paragraphe 5 de l'article L.521-11 est complété par un nouvel alinéa 2 de la teneur suivante:

„Le droit à l'indemnité de chômage complet du chômeur indemnisé affecté à une tâche d'utilité publique conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article L.523-1 est allongé d'une période égale à la durée effective de l'affectation à cette tâche au cours de la période d'indemnisation initiale.“

3° Le paragraphe 2 de l'article L.523-1 est modifié comme suit:

„(2) Moyennant une occupation temporaire indemnisée, le chômeur indemnisé peut être affecté à une tâche déclarée d'utilité publique par règlement grand-ducal. Dans ce cas il a droit à une indemnité complémentaire qui n'est pas considérée comme revenu accessoire au sens des dispositions de l'article L.521-18, mais est soumise aux charges sociales et fiscales conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article L.521-4.

En cas de travail de nuit, de travail supplémentaire, de travail pendant les jours fériés, de travail de dimanche et de travail insalubre, les dispositions légales, réglementaires, conventionnelles ou statutaires afférentes s'appliquent et sont à charge du promoteur.

Le cas échéant les suppléments payés au titre de l'alinéa qui précède ne sont pas considérés comme revenu accessoire au sens des dispositions de l'article L.521-18.

Un règlement grand-ducal fixera les modalités pratiques relatives aux occupations temporaires indemnisées et fixera le montant de l'indemnité complémentaire.

La durée de l'occupation temporaire indemnisée est limitée à six mois au maximum, renouvellements compris.

Sur une période de douze mois le promoteur ne peut bénéficier que d'une seule occupation temporaire indemnisée pour un même poste, sauf si la première occupation temporaire a été interrompue avant son échéance pour des raisons inhérentes à la personne.

Pour les chômeurs de plus de 50 ans l'occupation temporaire indemnisée peut être prolongée au-delà des six mois visés ci-dessus dans les limites du paragraphe 3 de l'article L.521-11.

Pour les chômeurs âgés de plus de 50 ans, bénéficiant d'une occupation temporaire indemnisée, arrivant en fin de période d'indemnisation, l'occupation temporaire indemnisée peut être prolongée au-delà des limites définies ci-dessus et pour une durée maximale de douze mois renouvelable.

Par dérogation au paragraphe 5 de l'article L.521-11 la période d'indemnisation sera prolongée en conséquence.

Par dérogation au paragraphe 1 de l'article L.521-14 le montant de l'indemnité de chômage servie pendant cette période ne peut pas être supérieure au salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

La décision d'une telle prolongation exceptionnelle sera prise par le Directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi.“

4° A l'alinéa premier du paragraphe premier de l'article L.524-1 „demandeurs d'emploi âgés de 45 ans au moins“ est remplacé par „demandeurs d'emploi âgés de 30 ans au moins.“

5° Le paragraphe 5 de l'article L.524-1 prend la teneur suivante:

„(5) A la fin du stage l'entreprise utilisatrice informera par écrit l'Agence pour le développement de l'emploi sur les possibilités d'insertion du demandeur d'emploi à l'intérieur de l'entreprise.

Si le demandeur d'emploi n'est pas embauché par l'entreprise à la fin du stage, celle-ci renseignera l'Agence pour le développement de l'emploi sur les compétences acquises par le demandeur d'emploi durant le stage ainsi que sur les éventuelles déficiences constatées.

Dans ce cas, le droit à l'indemnité de chômage complet est allongé d'une période égale à la durée effective du stage de professionnalisation.“

6° Le Chapitre Premier du Titre IV du Livre V est subdivisé en deux sections qui prennent les dénominations suivantes:

„Section 1.– Aides à l'embauche des chômeurs âgés

Section 2.– Aides à l'embauche des chômeurs de longue durée“

7° La „Section 1.– Aides à l'embauche des chômeurs âgés“ comprend les articles L.541-1 à L.541-4.

8° L'article L.541-1 prend la teneur suivante:

„**Art. L.541-1** (1) Le Fonds pour l'emploi rembourse aux employeurs du secteur privé la part patronale des cotisations de sécurité sociale pour les chômeurs embauchés, qu'ils soient indemnisés ou non indemnisés, à condition qu'ils soient âgés de quarante-cinq ans accomplis et qu'ils soient inscrits comme demandeurs d'emploi sans emploi auprès d'un des bureaux de placement de l'Agence pour le développement de l'emploi depuis au moins un mois.

Le poste vacant doit avoir été déclaré préalablement à l'Agence pour le développement de l'emploi par l'employeur.

La condition d'inscription auprès d'un des bureaux de placement de l'Agence pour le développement de l'emploi, la condition de la déclaration de vacance de poste et la condition de la durée d'inscription précitée ne s'appliquent pas en cas d'embauche d'un salarié âgé de quarante-cinq ans accomplis affecté par un plan de maintien dans l'emploi au sens de l'article L.513-3, homologué par le Ministre ayant l'emploi dans ses attributions, ou dont le contrat de travail a été résilié suite à une déclaration en état de faillite ou en liquidation judiciaire.

(2) Le remboursement de la part patronale des cotisations de sécurité sociale est dû si le bénéficiaire:

- a) est légalement occupé auprès d'une entreprise qui dispose d'un établissement stable au sens de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales au Grand-Duché;
- b) est assuré en qualité de salarié auprès des organismes de sécurité sociale luxembourgeois;
- c) est apte au travail;
- d) ne jouit ni d'une pension de vieillesse anticipée, ni d'une pension de vieillesse, ni d'une indemnité d'attente, ni d'une indemnité professionnelle d'attente, ni d'une rente complète;
- e) n'est pas le titulaire de l'autorisation d'établissement de l'entreprise auprès de laquelle il est employé;
- f) n'exerce pas la fonction de gérant, d'administrateur, d'administrateur-délégué à la gestion journalière de la société ou de l'association sans but lucratif auprès de laquelle il est employé;
- g) ne détient pas de participation dans la société, non cotée en bourse, auprès de laquelle il est employé;
- h) n'a pas travaillé pour l'entreprise ou l'entité économique et sociale au sens de l'article L.161-2 alinéa 2 au courant des cinq dernières années précédant la relation de travail pour laquelle le remboursement de la part patronale des cotisations de sécurité sociale est sollicitée.

(3) Aucun remboursement de la part patronale des cotisations de sécurité sociale n'est dû si le conjoint, le partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou un ou plusieurs parents ou alliés jusqu'au second degré inclus:

- détiennent la majorité du capital de la société auprès de laquelle le bénéficiaire est employé;
- ont détenu à un moment au courant des deux années précédant la conclusion du contrat de travail la majorité des parts ou actions du capital de la société auprès de laquelle le bénéficiaire est employé.“

9° L'article L.541-2 prend la teneur suivante:

„**Art. L.541-2.** Pour les chômeurs âgés de cinquante ans accomplis, le remboursement des cotisations prévu à l'article L.541-1 qui précède est maintenu jusqu'au jour de l'attribution au salarié d'une pension de vieillesse.

Pour les chômeurs âgés de quarante-cinq à quarante-neuf ans accomplis, le remboursement ne peut pas dépasser deux ans.“

10° La „Section 2.– Aides à l'embauche des chômeurs de longue durée“ comprend les nouveaux articles L.541-5 à L.541-7:

„**Art. L.541-5.** Le Ministre ayant l'emploi dans ses attributions peut accorder une aide financière à la création de nouveaux emplois d'utilité socio-économique, définis par règlement grand-ducal.

Le nombre maximal d'emplois d'utilité socio-économique pour lesquels une aide peut être sollicitée est fixé, pour chaque année, par la loi budgétaire couvrant l'année visée.

Cette aide est accordée pendant les trois premières années consécutives à l'embauche à l'employeur pour la conclusion d'un contrat de travail à durée indéterminée conformément au Chapitre Premier du Titre II du Livre Premier avec un demandeur d'emploi âgé de 30 ans au moins qui est inscrit et sans emploi depuis au moins douze mois auprès d'un bureau de placement de l'Agence pour le développement pour l'emploi.

Art. L.541-6. (1) Pendant les douze premiers mois du contrat l'aide correspond au remboursement de 100% des frais salariaux réellement exposés conformément aux dispositions légales ou conventionnelles existantes résultant de l'engagement d'un chômeur répondant à la condition prévue à l'article L.541-5.

Pour déterminer le montant du remboursement les frais salariaux exposés pris en considération sont plafonnés à 150% du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

Pour la deuxième année l'aide correspond au remboursement de 80% des frais salariaux plafonnés et pour la troisième année au remboursement de 60% des frais salariaux plafonnés.

(2) Pour l'engagement de demandeurs d'emploi âgés de 50 ans accomplis répondant à la condition prévue à l'article L.541-5, l'aide correspond au remboursement de 100% des frais salariaux prévus à l'alinéa premier du paragraphe ci-dessus jusqu'au jour de l'attribution au salarié d'une pension de vieillesse.

Pour déterminer le montant du remboursement les frais salariaux exposés pris en considération sont plafonnés à 150% du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

(3) Les modalités pratiques relatives à la demande et au remboursement sont définies par un règlement grand-ducal.

(4) Le remboursement cesse de plein droit en cas de licenciement ou de démission du salarié ainsi engagé.

(5) Les aides prévues dans cette section ne sont pas cumulables avec celles prévues à la section 1 du présent chapitre.

(6) En cas de résiliation du contrat de travail à durée indéterminée à l'initiative de l'employeur avant la fin de la sixième année du contrat, pour des raisons non inhérentes à la personne, l'employeur est tenu de rembourser au Fonds pour l'emploi 75% des sommes perçues en application du présent article.

(7) Si une des parties met unilatéralement fin au contrat de travail à durée indéterminée pendant la période d'essai aucune obligation de remboursement ne peut être opposée à l'employeur.

Art. L.541-7. L'Agence pour le développement de l'emploi procédera à une évaluation des dispositions de la présente Section qui sera clôturée trois ans après leur entrée en vigueur.“

11° Il est ajouté un nouveau point 48 au paragraphe 1 de l'article L.631-2 de la teneur suivante:

„48. de la prise en charge des aides à l'embauche de chômeurs de longue durée prévues aux articles L.541-5 et L.541-6“

Art. 2. A l'exception des occupations temporaires indemnisées spécialement prévues pour les chômeurs âgés de plus de 50 ans, les occupations temporaires indemnisées en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi continuent à être régies pendant toute leur durée par les dispositions légales en vigueur au moment de leurs mises en place respectives.

Art. 3. Jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle la présente loi entre en vigueur le nombre maximal d'emplois d'utilité socio-économique pour lesquels le Ministre ayant l'emploi dans ses attributions peut accorder une aide financière en application de la Section 2 „Aides à l'embauche des chômeurs de longue durée“ du Chapitre premier du Titre IV du Livre V du Code du travail est fixé à cent-cinquante.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1^{er}

Les points 1^o et 2^o visent à distinguer, en matière de prolongation des indemnités de chômage complet, entre la participation des chômeurs à des stages ou à des cours et celle à des travaux d'utilité publique.

Ainsi le *point 1^o* abroge à l'endroit du premier alinéa du paragraphe 5 le maintien des indemnités de chômage jusqu'à six mois pour les chômeurs participant à des travaux d'utilité publique dans le cadre de l'occupation temporaire indemnisée.

Une prolongation des indemnités sur base d'une telle participation est prévue par l'ajoute au *point 2^o* d'un nouvel alinéa deux au même paragraphe, qui vise une prolongation de la période de paiement pour ces chômeurs d'une période égale à la durée effective de l'affectation à cette tâche au cours de la période d'indemnisation initiale.

Cette modification est faite afin d'éviter des prolongations excessives de périodes de chômage par une mesure qui en fait n'est pas considérée comme mesure en vue d'un placement effectif mais comme mesure d'occupation pendant la période de chômage, afin d'éviter une certaine inactivité.

Le point 3^o modifie le paragraphe 2 de l'article L.523-1 relatif aux occupations temporaires indemnisées.

Dorénavant, et dans le même esprit que celui repris aux points 1^o et 2^o, la durée des occupations temporaires Indemnisées des chômeurs indemnisés âgés de moins de 50 ans est limitée à six mois renouvellements compris au lieu de douze mois renouvellement compris.

Afin d'éviter que des postes permanents soient occupés pendant de longues périodes par des chômeurs indemnisés il est proposé que, sauf exception, le promoteur ne peut que bénéficier d'une seule occupation temporaire indemnisée pour un même poste sur une durée de douze mois.

Par ailleurs il est également prévu que pour tous les chômeurs qui sont occupés à des tâches d'utilité publique dans le cadre de l'occupation temporaire indemnisée les suppléments légaux ou conventionnels prévus pour certaines sortes de travaux doivent également bénéficier aux chômeurs et ce à charge du promoteur et ne seront pas considérés comme revenus accessoires en matière de chômage complet.

Pour les chômeurs âgés de plus de 50 ans la possibilité de continuer l'occupation temporaire indemnisée par tranches de 12 mois, le cas échéant jusqu'à la retraite, est maintenue, mais le passage dans une mesure de la loi sur le revenu minimum garanti n'est plus prévu.

En effet il s'est avéré dans certains cas que ce passage a désavantagé les personnes qui immédiatement après le chômage complet indemnisé ont droit à une des mesures sociales, qu'après un certain temps, et suite à une modification de la composition de leur ménage, ils perdent ce droit, ce qui ne peut pas arriver aux chômeurs qui continuent à bénéficier du régime normal du chômage complet indemnisé.

En conséquence de ce qui précède la Commission consultative chargée d'analyser le passage d'un régime d'indemnisation à un autre n'a plus de raison d'être et le dernier alinéa de ce paragraphe est biffé.

De plus, l'avant-dernier alinéa du projet a été modifié afin d'assurer au chômeur âgé de plus de 50 ans qui se trouve dans une occupation temporaire indemnisée de pouvoir continuer à profiter de l'indemnité complémentaire fixée à 300 euro à l'indice 719,84 prévue à l'article 5 du règlement grand-ducal du 12 mai 2011 portant application des dispositions relatives aux occupations temporaires indemnisées prévues à l'article L.523-1 du Code du travail.

Le point 4° porte extension de la possibilité de profiter d'un stage de professionnalisation aux demandeurs d'emploi âgés de 30 ans au moins, alors qu'il s'avère qu'il s'agit d'une réelle opportunité de connaître les différents métiers et professions et de mettre en relation les demandeurs d'emplois avec les employeurs potentiels.

En contrepartie le *point 5°* porte allongement de la période d'indemnisation de chômage complet d'une période égale à la durée effective du stage.

Le point 6 subdivise le Chapitre Premier du Titre IV du Livre V en distinguant entre les aides à l'embauche des chômeurs âgés et celles pour les chômeurs de longue durée.

Le point 7° introduit la „Section 1. Aide à l'embauche des chômeurs âgés“.

Dans cette section, le *point 8°* modifie l'article L.541-1.

Jusqu'à présent, le remboursement aux employeurs des cotisations de sécurité sociale visait tant la part salarié que la part patronale. Or, il est illogique de rembourser des cotisations de sécurité sociale aux employeurs alors que celles-ci ne sont pas à leur charge. Voilà pourquoi le premier alinéa du premier paragraphe de l'article L.541-1 supprime le remboursement de la part salarié des cotisations de sécurité sociale.

Ensuite, le premier paragraphe de l'article L.541-1 exige que la vacance de poste doit avoir été déclarée préalablement à l'ADEM.

S'agissant de la durée d'inscription minimale d'un mois nécessaire pour être éligible au remboursement des charges patronales, le présent projet prévoit que ne sont pas prises en compte les périodes d'inscription à l'ADEM pendant lesquelles le demandeur d'emploi n'était pas sans emploi.

Les trois conditions relatives aux demandeurs d'emploi, à savoir la condition d'inscription d'un mois auprès d'un des bureaux de placement de l'ADEM, la condition que le demandeur d'emploi ait été sans emploi durant ce mois et la condition que le poste vacant ait été déclaré préalablement à l'ADEM ne s'appliquent pas en cas d'embauche d'un salarié âgé de quarante-cinq ans accomplis affecté par un plan de maintien dans l'emploi homologué par le Ministre ayant l'emploi dans ses attributions, ou dont le contrat de travail a été résilié suite à une déclaration en état de faillite ou en liquidation judiciaire de l'employeur.

Le paragraphe 2 de l'article L.541-1 précise que le remboursement de la part patronale des cotisations de sécurité sociale n'est dû que si certaines conditions se trouvent remplies dans le chef du demandeur d'emploi, à savoir qu'il:

- est légalement occupé auprès d'une entreprise qui dispose au Grand-Duché d'un établissement stable au sens de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;
- est assuré en qualité de salarié auprès des organismes de sécurité sociale luxembourgeois;
- est apte au travail;
- ne touche ni de pension de vieillesse anticipée, ni de pension de vieillesse, ni d'indemnité d'attente, ni d'indemnité professionnelle d'attente, ni de rente complète;
- est un salarié, c'est-à-dire qu'il n'est pas le titulaire de l'autorisation d'établissement de la société qui demande le remboursement de la part patronale des charges sociales; n'exerce pas la fonction de gérant, d'administrateur, d'administrateur-délégué à la gestion journalière de la société ou de l'association sans but lucratif auprès de laquelle il est employé;
- ne détient pas de participation dans la société, non cotée en bourse, auprès de laquelle il est employé;
- n'a pas encore travaillé pour le même employeur au courant des cinq dernières années précédant la relation de travail pour laquelle le remboursement des charges sociales est demandé.

Les modifications proposées s'inspirent des conditions d'octroi du chômage involontaire en cas d'intempéries qui ont fait leurs preuves par le passé.

Enfin, pour éviter des abus, le paragraphe 3 dispose qu'aucun remboursement des charges sociales n'est dû si :

- la majorité du capital de la société auprès de laquelle le bénéficiaire est employé est détenu par le conjoint, le partenaire ou par un ou plusieurs parents ou alliés jusqu'au second degré inclus;
- le conjoint, le partenaire ou un ou plusieurs parents ou alliés jusqu'au second degré inclusivement ont détenu à un moment au courant des deux années précédant la conclusion du contrat de travail la majorité des parts ou actions du capital de la société auprès de laquelle le bénéficiaire se trouve employé. Cette condition d'application est vérifiée sur une période de deux ans se situant immédiatement avant la présentation de la demande.

Le *point 9°* modifie l'actuel article L.541-2 alors que les aides aux chômeurs de longue durée prévoient actuellement la prise en charge des cotisations de sécurité sociale pour les chômeurs de longue durée âgés de 30 à 39 ans et inscrits depuis au moins 12 mois à l'Agence pour le développement de l'emploi.

Dans le cadre d'une optimisation des aides à l'embauche cette mesure est abrogée et les fonds ainsi libérés pourront servir à augmenter l'employabilité des personnes concernées notamment par la voie de la formation professionnelle complémentaire, et être mis à disposition pour la nouvelle mesure prévue à la nouvelle Section 2.

Pour le volet du chômeur âgé, l'âge à partir duquel une prise en charge des cotisations de sécurité sociale est prévue, est relevé de 40 à 45 ans.

Il ne reste donc plus que deux catégories d'âge pour lesquelles les cotisations sociales sont remboursées pour une durée qui varie en fonction de l'âge, à savoir les chômeurs âgés entre quarante-cinq et quarante-neuf ans accomplis et ceux âgés de cinquante ans et plus.

Pour les premiers, le remboursement des charges sociales ne peut pas dépasser deux ans tandis que pour les seconds, le remboursement est maintenu jusqu'au jour de l'attribution d'une pension de vieillesse.

En fait toutes les modifications prévues par les points 8° et 9° font déjà partie intégrante du projet de loi n° 7086 duquel ils doivent être retirés si le présent projet de loi est adopté avant celui-ci.

Le *point 10°* introduit les articles L.541-5 à L.541-7 dans la nouvelle Section 2 sur les aides à l'embauche des chômeurs de longue durée.

Le nouvel article L.541-5 introduit une aide financière du Fonds pour l'emploi pour la création de nouveaux emplois d'utilité socio-économique.

Ces emplois seront définis dans le cadre d'un règlement grand-ducal.

L'aide sera accordée pour la conclusion de contrats de travail à durée indéterminée avec des demandeurs d'emplois âgés de 30 ans au moins inscrits auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi depuis au moins 12 mois pour des postes qui devront être créés nouvellement afin d'éviter tout effet de substitution.

Le nombre de contrats à durée indéterminée pour lesquels cette nouvelle aide peut être accordée est fixé d'année en année par voie de la loi budgétaire.

Pour l'année en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi celle-ci dispose dans son article 3 que ce nombre est limité à 150.

Cette limite permet d'assurer la meilleure mise en oeuvre possible du nouveau dispositif et donnera aux pouvoirs publics la possibilité de pouvoir en évaluer plus concrètement la charge financière pour le Fonds pour l'emploi.

Le nouvel article L.541-6 (1) introduit un système de remboursement dégressif calculé sur base des frais salariaux réellement exposés qui sont pris en compte jusqu'à concurrence de 150% du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

Le taux de remboursement qui s'applique aux frais salariaux plafonnés est de 100% pour la première année, 80% pour la deuxième année et 60% pour la troisième année.

Le paragraphe 2 prévoit que pour l'engagement de demandeurs d'emploi âgés de 50 ans accomplis le taux de remboursement n'est pas dégressif mais restera à 100% jusqu'au moment où le salarié peut bénéficier d'une pension de vieillesse.

Comme pour le système de remboursement dégressif cette participation s'applique aux frais salariaux plafonnés à 150% du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

Le paragraphe 3 prévoit un règlement grand-ducal pour les modalités pratiques de la demande et du remboursement et le paragraphe 4 les cas de cessation de plein droit du remboursement.

Le paragraphe 5 précise que cette nouvelle aide n'est pas cumulable avec celle prévue à la Section 1 relative aux chômeurs âgés.

Le paragraphe 6 prévoit le remboursement par l'employeur au Fonds pour l'emploi de 75% des sommes perçues en cas de résiliation par l'employeur du contrat de travail pour des raisons non inhérentes à la personne du salarié, ce qui laisse néanmoins la possibilité à l'employeur de licencier pour faute grave ou pour des motifs réels et sérieux inhérents à la personne sans remboursement quelconque.

Le paragraphe 7 précise qu'en cas de résiliation du contrat de travail à durée indéterminée pendant la période d'essai préalablement convenue entre les parties conformément à l'article L.121-5 l'obligation de remboursement pour l'employeur des aides perçues en application des articles L.541-5 et suivants ne s'applique pas.

Le nouvel article L.541-7 prévoit une évaluation de ces nouvelles mesures afin de vérifier leur efficacité.

Le point 11° ajoute un nouveau point dans la rubrique des frais pris en charge par le Fonds pour l'emploi pour garantir le paiement des nouvelles aides en faveur des chômeurs de longue durée.

Ad Article 2

L'article 2 du projet prévoit une disposition transitoire dont le but est d'éviter que le présent projet ne préjudicie les demandeurs d'emploi qui sont dans une occupation temporaire indemnisée au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

En effet le projet prévoit que ces occupations en cours resteront régies par les alinéas 1 à 3 du paragraphe (2) de l'article L.523-1 tels qu'ils existaient au moment de l'affectation du demandeur d'emploi à cette mesure.

Ad Article 3

Cet article fixe le nombre maximal de contrats à durée indéterminée pour lesquels la nouvelle aide peut être accordée pendant l'année civile en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2017. Ceci constitue une disposition temporaire en attendant l'adoption de la prochaine loi budgétaire.

Ce nombre est limité à 150 afin d'assurer la meilleure mise en oeuvre possible du nouveau dispositif et pour donner aux pouvoirs publics la possibilité de pouvoir en évaluer plus concrètement la charge financière pour le Fonds pour l'emploi.

*

FICHE FINANCIERE

Etant donné que le présent projet de loi propose d'introduire un dispositif légal complètement nouveau et innovant il est très difficile d'établir une estimation précise de son impact financier.

Partant de l'hypothèse que l'on arrive à court terme à amener 100 demandeurs d'emploi de longue durée d'une situation précaire vers un emploi stable d'ici la fin de l'année, la présente fiche financière se limitera à une estimation des coûts basée sur cette première phase de mise en œuvre des nouvelles aides pour chômeurs de longue durée.

Evidemment les calculs doivent à tous les niveaux tenir compte du fait que la grande majorité des demandeurs d'emploi visés par ce dispositif sont déjà actuellement bénéficiaires d'aides financières provenant du Fonds pour l'emploi ou du Fonds national de solidarité.

Sachant que les présents calculs ne peuvent être basés que sur des hypothèses ils donnent néanmoins une estimation du coût supplémentaire que représenterait la transition de 100 personnes en situation précaire vers une situation stable par l'affectation à de véritables emplois nouvellement créés.

D'après les projections faites, la population visée pourrait par exemple se décliner comme suit:

- 30 personnes actuellement bénéficiaires d'une occupation temporaire indemnisée (OTI) 50+ qui touchent une indemnité égale au SSM jusqu'à leur retraite
- 30 bénéficiaires d'une activité d'insertion professionnelle (AIP) qui touchent le SSM (pendant les 3 années sous revue ici et le cas échéant jusqu'à leur retraite)
- 20 demandeurs d'emploi indemnisés âgés de plus de 50 ans qui touchent en moyenne 1.950 euro par mois (pendant la première année sous revue ici)
- 20 demandeurs d'emploi arrivés en fin de droit d'indemnisation complète de chômage

Pour cette population le coût supplémentaire se présenterait comme suit (en supposant que le taux de remboursement s'applique à des frais salariaux qui s'élèvent à 120% du SSM en moyenne et en prenant en compte uniquement les dépenses supplémentaires qui viennent s'ajouter aux dépenses qui de toute façon étaient dues soit à charge du Fonds pour l'emploi soit à charge du Fonds national de solidarité):

Pour la première année (taux de remboursement 100% des frais salariaux plafonnés)

| | | |
|---|----------------------------|------------------|
| Pour les 30 OTI 50+ (4.800 correspond à 12x la différence entre 100% du SSM payé en OTI 50+ et 120% du SSM) | 4.800 € par personne soit | 144.000 € |
| Pour les 30 AIP (4.800 correspond à 12x la différence entre 100% du SSM payé en AIP et 120% du SSM) | 4.800 € par personne soit | 144.000 € |
| Pour les 20 DE indemnisés 50+ (5.346 correspond à 12x la différence entre le chômage moyen (1.950 €) et 120% du SSM) | 5.376 € par personne soit | 107.520 € |
| Pour les 20 DE en fin d'indemnisation (28.776 correspond à 12x 120% du SSM) | 28.776 € par personne soit | 575.520 € |
| | | 971.040 € |

Le coût supplémentaire moyen du nouveau dispositif s'élèverait donc à 9.710 € par personne pour la première année.

Pour la deuxième année (taux de remboursement 80% des frais salariaux plafonnés et 100% pour les DE 50+)

| | | |
|--|----------------------------|--------------------|
| Pour les 30 OTI 50+ (4.800 correspond à 12x la différence entre 100% du SSM payé en OTI 50+ et 120% du SSM) | 4.800 € par personne soit | 144.000 € |
| Pour les 30 AIP (le coût 0 correspond à la différence entre 80% de 120% du SSM et le SSM payé en ATI) | | 0 € |
| Pour les 20 DE indem. 50+ (entre-temps non-indem.) (28.776 correspond à 12 x 120% du SSM remboursé à 100%) | 28.776 € par personne soit | 575.520 € |
| Pour les 20 DE en fin d'indemnisation (23.020 correspond à 12 x 80% de 120% du SSM) | 23.020 € par personne soit | 460.416 € |
| | | 1.179.936 € |

Le coût supplémentaire moyen du nouveau dispositif s'élèverait donc à 11.799 € par personne pour la deuxième année.

Pour la troisième année (taux de remboursement 60% des frais salariaux plafonnés et 100% pour les DE 50+)

| | | |
|---|----------------------------|--------------------|
| Pour les 30 OTI 50+ (4.800 correspond à 12x la différence entre 100% du SSM payé en OTI 50+ et 120% du SSM) | 4.800 € par personne soit | 144.000 € |
| Pour les 30 AIP (voire même une épargne correspondant à la différence entre 60% de 120% du SSM et 100% du SSM payé en AIP) | | 0 € |
| Pour les 20 DE indemn. 50+ (entre-temps non-indem.) (28.776 correspond à 12x 120% du SSM remboursé à 100%) | 28.776 € par personne soit | 575.520 € |
| Pour les 20 DE en fin d'indemnisation (18.416 correspond à 12x 60% de 120% du SSM) | 18.416 € par personne soit | 368.320 € |
| | | 1.087.840 € |

Le coût supplémentaire moyen du nouveau dispositif s'élèverait donc à 10.878 € par personne pour la troisième année.

Pour les trois années de remboursement, le coût supplémentaire total qui est estimé pour les 100 bénéficiaires, par rapport à la prise en charge actuelle de leur situation de précarité, s'élèverait à 3.238.816 €. Ceci correspond à un coût supplémentaire moyen par personne de 32.388 € sur la période de trois années de remboursement, soit 10.796 € par année par bénéficiaire.

Dans le nouveau dispositif, la participation financière de l'Etat s'arrêterait pour les AIP et pour les DE en fin d'indemnisation après 3 années, alors que dans le régime actuel, nombreux de ces bénéficiaires seraient encore à charge de l'Etat au-delà des 3 années (soit en situation de chômage récurrent, soit en situation de RMG). L'investissement financier ci-dessus serait donc progressivement amorti au cours des années supplémentaires. Ainsi par exemple la conclusion d'un contrat tel que prévu par le présent dispositif par une personne en reclassement externe éviterait à l'Etat de devoir continuer à payer une indemnité d'attente qui est élevée et non limitée dans le temps. Il est ainsi estimé qu'à moyen et long terme le nouveau dispositif engendrerait des coûts nettement inférieurs par rapport au financement actuel de parcours professionnels marqués par la précarité.

*

FICHE D’EVALUATION D’IMPACT

Coordonnées du projet

| | |
|---|--|
| Intitulé du projet: | Projet de loi portant modification du Code du travail en vue de l’introduction d’un nouveau dispositif de lutte contre le chômage de longue durée |
| Ministère initiateur: | Ministère du Travail, de l’Emploi et de l’Economie sociale et solidaire |
| Auteur(s): | Nadine Welter, Premier Conseiller de Gouvernement |
| Tél: | 247-86315 |
| Courriel: | nadine.welter@mt.etat.lu |
| Objectif(s) du projet: | Introduire un nouveau dispositif de lutte contre le chômage de longue durée |
| Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s): | |
| Le Ministère de l’Intérieur (en tant que ministère de tutelle des communes en leur qualité d’employeurs) et le Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative en tant qu’employeur, ainsi que tous les départements ministériels ayant des conventions avec des associations sans but lucratif ou des Fondations. | |
| Date: | 18.5.2017 |

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles:
 Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:

| | | |
|--------------------------------------|---|------------------------------|
| – Entreprises/Professions libérales: | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> |
| – Citoyens: | Oui <input checked="" type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> |
| – Administrations: | Oui <input checked="" type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> |

3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l’entreprise et/ou son secteur d’activité?)
 Remarques/Observations:

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d’une façon régulière? Oui Non
 Remarques/Observations:

5. Le projet a-t-il saisi l’opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d’autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
 Remarques/Observations:

¹ N.a.: non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
- Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:
- La procédure relative aux occupations temporaires indemnisées des demandeurs d'emploi âgés de plus de 50 ans est simplifiée.
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel?
- Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez pourquoi:
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

7149/01

N° 7149¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**portant modification du Code du travail
en vue de l'introduction d'un nouveau dispositif
de lutte contre le chômage de longue durée**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(4.7.2017)

Par dépêche du 7 juin 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'un texte coordonné, ainsi que d'une fiche financière.

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics qui, selon la lettre de saisine, ont été demandés, n'étaient pas parvenus au Conseil d'État à la date de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le projet de loi contient des dispositions visant à lutter contre le chômage de longue durée par la création de nouveaux emplois à durée indéterminée dans le secteur public, parapublic et social. Il est prévu de faire accéder un certain nombre de chômeurs de longue durée âgés de plus de trente ans à un poste de travail à durée indéterminée auprès de l'État, d'une commune, d'un établissement public, d'un syndicat communal, d'une société d'impact sociétal, d'une association sans but lucratif ou d'une fondation. La mesure ne s'adresse dès lors pas aux entreprises privées, mis à part celles qui agissent sous le statut d'association ou de fondation sans but lucratif ou de société d'impact sociétal en vertu de la loi du 12 décembre 2016, à condition que cette dernière soit constituée exclusivement de parts d'impact.

Par dépêche du 20 octobre 2016, le Conseil d'État a également été saisi du projet de loi n° 7086¹.

Le Conseil d'État note que les dispositions des points 8 et 9 de l'article 1^{er} du projet de loi sous avis, et les modifications que le projet de loi n° 7086 entend opérer à l'endroit de ses points 22 et 23 de l'article 1^{er} touchent les mêmes articles du Code du travail, en l'occurrence les articles L.541-1 et L.541-2.

Les articles L.541-5 à L.541-7 dudit code sont eux aussi modifiés respectivement par les points 10° du projet de loi sous avis, et 24° du projet de loi n° 7086.

1 Projet de loi portant modification

1) du Code du travail;

2) de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs;

3) de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées (dossier parl. n° 7086).

Dans la mesure où deux projets de loi modifient partiellement les mêmes dispositions du Code du travail, il subsiste un doute sur la teneur finale desdites dispositions, alors que celle-ci est tributaire du projet de loi qui sera adopté en second lieu. Dès lors, il aurait été fort utile d'introduire des amendements au projet de loi n° 7086 concernant les modifications à apporter aux articles L.541-1, L.541-2 et L.541-5 à L.541-7, au lieu d'introduire un deuxième projet de loi dans la procédure législative sans attendre l'aboutissement de ladite procédure pour le projet de loi antérieur.

Afin de ne pas accentuer cette confusion, le Conseil d'État a décidé d'aviser les deux projets de loi à la même date afin d'éviter que des articles devant figurer dans le Code du travail ne soient adoptés sous une numérotation appelée à changer quelques mois, voire quelques semaines, après leur entrée en vigueur.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Ad 1° et 2°

Ces deux points visent à modifier l'article L.521-11 paragraphe 5 du Code du travail. L'alinéa 1^{er} de ce paragraphe est remplacé par deux nouveaux alinéas. Il sera désormais fait une distinction entre le droit à l'indemnité de chômage complet du chômeur indemnisé affecté à des stages et cours et le droit à l'indemnité de chômage complet du chômeur indemnisé affecté à une tâche d'utilité publique. Le droit à l'indemnité de chômage complet du chômeur affecté à une tâche d'utilité publique peut être allongé d'une période égale à la durée effective de l'affectation à cette tâche au cours de la période d'indemnisation initiale, alors que le chômeur affecté à des stages ne peut obtenir qu'une prolongation de six mois à compter de l'expiration du droit à l'indemnité de chômage complet, tel que déterminé aux paragraphes 1 et 2 de l'article L.521-11

Le Conseil d'État marque son accord avec cette approche.

Ad 3°

Ce point vise à modifier le paragraphe 2 de l'article L.523-1 du Code du travail. Le Conseil d'État constate toutefois que les alinéas 1^{er}, 4 et 7 sont identiques aux dispositions en vigueur. Le Conseil d'État marque son accord avec les dispositions nouvelles insérées à l'endroit de l'article L.523-1 sous le paragraphe 2, alinéas 2 et 3, aux termes desquelles les suppléments pour travail de nuit, heures supplémentaires, jours fériés, travail de dimanche, etc., s'appliquent au demandeur d'emploi chargé d'une occupation temporaire indemnisée et qui précisent que les suppléments ainsi dus sont à charge du promoteur. Alors que la durée de l'occupation temporaire indemnisée (OTI) sera limitée à six mois au maximum, une exception est instaurée pour les chômeurs de plus de cinquante ans, et ce indéfiniment jusqu'à la retraite. Le libellé du projet de loi exclut dès lors pour l'avenir le passage du bénéficiaire de l'OTI dans une mesure de la loi sur le revenu minimum garanti vu que, selon les auteurs, cette possibilité se serait avérée désavantageuse pour les personnes visées, variant en fonction de critères tenant notamment à la composition du ménage, considérations qui n'influent pas sur le montant de l'indemnité du chômage. La durée de prolongation est fixée chaque fois à douze mois, renouvelables.

Le Conseil d'État marque son accord avec les modifications proposées. Il relève toutefois que la subdivision du paragraphe sous avis en onze alinéas contenant, par ailleurs, six renvois à d'autres dispositions légales en vigueur, rend la lecture particulièrement malaisée, voire inintelligible pour le bénéficiaire des mesures visées.

Ad 4° et 5°

Sans observation.

Ad 6° et 7°

Selon le libellé de ce point, il est prévu de subdiviser le chapitre 1^{er} du titre IV du Livre V du Code du travail en deux sections, à savoir une section 1 intitulée „Aides à l'embauche des chômeurs âgés“ et une section 2 intitulée „Aides à l'embauche des chômeurs de longue durée“. Le Conseil d'État renvoie à ses observations à l'endroit des considérations générales et à l'incohérence entre les dispo-

sitions du projet de loi sous avis et celles du projet de loi n° 7086 qui prévoit à l'endroit de l'article 1^{er}, point 20°, de subdiviser le même chapitre en deux sections aux dénominations suivantes: Section 1, „Aides à l'embauche des chômeurs âgés et des chômeurs de longue durée“ et section 2 „Aide temporaire au réemploi“.

Si les deux projets de loi devaient entrer simultanément en vigueur, il y aurait lieu de subdiviser le chapitre 1^{er} en trois sections, à savoir la section première intitulée „Aides à l'embauche des chômeurs âgés“, comprenant les articles L.541-1 à L.541-4, la section 2 intitulée „Aides à l'embauche des chômeurs de longue durée“, comprenant les articles L.541-5 à L.541-7 du projet de loi sous avis et la section 3 intitulée „Aide temporaire au réemploi“, comprenant les articles L.541-8 à L.541-11 renumérotés en L.541-8 à L.541-14.

Ad 8° et 9°

Ces deux points reproduisent à l'identique les points 22 et 23 de l'article 1^{er} du projet de loi n° 7086. Il y a, dès lors, lieu d'omettre ces deux dispositions soit dans le projet n° 7086, soit dans le projet sous avis.

Sur le fond, le Conseil d'État renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 1^{er}, points 22 et 23, de son avis de ce jour par rapport au projet de loi n° 7086.

Ad 10°

Ce point regroupe les dispositions qu'il est prévu d'insérer aux nouveaux articles L.541-5 à L.541-7 du Code du travail sous la section intitulée „Section 2. – Aide à l'embauche des chômeurs de longue durée“.

La nouvelle section ainsi insérée constitue l'objet principal du projet de loi sous avis.

Aux termes de l'article L.541-5 du projet de loi, le ministre sera autorisé à accorder une aide financière à la création de nouveaux emplois d'utilité socio-économique, définis par règlement grand-ducal, le nombre maximal de ces emplois étant fixé pour chaque année dans la loi budgétaire. La mesure vise les chômeurs de longue durée âgés de plus de trente ans, sans emploi et inscrits auprès d'un bureau de placement de l'Agence pour le développement de l'emploi („ADEM“) depuis au moins douze mois.

Le Conseil d'État rappelle que la lutte contre le chômage constitue une matière réservée à la loi en vertu de l'article 11, paragraphes 4 et 5, de la Constitution (garantie du droit au travail et lutte contre la pauvreté). D'après le libellé de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution tel qu'il résulte de la loi de révision constitutionnelle du 18 octobre 2016, „dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et, le cas échéant, les conditions auxquelles elles sont soumises“. Selon les travaux de la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle, il faut donc que „tout en assurant au pouvoir exécutif la faculté de régler les détails d'une matière réservée, les principes et points essentiels restent du domaine de la loi“². Le législateur ne saurait dès lors reléguer à un règlement grand-ducal, la définition de la notion d'emploi d'utilité socio-économique. Le Conseil d'État doit donc s'opposer formellement à ce procédé envisagé. Le terme „définis“ est dès lors à remplacer par „dont les modalités d'attribution et de liquidation sont précisées“. La définition figurant sous l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal portant application des dispositions relatives aux emplois d'utilité socio-économique prévues aux articles L.541-5 et L.541-6 du Code du travail, joint en annexe au présent projet de loi, est libellé comme suit:

„Art. 1^{er}. Sont considérés comme emplois d'utilité socio-économique au titre de l'article L.541-5 du Code du travail les emplois nouvellement créés par les employeurs suivants: l'État, les communes et les syndicats communaux, les établissements publics, les sociétés d'impact sociétal, dont le capital social est composé à 100% de parts d'impact, les fondations et les associations sans but lucratif.

Ces emplois ne peuvent pas se substituer à des emplois existants devenus vacants et pour lesquels une possibilité de remplacement par la voie normale de recrutement existe.“

Le futur article L.541-5 désigne les emplois pour lesquels peut être allouée une aide financière pour „emplois d'utilité socio-économique“.

² Rapport de la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle, doc. parl. n° 6894⁴, page 6.

Le Conseil d'État donne à considérer que tous les emplois créés dans le cadre d'un contrat de travail, ont une „utilité socio-économique“. La notion d'„emploi d'insertion“ paraît dès lors plus judicieuse. Dans la mesure où la lutte contre le chômage est une matière réservée à la loi, plusieurs dispositions du projet de règlement grand-ducal devront, sous peine d'opposition formelle, figurer dans la loi. Il en est ainsi de la condition selon laquelle „les emplois d'utilité socio-économique“ („emplois d'insertion“ selon le Conseil d'État) ne peuvent pas se substituer à des emplois existants devenus vacants et pour lesquels une possibilité de remplacement par la voie normale de recrutement existe. Le Conseil d'État est toutefois à se demander par quel biais le ministre sera en mesure de contrôler cette condition. Il paraît en effet difficile de déterminer avec précision les postes pour lesquels un recrutement par la voie normale de recrutement ne serait pas envisageable.

Selon le règlement grand-ducal en projet, joint au dossier, il est prévu d'exclure des postes éligibles les emplois créés dans des secteurs hautement concurrentiels, afin de ne pas donner lieu „à des situations de distorsion de concurrence“. Selon quel critère le ministre entend-il distinguer entre les secteurs soumis à concurrence et les autres secteurs? Comment une entreprise pourra-t-elle rapporter la preuve qu'un poste qu'elle entend créer dans le cadre du dispositif instauré par le projet de loi sous avis ne se substituera pas à un emploi susceptible d'être occupé par un salarié recruté par la voie normale? Le projet de loi innove encore dans la mesure où des emplois réguliers dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée sont subventionnés à la condition qu'ils soient créés dans le secteur public ou par des entités économiques privées sans but lucratif. Le Conseil d'État ignore les raisons qui ont amené les auteurs du projet de loi à exclure des nouvelles mesures les employeurs du secteur privé.

Aux termes de l'article 2, alinéa 3 du projet de règlement grand-ducal, transmis au Conseil d'État par dépêche du 7 juin 2017, „l'avis de la délégation du personnel ou d'une instance spécifique introduite dans le cadre du dialogue social entre partenaires sociaux“ est exigé sous peine d'irrecevabilité de la demande. Le Conseil d'État approuve l'instauration d'un avis obligatoire de la délégation du personnel. Il estime toutefois que, dans la mesure où la lutte contre le chômage constitue une matière réservée à la loi formelle, cette disposition doit figurer, dans le corps de la loi. Le projet de règlement grand-ducal comporte un point essentiel qui devrait figurer dans la loi. Dans le présent cas de figure, le projet de règlement grand-ducal précité risque dès lors d'encourir sous cet aspect la sanction de l'article 95 de la Constitution.

Le Conseil d'État s'interroge toutefois sur la nature de „l'instance spécifique introduite dans le cadre du dialogue social entre partenaires sociaux“. Quelle peut être cette instance dont l'absence d'avis entraînerait une irrégularité de la demande adressée par l'employeur potentiel à l'agence pour le développement de l'emploi? Selon quels critères cette nouvelle instance serait-elle composée? Agira-t-elle en concurrence avec la délégation ou n'est-elle prévue que pour les employeurs non soumis à l'obligation de créer une délégation? En l'absence d'explication, le Conseil d'État insiste, sous peine d'opposition formelle, à ne pas intégrer cette notion d'„instance spécifique“ dans la loi.

Si, malgré les interrogations du Conseil d'État, le législateur entendait restreindre l'accès aux emplois d'utilité socio-économique (emplois d'insertion) au cercle des employeurs à but non lucratif, le futur article L.541-5 alinéa 1^{er} pourrait être remplacé par le libellé suivant:

„Le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions peut accorder une aide financière à la création de nouveaux emplois d'insertion dont les modalités d'attribution et de liquidation sont précisées par règlement grand-ducal.

Sont considérés comme emplois d'insertion les emplois nouvellement créés par les employeurs suivants: l'État, les communes et les syndicats communaux, les établissements publics, les sociétés d'impact sociétal dont le capital social est composé à 100% de parts d'impact, les fondations et les associations sans but lucratif. Ces emplois ne peuvent pas se substituer à des emplois existants devenus vacants et pour lesquels une possibilité de remplacement par la voie normale de recrutement existe. La demande de l'employeur doit être accompagnée sous peine d'irrecevabilité de l'avis de la délégation du personnel.“

Aux termes de l'alinéa 2 de l'article L.541-5 en projet, le nombre maximal d'emplois d'utilité socio-économique pour lesquels une aide peut être sollicitée sera fixé chaque année par la loi budgétaire. Dans le projet de loi, les auteurs omettent d'expliquer les raisons de cette prudence particulière. En effet, le Fonds pour l'emploi, géré par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, fonctionne selon le régime des fonds spéciaux régis par l'article 76 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget de l'État. Une autorisation législative spécifique n'est dès lors pas exigée.

Le Conseil d'État donne encore à considérer qu'aux termes de l'article L.541-6, paragraphe 2, en projet, l'engagement de demandeur d'emploi âgé de 50 ans accomplis sous un contrat à durée indéterminée garantit au futur employeur le remboursement de 100% des frais salariaux jusqu'au jour de l'attribution au salarié d'une pension vieillesse. Il sera dès lors exclu, à moins de modifier également l'article L.541-6, de fixer, dans les futures lois budgétaires, un nombre maximal d'emplois d'utilité socio-économique inférieur à celui des contrats à durée indéterminée conclus entre les employeurs visés et les salariés âgés de 50 ans accomplis, engagés sur base de cette disposition, et en vigueur au moment de l'adoption de la loi budgétaire.

Aux termes du paragraphe 6, l'employeur est tenu de rembourser au Fonds pour l'emploi 75% des sommes perçues en vertu de l'article sous avis si la résiliation du contrat de travail intervient avant la fin de la sixième année du contrat pour des raisons non inhérentes à la personne du salarié. Cette disposition pourrait, le cas échéant, être dissuasive dans le chef des employeurs de droit privé – associations ou fondations sans but lucratif et sociétés d'impact sociétal – qui dépendent souvent largement des subventions publiques pour assurer leurs activités. Une réduction de ces subventions impliquera, le cas échéant, une réduction du nombre de salariés. Or, si une telle réduction englobait des postes créés dans le cadre du régime particulier instauré par la loi en projet, les employeurs seraient lourdement sanctionnés.

L'article L.541-7 du projet de loi investit l'Agence pour le développement de l'emploi d'une mission d'évaluation des dispositions de la section relative aux aides à l'embauche des chômeurs de longue durée, à réaliser dans les trois ans après l'entrée en vigueur de la loi. Le Conseil d'État estime que pareille disposition est sans valeur normative. Il appartient en effet au ministre, et, le cas échéant, au législateur, de solliciter auprès de l'administration des rapports d'évaluation sur toute mesure législative sans qu'il y ait besoin de mentionner plus particulièrement cette mesure dans la loi. L'article L.541-7 est dès lors à omettre.

Si l'article L.541-7 était néanmoins maintenu, il y aurait lieu d'inclure son contenu dans un article de loi à part, attendu qu'il s'agit d'une mesure transitoire qui n'a pas lieu de figurer dans le Code du travail.

Le Conseil d'État donne à considérer que le projet de loi n° 7086, également avisé en date de ce jour par le Conseil d'État, prévoit de créer auprès du ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, un réseau d'études sur le marché du travail et de l'emploi désigné par le sigle RETEL, et qui aura notamment pour mission de réaliser des évaluations des politiques en faveur de l'emploi. À cet effet, le RETEL aura accès aux données utiles, et qui seront mises à disposition par l'Inspection générale de la sécurité sociale („IGSS“). La mission dévolue à l'Agence pour le développement de l'emploi par la disposition sous avis ferait dès lors double emploi avec les missions de ce nouveau réseau.

Ad II°

Sans observation.

Articles 2 et 3

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

Observations générales

Lorsqu'il est envisagé de modifier plusieurs articles d'un même texte qui ne se suivent pas, ou lorsqu'il s'agit d'apporter de manière ponctuelle des modifications à des articles qui se suivent, il faut consacrer à chaque article à modifier un article distinct, numéroté en chiffres arabes. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer „du même code“, en lieu et place de la citation de l'intitulé qui se fait uniquement à la première modification en projet. Par ailleurs, il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à plusieurs alinéas ou paragraphes d'un même article sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro „1^o“, „2^o“, „3^o“, ...

Ainsi, le projet de loi est à structurer comme suit:

„**Art. 1^{er}**. L'article L.521-11 du Code du travail est modifié comme suit:

1° Au paragraphe 5, l'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante:

„(5) Le droit à l'indemnité [...]“.

2° Au même paragraphe est ajouté un alinéa 2 comme suit:

„Le droit à l'indemnité [...]“.

Art. 2. À l'article L.523-1, le paragraphe 2 est remplacé comme suit:

„(2) Moyennant [...]“.

Art. 3. L'article L.524-1 est modifié comme suit:

„1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les termes „demandeurs d'emploi [...]“ sont remplacés par les termes „demandeurs [...]“.

2° Le paragraphe 5 est remplacé comme suit:

„[...]“.

Art. 4. Le livre V, titre IV, chapitre premier, est subdivisé en deux sections [...].

[...]“.

Quant aux énumérations, celles-ci sont caractérisées par un numéro suivi d'un exposant „^o“ (1^o, 2^o, 3^o, ...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...). Elles sont introduites par un deux-points. Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point.

L'emploi de signes typographiques, tels que des tirets, est à écarter. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de ces signes opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Partant, il convient d'employer la méthode d'énumération telle qu'exposée ci-avant.

Lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe dans le corps du dispositif d'un article, il faut omettre les parenthèses entourant le chiffre faisant référence au paragraphe dont il s'agit. Il convient donc de systématiquement renvoyer au „paragraphe 1^{er}“ et non pas au „paragraphe (1)“ ou encore au „premier paragraphe“.

Lorsqu'il est renvoyé à un alinéa dans le corps du dispositif d'un article, il convient de systématiquement renvoyer à l'„alinéa 1^{er}“ et non pas au „premier alinéa“ ou à l'„alinéa 1“.

Il y a lieu d'indiquer de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi il faut écrire à titre d'exemple: „l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 1^o, lettre c), deuxième phrase, [de l'acte dont question]“, et non pas „la phrase 2 de la lettre c) du point 1 de l'alinéa 1 du premier paragraphe de l'article 6 [de l'acte dont question]“.

Les références aux dispositions figurant dans le dispositif et, le cas échéant, dans ses annexes, se font en principe sans rappeler qu'il s'agit du „présent“ acte, article, paragraphe, alinéa ou groupement d'articles.

L'emploi des adverbes „ci-avant“, „ci-devant“, „ci-après“, „ci-dessus“ etc. pour renvoyer à un endroit du dispositif est à omettre. En effet, l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure pourrait avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact.

Le Conseil d'État souligne, par ailleurs, que les nombres s'écrivent en toutes lettres, sauf s'il s'agit de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix, de dates (à l'exception des mois).

Les termes relevés en gras, comme par exemple la phrase introductive à l'article 1^{er}, ou encore l'énumération figurant audit article, sont à omettre.

Article 1^{er}

Au point 3 qui prévoit de remplacer l'article L.523-1, paragraphe 2, il convient de noter que les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur, et qu'il y a, dès lors, lieu de remplacer, aux alinéas 9 et 11, le terme „sera“ par celui de „est“. Il y a, par ailleurs, lieu d'écrire à l'alinéa 11 „directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi“ avec une lettre „d“ minuscule.

Au point 6 de l'article sous avis, le Conseil d'État rappelle que le groupement d'articles, en l'espèce les sections, sont à rédiger en caractères gras et sans point final après les chiffres arabes. Ils se présentent comme suit:

„Section 1 – Aide à l'embauche des chômeurs âgés

Section 2 – Aide à l'embauche de chômeurs de longue durée“.

Au point 8, qui prévoit de remplacer l'article L. 541-1, le Conseil d'État tient à préciser par rapport au paragraphe 2, lettre a), que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Il est, par ailleurs, recommandé d'ajouter à l'intitulé initial le terme „modifié“ à la suite de la nature de l'acte lorsque l'acte national auquel il est fait référence a déjà subi des modifications. Partant, il y a lieu de citer la loi en question de la manière suivante:

„loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales“.

Aux points 8 et 10 de l'article sous examen, il convient de relever que les qualificatifs des fonctions gouvernementales et d'autres charges publiques prennent la minuscule. Il y a, par conséquent, lieu d'écrire „le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions“.

Article 3

L'observation ci-avant relative à la dénomination du ministre vaut également pour l'article sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 4 juillet 2017.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7149/02

N° 7149²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**portant modification du Code du travail
en vue de l'introduction d'un nouveau dispositif
de lutte contre le chômage de longue durée**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(10.7.2017)

La Commission se compose de: M. Georges ENGEL, Président-Rapporteur; MM. Gérard ANZIA, Frank ARNDT, André BAULER, Marc BAUM, Mme Taina BOFFERDING, MM. Félix EISCHEN, Jean-Marie HALSDORF, Aly KAES, Alexander KRIEPS, Claude LAMBERTY, Mme Josée LORSCHÉ, MM. Edy MERTENS, Paul-Henri MEYERS, Marc SPAUTZ et Serge WILMES, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 9 juin 2017 par le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire. Il a été accompagné d'un texte coordonné, d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 4 juillet 2017.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a examiné le projet de loi lors de sa réunion du 12 juin 2017. Elle a désigné au cours de la même réunion Monsieur Georges Engel rapporteur du projet de loi. Elle a examiné l'avis du Conseil d'Etat lors de sa réunion du 6 juillet 2017. La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a examiné et adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 10 juillet 2017.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi vise notamment à créer un dispositif encourageant la création d'emplois d'insertion à durée indéterminée s'adressant aux demandeurs d'emploi de longue durée.

Contexte

Malgré la baisse du taux de chômage constatée depuis 28 mois, les chiffres montrent que cette évolution favorable a particulièrement profité aux demandeurs d'emploi âgés de moins de 30 ans.

Certes, la mise en œuvre d'une nouvelle mesure pour l'emploi dès le début 2016, à savoir le contrat de réinsertion-emploi destiné aux personnes âgées de plus de 45 ans, aux reclassés et aux personnes ayant le statut du salarié handicapé, a donné des résultats appréciables et contribué à une diminution

du nombre de demandeurs d'emploi âgés de plus de 50 ans¹. Toutefois, le nombre de demandeurs d'emploi de longue durée reste élevé, leur part dans le chômage total représente 47 pour cent.

Le chômage de longue durée affecte surtout les personnes peu qualifiées (59 pour cent) et âgées de plus de 45 ans (60 pour cent). 40 pour cent des chômeurs de longue durée sont soit des salariés à capacité de travail réduite, respectivement des salariés handicapés. Pour les personnes en reclassement externe qui sont à la recherche d'un emploi depuis plus d'un an, les perspectives de réinsertion sur le marché de l'emploi restent plutôt négatives.

Le chômage de longue durée constitue une forme d'exclusion et représente un risque de pauvreté et de précarité. Le marché du travail n'arrive pas à absorber ces personnes souvent éloignées de l'emploi. Pour bon nombre d'entre elles, même les efforts de formation et de requalification déployés ne suffisent pas à leur faire réintégrer un emploi stable. Un certain nombre de mesures, notamment celles mises en œuvre par les initiatives sociales, montrent des effets positifs, mais qui restent toutefois limités: elles ne parviennent à ramener vers l'emploi que 37 pour cent des bénéficiaires, 6 mois après la fin de la mesure.

Un nombre croissant de demandeurs vit donc dans une situation de grande précarité passant d'une mesure temporaire à une situation de chômage. Les mesures telles que l'occupation temporaire indemnisée (OTI) qui intervient pendant la période de chômage indemnisé ne constitue pas un remède efficace. Près de 1.230 personnes sont actuellement occupées dans le cadre d'une OTI tout en gardant leur statut de demandeur d'emploi. Malgré l'existence de postes de travail auxquels sont affectés ces bénéficiaires d'une OTI, ils restent exposés à un risque de précarisation considérable.

Le dispositif de lutte contre le chômage de longue durée

L'objectif du présent projet de loi est de mettre fin à ces situations tout en réduisant le nombre de chômeurs de longue durée. Il s'agit de transformer des emplois précaires en véritables emplois, respectivement de créer des emplois réels correspondant à de vrais besoins.

Cette approche procède de l'idée que l'emploi est un droit pour tous. La démarche consiste à ne plus financer le chômage mais à investir dans l'emploi. Les fonds qui actuellement servent à financer les indemnités de chômage ou des mesures temporaires, voire des mesures telles que le revenu minimum garanti (RMG), devront être affectés à la création d'emplois destinés aux chômeurs de longue durée dont les chances de retrouver un emploi sur le marché du travail ordinaire sont faibles, voire nulles.

L'Etat est donc disposé à aider à la création de nouveaux emplois dans le secteur public, parapublic ou social répondant à de vrais besoins. Ces emplois doivent être nouveaux, ne pas viser des remplacements d'emplois existants et surtout ne pas créer des situations de concurrence déloyale par rapport au secteur marchand.

Le dispositif introduit par le présent projet de loi s'adresse aux demandeurs d'emploi âgés de 30 ans au moins, inscrits à l'ADEM et sans emploi depuis au moins 12 mois.

Le Fonds pour l'emploi remboursera 100 pour cent des frais salariaux, plafonnés à 150 pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés, pour la première année, de 80 pour cent l'année suivante et 60 pour cent la troisième année. Le salaire ne sera donc pas limité d'office au niveau du salaire social minimum pour salariés non qualifiés, mais devra prendre en compte la grille de salaires existante.

De nouvelles dispositions dans le contrat collectif conclu par un certain nombre de communes, notamment du sud du pays, devrait faciliter la création d'emplois nouveaux destinés à des chômeurs de longue durée et peut donc faciliter la mise en œuvre de cette nouvelle mesure.

En ce qui concerne les demandeurs d'emploi de longue durée âgés de plus de 50 ans, le remboursement concernera 100 pour cent des frais salariaux, plafonnés à 150 pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés, jusqu'au jour de l'attribution au salarié d'une pension de vieillesse.

Le dispositif ainsi créé est réservé aux emplois nouvellement créés par l'Etat, par un établissement public, par une commune, par un syndicat communal, par une société d'impact sociétal dont le capital social est composé à 100 pour cent de parts d'impact, par une association sans but lucratif ou par une

¹ Aperçu des chiffres détaillés concernant l'âge des chômeurs et l'ancienneté d'inscription – Mai 2017 – voir à la fin du point II. „Objet du projet de loi“. Source: Bulletin luxembourgeois de l'emploi n° 5 – Mai 2017; publié par l'ADEM

fondation. Ainsi, il vise notamment les crèches, les services à la personne, les maisons de retraite et les ateliers d'inclusion pour personnes avec un handicap.

En ce qui concerne les sociétés d'impact sociétal, dont le statut a été introduit par la loi du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal, le présent projet de loi traduit la volonté du Gouvernement d'encourager leur création en les incluant dans le champ d'application du nouveau dispositif à condition que leur capital social soit constitué à 100 pour cent de parts d'impact.

Dans une première phase, et jusqu'à la fin de la première année au cours de laquelle le présent projet de loi entre en vigueur, le nombre de contrats à durée indéterminée pour lesquels cette nouvelle aide peut être accordée est limité à 150 – ce qui permettra d'assurer une mise en œuvre adéquate du dispositif et d'évaluer la charge qu'il représente pour le Fonds pour l'emploi.

Pour les années suivantes, le nombre de postes sera fixé d'année en année par le biais de la loi budgétaire couvrant l'année en question.

La présente initiative permettra de lutter efficacement contre le chômage de longue durée en donnant une réelle perspective d'emploi à un coût additionnel modeste. Les fonds consacrés jusqu'à présent aux indemnités de chômage ou au versement du revenu minimum garanti (RMG) seront attribués au financement de nouveaux emplois. Cette approche permettra de sortir les chômeurs de la précarité en leur offrant un contrat à durée indéterminée.

A noter qu'actuellement, l'Etat bénéficie de plus de 500 postes d'OTI et les communes occupent temporairement près de 300 chômeurs sous ce statut. Il s'agira donc de transformer ces postes en vrais emplois et d'accorder aux chômeurs de longue durée un contrat à durée indéterminée.

En partant, par exemple, de l'hypothèse que la personne touche une indemnité de chômage équivalente au SSM et que le nouveau salaire se situe à 120% du SSM, ce coût supplémentaire serait pour la première année de quelque 4.800 €. Pour les bénéficiaires d'une activité d'insertion professionnelle (AIR) les montants seront équivalents. Ce coût est dérisoire par rapport au résultat obtenu en termes de dignité que ces nouveaux salariés retrouveront.

Finalement, il convient de souligner que le dispositif créé par le présent projet de loi n'est pas destiné à se substituer ni aux initiatives sociales, ni aux OTI, ni aux mesures qui existent dans le secteur privé et dont la finalité est la réinsertion professionnelle de personnes reclassées ou à capacité de travail réduite. Il est en effet difficile pour une personne à capacité de travail réduite de retrouver un emploi, de même que pour certaines personnes reclassées où il serait plus judicieux d'accorder une pension d'invalidité. Dans ce contexte a été évoquée la nécessité de préciser certaines dispositions de la législation sur le reclassement², notamment en ce qui concerne la détermination rapide des capacités de travail résiduelles d'une personne bénéficiaire du statut du reclassé externe.

Le nouveau dispositif est également complémentaire au revenu d'inclusion sociale (Revis) qui fait l'objet d'un projet de loi³ et qui est appelé à remplacer le revenu minimum garanti. Dans le cadre du Revis, une mise au travail est une initiative limitée dans le temps à la suite de laquelle pourra, le cas échéant, jouer la nouvelle mesure afin de créer un emploi stable. Un bénéficiaire d'une mesure dans le cadre du Revis obtient ainsi la possibilité d'avoir un véritable emploi au lieu de rester jusqu'à l'âge de sa retraite dans une mesure du Revis.

2 Doc. parl. 6555: Projet de loi portant modification du Code du travail et du Code de la sécurité sociale concernant le dispositif de reclassement interne et externe. (Loi du 23 juillet 2015)

3 Doc. parl. 7113: Projet de loi relatif au Revenu d'inclusion sociale et portant modification

1. de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées;
2. de la loi modifiée du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le Fonds national de solidarité;
3. de la loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit;
4. de la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale et portant abrogation de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti

Les autres modifications dans le contexte de la lutte contre le chômage

A noter que le présent projet de loi prévoit d'autres modifications au Livre V du Code du travail:

- En ce qui concerne la prolongation des indemnités de chômage complet, le projet de loi introduit une différenciation entre la participation des chômeurs à des stages ou cours et la participation à des travaux d'utilité publique afin d'éviter des prolongations excessives de périodes de chômage par une mesure qui est une mesure d'occupation pendant la période de chômage visant à éviter une certaine inactivité.
- Par ailleurs, la durée des occupations temporaires indemnisées des chômeurs indemnisés âgés de moins de 50 ans est limitée à six mois renouvellements compris au lieu de douze mois renouvellement compris. Afin d'éviter que des postes permanents soient occupés pendant de longues périodes par des chômeurs indemnisés, le promoteur ne peut que bénéficier d'une seule occupation temporaire indemnisée pour un même poste sur une durée de douze mois.
- Dorénavant, les suppléments légaux ou conventionnels prévus pour certaines sortes de travaux doivent également bénéficier aux chômeurs occupés à des tâches d'utilité publique dans le cadre de l'occupation temporaire indemnisée, sans que ces suppléments ne soient considérés comme revenus accessoires en matière de chômage complet.
- Pour les chômeurs âgés de plus de 50 ans la possibilité de continuer l'occupation temporaire indemnisée par tranches de douze mois, le cas échéant jusqu'à la retraite, est maintenue, sans passage du bénéficiaire de l'OTI dans une mesure de la loi sur le revenu minimum garanti – passage qui s'est avéré désavantageux pour certaines personnes par le passé.
- Dorénavant, le chômeur âgé de plus de 50 ans qui se trouve dans une occupation temporaire indemnisée pourra continuer à profiter de l'indemnité complémentaire.
- Le projet de loi vise également à élargir les catégories d'âge des bénéficiaires du stage de professionnalisation aux demandeurs d'emploi âgés de 30 ans au moins. Limités jusqu'à présent aux plus de 45 ans, ces stages sont considérés comme instrument d'insertion très favorable permettant de mettre en relation les demandeurs d'emploi avec les employeurs potentiels. Parallèlement, la période d'indemnisation de chômage complet est allongée d'une période égale à la durée effective du stage.
- Dans le contexte de l'aide à l'embauche des chômeurs âgés le projet de loi supprime le remboursement de la part assuré des cotisations de sécurité sociale aux employeurs – remboursement qui n'était pas justifié puisque la part de l'assuré des cotisations de sécurité sociale n'était pas à charge des employeurs.

Aperçu des chiffres détaillés concernant l'âge des chômeurs et l'ancienneté d'inscription – Mai 2017. Source: Bulletin luxembourgeois de l'emploi n° 5 – Mai 2017; publié par l'ADEM

3. Caractéristiques de demandeurs d'emploi résidant disponibles inscrits en fin de mois

3.1. Par genre et par âge

| | Age | <25 | 25-29 | 30-39 | 40-49 | 50-59 | 60 et + | Total | % |
|--------|--------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|------------|---------------|------------|
| avr-17 | Total | 1.653 | 1.673 | 3.898 | 4.190 | 4.026 | 600 | 16.040 | |
| | % | 10,3 | 10,4 | 24,3 | 26,1 | 25,1 | 3,8 | 100 | |
| mai-17 | Hommes | 853 | 788 | 1.712 | 2.003 | 2.139 | 318 | 7.813 | 50,5 |
| | Femmes | 658 | 802 | 2.047 | 2.111 | 1.767 | 267 | 7.652 | 49,5 |
| | Total | 1.511 | 1.590 | 3.759 | 4.114 | 3.906 | 585 | 15.465 | 100 |
| | % | 9,8 | 10,3 | 24,3 | 26,6 | 25,2 | 3,8 | 100 | |
| mai-16 | Total | 1.600 | 1.790 | 3.935 | 4.361 | 4.031 | 614 | 16.331 | |
| | % | 9,8 | 11,0 | 24,1 | 26,7 | 24,7 | 3,7 | 100 | |

3.2. Par genre et par ancienneté d'inscription

Ancienneté d'inscription: temps d'ouverture du dossier du demandeur d'emploi dans les fichiers de l'ADEM à la date du relevé statistique.

| | Mois | -1 | 1-2 | 2-3 | 3-6 | 6-9 | 9-12 | 12-18* | 18-24* | 24 et +* | Total |
|--------|--------|--------------|------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|-------------|--------------|---------------|
| avr-17 | Total | 1.120 | 1.328 | 974 | 2.483 | 1.824 | 959 | 1.375 | 910 | 5.067 | 16.040 |
| | % | 7,0 | 8,3 | 6,1 | 15,5 | 11,4 | 6,0 | 8,6 | 5,7 | 31,6 | 100 |
| mai-17 | Hommes | 651 | 520 | 543 | 1.160 | 777 | 479 | 634 | 421 | 2.628 | 7.813 |
| | Femmes | 660 | 444 | 529 | 1.115 | 954 | 525 | 643 | 476 | 2.306 | 7.652 |
| | Total | 1.311 | 964 | 1.072 | 2.275 | 1.731 | 1.004 | 1.277 | 8.97 | 4.934 | 15.465 |
| | % | 8,5 | 6,2 | 6,9 | 14,7 | 11,2 | 6,5 | 8,3 | 5,8 | 31,9 | 100 |
| mai-16 | Total | 1.207 | 1.024 | 1.056 | 2.379 | 1.843 | 1.101 | 1.458 | 996 | 5.267 | 16.331 |
| | % | 7,4 | 6,3 | 6,5 | 14,6 | 11,3 | 6,7 | 8,9 | 6,1 | 32,2 | 100 |

* Nombre de demandeurs d'emploi inscrits depuis plus de 12 mois: 7.108 (46,0% (dont 30615H et CTR inscrits depuis plus de 12 mois (85,8% du nombre total de SH et CTR) (cf. p. 10)) du nombre total des DE disponibles)

3.7. Par genre, par niveau de formation et par ancienneté d'inscription

| Niv. | Niveau inférieur | | | Niveau moyen inférieur | | | Niveau moyen supérieur | | | Niveau supérieur | | | Niveau non précisé | | | Total | | |
|---------|------------------|-------|-------|------------------------|-----|-------|------------------------|-------|-------|------------------|-------|-------|--------------------|----|------|-------|-------|--------|
| | H. | F. | Tot. | H. | F. | Tot. | H. | F. | Tot. | H. | F. | Tot. | H. | F. | Tot. | H. | F. | Tot. |
| Mois | 200 | 202 | 402 | 82 | 69 | 151 | 201 | 182 | 383 | 155 | 197 | 352 | 13 | 10 | 23 | 651 | 660 | 1.311 |
| -1 | 160 | 125 | 285 | 74 | 46 | 120 | 144 | 138 | 282 | 139 | 133 | 272 | 3 | 2 | 5 | 520 | 444 | 964 |
| 2-3 | 169 | 166 | 335 | 60 | 51 | 111 | 162 | 153 | 315 | 150 | 158 | 308 | 2 | 1 | 3 | 543 | 529 | 1.072 |
| 3-6 | 370 | 307 | 677 | 115 | 136 | 251 | 343 | 358 | 701 | 324 | 311 | 635 | 8 | 3 | 11 | 1.160 | 1.115 | 2.275 |
| 6-9 | 278 | 260 | 538 | 92 | 107 | 199 | 227 | 331 | 558 | 178 | 254 | 432 | 2 | 2 | 4 | 777 | 954 | 1.731 |
| 9-12 | 157 | 152 | 309 | 43 | 63 | 106 | 152 | 169 | 321 | 126 | 141 | 267 | 1 | 0 | 1 | 479 | 525 | 1.004 |
| 12-18 | 213 | 215 | 428 | 57 | 75 | 132 | 189 | 185 | 374 | 174 | 168 | 342 | 1 | 0 | 1 | 634 | 643 | 1.277 |
| 18-24 | 168 | 194 | 362 | 46 | 59 | 105 | 132 | 129 | 261 | 73 | 94 | 167 | 2 | 0 | 2 | 421 | 476 | 897 |
| 24 et + | 1.499 | 1.245 | 2.744 | 281 | 262 | 543 | 592 | 548 | 1.140 | 228 | 231 | 459 | 28 | 20 | 48 | 2.628 | 2.306 | 4.934 |
| Total | 3.214 | 2.866 | 6.080 | 850 | 868 | 1.718 | 2.142 | 2.193 | 4.335 | 1.547 | 1.687 | 3.234 | 60 | 38 | 98 | 7.813 | 7.652 | 15.465 |

Maï 2017

Niveaux de formation

Sans indication pour les diplômes éventuellement acquis

- NI – Niveau inférieur scolarité obligatoire
- NM – Niveau moyen inférieur
 - 10ème à 11ème de l'Enseignement secondaire Technique + 4ème et 3ème de l'Enseignement Secondaire
 - Niveau moyen supérieur
- NS – Niveau supérieur
 - 12ème à 14ème de l'Enseignement secondaire Technique + 2ème et 1^{er} de l'Enseignement Secondaire
- NP – Enseignement post-secondaire
 - Non précisé

3.9. De „salariés handicapés“ (SH) et „salariés à capacité de travail réduite“ (CTR)

Population totale des SH et CTR résidants disponibles
par genre et par âge (y compris SH \cap CTR)

| | | <25 | 25-29 | 30-39 | 40-49 | 50-59 | 60 et + | Total | % |
|--------|--------|------------|------------|-------------|--------------|--------------|------------|--------------|-------------|
| mai-17 | Hommes | 57 | 55 | 248 | 645 | 914 | 135 | 2.054 | 57,6 |
| | Femmes | 42 | 44 | 186 | 436 | 678 | 127 | 1.513 | 42,4 |
| | Total | 99 | 99 | 434 | 1.081 | 1.592 | 262 | 3.567 | 100 |
| | % | 2,8 | 2,8 | 12,2 | 30,3 | 44,6 | 7,3 | 100 | |

Population totale des SH et CTR résidants disponibles
par genre et par ancienneté d'inscription (y compris SH \cap CTR)

| | Mois | -1 | 1-2 | 2-3 | 3-6 | 6-9 | 9-12 | 12-18* | 18-24* | 24 et +* | Total |
|--------|--------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|--------------|--------------|
| mai-17 | Hommes | 35 | 25 | 31 | 92 | 69 | 55 | 105 | 116 | 1.526 | 2.054 |
| | Femmes | 25 | 11 | 21 | 53 | 53 | 36 | 68 | 65 | 1.181 | 1.513 |
| | Total | 60 | 36 | 52 | 145 | 122 | 91 | 173 | 181 | 2.707 | 3.567 |
| | % | 1,7 | 1,0 | 1,5 | 4,1 | 3,4 | 2,5 | 4,8 | 5,1 | 75,9 | 100 |

* Nombre de SH + CTS inscrits depuis plus de 12 mois: 3.061 (85,8% du nombre total de SH et CTR)

SH – salariés handicapés: demandeurs d'emploi ayant le statut de „salarié handicapé“, présentant une diminution de leur capacité de travail de 30% au moins et qui sont reconnus aptes à exercer un emploi salarié sur le marché du travail ordinaire ou dans un atelier protégé

CTR – salariés à capacité de travail réduite: personnes bénéficiaires d'une décision de reclassement externe prise par la commission mixte de reclassement des salariés incapables d'exercer leur dernier poste de travail en application des dispositions L. 551-1. et suivantes du Code du travail

SH \cap CTR – personnes reconnues „salarié handicapé“ et bénéficiant d'une décision de reclassement externe

4. Personnes résidentes bénéficiant d'une mesure pour l'emploi

Personnes enregistrées à l'ADEM résidant sur le territoire national et affectées à une mesure pour l'emploi.

Situation en fin de mois

| | SRP | FORMA | dont AP | PA | MS | OTI | AIP | SV | CAE | dont privés | CIE | SP | CRE | Total |
|--------------|----------|------------|------------|------------|--------------|------------|------------|-----------|------------|-------------|------------|-----------|------------|--------------|
| Hommes | 0 | 509 | 219 | 75 | 1.227 | 239 | 446 | 11 | 254 | 59 | 436 | 10 | 132 | 3.339 |
| Femmes | 0 | 430 | 178 | 81 | 539 | 124 | 328 | 11 | 160 | 27 | 299 | 10 | 82 | 2.064 |
| Total | 0 | 939 | 397 | 156 | 1.766 | 363 | 774 | 22 | 414 | 86 | 735 | 20 | 214 | 5.403 |
| mai-16 | 308 | 798 | 366 | 161 | 1.625 | 402 | 879 | 33 | 438 | 99 | 722 | 10 | 126 | 5.502 |

| | SRP | FORMA | dont AP | PA | MS | OTI | AIP | SV | CAE | dont privés | CIE | SP | CRE | Total |
|---------------|----------|------------|------------|------------|--------------|------------|------------|-----------|------------|-------------|------------|-----------|------------|--------------|
| moy. 2015 | 544 | 680 | 346 | 158 | 1.529 | 376 | 932 | 32 | 413 | 89 | 754 | - | - | 5.418 |
| moy. 2016 | 237 | 747 | 37 | 160 | 1.613 | 384 | 883 | 27 | 405 | 87 | 682 | 8 | 133 | 5.279 |
| avr-16 | 356 | 783 | 367 | 161 | 1.577 | 412 | 880 | 32 | 438 | 102 | 701 | 9 | 109 | 5.458 |
| mai-16 | 308 | 798 | 366 | 161 | 1.625 | 402 | 879 | 33 | 438 | 99 | 722 | 10 | 126 | 5.502 |
| juin-16 | 247 | 787 | 358 | 164 | 1.626 | 418 | 880 | 35 | 432 | 97 | 709 | 10 | 133 | 5.441 |
| juli-16 | 193 | 574 | 352 | 158 | 1.664 | 404 | 885 | 37 | 404 | 90 | 697 | 3 | 152 | 5.171 |
| août-16 | 147 | 512 | 333 | 141 | 1.641 | 394 | 883 | 34 | 380 | 85 | 666 | 8 | 159 | 4.965 |
| sep-16 | 108 | 713 | 333 | 150 | 1.656 | 386 | 880 | 22 | 352 | 73 | 657 | 13 | 181 | 5.118 |
| oct-16 | 71 | 781 | 409 | 156 | 1.650 | 380 | 882 | 14 | 349 | 70 | 674 | 13 | 196 | 5.166 |
| nov-16 | 28 | 892 | 428 | 165 | 1.650 | 378 | 900 | 15 | 371 | 79 | 649 | 13 | 203 | 5.264 |
| déc-16 | 1 | 627 | 428 | 161 | 1.640 | 348 | 812 | 16 | 375 | 77 | 645 | 14 | 212 | 4.851 |
| jan-17 | 0 | 956 | 425 | 147 | 1.659 | 338 | 784 | 16 | 379 | 68 | 643 | 13 | 208 | 5.143 |
| fév-17 | 0 | 885 | 428 | 154 | 1.717 | 328 | 798 | 18 | 411 | 85 | 667 | 7 | 200 | 5.185 |
| mars-17 | 0 | 998 | 423 | 161 | 1.734 | 322 | 793 | 18 | 414 | 87 | 707 | 23 | 204 | 5.374 |
| avr-17 | 0 | 850 | 406 | 155 | 1.760 | 344 | 797 | 20 | 422 | 84 | 722 | 18 | 195 | 5.283 |
| mai-17 | 0 | 939 | 397 | 156 | 1.766 | 363 | 774 | 22 | 414 | 86 | 735 | 20 | 214 | 5.403 |

SRP (Stage de Réinsertion Professionnelle) – pour demandeurs d’emploi âgés de plus de 30 ans recevant une formation théorique et pratique dans le cadre d’un placement en stage indemnisé auprès d’un employeur. Le SRP n’existe plus depuis le 1.1.2016.

FORMA – mesures de formation réalisées afin de permettre une meilleure intégration des demandeurs d’emploi sur le marché du travail (y compris l’apprentissage pour adultes)

AP (Apprentissage pour adulte) – personnes enregistrées à l’ADEM, à la charge du Fonds pour l’Emploi, suivant des cours de formation dans le cadre de l’apprentissage pour adultes préparant

- au certificat de capacité professionnelle (CCP),
- au diplôme d’aptitude professionnelle (DAP) ou
- au diplôme de technicien (DT)

PA (Pool des Assistants) – pool de personnes rémunérées, chargées d’assister les directeurs des établissements post primaires dans la surveillance et dans les domaines périscolaire et administratif

MS (Mesures Spéciales – pour demandeurs d’emploi non-indemnisés par l’ADEM, pris en charge par des associations sans but lucratif

OTI (Occupation Temporaire indemnisée) – occupation à des travaux d’utilité publique de demandeurs d’emploi indemnisés (anciennement MT)

AIP (Activités d’insertion professionnelle) – affectations temporaires (travaux d’utilité collective et stages en entreprise) organisées par le SNAS (anciennement ATI)

SV (Service volontaire) – organisé par le Service national de la Jeunesse, il permet à des jeunes âgés de moins de trente ans de s’investir dans un projet concret et d’intérêt général. C’est une opportunité d’apprentissage et d’orientation par l’expérience pratique, qui représente un engagement à temps plein pour une durée déterminée.

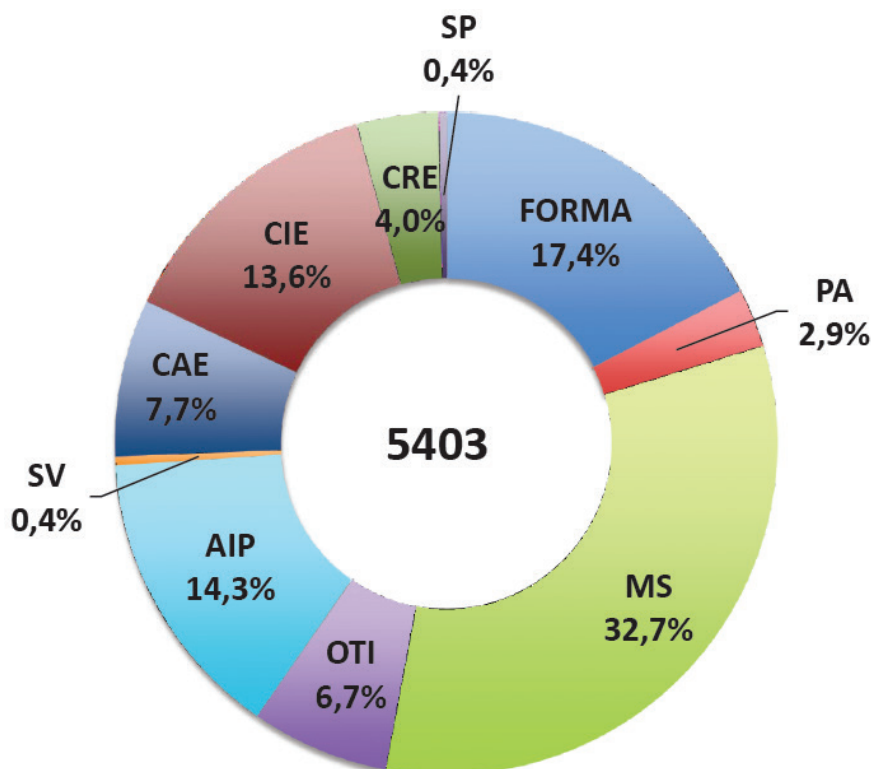
CAE (Contrat appui-emploi) – pour jeunes demandeurs d’emploi de moins de trente ans accomplis recevant une initiation et/ou une formation pratique et théorique en vue d’augmenter leurs compétences et faciliter leur intégration sur le marché du travail.

CIE (Contrat d’initiation-emploi) – pour jeunes demandeurs d’emploi de moins de trente ans accomplis recevant une formation pratique facilitant l’intégration sur le marché du travail

SP (Stage de professionnalisation) – pour demandeurs d’emploi âgés d’au moins 45 ans, salariés à capacité de travail réduite et salariés handicapés. Ce type de stage a pour but de permettre aux demandeurs d’emplois de montrer de manière concrète aux employeurs leurs compétences et capacités.

CRE (Contrat de réinsertion-emploi) – pour demandeurs d’emploi âgés d’au moins 45 ans, salariés à capacité de travail réduite et salariés handicapés. Ce contrat, qui alterne formation pratique et formation théorique, a pour but de permettre aux demandeurs d’emploi de montrer de manière concrète aux employeurs leurs compétences et capacités, mais aussi d’acquérir de nouvelles facultés

Répartition des personnes résidentes bénéficiant d’une mesure pour l’emploi selon le type



III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 4 juillet 2017, le Conseil d'Etat fait remarquer que le projet de loi qu'il est appelé à aviser modifie en partie les mêmes articles qu'un autre projet de loi, à savoir le projet de loi portant modification: 1) du Code du travail; 2) de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs; 3) de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées (doc. parl. 7086). De ce fait, la teneur finale des articles concernés du Code du travail n'est pas claire.

Concernant les modifications au niveau de l'occupation temporaire indemnisée, le Conseil d'Etat marque son accord avec les changements proposés, mais relève que le paragraphe concerné, à savoir le paragraphe 2 de l'article L.523-1 du Code du travail, étant donné qu'il est subdivisé en onze alinéas contenant six renvois à d'autres dispositions légales en vigueur „rend la lecture particulièrement malaisée, voire inintelligible pour le bénéficiaire des mesures visées“.

Quant au nouveau dispositif de lutte contre le chômage longue durée, le Conseil d'Etat, procédant à l'analyse conjointe du projet de loi et du règlement grand-ducal lui soumis pour avis, émet une opposition formelle au sujet de la définition par règlement grand-ducal des nouveaux emplois „d'utilité socio-économique“ à la création desquels le ministre sera autorisé à accorder une aide financière. Le texte proposé par la Haute Corporation intègre la définition de „l'utilité publique“, qu'il juge plus adaptée, dans la loi tout en prévoyant la précision des modalités d'attribution et de liquidation de l'aide financière par règlement grand-ducal. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles.

Le projet de loi prévoit par ailleurs que l'employeur est tenu de rembourser au Fonds pour l'emploi 75 pour cent des sommes perçues, s'il résilie le contrat de travail avant la fin de la sixième année du contrat pour des raisons non inhérentes à la personne du salarié. Le Conseil d'Etat donne à considérer que les associations ou fondations sans but lucratif et sociétés d'impact sociétal dépendant largement des subventions publiques pourraient être forcées de réduire le nombre de ses salariés suite à une réduction de leurs subventions. Une telle réduction pourrait concerner un des postes créés dans le cadre du dispositif créé par la loi en projet – ce qui sanctionnerait lourdement les employeurs.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Remarques préliminaires

(i) Le Conseil d'Etat fait remarquer dans son avis du 4 juillet 2017 que le projet de loi 7149 modifie en partie les mêmes dispositions qu'un autre projet de loi, à savoir le projet de loi portant modification: 1) du Code du travail; 2) de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs; 3) de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées (doc. parl. 7086). La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale décide de modifier lesdites dispositions par le présent projet de loi et d'enlever ultérieurement par le biais d'amendements parlementaires les dispositions correspondantes du projet de loi 7086 qui sera adopté en second lieu.

(ii) La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale décide d'adopter les observations d'ordre légistique que le Conseil d'Etat formule dans son avis du 4 juillet 2017. En particulier, la commission suit l'observation du Conseil d'Etat relative à la structure du projet de loi: „Lorsqu'il est envisagé de modifier plusieurs articles d'un même texte qui ne se suivent pas, ou lorsqu'il s'agit d'apporter de manière ponctuelle des modifications à des articles qui se suivent, il faut consacrer à chaque article à modifier un article distinct, numéroté en chiffres arabes. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer „du même code“, en lieu et place de la citation de l'intitulé qui se fait uniquement à la première modification en projet. Par ailleurs, il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à plusieurs alinéas ou paragraphes d'un même article sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro „1^o“, „2^o“, „3^o“, ...

Ainsi, le projet de loi est à structurer comme suit:

„**Art. 1^{er}**. L'article L.521-11 du Code du travail est modifié comme suit:

1^o Au paragraphe 5, l'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante:

„(5) Le droit à l'indemnité [...]“.

2° Au même paragraphe est ajouté un alinéa 2 comme suit:

„Le droit à l’indemnité [...]“.

Art. 2. A l’article L.523-1, le paragraphe 2 est remplacé comme suit:

„(2) Moyennant [...]“.

Art. 3. L’article L.524-1 est modifié comme suit:

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les termes „demandeurs d’emploi [...]“ sont remplacés par les termes „demandeurs [...]“.

2° Le paragraphe 5 est remplacé comme suit:

„[...]“.

Art. 4. Le livre V, titre IV, chapitre premier, est subdivisé en deux sections [...].

„[...]“.

Il s’ensuit que les points 1° à 11° initiaux de l’article 1^{er} initial, ainsi que les articles 2 et 3 initiaux du projet de loi sont répartis sur 11 articles nouveaux. Cette répartition s’agence comme suit:

Les points 1° et 2° de l’article 1^{er} du projet de loi final correspondent aux points 1° et 2° de l’article 1^{er} du projet de loi initial; le nouvel article 2 du projet de loi final correspond au point 3° de l’article 1^{er} initial; le nouvel article 3, points 1° et 2° du projet de loi final correspond au point 4° et 5° initiaux de l’article 1^{er} initial; le nouvel article 4 du projet de loi final correspond au point 6° initial de l’article 1^{er} initial; le nouvel article 5 du projet de loi final correspond au point 7° initial de l’article 1^{er} initial; le nouvel article 6 du projet de loi final correspond au point 8° initial de l’article 1^{er} initial; le nouvel article 7 du projet de loi final correspond au point 9° initial de l’article 1^{er} initial; le nouvel article 8 du projet de loi final correspond au point 10° initial de l’article 1^{er} initial; le nouvel article 9 du projet de loi final correspond au point 11° initial de l’article 1^{er} initial; le nouvel article 10 du projet de loi final correspond à l’article 2 initial et le nouvel article 11 correspond à l’article 3 initial de la loi en projet.

Article 1^{er}

Les points 1° et 2° visent à distinguer, en matière de prolongation des indemnités de chômage complet, entre la participation des chômeurs à des stages ou à des cours et celle à des travaux d’utilité publique.

Le Conseil d’Etat marque dans son avis du 4 juillet 2017 son accord avec l’approche qui consiste à faire une distinction entre le droit à l’indemnité de chômage complet du chômeur indemnisé affecté à des stages et cours et le droit à l’indemnité de chômage complet du chômeur indemnisé affecté à une tâche d’utilité publique. Le droit à l’indemnité de chômage complet du chômeur affecté à une tâche d’utilité publique peut être allongé d’une période égale à la durée effective de l’affectation à cette tâche au cours de la période d’indemnisation initiale, alors que le chômeur affecté à des stages peut obtenir une prolongation de six mois à compter de l’expiration du droit à l’indemnité de chômage complet, tel que déterminé aux paragraphes 1 et 2 de l’article L.521-11.

Ainsi le point 1° abroge à l’endroit du premier alinéa du paragraphe 5 le maintien des indemnités de chômage jusqu’à six mois pour les chômeurs participant à des travaux d’utilité publique dans le cadre de l’occupation temporaire indemnisée.

La Commission du Travail, de l’Emploi et de la Sécurité sociale transpose des observations d’ordre légistique du Conseil d’Etat à l’endroit de l’article 1^{er}, point 1°. Ainsi, en plus de la suggestion pour la désignation des articles, l’ordre pour indiquer les textes auxquels il est renvoyé est observé, un nombre est noté en toutes lettres et les termes „du présent article“ sont supprimés.

L’article 1^{er}, point 1° prendra la teneur suivante:

„**Art. 1^{er}.** L’article L.521-11 du Code du travail est modifié comme suit:

1° Au paragraphe 5, l’alinéa 1^{er} prend la teneur suivante:

„(5) Le droit à l’indemnité de chômage complet du chômeur indemnisé affecté à des stages et cours conformément aux dispositions ~~du paragraphe 1^{er}~~ de l’article L.523-1, ~~paragraphe 1^{er}~~ peut être maintenu pour une période de 6 six mois au plus à compter de l’expiration du droit à l’indemnité de chômage complet conformément aux dispositions du paragraphe 2 ~~du présent article.~~“

Une prolongation des indemnités sur base d'une participation à des travaux d'utilité publique est prévue par l'ajoute au point 2° d'un nouvel alinéa deux au paragraphe 5, qui vise une prolongation de la période de paiement pour ces chômeurs d'une période égale à la durée effective de l'affectation à cette tâche au cours de la période d'indemnisation initiale.

Cette modification est faite afin d'éviter des prolongations excessives de périodes de chômage par une mesure qui en fait n'est pas considérée comme mesure en vue d'un placement effectif mais comme mesure d'occupation pendant la période de chômage, afin d'éviter une certaine inactivité.

La commission reprend les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat, à savoir la suggestion pour la désignation des articles ainsi que l'ordre correct pour indiquer les textes auxquels il est renvoyé.

L'article 1^{er}, point 2° prendra la teneur suivante:

„2° Au même paragraphe est ajouté un alinéa 2 comme suit:

„Le droit à l'indemnité de chômage complet du chômeur indemnisé affecté à une tâche d'utilité publique conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article L.523-1, paragraphe 2 est allongé d'une période égale à la durée effective de l'affectation à cette tâche au cours de la période d'indemnisation initiale.“ “

Article 2 nouveau (article 1^{er}, point 3° initial)

L'article 2 nouveau modifie le paragraphe 2 de l'article L.523-1 relatif aux occupations temporaires indemnisées.

Dorénavant, la durée des occupations temporaires indemnisées des chômeurs indemnisés âges de moins de cinquante ans est limitée à six mois renouvellements compris au lieu de douze mois renouvellement compris.

Afin d'éviter que des postes permanents soient occupés pendant de longues périodes par des chômeurs indemnisés il est proposé que, sauf exception, le promoteur ne peut que bénéficier d'une seule occupation temporaire indemnisée pour un même poste sur une durée de douze mois.

Par ailleurs il est également prévu que pour tous les chômeurs qui sont occupés à des tâches d'utilité publique dans le cadre de l'occupation temporaire indemnisée les suppléments légaux ou conventionnels prévus pour certaines sortes de travaux doivent également bénéficier aux chômeurs et ce à charge du promoteur et ne seront pas considérés comme revenus accessoires en matière de chômage complet.

Pour les chômeurs âgés de plus de cinquante ans la possibilité de continuer l'occupation temporaire indemnisée par tranches de douze mois, le cas échéant jusqu'à la retraite, est maintenue, mais le passage dans une mesure de la loi sur le revenu minimum garanti n'est plus prévu.

En effet il s'est avéré dans certains cas que ce passage a désavantagé les personnes qui immédiatement après le chômage complet indemnisé ont droit à une des mesures sociales, qu'après un certain temps, et suite à une modification de la composition de leur ménage, ils perdent ce droit, ce qui ne peut pas arriver aux chômeurs qui continuent à bénéficier du régime normal du chômage complet indemnisé.

En conséquence de ce qui précède la Commission consultative chargée d'analyser le passage d'un régime d'indemnisation à un autre n'a plus de raison d'être et le dernier alinéa de ce paragraphe est biffé.

De plus, l'avant dernier alinéa du projet a été modifié afin d'assurer au chômeur âgé de plus de cinquante ans qui se trouve dans une occupation temporaire indemnisée de pouvoir continuer à profiter de l'indemnité complémentaire fixée à 300 euros à l'indice 719,84 prévue à l'article 5 du règlement grand-ducal du 12 mai 2011 portant application des dispositions relatives aux occupations temporaires indemnisées prévues à l'article L.523-1 du Code du travail.

Le Conseil d'Etat constate que les alinéas 1^{er}, 4 et 7 sont identiques aux dispositions en vigueur. Le Conseil d'Etat marque son accord avec les dispositions nouvelles insérées à l'endroit de l'article L.523-1 sous le paragraphe 2, alinéas 2 et 3, aux termes desquelles les suppléments pour travail de nuit, heures supplémentaires, jours fériés, travail de dimanche, etc., s'appliquent au demandeur d'emploi chargé d'une occupation temporaire indemnisée et qui précisent que les suppléments ainsi dus sont à charge du promoteur. Alors que la durée de l'occupation temporaire indemnisée (OTI) sera limitée à six mois au maximum, une exception est instaurée pour les chômeurs de plus de cinquante ans, et ce indéfiniment

jusqu'à la retraite. Le libellé du projet de loi exclut pour l'avenir le passage du bénéficiaire de l'OTI dans une autre mesure sociale vu que, selon les auteurs, cette possibilité se serait avérée désavantageuse pour les personnes visées, variant en fonction de critères tenant notamment à la composition du ménage, considérations qui n'influent pas sur le montant de l'indemnité du chômage. La durée de prolongation est fixée chaque fois à douze mois, renouvelables.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec les modifications proposées. Il relève toutefois que la subdivision du paragraphe sous avis en onze alinéas contenant, par ailleurs, six renvois à d'autres dispositions légales en vigueur, rend la lecture particulièrement malaisée, voire inintelligible pour le bénéficiaire des mesures visées.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale décide de maintenir le paragraphe 2 dans sa forme actuelle puisqu'il regroupe toutes les dispositions légales relatives aux OTI.

La commission suit le Conseil d'Etat en ses observations d'ordre légistique. En plus de la suggestion pour la désignation des articles, elle applique l'ordre correct pour indiquer les textes auxquels il est renvoyé, elle note les nombres en toutes lettres, elle supprime le terme „ci-dessus“, elle met au présent le verbe „être“ et elle écrit avec un „d“ minuscule la fonction de „directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi“.

L'article 2 nouveau (article 1^{er}, point 3^o initial) prendra dès lors la teneur suivante:

„**Art. 2.** A l'article L.523-1 du même code, le paragraphe 2 est remplacé comme suit:

„(2) Moyennant une occupation temporaire indemnisée, le chômeur indemnisé peut être affecté à une tâche déclarée d'utilité publique par règlement grand-ducal. Dans ce cas il a droit à une indemnité complémentaire qui n'est pas considérée comme revenu accessoire au sens des dispositions de l'article L.521-18, mais est soumise aux charges sociales et fiscales conformément aux dispositions ~~du paragraphe 3~~ de l'article L.521-4, paragraphe 3.

En cas de travail de nuit, de travail supplémentaire, de travail pendant les jours fériés, de travail de dimanche et de travail insalubre, les dispositions légales, réglementaires, conventionnelles ou statutaires afférentes s'appliquent et sont à charge du promoteur.

Le cas échéant les suppléments payés au titre de l'alinéa qui précède ne sont pas considérés comme revenu accessoire au sens des dispositions de l'article L.521-18.

Un règlement grand-ducal fixera les modalités pratiques relatives aux occupations temporaires indemnisées et fixera le montant de l'indemnité complémentaire.

La durée de l'occupation temporaire indemnisée est limitée à six mois au maximum, renouvellements compris.

Sur une période de douze mois le promoteur ne peut bénéficier que d'une seule occupation temporaire indemnisée pour un même poste, sauf si la première occupation temporaire a été interrompue avant son échéance pour des raisons inhérentes à la personne.

Pour les chômeurs de plus de 50 cinquante ans l'occupation temporaire indemnisée peut être prolongée au-delà des six mois visés ~~ci-dessus~~ dans les limites ~~du paragraphe 3~~ de l'article L.521-11, paragraphe 3.

Pour les chômeurs âgés de plus de 50 cinquante ans, bénéficiant d'une occupation temporaire indemnisée, arrivant en fin de période d'indemnisation, l'occupation temporaire indemnisée peut être prolongée au-delà des limites définies ~~ci-dessus~~ et pour une durée maximale de douze mois renouvelable.

Par dérogation ~~au paragraphe 5 de~~ à l'article L.521-11, paragraphe 5 la période d'indemnisation ~~sera~~ est prolongée en conséquence.

Par dérogation ~~au paragraphe 1 de~~ à l'article L.521-14, paragraphe 1^{er} le montant de l'indemnité de chômage servie pendant cette période ne peut pas être supérieur au salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

La décision d'une telle prolongation exceptionnelle ~~sera~~ est prise par le ~~d~~Directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi.“ “

Article 3 nouveau (article 1^{er}, points 4^o et 5^o initiaux)

L'article 3 nouveau, point 1^o nouveau (article 1^{er}, point 4^o initial) porte extension de la possibilité de profiter d'un stage de professionnalisation aux demandeurs d'emploi âgés de trente ans au moins,

alors qu'il s'avère qu'il s'agit d'une réelle opportunité de connaître les différents métiers et professions et de mettre en relation les demandeurs d'emplois avec les employeurs potentiels.

En contrepartie le nouvel article 3, point 2° nouveau (article 1^{er}, point 5° initial) porte allongement de la période d'indemnisation de chômage complet d'une période égale à la durée effective du stage.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation quant à cet article.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale suit les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat et adopte sa suggestion concernant la désignation des articles. De ce fait les points 4° et 5° de l'article 1^{er} initial deviennent les points 1° et 2° de l'article 3 nouveau. La commission suit encore le Conseil d'Etat en écrivant les nombres en toutes lettres.

L'article 3 nouveau (article 1^{er}, points 4° et 5° initiaux) prendra la teneur suivante:

„**Art. 3.** L'article L.524-1 du même code est modifié comme suit:

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les termes „demandeurs d'emploi âgés de 45 quarante-cinq ans au moins“ sont remplacés par les termes „demandeurs d'emploi âgés de 30 trente ans au moins“.

2° Le paragraphe 5 est remplacé comme suit:

„(5) A la fin du stage l'entreprise utilisatrice informera par écrit l'Agence pour le développement de l'emploi sur les possibilités d'insertion du demandeur d'emploi à l'intérieur de l'entreprise.

Si le demandeur d'emploi n'est pas embauché par l'entreprise à la fin du stage, celle-ci renseignera l'Agence pour le développement de l'emploi sur les compétences acquises par le demandeur d'emploi durant le stage ainsi que sur les éventuelles déficiences constatées.

Dans ce cas, le droit à l'indemnité de chômage complet est allongé d'une période égale à la durée effective du stage de professionnalisation.“ “

Article 4 nouveau (article 1^{er}, point 6° initial)

L'article 4 nouveau subdivise le livre V, titre IV, chapitre premier en distinguant entre les aides à l'embauche des chômeurs âgés et celles pour les chômeurs de longue durée.

Le Conseil d'Etat note dans son avis à l'endroit des articles 4 et 5 nouveaux (points 6° et 7° de l'article 1^{er} initial) que le projet de loi initial prévoit de subdiviser le chapitre 1^{er} du titre IV du livre V du Code du travail en deux sections, à savoir une section 1 intitulée „Aides à l'embauche des chômeurs âgés“ et une section 2 intitulée „Aides à l'embauche des chômeurs de longue durée“. Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'endroit des considérations générales et à l'incohérence entre les dispositions du projet de loi sous avis et celles du projet de loi n° 7086 qui prévoit à l'endroit de l'article 1^{er}, point 20°, de subdiviser le même chapitre en deux sections aux dénominations suivantes: Section 1, „Aides à l'embauche des chômeurs âgés et des chômeurs de longue durée“ et section 2 „Aide temporaire au réemploi“.

Le Conseil d'Etat estime que si les deux projets de loi devaient entrer simultanément en vigueur, il y aurait lieu de subdiviser le chapitre 1^{er} en trois sections, à savoir la section première intitulée „Aides à l'embauche des chômeurs âgés“, comprenant les articles L.541-1 à L.541-4, la section 2 intitulée „Aides à l'embauche des chômeurs de longue durée“, comprenant les articles L.541-5 à L.541-7 du projet de loi sous avis et la section 3 intitulée „Aide temporaire au réemploi“, comprenant les articles L.541-5 à L.541-11, ces derniers à renuméroter en conséquence le moment venu.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale décide de subdiviser comme prévu dans le présent projet de loi le chapitre 1^{er} en deux sections, à savoir la section première intitulée „Aides à l'embauche des chômeurs âgés“, comprenant les articles L.541-1 à L.541-4, la section 2 intitulée „Aides à l'embauche des chômeurs de longue durée“ et d'ajouter une section 3 intitulée „Aide temporaire au réemploi“ par le biais du projet de loi 7086. Dès lors les articles 4 et 5 nouveaux (points 6° et 7° de l'article 1^{er} initial) ne sont pas modifiés à la suite de l'observation du Conseil d'Etat.

La commission adopte les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat et marque en caractères gras et sans point final après les chiffres le groupement des sections. Elle suit également la suggestion du Conseil d'Etat relative à la désignation des articles.

L'article 4 nouveau (article 1^{er}, point 6° initial) prendra la teneur suivante:

„**Art. 4.** Le livre V, titre IV, chapitre premier du même code est subdivisé en deux sections qui prennent les dénominations suivantes:

„Section 1 – Aides à l'embauche des chômeurs âgés“

„Section 2 – Aides à l’embauche des chômeurs de longue durée“

Article 5 nouveau (article 1^{er}, point 7^o initial)

L’article 5 nouveau introduit la „Section 1 – Aides à l’embauche des chômeurs âgés“.

L’observation que le Conseil d’Etat fait à l’égard du nouvel article 4 (article 1^{er}, point 6^o initial) qui précède, vaut également à l’égard de l’article 5 nouveau (article 1^{er}, point 7^o initial). La décision retenue par la commission à l’égard de l’article 4 nouveau s’applique également à l’égard du nouvel article 5.

La commission suit l’observation d’ordre légistique du Conseil d’Etat relative à la désignation des articles.

L’article 5 nouveau (article 1^{er}, point 7^o initial) prendra la teneur suivante:

„**Art. 5.** Au livre V, titre IV, chapitre premier du même code la „Section 1 – Aides à l’embauche des chômeurs âgés“ comprend les articles L.541-1 à L.541-4.“

Article 6 nouveau (article 1^{er}, point 8^o initial)

Dans cette section, l’article 6 nouveau modifie l’article L.541-1.

Jusqu’à présent, le remboursement aux employeurs des cotisations de sécurité sociale visait tant la part salarié que la part patronale. Or, il est illogique de rembourser des cotisations de sécurité sociale aux employeurs alors que celles-ci ne sont pas à leur charge. Voilà pourquoi le premier alinéa du premier paragraphe de l’article L.541-1 supprime le remboursement de la part salarié des cotisations de sécurité sociale.

Ensuite, le premier paragraphe de l’article L.541-1 exige que la vacance de poste doit avoir été déclarée préalablement à l’ADEM.

S’agissant de la durée d’inscription minimale d’un mois nécessaire pour être éligible au remboursement des charges patronales, le présent projet prévoit que ne sont pas prises en compte les périodes d’inscription à l’ADEM pendant lesquelles le demandeur d’emploi n’était pas sans emploi.

Les trois conditions relatives aux demandeurs d’emploi, à savoir la condition d’inscription d’un mois auprès d’un des bureaux de placement de l’ADEM, la condition que le demandeur d’emploi ait été sans emploi durant ce mois et la condition que le poste vacant ait été déclaré préalablement à l’ADEM ne s’appliquent pas en cas d’embauche d’un salarié âgé de quarante-cinq ans accomplis affecté par un plan de maintien dans l’emploi homologué par le ministre ayant l’Emploi dans ses attributions, ou dont le contrat de travail a été résilié suite à une déclaration en état de faillite ou en liquidation judiciaire de l’employeur.

Le paragraphe 2 de l’article L.541-1 précise que le remboursement de la part patronale des cotisations de sécurité sociale n’est dû que si certaines conditions se trouvent remplies dans le chef du demandeur d’emploi, à savoir qu’il:

- est légalement occupé auprès d’une entreprise qui dispose au Grand-Duché d’un établissement stable au sens de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l’accès aux professions d’artisan, de commerçant, d’industriel ainsi qu’à certaines professions libérales;
- est assuré en qualité de salarié auprès des organismes de sécurité sociale luxembourgeois;
- est apte au travail;
- ne touche ni de pension de vieillesse anticipée, ni de pension de vieillesse, ni d’indemnité d’attente, ni d’indemnité professionnelle d’attente, ni de rente complète;
- est un salarié, c’est-à-dire qu’il n’est pas le titulaire de l’autorisation d’établissement de la société qui demande le remboursement de la part patronale des charges sociales; n’exerce pas la fonction de gérant, d’administrateur, d’administrateur-délégué à la gestion journalière de la société ou de l’association sans but lucratif auprès de laquelle il est employé;
- ne détient pas de participation dans la société, non cotée en bourse, auprès de laquelle il est employé;
- n’a pas encore travaillé pour le même employeur au courant des cinq dernières années précédant la relation de travail pour laquelle le remboursement des charges sociales est demandé.

Les modifications proposées s’inspirent des conditions d’octroi du chômage involontaire en cas d’intempéries qui ont fait leurs preuves par le passé.

Enfin, pour éviter des abus, le paragraphe 3 dispose qu’aucun remboursement des charges sociales n’est dû si:

- la majorité du capital de la société auprès de laquelle le bénéficiaire est employé est détenue par le conjoint, le partenaire ou par un ou plusieurs parents ou alliés jusqu’au second degré inclus;
- le conjoint, le partenaire ou un ou plusieurs parents ou alliés jusqu’au second degré inclusivement ont détenu à un moment au cours des deux années précédant la conclusion du contrat de travail la majorité des parts ou actions du capital de la société auprès de laquelle le bénéficiaire se trouve employé. Cette condition d’application est vérifiée sur une période de deux ans se situant immédiatement avant la présentation de la demande.

Le Conseil d’Etat note dans son avis du 4 juillet 2017 relatif au projet de loi n° 7149 que les points 8° et 9° reproduisent à l’identique les points 22 et 23 de l’article 1^{er} du projet de loi n° 7086. Suivant le Conseil d’Etat, il y a dès lors lieu d’omettre ces deux dispositions soit dans le projet n° 7086, soit dans le projet sous avis.

Sur le fond, le Conseil d’Etat renvoie à ses observations à l’endroit de l’article 1^{er}, points 22 et 23, de son avis du 4 juillet 2017 par rapport au projet de loi n° 7086.

Le Conseil d’Etat y marque son accord avec le fait de limiter le remboursement des cotisations sociales à la part patronale et à limiter l’aide au chômeur âgé à ceux ayant plus de quarante-cinq ans.

La Commission du Travail, de l’Emploi et de la Sécurité sociale retient les deux dispositions dans le projet de loi 7149 et vise en conséquence à les omettre ultérieurement dans le projet de loi 7086.

La commission suit les observations légistiques du Conseil d’Etat relatives à la désignation des articles. Plus particulièrement, elle remplace à l’endroit du paragraphe 2 la subdivision initiale a) à h) par une numérotation de 1° à 8°. Au paragraphe 3, deux tirets sont remplacés par un point „1^o“ et un point „2^o“. La désignation du „ministre ayant l’Emploi dans ses attributions“ s’écrit avec un „m“ minuscule au terme „ministre“ et un „E“ majuscule au terme „Emploi“. La commission adopte la désignation correcte de la „loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l’accès aux professions d’artisan, de commerçant, d’industriel ainsi qu’à certaines professions libérales ~~au Grand-Duché~~“.

L’article 6 nouveau (article 1^{er}, point 8° initial) prendra la teneur suivante:

„**Art. 6.** L’article L.541-1 du même code est remplacé comme suit:

„**Art. L.541-1** (1) Le Fonds pour l’emploi rembourse aux employeurs du secteur privé la part patronale des cotisations de sécurité sociale pour les chômeurs embauchés, qu’ils soient indemnisés ou non indemnisés, à condition qu’ils soient âgés de quarante-cinq ans accomplis et qu’ils soient inscrits comme demandeurs d’emploi sans emploi auprès d’un des bureaux de placement de l’Agence pour le développement de l’emploi depuis au moins un mois.

Le poste vacant doit avoir été déclaré préalablement à l’Agence pour le développement de l’emploi par l’employeur.

La condition d’inscription auprès d’un des bureaux de placement de l’Agence pour le développement de l’emploi, la condition de la déclaration de vacance de poste et la condition de la durée d’inscription précitée ne s’appliquent pas en cas d’embauche d’un salarié âgé de quarante-cinq ans accomplis affecté par un plan de maintien dans l’emploi au sens de l’article L.513-3, homologué par le mMinistre ayant l’Eemploi dans ses attributions, ou dont le contrat de travail a été résilié suite à une déclaration en état de faillite ou en liquidation judiciaire.

(2) Le remboursement de la part patronale des cotisations de sécurité sociale est dû si le bénéficiaire:

- a) 1° est légalement occupé auprès d’une entreprise qui dispose d’un établissement stable au sens de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l’accès aux professions d’artisan, de commerçant, d’industriel ainsi qu’à certaines professions libérales au Grand-Duché;
- b) 2° est assuré en qualité de salarié auprès des organismes de sécurité sociale luxembourgeois;
- c) 3° est apte au travail;
- d) 4° ne jouit ni d’une pension de vieillesse anticipée, ni d’une pension de vieillesse, ni d’une indemnité d’attente, ni d’une indemnité professionnelle d’attente, ni d’une rente complète;
- e) 5° n’est pas le titulaire de l’autorisation d’établissement de l’entreprise auprès de laquelle il est employé;
- f) 6° n’exerce pas la fonction de gérant, d’administrateur, d’administrateur-délégué à la gestion journalière de la société ou de l’association sans but lucratif auprès de laquelle il est employé;

- g) 7° ne détient pas de participation dans la société, non cotée en bourse, auprès de laquelle il est employé;
- h) 8° n'a pas travaillé pour l'entreprise ou l'entité économique et sociale au sens de l'article L.161-2, alinéa 2 au courant des cinq dernières années précédant la relation de travail pour laquelle le remboursement de la part patronale des cotisations de sécurité sociale est sollicité.

(3) Aucun remboursement de la part patronale des cotisations de sécurité sociale n'est dû si le conjoint, le partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou un ou plusieurs parents ou alliés jusqu'au second degré inclus:

- 1° —détiennent la majorité du capital de la société auprès de laquelle le bénéficiaire est employé;
- 2° —ont détenu à un moment au courant des deux années précédant la conclusion du contrat de travail la majorité des parts ou actions du capital de la société auprès de laquelle le bénéficiaire est employé.“ “

Article 7 nouveau (article 1^{er} point 9° initial)

L'article 7 nouveau modifie l'actuel article L.541-2 alors que les aides aux chômeurs de longue durée prévoient actuellement la prise en charge des cotisations de sécurité sociale pour les chômeurs de longue durée âgés de trente à trente-neuf ans et inscrits depuis au moins douze mois à l'Agence pour le développement de l'emploi.

Dans le cadre d'une optimisation des aides à l'embauche cette mesure est abrogée et les fonds ainsi libérés pourront servir à augmenter l'employabilité des personnes concernées notamment par la voie de la formation professionnelle complémentaire, et être mis à disposition pour la nouvelle mesure prévue à la nouvelle Section 2.

Pour le volet du chômeur âgé, l'âge à partir duquel une prise en charge des cotisations de sécurité sociale est prévue, est relevé de quarante à quarante-cinq ans.

Il ne reste donc plus que deux catégories d'âge pour lesquelles les cotisations sociales sont remboursées pour une durée qui varie en fonction de l'âge, à savoir les chômeurs âgés entre quarante-cinq et quarante-neuf ans accomplis et ceux âgés de cinquante ans et plus.

Pour les premiers, le remboursement des charges sociales ne peut pas dépasser deux ans tandis que pour les seconds, le remboursement est maintenu jusqu'au jour de l'attribution d'une pension de vieillesse.

En fait toutes les modifications prévues par les points 8° et 9° font déjà partie intégrante du projet de loi n° 7086 duquel ils seront retirés dès lors que le présent projet de loi sera adopté avant celui-ci.

La commission reprend les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat en ce qui concerne sa suggestion relative à la désignation des articles. La commission supprime encore les termes „qui précède“.

L'article 7 nouveau (article 1^{er} point 9° initial) prendra la teneur suivante:

„**Art. 7.** L'article L.541-2 du même Code est remplacé comme suit:

„**Art. L.541-2.** Pour les chômeurs âgés de cinquante ans accomplis, le remboursement des cotisations prévu à l'article L.541-1 ~~qui précède~~ est maintenu jusqu'au jour de l'attribution au salarié d'une pension de vieillesse.

Pour les chômeurs âgés de quarante-cinq à quarante-neuf ans accomplis, le remboursement ne peut pas dépasser deux ans.“ “

Article 8 nouveau (article 1^{er}, point 10° initial)

L'article 8 nouveau introduit initialement les articles L.541-5 à L.541-7 dans la nouvelle Section 2 sur les aides à l'embauche des chômeurs de longue durée.

Le nouvel article L.541-5 introduit une aide financière du Fonds pour l'emploi pour la création de nouveaux emplois qualifiés „d'utilité socio-économique“ au projet initial.

Le projet de loi initial prévoit que ces emplois seront définis dans le cadre d'un règlement grand-ducal.

L'aide sera accordée pour la conclusion de contrats de travail à durée indéterminée avec des demandeurs d'emplois âgés de trente ans au moins inscrits auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi depuis au moins douze mois pour des postes qui devront être créés nouvellement afin d'éviter tout effet de substitution.

Le nombre de contrats à durée indéterminée pour lesquels cette nouvelle aide peut être accordée est fixé d'année en année par voie de la loi budgétaire.

Pour l'année en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi celle-ci dispose dans son article 11 nouveau (article 3 initial) que ce nombre est limité à 150.

Cette limite permet d'assurer la meilleure mise en oeuvre possible du nouveau dispositif et donnera aux pouvoirs publics la possibilité de pouvoir en évaluer plus concrètement la charge financière pour le Fonds pour l'emploi.

Le nouvel article L.541-6 (1) introduit un système de remboursement dégressif calculé sur base des frais salariaux réellement exposés qui sont pris en compte jusqu'à concurrence de 150% du salaire minimum pour salariés non qualifiés.

Le taux de remboursement qui s'applique aux frais salariaux plafonnés est de 100% pour la première année, 80% pour la deuxième année et 60% pour la troisième année.

Le paragraphe 2 prévoit que pour l'engagement de demandeurs d'emploi âgés de cinquante ans accomplis le taux de remboursement n'est pas dégressif mais restera à 100% jusqu'au moment où le salarié peut bénéficier d'une pension de vieillesse.

Comme pour le système de remboursement dégressif cette participation s'applique aux frais salariaux plafonnés à 150% du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

Le paragraphe 3 prévoit un règlement grand-ducal pour les modalités pratiques de la demande et du remboursement et le paragraphe 4 les cas de cessation de plein droit du remboursement.

Le paragraphe 5 précise que cette nouvelle aide n'est pas cumulable avec celle prévue à la section 1 relative aux chômeurs âgés.

Le paragraphe 6 prévoit le remboursement par l'employeur au Fonds pour l'emploi de 75% des sommes perçues en cas de résiliation par l'employeur du contrat de travail pour des raisons non inhérentes à la personne du salarié, ce qui laisse néanmoins la possibilité à l'employeur de licencier pour faute grave ou pour des motifs réels et sérieux inhérents à la personne sans remboursement quelconque.

Le paragraphe 7 précise qu'en cas de résiliation du contrat de travail à durée indéterminé pendant la période d'essai préalablement convenue entre les parties conformément à l'article L.121-5 l'obligation de remboursement pour l'employeur des aides perçues en application des articles L.541-5 et suivants ne s'applique pas.

Le nouvel article L.541-7, proposé au projet de loi initial, prévoit une évaluation de ces nouvelles mesures afin de vérifier leur efficacité.

Le Conseil d'Etat note dans son avis que le point 10° initial (devenu l'article 8 nouveau) regroupe les dispositions qu'il est prévu d'insérer aux nouveaux articles L.541-5 à L.541-7 du Code du travail sous la section intitulée „Section 2. – Aide à l'embauche des chômeurs de longue durée“ et que la nouvelle section ainsi insérée constitue l'objet principal du projet de loi sous avis.

Aux termes de l'article L.541-5 du projet de loi, le ministre sera autorisé à accorder une aide financière à la création de nouveaux emplois d'utilité socio-économique, définis par règlement grand-ducal, le nombre maximal de ces emplois étant fixé pour chaque année dans la loi budgétaire. La mesure vise les chômeurs de longue durée âgés de plus de trente ans, sans emploi et inscrits auprès d'un bureau de placement de l'Agence pour le développement de l'emploi („ADEM“) depuis au moins douze mois.

Le Conseil d'Etat rappelle que „la lutte contre le chômage constitue une matière réservée à la loi en vertu de l'article 11, paragraphes 4 et 5, de la Constitution (garantie du droit au travail et lutte contre la pauvreté)“. D'après le libellé de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution tel qu'il résulte de la loi de révision constitutionnelle du 18 octobre 2016, „dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et, le cas échéant, les conditions auxquelles elles sont soumises“. Selon les travaux de la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle, il faut donc que „tout en assurant au pouvoir exécutif la faculté de régler les détails

d'une matière réservée, les principes et points essentiels restent du domaine de la loi⁴. Le législateur ne saurait dès lors reléguer à un règlement grand-ducal, la définition de la notion d'emploi d'utilité socio-économique. Le Conseil d'Etat doit donc s'opposer formellement à ce procédé envisagé. Le terme „définis“ est dès lors à remplacer par „dont les modalités d'attribution et de liquidation sont précisées“. La définition figurant sous l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal portant application des dispositions relatives aux emplois d'utilité socio-économique prévues aux articles L.541-5 et L.541-6 du Code du travail, joint en annexe au présent projet de loi, est libellé comme suit:

„**Art. 1^{er}.** Sont considérés comme emplois d'utilité socio-économique au titre de l'article L.541-5 du Code du travail les emplois nouvellement créés par les employeurs suivants: l'Etat, les communes et les syndicats communaux, les établissements publics, les sociétés d'impact sociétal, dont le capital social est composé à 100% de parts d'impact, les fondations et les associations sans but lucratif.

Ces emplois ne peuvent pas se substituer à des emplois existants devenus vacants et pour lesquels une possibilité de remplacement par la voie normale de recrutement existe.“

Le futur article L.541-5 désigne les emplois pour lesquels peut être allouée une aide financière pour „emplois d'utilité socio-économique“.

Le Conseil d'Etat donne à considérer que tous les emplois créés dans le cadre d'un contrat de travail, ont une „utilité socio-économique“. La notion d'„emploi d'insertion“ paraît dès lors plus judicieuse. Dans la mesure où la lutte contre le chômage est une matière réservée à la loi, plusieurs dispositions du projet de règlement grand-ducal devront, sous peine d'opposition formelle, figurer dans la loi. Il en est ainsi de la condition selon laquelle „les emplois d'utilité socio-économique“ („emplois d'insertion“ selon le Conseil d'Etat) ne peuvent pas se substituer à des emplois existants devenus vacants et pour lesquels une possibilité de remplacement par la voie normale de recrutement existe. Le Conseil d'Etat est toutefois à se demander par quel biais le ministre sera en mesure de contrôler cette condition. Il paraît en effet difficile de déterminer avec précision les postes pour lesquels un recrutement par la voie normale de recrutement ne serait pas envisageable.

Selon le règlement grand-ducal en projet, joint au dossier soumis au Conseil d'Etat, il est prévu d'exclure des postes éligibles les emplois créés dans des secteurs hautement concurrentiels, afin de ne pas donner lieu „à des situations de distorsion de concurrence“. Le Conseil d'Etat est à se demander selon quel critère le ministre entend-il distinguer entre les secteurs soumis à concurrence et les autres secteurs? Comment une entreprise pourra-t-elle rapporter la preuve qu'un poste qu'elle entend créer dans le cadre du dispositif instauré par le projet de loi sous avis ne se substituera pas à un emploi susceptible d'être occupé par un salarié recruté par la voie normale? Le projet de loi innove encore dans la mesure où des emplois réguliers dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée sont subventionnés à la condition qu'ils soient créés dans le secteur public ou par des entités économiques privées sans but lucratif. Le Conseil d'Etat ignore les raisons qui ont amené les auteurs du projet de loi à exclure des nouvelles mesures les employeurs du secteur privé.

Aux termes de l'article 2, alinéa 3 du projet de règlement grand-ducal, transmis au Conseil d'Etat par dépêche du 7 juin 2017, „l'avis de la délégation du personnel ou d'une instance spécifique introduite dans le cadre du dialogue social entre partenaires sociaux“ est exigé sous peine d'irrecevabilité de la demande. Le Conseil d'Etat approuve l'instauration d'un avis obligatoire de la délégation du personnel. Il estime toutefois que, dans la mesure où la lutte contre le chômage constitue une matière réservée à la loi formelle, cette disposition doit figurer, dans le corps de la loi. Le projet de règlement grand-ducal comporte un point essentiel qui devrait figurer dans la loi. Dans le présent cas de figure, le projet de règlement grand-ducal précité risque dès lors d'encourir sous cet aspect la sanction de l'article 95 de la Constitution.

Le Conseil d'Etat s'interroge toutefois sur la nature de „l'instance spécifique introduite dans le cadre du dialogue social entre partenaires sociaux“. Quelle peut être cette instance dont l'absence d'avis entraînerait une irrégularité de la demande adressée par l'employeur potentiel à l'agence pour le développement de l'emploi? Selon quels critères cette nouvelle instance serait-elle composée? Agira-t-elle en concurrence avec la délégation ou n'est-elle prévue que pour les employeurs non soumis à l'obligation de créer une délégation? En l'absence d'explication, le Conseil d'Etat insiste, sous peine d'opposition formelle, à ne pas intégrer cette notion d'„instance spécifique“ dans la loi.

4 Rapport de la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle, doc. parl. n° 6894⁴, page 6.

Si, malgré les interrogations du Conseil d'Etat, le législateur entendait restreindre l'accès aux emplois d'utilité socio-économique (emplois d'insertion) au cercle des employeurs à but non lucratif, le futur article L.541-5 alinéa 1^{er} pourrait être remplacé par le libellé suivant:

„Le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions peut accorder une aide financière à la création de nouveaux emplois d'insertion dont les modalités d'attribution et de liquidation sont précisées par règlement grand-ducal.

Sont considérés comme emplois d'insertion les emplois nouvellement créés par les employeurs suivants: l'Etat, les communes et les syndicats communaux, les établissements publics, les sociétés d'impact sociétal dont le capital social est composé à 100% de parts d'impact, les fondations et les associations sans but lucratif. Ces emplois ne peuvent pas se substituer à des emplois existants devenus vacants et pour lesquels une possibilité de remplacement par la voie normale de recrutement existe. La demande de l'employeur doit être accompagnée sous peine d'irrecevabilité de l'avis de la délégation du personnel.“.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale décide de suivre le Conseil d'Etat et de reprendre sa proposition de texte. La commission juge pertinents les développements du Conseil d'Etat sur les matières réservées à la loi (définition des emplois d'insertion, non-substitution à des emplois existants, avis de la délégation sous peine d'irrecevabilité) et la terminologie à employer („emplois d'insertion“ au lieu d'„emplois d'utilité socio-économique“ et „avis de la délégation du personnel“ au lieu de „avis de la délégation du personnel ou d'une instance spécifique introduite dans le cadre du dialogue social entre partenaires sociaux“). Dès lors, en reprenant la proposition de texte du Conseil d'Etat, la commission modifie l'article L.541-5 alinéa 1^{er} et y adjoint un nouvel alinéa 2. Les alinéas subséquents deviennent en conséquence les alinéas 3 et 4 de l'article L.541-5

Le Conseil d'Etat signale encore qu'aux termes de l'alinéa 2 (devenu l'alinéa 3) de l'article L.541-5 en projet, le nombre maximal d'emplois d'utilité socio-économique pour lesquels une aide peut être sollicitée sera fixé chaque année par la loi budgétaire. Dans le projet de loi, les auteurs omettent d'expliquer les raisons de cette prudence particulière. En effet, le Fonds pour l'emploi, géré par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, fonctionne selon le régime des fonds spéciaux régis par l'article 76 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget de l'Etat. Une autorisation législative spécifique n'est dès lors pas exigée.

Le Conseil d'Etat donne encore à considérer qu'aux termes de l'article L.541-6, paragraphe 2, en projet, l'engagement de demandeur d'emploi âgé de cinquante ans accomplis sous un contrat à durée indéterminée garantit au futur employeur le remboursement de 100% des frais salariaux jusqu'au jour de l'attribution au salarié d'une pension vieillesse. Il sera dès lors exclu, à moins de modifier également l'article L.541-6, de fixer, dans les futures lois budgétaires, un nombre maximal d'emplois d'utilité socio-économique inférieur à celui des contrats à durée indéterminée conclus entre les employeurs visés et les salariés âgés de cinquante ans accomplis, engagés sur base de cette disposition, et en vigueur au moment de l'adoption de la loi budgétaire.

Le Conseil d'Etat note qu'aux termes du paragraphe 6, l'employeur est tenu de rembourser au Fonds pour l'emploi 75% des sommes perçues en vertu de l'article sous avis si la résiliation du contrat de travail intervient avant la fin de la sixième année du contrat pour des raisons non inhérentes à la personne du salarié. Cette disposition pourrait, le cas échéant, être dissuasive dans le chef des employeurs de droit privé – associations ou fondations sans but lucratif et sociétés d'impact sociétal – qui dépendent souvent largement des subventions publiques pour assurer leurs activités. Une réduction de ces subventions impliquera, le cas échéant, une réduction du nombre de salariés. Or, si une telle réduction englobait des postes créés dans le cadre du régime particulier instauré par la loi en projet, les employeurs seraient lourdement sanctionnés.

En ce qui concerne l'article L.541-7 du projet de loi, le Conseil d'Etat constate que cet article investit l'Agence pour le développement de l'emploi d'une mission d'évaluation des dispositions de la section relative aux aides à l'embauche des chômeurs de longue durée, à réaliser dans les trois ans après l'entrée en vigueur de la loi. Le Conseil d'Etat estime que pareille disposition est sans valeur normative. Il appartient en effet au ministre, et, le cas échéant, au législateur, de solliciter auprès de l'administration des rapports d'évaluation sur toute mesure législative sans qu'il y ait besoin de mentionner plus particulièrement cette mesure dans la loi. L'article L.541-7 est dès lors à omettre.

Si l'article L.541-7 était néanmoins maintenu, il y aurait lieu d'inclure son contenu dans un article de loi à part, attendu qu'il s'agit d'une mesure transitoire qui n'a pas lieu de figurer dans le Code du travail, précise le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat donne encore à considérer que le projet de loi n° 7086 prévoit de créer auprès du ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, un réseau d'études sur le marché du travail et de l'emploi désigné par le sigle RETEL, et qui aura notamment pour mission de réaliser des évaluations des politiques en faveur de l'emploi. A cet effet, le RETEL aura accès aux données utiles, et qui seront mises à disposition par l'Inspection générale de la sécurité sociale („IGSS“). La mission dévolue à l'Agence pour le développement de l'emploi par la disposition sous avis ferait dès lors double emploi avec les missions de ce nouveau réseau.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale fait droit à la demande du Conseil d'Etat et supprime l'article L.541-7 du projet de loi. En conséquence, la référence à l'article L.541-7 est également supprimée à l'endroit de la première phrase de l'article 8 où ne subsistent plus que les références aux articles L.541-5 et L-541-6.

Concernant l'article 8 nouveau (article 1^{er}, point 10° initial) la commission suit le Conseil d'Etat et adopte les observations d'ordre légistique de la Haute Corporation. Elle reprend la désignation des articles suggérée par le Conseil d'Etat. La commission écrit encore les nombres en toutes lettres. Elle applique l'ordre correct pour indiquer les textes auxquels il est renvoyé et elle supprime le terme „ci-dessus“.

Article 8 nouveau (article 1^{er}, point 10° initial) prendra la teneur suivante:

„**Art. 8.** Au livre V, titre IV, chapitre premier du même code la „Section 2 – Aides à l'embauche des chômeurs de longue durée“ comprend les nouveaux articles L.541-5 à ~~L.541-7~~ et L.541-6 de la teneur suivante:

„**Art. L.541-5** ~~Le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions peut accorder une aide financière à la création de nouveaux emplois d'utilité socio-économique, définis par règlement grand-ducal.~~ Le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions peut accorder une aide financière à la création de nouveaux emplois d'insertion dont les modalités d'attribution et de liquidation sont précisées par règlement grand-ducal.

Sont considérés comme emplois d'insertion les emplois nouvellement créés par les employeurs suivants: l'Etat, les communes et les syndicats communaux, les établissements publics, les sociétés d'impact sociétal dont le capital social est composé à 100% de parts d'impact, les fondations et les associations sans but lucratif. Ces emplois ne peuvent pas se substituer à des emplois existants devenus vacants et pour lesquels une possibilité de remplacement par la voie normale de recrutement existe. La demande de l'employeur doit être accompagnée sous peine d'irrecevabilité de l'avis de la délégation du personnel.

Le nombre maximal d'emplois ~~d'utilité socio-économique~~ d'insertion pour lesquels une aide peut être sollicitée est fixé, pour chaque année, par la loi budgétaire couvrant l'année visée.

Cette aide est accordée pendant les trois premières années consécutives à l'embauche à l'employeur pour la conclusion d'un contrat de travail à durée indéterminée conformément au Chapitre Premier du Titre II du Livre Premier avec un demandeur d'emploi âgé de 30 trente ans au moins qui est inscrit et sans emploi depuis au moins douze mois auprès d'un bureau de placement de l'Agence pour le développement pour l'emploi.

Art. L.541-6 (1) Pendant les douze premiers mois du contrat l'aide correspond au remboursement de 100% des frais salariaux réellement exposés conformément aux dispositions légales ou conventionnelles existantes résultant de l'engagement d'un chômeur répondant à la condition prévue à l'article L.541-5.

Pour déterminer le montant du remboursement les frais salariaux exposés pris en considération sont plafonnés à 150% du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

Pour la deuxième année l'aide correspond au remboursement de 80% des frais salariaux plafonnés et pour la troisième année au remboursement de 60% des frais salariaux plafonnés.

(2) Pour l'engagement de demandeurs d'emploi âgés de 50 cinquante ans accomplis répondant à la condition prévue à l'article L.541-5, l'aide correspond au remboursement de 100% des frais salariaux prévus au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} à ~~l'alinéa 1^{er} premier du paragraphe ci-dessus~~ jusqu'au jour de l'attribution au salarié d'une pension de vieillesse.

Pour déterminer le montant du remboursement les frais salariaux exposés pris en considération sont plafonnés à 150% du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

(3) Les modalités pratiques relatives à la demande et au remboursement sont définies par un règlement grand-ducal.

(4) Le remboursement cesse de plein droit en cas de licenciement ou de démission du salarié ainsi engagé.

(5) Les aides prévues dans cette section ne sont pas cumulables avec celles prévues à la section 1 du présent chapitre.

(6) En cas de résiliation du contrat de travail à durée indéterminée à l'initiative de l'employeur avant la fin de la sixième année du contrat, pour des raisons non inhérentes à la personne, l'employeur est tenu de rembourser au Fonds pour l'emploi 75% des sommes perçues en application du présent article.

(7) Si une des parties met unilatéralement fin au contrat de travail à durée indéterminée pendant la période d'essai aucune obligation de remboursement ne peut être opposée à l'employeur.

~~**Art. L.541-7** L'Agence pour le développement de l'emploi procédera à une évaluation des dispositions de la présente Section qui sera clôturée trois ans après leur entrée en vigueur.“ “~~

Article 9 nouveau (article 1^{er}, point 11^o initial)

L'article 9 nouveau ajoute un nouveau point dans la rubrique des frais pris en charge par le Fonds pour l'emploi pour garantir le paiement des nouvelles aides en faveur des chômeurs de longue durée.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation quant à cet article.

La commission suit une observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat relative à la désignation des articles.

L'article 9 nouveau (article 1^{er}, point 11^o initial) prendra la teneur suivante:

„**Art. 9.** A l'article L.631-2 du même code, au paragraphe 1^{er} est ajouté un nouveau point 48^o qui prend la teneur suivante:

„48. de la prise en charge des aides à l'embauche de chômeurs de longue durée prévues aux articles L.541-5 et L.541-6.“ “

Article 10 nouveau (article 2 initial)

L'article 10 nouveau du projet prévoit une disposition transitoire dont le but est d'éviter que le présent projet ne préjudicie les demandeurs d'emploi qui sont dans une occupation temporaire indemnisée au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

En effet le projet prévoit que ces occupations en cours resteront régies par les alinéas 1 à 3 du paragraphe (2) de l'article L.523-1 tels qu'ils existaient au moment de l'affectation du demandeur d'emploi à cette mesure.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à l'égard de cet article.

La commission suit une observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat relative à la désignation des articles et elle écrit un nombre en toutes lettres dans le libellé.

L'article 10 nouveau (article 2 initial) prendra la teneur suivante:

„**Art. 10.** A l'exception des occupations temporaires indemnisées spécialement prévues pour les chômeurs âgés de plus de 50 cinquante ans, les occupations temporaires indemnisées en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi continuent à être régies pendant toute leur durée par les dispositions légales en vigueur au moment de leurs mises en place respectives.“

Article 11 nouveau (article 3 initial)

Cet article fixe le nombre maximal de contrats à durée indéterminée pour lesquels la nouvelle aide peut être accordée pendant l'année civile en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2017. Ceci constitue une disposition temporaire en attendant l'adoption de la prochaine loi budgétaire.

Ce nombre est limité à 150 afin d'assurer la meilleure mise en oeuvre possible du nouveau dispositif et pour donner aux pouvoirs publics la possibilité de pouvoir en évaluer plus concrètement la charge financière pour le Fonds pour l'emploi.

Le Conseil d'Etat n'émet pas d'observation relative à cet article.

La commission suit les observations légistiques du Conseil d'Etat relatives à la désignation des articles. La désignation du „ministre ayant l'Emploi dans ses attributions“ s'écrit avec un „m“ minuscule au terme „ministre“ et un „E“ majuscule au terme „Emploi“. La commission applique encore l'ordre correct pour indiquer les textes auxquels il est renvoyé.

L'article 11 nouveau (article 3 initial) prendra la teneur suivante:

„**Art. 11.** Jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle la présente loi entre en vigueur le nombre maximal d'emplois d'utilité socio-économique d'insertion pour lesquels le mMinistre ayant l'Emploi dans ses attributions peut accorder une aide financière en application de la Section 2 „Aides à l'embauche des chômeurs de longue durée“ du livre V, titre IV, chapitre premier, Chapitre premier du Titre IV du Livre V Section 2 – Aides à l'embauche des chômeurs de longue durée du Code du travail est fixé à cent-cinquante.“

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7149 dans la teneur qui suit:

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Art. 1^{er}. L'article L.521-11 du Code du travail est modifié comme suit:

1° Au paragraphe 5, l'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante:

„(5) Le droit à l'indemnité de chômage complet du chômeur indemnisé affecté à des stages et cours conformément aux dispositions de l'article L.523-1, paragraphe 1^{er} peut être maintenu pour une période de six mois au plus à compter de l'expiration du droit à l'indemnité de chômage complet conformément aux dispositions du paragraphe 2.“

2° Au même paragraphe est ajouté un alinéa 2 comme suit:

„Le droit à l'indemnité de chômage complet du chômeur indemnisé affecté à une tâche d'utilité publique conformément aux dispositions de l'article L.523-1, paragraphe 2 est allongé d'une période égale à la durée effective de l'affectation à cette tâche au cours de la période d'indemnisation initiale.“

Art. 2. A l'article L.523-1 du même code, le paragraphe 2 est remplacé comme suit:

„(2) Moyennant une occupation temporaire indemnisée, le chômeur indemnisé peut être affecté à une tâche déclarée d'utilité publique par règlement grand-ducal. Dans ce cas il a droit à une indemnité complémentaire qui n'est pas considérée comme revenu accessoire au sens des dispositions de l'article L.521-18, mais est soumise aux charges sociales et fiscales conformément aux dispositions de l'article L.521-4, paragraphe 3.

En cas de travail de nuit, de travail supplémentaire, de travail pendant les jours fériés, de travail de dimanche et de travail insalubre, les dispositions légales, réglementaires, conventionnelles ou statutaires afférentes s'appliquent et sont à charge du promoteur.

Le cas échéant les suppléments payés au titre de l'alinéa qui précède ne sont pas considérés comme revenu accessoire au sens des dispositions de l'article L.521-18.

Un règlement grand-ducal fixera les modalités pratiques relatives aux occupations temporaires indemnisées et fixera le montant de l'indemnité complémentaire.

La durée de l'occupation temporaire indemnisée est limitée à six mois au maximum, renouvellements compris.

Sur une période de douze mois le promoteur ne peut bénéficier que d'une seule occupation temporaire indemnisée pour un même poste, sauf si la première occupation temporaire a été interrompue avant son échéance pour des raisons inhérentes à la personne.

Pour les chômeurs de plus de cinquante ans l'occupation temporaire indemnisée peut être prolongée au-delà des six mois visés dans les limites de l'article L.521-11, paragraphe 3.

Pour les chômeurs âgés de plus de cinquante ans, bénéficiant d'une occupation temporaire indemnisée, arrivant en fin de période d'indemnisation, l'occupation temporaire indemnisée peut être prolongée au-delà des limites définies et pour une durée maximale de douze mois renouvelable.

Par dérogation à l'article L.521-11, paragraphe 5 la période d'indemnisation est prolongée en conséquence.

Par dérogation à l'article L.521-14, paragraphe 1^{er} le montant de l'indemnité de chômage servie pendant cette période ne peut pas être supérieur au salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

La décision d'une telle prolongation exceptionnelle est prise par le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi.

Art. 3. L'article L.524-1 du même code est modifié comme suit:

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les termes „demandeurs d'emploi âgés de quarante-cinq ans au moins“ sont remplacés par les termes „demandeurs d'emploi âgés de trente ans au moins“.

2° Le paragraphe 5 est remplacé comme suit:

„(5) A la fin du stage l'entreprise utilisatrice informera par écrit l'Agence pour le développement de l'emploi sur les possibilités d'insertion du demandeur d'emploi à l'intérieur de l'entreprise.

Si le demandeur d'emploi n'est pas embauché par l'entreprise à la fin du stage, celle-ci renseignera l'Agence pour le développement de l'emploi sur les compétences acquises par le demandeur d'emploi durant le stage ainsi que sur les éventuelles déficiences constatées.

Dans ce cas, le droit à l'indemnité de chômage complet est allongé d'une période égale à la durée effective du stage de professionnalisation.

Art. 4. Le livre V, titre IV, chapitre premier du même code est subdivisé en deux sections qui prennent les dénominations suivantes:

„Section 1 – Aides à l'embauche des chômeurs âgés“

„Section 2 – Aides à l'embauche des chômeurs de longue durée“

Art. 5. Au livre V, titre IV, chapitre premier du même code la „Section 1 – Aides à l'embauche des chômeurs âgés“ comprend les articles L.541-1 à L.541-4.

Art. 6. L'article L.541-1 du même code est remplacé comme suit:

„**Art. L.541-1** (1) Le Fonds pour l'emploi rembourse aux employeurs du secteur privé la part patronale des cotisations de sécurité sociale pour les chômeurs embauchés, qu'ils soient indemnisés ou non indemnisés, à condition qu'ils soient âgés de quarante-cinq ans accomplis et qu'ils soient inscrits comme demandeurs d'emploi sans emploi auprès d'un des bureaux de placement de l'Agence pour le développement de l'emploi depuis au moins un mois.

Le poste vacant doit avoir été déclaré préalablement à l'Agence pour le développement de l'emploi par l'employeur.

La condition d'inscription auprès d'un des bureaux de placement de l'Agence pour le développement de l'emploi, la condition de la déclaration de vacance de poste et la condition de la durée d'inscription précitée ne s'appliquent pas en cas d'embauche d'un salarié âgé de quarante-cinq ans accomplis affecté par un plan de maintien dans l'emploi au sens de l'article L.513-3, homologué par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, ou dont le contrat de travail a été résilié suite à une déclaration en état de faillite ou en liquidation judiciaire.

(2) Le remboursement de la part patronale des cotisations de sécurité sociale est dû si le bénéficiaire:

1° est légalement occupé auprès d'une entreprise qui dispose d'un établissement stable au sens de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;

2° est assuré en qualité de salarié auprès des organismes de sécurité sociale luxembourgeois;

3° est apte au travail;

- 4° ne jouit ni d'une pension de vieillesse anticipée, ni d'une pension de vieillesse, ni d'une indemnité d'attente, ni d'une indemnité professionnelle d'attente, ni d'une rente complète;
- 5° n'est pas le titulaire de l'autorisation d'établissement de l'entreprise auprès de laquelle il est employé;
- 6° n'exerce pas la fonction de gérant, d'administrateur, d'administrateur-délégué à la gestion journalière de la société ou de l'association sans but lucratif auprès de laquelle il est employé;
- 7° ne détient pas de participation dans la société, non cotée en bourse, auprès de laquelle il est employé;
- 8° n'a pas travaillé pour l'entreprise ou l'entité économique et sociale au sens de l'article L.161-2, alinéa 2 au courant des cinq dernières années précédant la relation de travail pour laquelle le remboursement de la part patronale des cotisations de sécurité sociale est sollicité.

(3) Aucun remboursement de la part patronale des cotisations de sécurité sociale n'est dû si le conjoint, le partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou un ou plusieurs parents ou alliés jusqu'au second degré inclus:

- 1° détiennent la majorité du capital de la société auprès de laquelle le bénéficiaire est employé;
- 2° ont détenu à un moment au courant des deux années précédant la conclusion du contrat de travail la majorité des parts ou actions du capital de la société auprès de laquelle le bénéficiaire est employé.“

Art. 7. L'article L.541-2 du même Code est remplacé comme suit:

„**Art. L.541-2.** Pour les chômeurs âgés de cinquante ans accomplis, le remboursement des cotisations prévu à l'article L.541-1 est maintenu jusqu'au jour de l'attribution au salarié d'une pension de vieillesse.

Pour les chômeurs âgés de quarante-cinq à quarante-neuf ans accomplis, le remboursement ne peut pas dépasser deux ans.“

Art. 8. Au livre V, titre IV, chapitre premier du même code la „Section 2 – Aides à l'embauche des chômeurs de longue durée“ comprend les nouveaux articles L.541-5 et L.541-6 de la teneur suivante:

„**Art. L.541-5** Le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions peut accorder une aide financière à la création de nouveaux emplois d'insertion dont les modalités d'attribution et de liquidation sont précisées par règlement grand-ducal.

Sont considérés comme emplois d'insertion les emplois nouvellement créés par les employeurs suivants: l'Etat, les communes et les syndicats communaux, les établissements publics, les sociétés d'impact sociétal dont le capital social est composé à 100% de parts d'impact, les fondations et les associations sans but lucratif. Ces emplois ne peuvent pas se substituer à des emplois existants devenus vacants et pour lesquels une possibilité de remplacement par la voie normale de recrutement existe. La demande de l'employeur doit être accompagnée sous peine d'irrecevabilité de l'avis de la délégation du personnel.

Le nombre maximal d'emplois d'insertion pour lesquels une aide peut être sollicitée est fixé, pour chaque année, par la loi budgétaire couvrant l'année visée.

Cette aide est accordée pendant les trois premières années consécutives à l'embauche à l'employeur pour la conclusion d'un contrat de travail à durée indéterminée conformément au Chapitre Premier du Titre II du Livre Premier avec un demandeur d'emploi âgé de trente ans au moins qui est inscrit et sans emploi depuis au moins douze mois auprès d'un bureau de placement de l'Agence pour le développement pour l'emploi.

Art. L.541-6 (1) Pendant les douze premiers mois du contrat l'aide correspond au remboursement de 100% des frais salariaux réellement exposés conformément aux dispositions légales ou conventionnelles existantes résultant de l'engagement d'un chômeur répondant à la condition prévue à l'article L.541-5.

Pour déterminer le montant du remboursement les frais salariaux exposés pris en considération sont plafonnés à 150% du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

Pour la deuxième année l'aide correspond au remboursement de 80% des frais salariaux plafonnés et pour la troisième année au remboursement de 60% des frais salariaux plafonnés.

(2) Pour l'engagement de demandeurs d'emploi âgés de cinquante ans accomplis répondant à la condition prévue à l'article L.541-5, l'aide correspond au remboursement de 100% des frais salariaux prévus au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} jusqu'au jour de l'attribution au salarié d'une pension de vieillesse.

Pour déterminer le montant du remboursement les frais salariaux exposés pris en considération sont plafonnés à 150% du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

(3) Les modalités pratiques relatives à la demande et au remboursement sont définies par un règlement grand-ducal.

(4) Le remboursement cesse de plein droit en cas de licenciement ou de démission du salarié ainsi engagé.

(5) Les aides prévues dans cette section ne sont pas cumulables avec celles prévues à la section 1 du présent chapitre.

(6) En cas de résiliation du contrat de travail à durée indéterminée à l'initiative de l'employeur avant la fin de la sixième année du contrat, pour des raisons non inhérentes à la personne, l'employeur est tenu de rembourser au Fonds pour l'emploi 75% des sommes perçues en application du présent article.

(7) Si une des parties met unilatéralement fin au contrat de travail à durée indéterminée pendant la période d'essai aucune obligation de remboursement ne peut être opposée à l'employeur.“

Art. 9. A l'article L.631-2 du même code, au paragraphe 1^{er} est ajouté un nouveau point 48° qui prend la teneur suivante:

„48. de la prise en charge des aides à l'embauche de chômeurs de longue durée prévues aux articles L.541-5 et L.541-6.“

Art. 10. A l'exception des occupations temporaires indemnisées spécialement prévues pour les chômeurs âgés de plus de cinquante ans, les occupations temporaires indemnisées en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi continuent à être régies pendant toute leur durée par les dispositions légales en vigueur au moment de leurs mises en place respectives.

Art. 11. Jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle la présente loi entre en vigueur le nombre maximal d'emplois d'insertion pour lesquels le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions peut accorder une aide financière en application du livre V, titre IV, chapitre premier, Section 2 – Aides à l'embauche des chômeurs de longue durée du Code du travail est fixé à cent-cinquante.

Luxembourg, le 10 juillet 2017

Le Président-Rapporteur,
Georges ENGEL

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7149

Bulletin de Vote (Vote Public)

| | |
|---------------------------------|------------------------------------|
| Date: 13/07/2017 15:15:47 | Président: M. Di Bartolomeo Mars |
| Scrutin: 1 | Secrétaire A: M. Frieseisen Claude |
| Vote: PL 7149 Code du travail | Secrétaire B: Mme Barra Isabelle |
| Description: Projet de loi 7149 | |

| | Oui | Abst | Non | Total |
|--------------|-----|------|-----|-------|
| Présents: | 56 | 0 | 0 | 56 |
| Procuration: | 4 | 0 | 0 | 4 |
| Total: | 60 | 0 | 0 | 60 |

| Nom du député | Vote | (Procuration) | Nom du député | Vote | (Procuration) |
|------------------------|------|---------------|-----------------------|------|---------------|
| déi gréng | | | | | |
| M. Adam Claude | Oui | | M. Anzia Gérard | Oui | |
| M. Kox Henri | Oui | | Mme Lorsché Josée | Oui | |
| Mme Loschetter Viviane | Oui | | M. Traversini Roberto | Oui | |

| CSV | | | | | |
|--------------------|-----|--|----------------------------|-----|----------------------|
| Mme Adehm Diane | Oui | | Mme Andrich-Duval Sylvie | Oui | |
| Mme Arendt Nancy | Oui | | M. Eicher Emile | Oui | |
| M. Gloden Léon | Oui | | M. Halsdorf Jean-Marie | Oui | |
| Mme Hansen Martine | Oui | | Mme Hetto-Gaasch Françoise | Oui | |
| M. Kaes Aly | Oui | | M. Lies Marc | Oui | |
| Mme Mergen Martine | Oui | | M. Meyers Paul-Henri | Oui | |
| Mme Modert Octavie | Oui | | M. Mosar Laurent | Oui | |
| M. Oberweis Marcel | Oui | | M. Roth Gilles | Oui | (Mme Mergen Martine) |
| M. Schank Marco | Oui | | M. Spautz Marc | Oui | |
| M. Wilmes Serge | Oui | | M. Wiseler Claude | Oui | |
| M. Wolter Michel | Oui | | M. Zeimet Laurent | Oui | |
| M. Ender Felix | Oui | | | | |

| LSAP | | | | | |
|------------------------|-----|------------------|----------------------|-----|--|
| M. Angel Marc | Oui | | M. Arndt Fränk | Oui | |
| M. Bodry Alex | Oui | | Mme Bofferding Taina | Oui | |
| Mme Burton Tess | Oui | | M. Cruchten Yves | Oui | |
| Mme Dall'Agnol Claudia | Oui | (M. Negri Roger) | M. Engel Georges | Oui | |
| M. Fayot Franz | Oui | | M. Haagen Claude | Oui | |
| Mme Hemmen Cécile | Oui | | M. Negri Roger | Oui | |

| DP | | | | | |
|---------------------|-----|-------------------|----------------------|-----|--|
| M. Bauler André | Oui | | M. Baum Gilles | Oui | |
| Mme Beissel Simone | Oui | | M. Berger Eugène | Oui | |
| Mme Brasseur Anne | Oui | | M. Delles Lex | Oui | |
| Mme Elvinger Joëlle | Oui | (M. Bauler André) | M. Graas Gusty | Oui | |
| M. Hahn Max | Oui | | M. Kriepps Alexander | Oui | |
| M. Lamberty Claude | Oui | | M. Mertens Edy | Oui | |
| Mme Polfer Lydie | Oui | (M. Hahn Max) | | | |

| déi Lénk | | | | | |
|-----------------|-----|--|-----------------|-----|--|
| M. Baum Marc | Oui | | M. Wagner David | Oui | |

| ADR | | | | | |
|------------------|-----|--|-----------------------|-----|--|
| M. Gibéryen Gast | Oui | | M. Kartheiser Fernand | Oui | |
| M. Reding Roy | Oui | | | | |

Le Président:

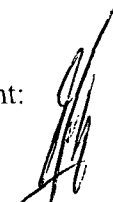
Le Secrétaire général:

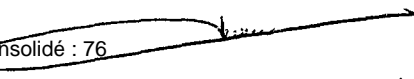
Bulletin de Vote (Vote Public)

| | |
|---------------------------------|------------------------------------|
| Date: 13/07/2017 15:15:47 | Président: M. Di Bartolomeo Mars |
| Scrutin: 1 | Secrétaire A: M. Frieseisen Claude |
| Vote: PL 7149 Code du travail | Secrétaire B: Mme Barra Isabelle |
| Description: Projet de loi 7149 | |

| | Oui | Abst | Non | Total |
|--------------|-----|------|-----|-------|
| Présents: | 56 | 0 | 0 | 56 |
| Procuration: | 4 | 0 | 0 | 4 |
| Total: | 60 | 0 | 0 | 60 |

| Nom du député | Vote | (Procuration) | Nom du député | Vote | (Procuration) |
|------------------------------|------|---------------|---------------|------|---------------|
| n'ont pas participé au vote: | | | | | |
| CSV | | | | | |
| M. Eischen Félix | | | | | |
| LSAP | | | | | |
| M. Di Bartolomeo Mars | | | | | |

Le Président: 

Le Secrétaire général: 

7149/03

N° 7149³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

**portant modification du Code du travail
en vue de l'introduction d'un nouveau dispositif
de lutte contre le chômage de longue durée**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ÉTAT**

(14.7.2017)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 13 juillet 2017 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant modification du Code du travail
en vue de l'introduction d'un nouveau dispositif
de lutte contre le chômage de longue durée**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 13 juillet 2017 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 4 juillet 2017;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 19 votants, le 14 juillet 2017.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président du Conseil d'État,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7149/04

N° 7149⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

**portant modification du Code du travail
en vue de l'introduction d'un nouveau dispositif
de lutte contre le chômage de longue durée**

* * *

SOMMAIRE:

| | <i>page</i> |
|---|-------------|
| 1) Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal portant application des dispositions relatives aux emplois d'utilité socio-économiques prévues aux articles L.541-5 et L.541-6 du Code du travail (11.7.2017) | 1 |
| 2) Note de la Chambre des Salariés concernant le volet „prestations de chômage“ de la proposition de règlement sur la coordination en matière de sécurité sociale (13.7.2017) | 3 |

*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal portant application des dispositions relatives aux emplois d'utilité socio-économiques prévues aux articles L.541-5 et L.541-6 du Code du travail

(11.7.2017)

Par dépêche du 24 mai 2017, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les projets de loi et de règlement grand-ducal spécifiés à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs et le commentaire des articles accompagnant le **projet de loi**, ce dernier a tout d'abord pour objet d'introduire un certain nombre de nouvelles mesures destinées à mettre fin aux situations de précarité dans lesquelles se trouvent de nombreux demandeurs d'emploi, à éviter que des postes permanents soient indéfiniment occupés par des chômeurs indemnisés, à optimiser l'attribution des aides à l'embauche ou encore à éviter des abus en matière de remboursement des charges sociales aux employeurs engageant des chômeurs.

Etant donné que toutes ces mesures sont essentiellement de nature technique, elles n'appellent pas de remarques de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, sauf qu'elle s'interroge sur les raisons ayant amené le gouvernement à insérer certaines desdites mesures dans le projet sous avis, alors qu'elles sont déjà prévues par le projet de loi n° 7086. Dans le cas où le texte sous avis serait voté avant ledit projet de loi, il faudrait supprimer les dispositions afférentes de ce dernier.

L'objectif principal du projet de loi sous avis est cependant de remplacer les occupations temporaires indemnisées par de véritables emplois sous contrat à durée indéterminée, cela dans le but de lutter contre le chômage de longue durée. Plus précisément, le projet propose l'institution d'une aide à la création de nouveaux emplois dans les secteurs public, parapublic et social.

Les employeurs (qui peuvent être l'Etat lui-même, un établissement public, une commune, un syndicat communal, une société d'impact sociétal, une association sans but lucratif ou une fondation) qui créent des emplois d'utilité socio-économique destinés à être occupés par des demandeurs d'emploi inscrits à l'Agence pour le développement de l'emploi, âgés de trente ans au moins et sans travail depuis au moins douze mois, peuvent bénéficier de l'aide projetée, consistant dans un système de remboursement des frais salariaux déboursés pour les postes nouvellement créés et conformément aux dispositions légales ou conventionnelles en vigueur. Le nombre de contrats pour lesquels l'aide pourra être accordée sera déterminé annuellement par la loi budgétaire couvrant l'année en question (sauf pour l'année au cours de laquelle la future loi entrera en vigueur, pour laquelle le nombre de contrats est limité à cent cinquante).

Aux termes de l'exposé des motifs précité, *„le financement de ces nouveaux emplois pourrait être assuré dans une première phase, du moins pour une large part, par les fonds consacrés aux indemnités de chômage ou au versement du RMG. Le coût supplémentaire pour l'Etat sera donc modeste“* et *„dérisoire par rapport au résultat obtenu“*.

À la lecture de la fiche financière annexée au projet de loi sous avis, la Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que les coûts supplémentaires engendrés par la création de cent emplois nouveaux sont estimés, pour la première année à partir de l'entrée en vigueur de la future loi, à 971.040 euros, et, pour les deux années subséquentes, à respectivement 1.179.936 et 1.087.840 euros. Si, à long terme, le dispositif projeté engendre certainement des coûts inférieurs aux frais actuellement déboursés pour *„financer le chômage“*, la Chambre se demande quand même s'il est vraiment judicieux de qualifier les coûts supplémentaires de *„modestes“* voire *„dérisoires“*.

Mis à part cette observation, la Chambre des fonctionnaires et employés publics fait remarquer qu'elle a depuis toujours soutenu tout effort et toute mesure visant à combattre le chômage. Etant donné que le projet de loi s'inscrit dans le cadre de la lutte contre le chômage de longue durée, elle se rallie donc aux différentes mesures prévues par le texte lui soumis pour avis, avec lequel elle se déclare en conséquence d'accord. La Chambre se demande toutefois pourquoi les auteurs du projet ont choisi de limiter l'application du nouveau dispositif de subvention de la création d'emplois d'utilité socio-économique aux seuls secteurs public, parapublic et social.

Le **projet de règlement grand-ducal** sous avis vise à définir les emplois d'utilité socio-économique et à déterminer la procédure relative aux demandes de la nouvelle aide financière introduite par le projet de loi.

Quant au fond, la Chambre des fonctionnaires et employés publics apprécie que la représentation du personnel (ou une instance spécifique créée par convention collective) doive donner son avis sur toute demande de création d'un nouvel emploi d'utilité socio-économique, cela pour éviter qu'un poste existant ne soit transformé en un poste pour lequel l'employeur pourrait bénéficier, de façon abusive, de l'aide financière en question.

Quant à la forme, la Chambre fait remarquer que, au préambule du projet de règlement grand-ducal, il y a lieu de compléter comme suit la formule relative au rapport des ministres proposant et à la délibération du gouvernement en conseil:

*„Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, de Notre Ministre de l'Intérieur et de Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative **et après délibération du Gouvernement en conseil**“*.

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec les projets de loi et de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 11 juillet 2017.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
R. WOLFF

*

NOTE DE LA CHAMBRE DES SALARIES
concernant le volet „prestations de chômage“ de la proposition
de règlement sur la coordination en matière de sécurité sociale
 (13.7.2017)

PRESTATIONS DE CHOMAGE AU SENS DE LA PROPOSITION
DE REVISION DES REGLEMENTS DE COORDINATION

La nouvelle proposition soulève de nombreuses questions quant à l'impact que pourraient avoir ces dispositions en pratique, en particulier concernant le chômage.

I. L'introduction d'un nouvel article 13 § 4bis dans le règlement 883/2004

Le nouvel article 13 § 4bis dispose que „*la personne qui bénéficie de prestations de chômage en espèces versées par un Etat membre et qui exerce simultanément une activité salariée ou non salariée dans un autre Etat membre est soumise à la législation de l'Etat membre qui verse les prestations de chômage*“.

Bien que cela ne soit pas mentionné dans le texte, cette disposition est a priori destinée à encadrer les questions liées au cumul du statut de chômeur et de salarié (ou non-salarié) à temps partiel. Au Luxembourg, il semble pertinent de placer cette question dans le cadre du travail frontalier, et éventuellement dans celui de l'exportation des prestations de chômage.

Prenons l'exemple d'un salarié frontalier disposant de deux emplois salariés différents au Luxembourg. Ce dernier perd un de ces deux emplois. L'Etat compétent est dans ce cas le Luxembourg quelle que soit la durée d'affiliation au Luxembourg puisque conformément à l'article 65 § 5, la condition de 12 mois ne s'applique pas aux personnes en chômage partiel. Il appartient à l'Etat membre compétent, ici le Luxembourg, de déterminer dans quelles conditions ce salarié a éventuellement droit à des prestations. Le nouvel article 13 § 1 et 4bis (nouveau) ne trouvent pas à s'appliquer puisque le versement des prestations de chômage et l'activité professionnelle à temps partiel ont lieu au Luxembourg.

Si maintenant ce salarié exerce deux emplois à temps partiel dans deux Etats membres différents, à savoir le Luxembourg et son Etat de résidence: Après avoir envisagé les diverses hypothèses de perte de l'un de ces emplois, il apparaît que l'Etat membre de résidence est toujours l'Etat compétent au sens du règlement quel soit l'Etat dans lequel il exerce une partie substantielle de son activité, de telles situations n'entrent donc pas dans le champ d'application de l'article 65 § 1. L'Etat membre de résidence sera alors le seul amené à décider de l'indemnisation du salarié ayant perdu son emploi et à verser d'éventuelles prestations en espèces, quel que soit l'emploi perdu. Dans de telles hypothèses, l'application de l'article 13 § 4bis ne désignera pas le Luxembourg (emploi à temps partiel au Luxembourg et versement de prestations en espèces par l'Etat membre de résidence).

L'article 13 § 4bis pourrait également trouver à s'appliquer dans le cadre de l'exportation des prestations de chômage. Imaginons un ancien salarié bénéficiaire de prestations de chômage luxembourgeoises qui souhaite chercher un emploi dans un autre Etat membre et fait une demande d'exportation de ces prestations. Il parvient à trouver un emploi à temps partiel dans l'Etat membre où il s'est rendu (qui lui permet de conserver le bénéfice des prestations luxembourgeoises), alors en application de l'article 13 § 4bis, restera-t-il soumis à la législation luxembourgeoise?

La CSL se demande quelle est la raison d'être de l'article 13 § 4bis et quelles situations il est destiné à couvrir.

II. Le principe de totalisation des prestations de chômage remis en cause
par la proposition de révision du règlement 883/2004

L'article 61 paragraphe 1 actuel du R883/2004 est de la teneur suivante:

„L'institution compétente d'un Etat membre dont la législation subordonne l'acquisition, le maintien, le recouvrement ou la durée du droit aux prestations à l'accomplissement soit de périodes d'assurance, soit de périodes d'emploi, soit de périodes d'activité non salariée, tient compte, dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurance, d'emploi ou d'activité non salariée accomplies sous

la législation de tout autre Etat membre comme si elles avaient été accomplies sous la législation qu'elle applique.

Toutefois, lorsque la législation applicable subordonne le droit aux prestations à l'accomplissement de périodes d'assurance, les périodes d'emploi ou d'activité non salariée accomplies sous la législation d'un autre Etat membre ne sont prises en compte qu'à la condition que ces périodes eussent été considérées comme périodes d'assurance si elles avaient été accomplies en vertu de la législation applicable.

Le nouvel article 61 paragraphe 1 proposé prévoit que le principe de totalisation des périodes d'assurance ne joue que si la personne concernée a accompli en dernier lieu une période d'au moins trois mois d'assurance, d'emploi ou d'activité non salariée conformément à la législation au titre de laquelle les prestations sont demandées.

Par rapport au texte actuellement en vigueur, la proposition de texte prévoit donc une condition supplémentaire pour que le principe de totalisation des périodes joue.

La CSL est d'avis que l'introduction d'une telle condition – d'avoir accompli en dernier lieu une période d'au moins trois mois d'assurance – enfreint le droit à la totalisation qui, sous peine de le réduire néant, ne devrait pas être subordonné à une quelconque durée. Par ailleurs, une telle condition est parfaitement contraire au principe d'assimilation des faits.

La CSL se demande si les périodes d'assurance, d'emploi ou d'activité non salariée sont prises en compte dans le cadre de la totalisation quelle que soit l'attitude du législateur national à l'égard de chaque „type“ de périodes, à savoir seraient-elles prises en compte si elles avaient été exécutées sur le territoire national?

III. L'extension de la durée minimale en cas d'exportation des prestations de chômage

La Commission propose de porter de trois à six mois la durée minimale pour l'exportation des prestations de chômage (ou eu reliquat de la durée du droit si celle-ci est inférieure à six mois) tout en prévoyant la possibilité d'exporter la prestation jusqu'au terme du droit à celles-ci. Cette option sera combinée à un mécanisme de coopération renforcé destiné à soutenir les demandeurs d'emploi à la recherche d'un travail de nature à accroître la probabilité d'une réinsertion sur le marché du travail.

Par ailleurs, le texte prévoit que les chômeurs qui transfèrent leur résidence dans un autre Etat membre et deviennent chômeurs dans cet Etat membre après avoir exercé une activité soumise à une assurance-chômage durant moins de trois mois peuvent demander l'exportation de leurs prestations de chômage en espèces auprès de l'Etat membre d'assurance antérieure. Dans ce cas, ils doivent s'inscrire auprès des services de l'emploi de l'Etat membre où ils ont exercé leur dernière activité et se conformer aux obligations qui incombent aux demandeurs de prestations de chômage en vertu de la législation de cet Etat membre.

IV. La proposition de révision du règlement 883/2004 déterminant la compétence de l'Etat d'emploi pour le paiement des indemnités de chômage – au lieu de l'Etat de résidence – est loin de constituer une aide à la mobilité pour les frontaliers

Alors que le règlement 883/2004 a prévu que l'octroi du bénéfice des indemnités de chômage dans l'Etat d'emploi présupposait y avoir son domicile et que le système actuel faisait en sorte que les frontaliers recevaient leurs indemnités de chômage dans leur pays de résidence avec l'obligation pour l'Etat d'emploi de rembourser les 3 premiers mois de chômage aux autorités de l'Etat de résidence la proposition de révision introduit la compétence de l'Etat d'emploi pour les prestations de chômage si le demandeur résidant dans un autre Etat que l'Etat d'emploi, a accompli au moins douze mois d'assurance chômage dans l'Etat d'emploi.

Ce changement de paradigme, a priori très alléchant sur le papier, présente toutefois plusieurs défauts non négligeables qui font en sorte que la CSL plaide, sous réserve éventuelle de quelques aménagements envisageables, pour le maintien du système actuel.

1. La coopération entre administrations de l'Etat d'emploi et Etat de résidence est vouée à l'échec!

Sous le régime actuel et conformément à l'article 65, paragraphes 6 et 7 du règlement 853/2004, l'institution compétente de l'Etat membre à la législation duquel l'intéressé a été soumis en dernier lieu (Etat d'emploi) rembourse à l'institution du lieu de résidence la totalité du montant des prestations servies par celle-ci pendant les trois premiers mois de l'indemnisation. Cette période de remboursement peut être étendue à cinq mois lorsque l'intéressé a accompli au cours des vingt-quatre derniers mois, des périodes d'emploi ou d'activité non salariée d'au moins douze mois dans l'Etat membre à la législation duquel il a été soumis en dernier lieu, où ces périodes ouvriraient droit aux prestations de chômage.

Sous le régime actuel, la coopération entre les institutions et les services de l'Etat membre de résidence et de l'Etat membre de dernière activité professionnelle a fonctionné à merveille. L'institution et le service de l'Etat membre de résidence communiquent les données des personnes qui se sont inscrites au chômage dans leur pays de résidence à l'institution et le service de l'Etat membre de la dernière activité professionnelle lequel leur rembourse respectivement les trois premiers et les cinq premiers mois de l'indemnisation. Parler de lourdeur administrative est une exagération sinon un leurre par rapport au régime que la Commission européenne se propose d'instaurer actuellement.

Le nouvel article 65 prévoit pour le travailleur frontalier la compétence de l'Etat membre de travail lorsque celui-ci a cotisé pendant au moins 12 mois à l'assurance chômage nationale. Sachant que le travailleur frontalier est soumis à la loi de l'Etat de la dernière activité professionnelle, ce dernier est quasiment dans l'impossibilité de contrôler si pendant la période où il paie le chômage, le chômeur fait les diligences nécessaires pour trouver ou non un nouvel emploi. Contrairement au régime actuellement applicable, les institutions des Etats autres que l'Etat du dernier emploi n'ont aucun intérêt à coopérer avec celles de ce dernier voire de leur communiquer si la personne en chômage cherche ou non voire trouve ou non, le cas échéant, un emploi que l'institution de l'Etat concerné serait censé communiquer à celle de l'Etat du dernier emploi. La CSL craint sérieusement que les frontaliers ne puissent être contrôlés dans leur pays de résidence par l'institution de l'Etat du dernier emploi en ce qui concerne les obligations à l'égard de ce dernier – investigations pour trouver un nouvel emploi, suivi de formation professionnelle ou de réorientation dans le pays de résidence etc. – obligations qui, sous peine de sanctions, font pourtant l'objet d'un contrôle rigoureux par l'institution de l'Etat du dernier emploi pour ce qui concerne les personnes résidentes.

Les dispositions en matière d'informations instaurées dans la proposition de la Commission ne font que témoigner de cet état des choses et notamment que la charge administrative pour les institutions interétatiques va augmenter sans pour autant qu'un (meilleur) contrôle des situations transfrontalières ne soit garanti.

Trois de ces nouvelles dispositions proposées permettent en particulier aux Etats membres de:

- demander à l'Etat membre de résidence (ou de séjour) des informations à caractère personnel concernant des assurés dans le but de déceler toute inexactitude dans les faits qui ont permis de déterminer les droits de ces assurés (attention, conformément à la proposition actuelle, la commission administrative compétente sera chargée d'établir une liste des demandes possibles);
- contester la validité des documents fournis par un autre Etat membre ou l'exactitude des faits sur lesquels ils reposent. Ce dernier Etat membre aura alors l'obligation d'examiner la demande dans un délai de 25 jours et d'adopter les mesures nécessaires s'il constate une erreur. En cas de fraude, cette rectification est rétroactive. Si des doutes persistent, l'Etat membre compétent peut formuler une deuxième demande en présentant des éléments;
- échanger des informations entre les institutions compétentes en matière de sécurité sociale d'un Etat membre et les services de l'inspection du travail, les services de l'immigration ou l'administration fiscale d'un autre Etat membre directement et dans le but de garantir notamment le respect des obligations légales.

La CSL ne peut s'empêcher de critiquer que les dispositions en matière d'informations citées ci-dessus proviennent de la plume de bureaucrates et théoriciens qui n'ont jamais travaillé dans une administration nationale et qui ignorent complètement les problèmes quotidiens, les méandres de la bureaucratie et les difficultés qui existent au niveau de la coopération transfrontalière entre institutions. Prétendre que de telles dispositions contribuent à une simplification administrative relève soit de la naïveté soit de la mauvaise volonté des auteurs ou, dans le pire des cas, des deux à la fois.

2. L'application de la loi de l'Etat de la dernière activité professionnelle pour les frontaliers chômeurs risque de freiner la mobilité des travailleurs au sein de l'Union européenne et de mettre en danger au sein de chaque Etat l'égalité de traitement entre chômeurs tout comme la cohésion sociale

2.1. L'absence de (volonté et d'intérêt) de coopération des institutions de l'Etat de résidence à l'égard de celles de l'Etat du dernier emploi

La CSL estime qu'en raison du changement de la loi applicable en ce qui concerne l'octroi des prestations de chômage au profit de l'Etat du dernier emploi (pour autant que le frontalier ait cotisé pendant au moins 12 mois dans cet Etat), une inégalité de traitement est créée entre chômeurs ayant la même nationalité, les uns résidant dans l'Etat du dernier emploi et soumis aux obligations de ce dernier et les autres résidant dans un autre Etat et échappant totalement au contrôle de l'Etat du dernier emploi. Cette inégalité n'existe pas seulement envers l'Etat du dernier emploi, mais également envers l'Etat de résidence dans la mesure où les frontaliers soumis à la loi de l'Etat du dernier emploi, comme déjà soulevé, échappent au contrôle des institutions de l'Etat du dernier emploi tandis que leurs concitoyens nationaux ayant perdu leur emploi dans l'Etat de résidence et y inscrits au chômage sont soumis à la loi de ce dernier en ce qui concerne les obligations des chômeurs à l'égard de l'agence pour l'emploi.

2.2. L'absence de contrôle de l'institution de l'Etat du dernier emploi à l'égard des frontaliers chômeurs se trouvant dans leur Etat de résidence risque de freiner la mobilité des travailleurs au sein de l'UE, du moins dans les régions/pays à forte affluence de frontaliers (Luxembourg, Suisse, Autriche etc.)

La CSL craint sérieusement que l'impossibilité pour l'Etat du dernier emploi de contrôler les démarches que sont censées faire les frontaliers dans leur Etat de résidence à l'égard de la loi de l'Etat du dernier emploi ne risque d'inciter les frontaliers de rester davantage dans l'immobilisme et dans l'indifférence pendant toute la période où ils touchent le chômage de l'Etat du dernier emploi. Ceci est d'autant plus vrai si les conditions d'octroi du chômage dans l'Etat du dernier emploi sont plus alléchantes que dans l'Etat de résidence.

2.3. L'application de la loi de l'Etat du dernier emploi pour ce qui concerne l'octroi des indemnités de chômage pour frontaliers risque de mettre en danger la cohésion sociale au sein de chacun des Etats, Etat du dernier emploi et Etat de résidence

Du fait que les frontaliers tombant sous la loi de l'Etat du dernier emploi échappent tant au contrôle des institutions de celui-ci que de celles de l'Etat de résidence, les chômeurs résidant au pays du dernier emploi risquent d'être discriminés dans la mesure où ils sont soumis rigoureusement au contrôle de l'institution du pays de résidence et à la loi de celui-ci.

Cette situation risque d'être encore plus flagrante lorsque l'on est en présence de deux Etats de l'UE voisins qui ont un niveau économique différent: p. ex. l'Autriche et la Hongrie.

Un frontalier hongrois qui, selon la proposition de la Commission toucherait le chômage en Autriche, c'est-à-dire, plus ou moins 55% du salaire net calculé sur les douze derniers mois précédant l'inscription – sachant que le salaire net moyen mensuel pour 2015 est de +/- 3.500 € – ce qui viendrait à +/- 1.800 € d'indemnité de chômage mensuelle pendant une période d'au moins 20 semaines se verrait opposer dans son propre pays de résidence une indemnité de chômage qui ne pourra dépasser 60% du salaire sachant que le revenu moyen mensuel se situe à +/- 1.000 euros et le salaire social minimum de 411,52 € en 2017.

Est-il concevable que la cohésion sociale d'un pays comme p. ex. la Hongrie est sauvegardée si un frontalier hongrois sans travail et indemnisé par l'Autriche touche plus de quatre fois le salaire social minimum d'un ressortissant hongrois travaillant dans son propre pays?

Les mêmes inégalités persistent, même si dans une moindre mesure, entre frontaliers français travaillant en Allemagne. A commencer par le montant des indemnités, plus intéressant en France,

notamment en fin de carrière. Le demandeur d'emploi peut être indemnisé durant 3 ans, seulement 18 mois en Allemagne. Par ailleurs, l'âge de la retraite n'est pas le même non plus, 62 ans en France, respectivement 65 et 67 ans en Allemagne. Sous certaines conditions, les frontaliers au chômage peuvent bénéficier du maintien de leurs droits jusqu'à ce que la retraite allemande leur soit versée à taux plein.

Des différences analogues existent entre le Luxembourg, d'une part, en tant que pays de destination de beaucoup de frontaliers et l'Allemagne, la France et la Belgique en tant que pays de provenance de frontaliers.

3. L'instauration d'une discrimination entre frontaliers au détriment de l'unicité de la loi applicable

La CSL se doit de constater qu'il existe également une inégalité de traitement en ce qui concerne la loi applicable en matière de prestations de chômage entre frontaliers.

Tandis que le frontalier qui a cotisé pendant au moins 12 mois ou travaillé pendant au moins douze mois dans l'Etat du dernier emploi tombe sous la loi nationale de ce dernier, celui qui ne réunit pas cette condition tombe sous la loi du pays de résidence. La CSL se demande bien POURQUOI une telle différence de traitement, ceci d'autant plus qu'il n'existe pas d'assurance chômage au Luxembourg et que les prestations de chômage sont financées par la voie fiscale à travers le budget de l'Etat. Par ailleurs se pose la question comment doit être interprétée cette condition des 12 mois: s'agit-il de 12 mois consécutifs? Dans l'affirmative, cela pourrait de nouveau exclure des personnes qui sont dans des relations de travail atypiques (CDD ou travail intérimaire où il existerait une discontinuité entre les relations de travail). De plus comment interpréter cette condition des 12 mois dans l'hypothèse d'un travailleur qui perd son emploi en CDI et retrouve temporairement un emploi en CDD de très courte durée dans un autre Etat membre ou travaille comme intérimaire dans plusieurs Etats membres?

L'article 65 proposé prévoit finalement que le frontalier en chômage complet qui, sans remplir la condition des 12 mois de travail dans l'Etat du dernier emploi, aurait droit à une prestation de chômage au seul titre de la législation nationale de l'Etat du dernier emploi s'il y résidait – dans l'hypothèse où l'Etat du dernier emploi serait le Luxembourg si le frontalier remplit la condition d'avoir travaillé pendant au moins 26 semaines au cours de la dernière année précédant l'inscription au chômage auprès de l'ADEM – peut également choisir de se mettre à la disposition des services de l'emploi de l'Etat du dernier emploi et bénéficier des prestations de chômage selon la loi de cet Etat membre comme s'il résidait dans celui-ci.

Le texte prévoit donc, selon les circonstances trois régimes différents pour les frontaliers: 1) la loi de l'Etat du dernier emploi pour le frontalier qui a cotisé au moins pendant 12 ou travaillé pendant au moins douze mois, 2) la loi de l'Etat de résidence pour le frontalier qui ne remplit pas cette condition et 3) le choix de la loi applicable – celle de l'Etat du dernier emploi ou celle de l'Etat de résidence – pour le frontalier qui sans remplir la condition des 12 mois dans l'Etat du dernier emploi (pour le Luxembourg celui qui remplit la condition d'avoir travaillé pendant au moins 26 semaines au cours de la dernière année précédant l'inscription au chômage auprès de l'ADEM) luxembourgeoise).

Où est le principe d'unicité de la loi applicable prévu à l'article 11 du règlement 883/2004 qui lu en combinaison avec le considérant n° 1 du règlement 883/2004 devrait en sorte promouvoir la mobilité des travailleurs au sein de l'Union européenne, principe garanti par le traité?

Concernant la question du contrôle dans le cadre de l'indemnisation du chômage dans un contexte frontalier, il convient de souligner que le bénéficiaire a la possibilité de s'inscrire dans un autre Etat membre (travail ou résidence selon le cas) que l'Etat membre compétent pour bénéficier non des prestations, mais des services d'aide à la recherche d'un emploi et de l'accès aux offres d'emploi.

Il n'en reste pas moins que, selon la CSL, le nouveau système de la loi applicable en matière de chômage ne constitue en tout état de cause aucunement une simplification administrative telle que mise en avant par la Commission.

A part la mise en cause du principe de l'unicité de la loi applicable, les dispositions telles que proposées pour le troisième régime, où le frontalier aurait le choix de la loi applicable, exigeraient de chacune des institutions tant de l'Etat du dernier emploi que de l'Etat de résidence de lui expliquer, compte tenu de son parcours et de sa formation professionnels, quelle serait la loi la plus favorable pour lui en tenant compte de ses chances pour retrouver un emploi, de la durée de l'indemnisation et

du montant de l'indemnisation. Une telle charge administrative est tout simplement insurmontable et risque d'asphyxier le bon fonctionnement de toute administration. Comment s'assurer dans une telle hypothèse que le travailleur frontalier se trouve dans les conditions de choisir la solution la plus favorable? Ceci d'autant plus que les règles d'anti-cumul au niveau des prestations de chômage varient également d'un Etat à l'autre.

Ceci est une raison de plus pour plaider pour le maintien du système actuel, à savoir la loi applicable de l'Etat de résidence, même si l'on peut prévoir certains aménagements comme p. ex. une prolongation de la période de remboursement du chômage par l'Etat du dernier emploi à l'Etat de résidence (actuellement limité à respectivement 3 et 5 mois).

Luxembourg, le 13 juillet 2017

Entré à l'Administration parlementaire le 21.7.2017.

7149/05

N° 7149⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

**portant modification du Code du travail
en vue de l'introduction d'un nouveau dispositif
de lutte contre le chômage de longue durée**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

**sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal
portant application des dispositions relatives aux emplois d'utilité
socio-économiques prévues aux articles L.541-5 et L.541-6
du Code du travail**

(11.7.2017)

Par lettre en date du 24 mai 2017, Monsieur Nicolas SCHMIT, ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, a saisi pour avis notre Chambre au sujet des projets de loi et de règlement grand-ducal sous rubrique.

1. Ces projets ont pour but d'introduire un nouveau dispositif de lutte contre le chômage de longue durée.

**1. Limitation des possibilités de prolongation des indemnités
de chômage complet**

*Distinction entre la participation des chômeurs à des stages/cours
ou des travaux d'utilité publique*

2. Le droit à l'indemnité de chômage complet du chômeur indemnisé affecté à des stages et cours peut être maintenu pour une période de 6 mois au plus à compter de l'expiration du droit à l'indemnité de chômage complet, tandis que celui du chômeur indemnisé affecté à une tâche d'utilité publique est allongé d'une période égale à la durée effective de l'affectation à cette tâche au cours de la période d'indemnisation initiale.

Réduction de la durée maximale des occupations temporaires indemnisées

3. La durée des occupations temporaires indemnisées des chômeurs indemnisés âgés de moins de 50 ans est ramenée à six mois renouvellements compris au lieu de douze mois renouvellement compris

4. Le projet de loi apporte les précisions suivantes:

- Sauf exception¹, le promoteur ne peut que bénéficier d'une seule occupation temporaire indemnisée de six mois maximum, renouvellements compris, pour un même poste sur une période de référence de douze mois.
- Pour tous les chômeurs qui sont occupés à des tâches d'utilité publique dans le cadre de l'occupation temporaire indemnisée, les suppléments légaux ou conventionnels prévus pour certaines sortes de

¹ Si la 1^{ère} OIT a été interrompue avant son échéance pour des raisons inhérentes à la personne.

travaux (majoration pour travail de nuit, de dimanche, etc.) doivent également bénéficier aux chômeurs et ce à charge du promoteur et ne seront pas considérés comme revenus accessoires en matière de chômage complet.

- Pour les chômeurs âgés de plus de 50 ans, la possibilité de continuer l'occupation temporaire indemnisée par tranches de 12 mois, le cas échéant jusqu'à la retraite, est maintenue, mais le passage dans une mesure de la loi sur le revenu minimum garanti n'est plus prévu.

2. Extension du cercle des bénéficiaires du stage de professionnalisation

5. La limite d'âge minimale passe de 45 à 30 ans.

Pour rappel, ce stage est réservé aux promoteurs qui peuvent offrir aux demandeurs d'emploi une réelle perspective d'emploi à la fin du stage de professionnalisation ou du contrat de réinsertion-emploi subséquent.

Ce stage est non rémunéré et ne peut excéder la durée de six semaines, voire neuf semaines lorsque le demandeur d'emploi est considéré comme hautement qualifié, c'est-à-dire qu'il peut se prévaloir au moins de 3 années d'études supérieures réussies.

Le stage est soumis à l'assurance contre les accidents de travail et donne lieu au paiement des cotisations afférentes prises en charge par le Fonds pour l'emploi.

En cas de placement en stage le chômeur indemnisé garde le bénéfice de son indemnité de chômage complet augmentée d'une indemnité complémentaire fixée à 323 euros à l'indice 775,17 et bénéficie de deux jours de congé par mois.

De même le demandeur d'emploi bénéficiant d'une indemnité d'attente, d'une indemnité professionnelle d'attente ou du revenu pour personnes gravement handicapées en garde le bénéfice augmenté d'une indemnité complémentaire fixée à 323 euros à l'indice 775,17 et bénéficie de deux jours de congé par mois.

En cas de placement en stage, le chômeur non indemnisé touche une indemnité fixée à 323 euros à l'indice 775,17 et bénéficie de deux jours de congé par mois.

A la fin du stage l'entreprise utilisatrice informera par écrit l'Agence pour le développement de l'emploi sur les possibilités d'insertion du demandeur d'emploi à l'intérieur de l'entreprise.

5bis. Pourquoi le texte de loi indique le montant de 323 Euros à l'indice 775,17, alors que les montants sont en principe indiqués à l'indice 100? Notre chambre se demande si cette référence inhabituelle n'est pas une désindexation déguisée, avec la volonté de figer ce montant à l'indice 775,17. Elle demande donc une référence à l'indice 100, comme l'exige la sécurité juridique.

5ter. Notre chambre souhaite également comparer ce montant avec les indemnités d'apprentissage, puisque ces 2 types de contrat ont un contenu similaire en pratique: une partie formation et l'accomplissement de réelles prestations de travail.

Or, par exemple un commis de vente – qui figure parmi les apprentissages les moins bien indemnisés – touche une indemnité mensuelle de 441,53 Euros à l'indice 794,54, contre 331,07 pour le stage de professionnalisation.

5quater. Ce stage est soumis à l'assurance contre les accidents de travail et donne lieu au paiement des cotisations afférentes prises en charge par le Fonds pour l'emploi.

Lorsque le stage est effectué par un chômeur non indemnisé, la CSL demande que l'Etat prenne en charge les cotisations au titre de l'assurance-pension et de l'assurance-maladie pendant la durée du stage sur base du salaire social minimum.

6. Si le demandeur d'emploi n'est pas embauché par l'entreprise à la fin du stage, celle-ci renseignera l'Agence pour le développement de l'emploi sur les compétences acquises par le demandeur d'emploi durant le stage ainsi que sur les éventuelles déficiences constatées.

Dorénavant dans ce cas, le droit à l'indemnité de chômage complet sera allongé d'une période égale à la durée effective du stage de professionnalisation.

7. Voici une vue de tous les contrats visant à l'insertion des demandeurs d'emploi :

| | CIE | CAE | Stage de professionnalisation | Contrat de réinsertion-emploi |
|---|---|---|--|---|
| Jeunes bénéficiaires | Jeune de moins de 30 ans, diplômé ou non, inscrit depuis au moins 3 mois à l'ADEM | Jeune de moins de 30 ans, diplômé ou non, inscrit depuis au moins 3 mois à l'ADEM | Demandeur d'emploi inscrit depuis au moins 1 mois de 30 ans/reclassé/handicapé | Demandeur d'emploi inscrit depuis au moins 1 mois de 45 ans/reclassé/handicapé |
| Employeurs | Tous, si réelle perspective d'emploi à la fin du contrat Refus si abus de la mesure et si encadrement adéquat non garanti | Tous, sauf sociétés commerciales Refus si abus de la mesure | Tous, si réelle perspective d'emploi à la fin du contrat | Tous, si réelle perspective d'emploi à la fin du contrat |
| Conclusion contrat | Employeur, jeune et ADEM | ADEM et jeune | Employeur, demandeur d'emploi et ADEM | Employeur, demandeur d'emploi et ADEM |
| Durée du contrat | 12 mois Possible reconduction de 6 mois avec même employeur ou autre sur autorisation sauf Plan de maintien dans l'emploi | 12 mois Possible reconduction de 6 mois avec même employeur ou autre sur autorisation | 6 semaines, voire 9 semaines si demandeur d'emploi hautement qualifié | 12 mois, déduction du stage éventuel |
| Durée du travail par semaine | 40 heures Obligation pour le promoteur de permettre au jeune de libérer le jeune pour des formations, convocations ADEM, entretiens d'embauche | 40 heures Obligation pour le promoteur de libérer le jeune de participer pour des formations, convocations ADEM, entretiens d'embauche | 40 heures | 40 heures Périodes alternées de formation pratique et théorique |
| Rémunération du jeune % SSM non qualifié | Principe = 100 % SSM Jeune < 18 ans 80% SSM BTS bachelor master 130% | Principe = 100 % SSM Jeune < 18 ans 80% SSM BTS bachelor master 130% | Pas de rémunération par employeur Indemnité éventuelle + indemnité complémentaire fixée à l'indice 775,17 | Indemnité éventuelle (= SSM) + indemnité complémentaire fixée à 323 euros à l'indice 775,17 ou SSM |
| Prime de mérite | Facultative | Facultative | Non prévue | Facultative |
| Remboursement par l'Etat | 50% de l'indemnité pour les 12 premiers mois (65% si sexe sous-représenté) 30% pendant prolongation + charges sociales patronales | 75% (100% si Etat) de l'indemnité pour les 12 premiers mois 50% pendant prolongation + charges sociales patronales | Indemnité complémentaire fixée à 323 euros à l'indice 775,17 prise en charge par l'Etat + cotisations assurance accident prises en charge par le Fonds pour l'emploi. | Promoteur verse 50% (35% sexe sous-représenté) SSM au Fonds pour l'emploi |
| Dispositions protectrices applicables | Congé légal Travail de nuit, de JFL, de dimanche Travail supplémentaire Mise en compte comme période de stage pour chômage | Congé légal Travail de nuit, de JFL, de dimanche Travail supplémentaire Mise en compte comme période de stage pour chômage | 2 jours de congé par mois Mise en compte comme période de stage pour chômage | 2 jours de congé par mois Travail de nuit, de JFL, de dimanche Travail supplémentaire Mise en compte comme période de stage pour chômage |

| | <i>CIE</i> | <i>CAE</i> | <i>Stage de professionnalisation</i> | <i>Contrat de réinsertion-emploi</i> |
|---|---|---|---|---|
| Fin du contrat | Par l'employeur au cours des 6 premières semaines, avec préavis de 8 jours et copie à l'ADEM ou après 6 semaines, sur accord de l'ADEM et préavis de 8 jours, sauf faute grave. Par le jeune si motifs valables et convainquants avec préavis de 8 jours | Par le directeur ADEM, sur demande motivée du promoteur ou si jeune manque à ses obligations, avec préavis de 8 jours, sauf faute grave. Pas droit au chômage. Par le jeune si motifs valables et convainquants avec préavis de 8 jours | Allongement indemnité de chômage complet | En cas de placement dans un emploi approprié |
| Obligations de l'employeur à la fin du contrat | Certificat de travail sur la nature et la durée de l'occupation et des formations suivies | Certificat de travail sur la nature et la durée de l'occupation et des formations suivies | Information par écrit de l'Adem des possibilités d'insertion/compétences acquises, déficiences constatées | |
| Primes à l'embauche par l'Etat | Si CDI sans PE encore en cours 12 mois après fin CIE Remboursement des charges sociales patronales pendant 12 mois | Si CDI sans PE encore en cours 12 mois après fin CAE Remboursement des charges sociales patronales pendant 12 mois | Remboursement cotisations sociales Si CDI encore en cours après 12 mois, remboursement de 50% du SSM sur 12 mois, si stage déduit PE éventuelle. | Remboursement cotisations sociales pendant le CDI ou CDD de 18 mois au moins qui suit |
| Priorité d'embauche | Oui, pendant 3 mois après fin du contrat Obligation d'informer l'ADEM du poste vacant qui transmet au jeune | Non prévue | Non prévue | Oui, pendant 3 mois après fin du contrat Obligation d'informer l'ADEM du poste vacant qui transmet au demandeur d'emploi |

8. La CSL salue l'extension du champ d'application du stage de professionnalisation aux demandeurs d'emploi âgés entre 30 et 44 ans. Dans son avis relatif au projet de loi ayant introduit ce dispositif², elle avait relevé cette lacune due à la suppression du stage de réinsertion professionnelle, qui lui visait tous les demandeurs d'emploi de 30 ans au moins. La limite d'âge applicable au contrat de réinsertion-emploi ne devrait-elle pas être abaissée à ce seuil de 30 ans alors que ces 2 dispositifs ont été créés pour être complémentaires? Dans ce cas, la durée d'inscription minimale devrait alors être augmentée à 3 mois, à l'instar des contrat d'appui-emploi (CAE) et contrat d'initiative à l'emploi (CIE).

En l'absence de bilan de l'efficacité de ces mesures applicables depuis décembre 2015, notre Chambre formule les questions suivantes tirées des observations qu'elle avait formulées dans son avis précité:

Ce nouveau stage de professionnalisation d'une durée de 6 ou 9 semaines, sans aucune prise en charge financière de la part de l'employeur, ni obligation d'encadrement pendant ledit stage ni de priorité d'emploi ultérieure a-t-il été utilisé? Si oui, a-t-il permis des réinsertions réelles sur le marché du travail?

L'embauche subséquente sous contrat de travail à durée indéterminée permet à l'employeur de se voir rembourser 50% du salaire social minimum non qualifiée pendant 12 mois.

Il convient de dresser un bilan pour s'assurer que ce nouveau stage ne constitue pas un cadeau à l'intention des entreprises. Si tel est le cas, des garde-fous devraient être instaurés pour éviter que des entreprises multiplient les stages de professionnalisation au mépris d'embauche sous contrat de travail. Ainsi le nombre de stages de professionnalisation pour une même entreprise devrait-il être limité: le nombre maximum de stages par année devrait être proportionnel à la taille de l'entreprise, ce que ce soit avec le même demandeur d'emploi ou pas.

De même, un même demandeur d'emploi ne devrait pouvoir se voir proposer par l'Adem qu'un seul stage de professionnalisation au cours d'une même période de recherche d'emploi.

9. La CSL demande qu'il soit profité du présent projet pour améliorer le contrat de réinsertion-emploi (CRE ci-après). Il est tout à fait incompréhensible qu'aucune évaluation du demandeur d'emploi ne soit prévue. Comme pour le stage, un certificat doit être établi à la fin du CRE en vue d'identifier les compétences du demandeur d'emploi et éviter ainsi que sa non-embauche par le promoteur soit perçue négativement par les autres recruteurs. A ce titre, nous estimons nécessaire que le certificat mentionne également la raison pour laquelle le demandeur d'emploi n'a pas pu être embauché à la fin de la mesure. Cette précision devrait quelque peu responsabiliser les employeurs qui devront ainsi justifier de leur politique de recrutement. Cela s'inscrit dans la volonté de contrôler davantage les employeurs qui utilisent ces mesures d'emploi subventionné et éviter les abus.

Les principaux éléments que doit contenir ce certificat (durée de l'occupation, tâches accomplies, formations suivies, compétences acquises et motifs de la non-embauche) devraient être inscrits dans la loi elle-même. Il restera alors à l'Adem d'établir un modèle-type obligatoire.

10. La loi prévoit une priorité d'embauche dont certains points sont à améliorer en vue d'assurer son efficacité.

Le promoteur est obligé, en cas de recrutement de personnel, d'embaucher par priorité l'ancien jeune demandeur d'emploi sous CRE, qui est redevenu chômeur et dont le contrat est venu à expiration dans les trois mois qui précèdent celui du recrutement.

Ce délai de 3 mois est trop court et devrait être augmentée à la durée du CRE (en principe 12 mois), comme cela avait été initialement prévu pour le CIE.

11. Au même titre que cela fait encore défaut pour le contrat d'appui-emploi et le CIE, il faudrait permettre l'application de certaines autres dispositions protectrices du titre II du livre 1^{er} du Code du travail, notamment les obligations du salarié et de l'employeur en cas de maladie, la continuation de la rémunération, la garantie des salaires en cas de faillite et définir le tribunal compétent.

² Avis II/73/2015 du 17 novembre 2015.

12. En tout état de cause, la CSL insiste pour qu'un suivi et une évaluation des mesures soient effectués régulièrement, afin d'éviter tout abus aux dépens de l'embauche normale.

La priorité doit rester la réinsertion des demandeurs d'emploi sur le marché du travail „normal“.

13. Enfin, la loi de novembre 2009 a créé l'obligation pour le chef d'entreprise d'informer et de consulter la délégation du personnel et le/la délégué-e à l'égalité sur la conclusion de contrats d'appui-emploi et de contrats d'initiation à l'emploi (obligation maintenue dans la réforme du dialogue social).

En outre, le chef d'entreprise doit informer et consulter le comité mixte³, une fois par an au moins, sur la conclusion de ces mêmes contrats.

Cette obligation doit être étendue au stage de professionnalisation et au contrat de réinsertion-emploi.

Par ailleurs, si la Chambre des salariés avait salué cette prise en compte de la représentation des salariés dans l'entreprise, elle avait demandé que la délégation soit informée et consultée non seulement de manière générale sur la conclusion des contrats en question, mais aussi lors de la conclusion de chacun de ces contrats.

Elle réitère cette demande, en l'étendant à ces deux nouvelles mesures (stage de réinsertion et CRE), alors que seule cette information systématique peut garantir, le cas échéant, un soutien efficient du demandeur d'emploi engagé sous contrat aidé par la délégation du personnel et permettre à cette dernière d'avoir une vue globale sur la gestion de l'emploi dans l'entreprise.

Au vu du rôle assigné au certificat de fin de mesure décrit ci-dessus et à son effet potentiel sur l'avenir du demandeur d'emploi, la CSL exige que le chef d'entreprise informe et consulte la délégation du personnel lorsqu'il établit ce certificat.

3. Modification des aides à l'embauche des chômeurs âgés⁴

14. Jusqu'à présent, le remboursement aux employeurs des cotisations de sécurité sociale visait tant la part salariale que la part patronale. Est supprimé le remboursement de la part salariale des cotisations de sécurité sociale, alors que celle-ci n'est pas à charge de l'employeur.

Ajout de conditions

15. Est ajoutée l'exigence que la vacance de poste ait été déclarée préalablement à l'Adem.

15bis. Notre chambre salue l'introduction de cette condition, alors qu'elle n'a de cesse de réclamer que des mesures soient prises pour inciter les employeurs à respecter leur obligation de déclarer les postes vacants, indispensable pour que l'Adem remplisse sa mission de mise en concordance des offres et demandes d'emploi.

Cette exigence devrait s'appliquer de manière générale pour toutes les aides dont peuvent bénéficier les employeurs.

La violation de cette obligation constitue un non-respect des efforts des demandeurs d'emploi, rend difficile l'exercice des missions de l'ADEM et entraîne, le cas échéant, une charge supplémentaire pour les deniers publics.

Il convient par conséquent de prendre les mesures adéquates pour assurer le respect de cette obligation.

La CSL demande que soit établi un relevé des contrôles effectués et des sanctions prononcées à l'encontre des employeurs pour non-déclaration de leur offre d'emploi. La CSL estime en outre indispensable que la loi introduise également une obligation de déclaration des postes vacants à

³ La délégation du personnel dans les entreprises d'au moins 150 salariés à partir des prochaines élections sociales.

⁴ Ces modifications font déjà partie du projet de loi n° 7086 portant modification du Code du travail, de la loi modifiée du 24 décembre 1996 et de la loi modifiée du 12 septembre 2003, duquel ils doivent être retirés si le présent projet de loi est adopté avant celui-ci.

destination des cabinets de recrutement privés à partir du moment où ceux-ci sont saisis par une entreprise.

16. S'agissant de la durée d'inscription minimale d'un mois, il est prévu que ne sont pas prises en compte les périodes d'inscription à l'ADEM pendant lesquelles le demandeur d'emploi n'était pas sans emploi.

La condition d'inscription minimale sans emploi et la déclaration de poste vacant ne s'appliquent pas en cas d'embauche d'un salarié affecté par un plan de maintien dans l'emploi homologué ou dont le contrat de travail a été résilié suite à une déclaration en état de faillite ou en liquidation judiciaire de l'employeur.

17. Sont ajoutées certaines conditions dans le chef du demandeur d'emploi, à savoir qu'il:

- est légalement occupé auprès d'une entreprise qui dispose au Grand-Duché d'un établissement stable;
- est assuré en qualité de salarié auprès des organismes de sécurité sociale luxembourgeois;
- est apte au travail;
- ne touche ni de pension de vieillesse anticipée, ni de pension de vieillesse, ni d'indemnité d'attente, ni d'indemnité professionnelle d'attente, ni de rente complète;
- n'est pas le titulaire de l'autorisation d'établissement de la société auprès de laquelle il est employé;
- n'exerce pas la fonction de gérant, d'administrateur, d'administrateur-délégué à la gestion journalière de la société ou de l'association sans but lucratif auprès de laquelle il est employé;
- ne détient pas de participation dans la société, non cotée en bourse, auprès de laquelle il est employé;
- n'a pas encore travaillé pour l'entreprise ou l'entité économique et sociale au cours des cinq dernières années précédant la relation de travail pour laquelle le remboursement des charges sociales est demandé.

Aucun remboursement des charges sociales n'est du si:

- la majorité du capital de la société auprès de laquelle le bénéficiaire est employé est détenu par le conjoint, le partenaire ou par un ou plusieurs parents ou alliés jusqu'au second degré inclus;
- le conjoint, le partenaire ou un ou plusieurs parents ou alliés jusqu'au second degré inclusivement ont détenu à un moment au cours des deux années précédant la conclusion du contrat de travail la majorité des parts ou actions du capital de la société auprès de laquelle le bénéficiaire se trouve employé. Cette condition d'application est vérifiée sur une période de deux ans se situant immédiatement avant la présentation de la demande.

17bis. La CSL demande que le texte de loi précise qu'il s'agit ici du gérant statutaire et non pas le simple gérant de fait.

17ter. La CSL tient en outre à rendre attentif au fait que l'exclusion des bénéficiaires d'une indemnité d'attente ou d'une indemnité professionnelle d'attente, du remboursement de la part patronale des cotisations de sécurité sociale, risque de constituer une détérioration notamment pour les salariés qui étaient pendant des années en reclassement externe selon l'ancienne législation et qui ont suite à la réforme du reclassement professionnel été déclarés aptes à travailler.

Ces salariés se voient non seulement confrontés à une recherche d'emploi difficile après une incapacité de travail prolongée, mais le fait qu'un employeur intéressé ne pourra plus dans l'avenir profiter d'un remboursement de la part patronale risque également de défavoriser leur réinsertion rapide sur le marché du travail.

Maintien des anciennes conditions

18. L'aide est soumise à la condition que l'embauche du chômeur fasse l'objet d'un contrat de travail soit à durée indéterminée soit à durée déterminée de *dix-huit mois* au moins et qu'elle comporte une occupation de seize heures de travail au moins par semaine.

Le contrat de travail à durée déterminée peut être conclu pour une période inférieure à *vingt-quatre mois* en cas de remplacement d'un salarié temporairement absent en raison de l'exercice de son droit au congé parental, consécutif ou non à un congé de maternité ou un congé d'accueil.

Dans ce cas, le remboursement des cotisations n'est maintenu que pendant la durée du contrat.

18bis. La CSL se demande si dans l'hypothèse du remplacement d'un salarié temporairement absent en raison de l'exercice de son droit au congé parental, consécutif ou non à un congé de maternité ou un congé d'accueil, la limite minimale de 18 mois imposée au CDD n'est pas excessive et ne prive pas d'effet cette exception, surtout dans le cas d'un congé parental non consécutif à un congé de maternité ou d'accueil.

Relèvement de l'âge des bénéficiaires

19. Il ne reste plus que deux catégories d'âge pour lesquelles les cotisations sociales sont remboursées pour une durée variable en fonction de l'âge, à savoir les chômeurs âgés entre quarante-cinq et quarante-neuf ans accomplis et ceux âgés de cinquante ans et plus.

Pour les premiers, le remboursement des charges sociales ne peut pas dépasser deux ans tandis que pour les seconds, le remboursement est maintenu jusqu'au jour de l'attribution d'une pension de vieillesse.

Les chômeurs de longue durée âgés de 30 à 39 ans et inscrits depuis au moins 12 mois à l'Adem ne sont désormais plus concernés par cette aide, mais pourront bénéficier de l'aide à l'embauche des chômeurs de longue durée à travers la création d'emplois d'utilité socio-économique.

19bis. La CSL tient à souligner que la suppression prévue de l'aide à l'embauche de demandeurs d'emploi âgés de 30 à 39 ans et de 40 à 45 ans défavorisera les chômeurs concernés lors de leur recherche d'un nouvel emploi. Raison pour laquelle la CSL s'oppose à cette suppression.

4. Introduction d'une nouvelle aide à l'embauche des chômeurs de longue durée à travers la création d'emplois d'utilité socio-économique

Emplois d'utilité socio-économique

21. Selon le projet de loi soumis pour avis, le projet de règlement grand-ducal doit définir les emplois d'utilité socio-économique, les employeurs qui peuvent bénéficier de l'aide nouvelle, ainsi que les modalités pratiques relatives à la demande et au remboursement de cette aide.

➤ Employeurs potentiels

22. Les syndicats communaux, les établissements publics, les sociétés d'impact sociétal dont le capital social est composé à 100% de parts d'impact⁵, les Fondations et les Associations sans but lucratif.

22bis. Le projet de règlement grand-ducal ne comporte pas de réelle définition de la notion d'emplois d'utilité socio-économique.

Outre une définition, devraient être énoncés les activités ou secteurs d'activités pouvant entrer dans ces emplois d'utilité socio-économiques, exemples à l'appui.

Dans les secteurs couverts par une convention collective déclarée d'obligation générale au sens de l'article L.164-8 du Code du travail ou un accord en matière de dialogue social interprofessionnel au sens de l'article L.165-1 du Code du travail, les organisations syndicales signataires devraient participer à la définition de ces emplois d'utilité socio-économique, comme au listing des activités visées.

Par ailleurs, en amont, au moment de la négociation de la convention collective ou de l'accord, un point devrait porter sur cette notion d'emplois d'utilité socio-économique, afin que les partenaires sociaux du terrain lui donnent un cadre.

⁵ Dans une société d'impact sociétal, deux types de parts peuvent coexister:

- les parts sociales ou actions d'impact ne donnent droit à aucune distribution de dividendes;
- les parts sociales ou actions de rendement donnent droit à une partie des dividendes.

22ter. Cet emploi devrait en outre faire l'objet d'un encadrement similaire à celui prévu dans les CAE, CIE ou stage de professionnalisation afin d'accompagner le demandeur d'emploi et lui donner toutes les chances de s'insérer durablement.

23. Le projet de règlement grand-ducal précise que ces emplois ne peuvent pas se substituer à des emplois existants devenus vacants et pour lesquels une possibilité de remplacement par la voie normale de recrutement existe.

23bis. Comment cette condition, certes louable et légitime, pourra-t-elle être vérifiée en pratique?

➤ *Procédure*

24. L'employeur adresse une demande motivée à l'Adem. Il doit démontrer la création d'un nouvel emploi, n'entraînant pas de distorsion de concurrence.

Sous peine d'irrecevabilité cette demande doit être accompagnée de l'avis de la délégation du personnel ou d'une instance spécifique introduite dans le cadre du dialogue social entre partenaires sociaux.

Le ministre du Travail prend la décision finale sur avis de l'Adem.

L'aide est remboursée trimestriellement sur base d'une déclaration de l'employeur introduite auprès de l'Adem accompagnée d'une copie des fiches de salaire ainsi que d'un certificat du Centre commun de la Sécurité sociale certifiant l'affiliation du salarié concerné.

25. La CSL salue la prise en compte de l'avis des représentants des salariés au moment où l'employeur demande cette aide, ce qui permettra de limiter les abus.

Par contre, elle s'interroge sur l'option introduite entre l'avis de la délégation du personnel „ou d'une instance spécifique introduite dans le cadre du dialogue social entre partenaires sociaux“.

Notre Chambre exige, qu'outre l'avis des représentants du personnel, dans les secteurs couverts par une convention collective déclarée d'obligation générale au sens de l'article L.164-8 du Code du travail ou un accord en matière de dialogue social interprofessionnel au sens de l'article L.165-1 du Code du travail, les organisations syndicales signataires soient consultées.

Nombre limité

26. Le nombre maximal d'emplois d'utilité socio-économique pour lesquels une aide peut être sollicitée est fixé, pour chaque année, par la loi budgétaire couvrant l'année visée.

Pour l'année en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ce nombre est limité à 150.

Or, selon les données de l'Adem, on notera qu'en mai 2017, il y avait 1.103 chômeurs âgés entre 30 et 49 ans inscrits depuis 12 à 24 mois et 2.313 au-delà de 24 mois (soit 3.416 unités en tout). Concernant les plus de 50 ans, ils étaient 749 à connaître une ancienneté d'inscription comprise entre 12 et 24 mois et 2.257 à être au-delà de 24 mois (3.006). Ce sont donc potentiellement quelque 6.400 chômeurs qui pourraient être concernés actuellement par ce dispositif.

Montant de cette aide

➤ *Demandeur d'emploi âgé de 30 ans au moins qui est inscrit et sans emploi depuis au moins douze mois*

27. Cette aide est accordée pendant les trois premières années consécutives à l'embauche à l'employeur pour la conclusion d'un contrat de travail à durée indéterminée avec un demandeur d'emploi âgé de 30 ans au moins qui est inscrit et sans emploi depuis au moins douze mois auprès d'un bureau de placement de l'Adem

Pendant les douze premiers mois du contrat l'aide correspond au remboursement de 100% des frais salariaux réellement exposés.

Les frais salariaux exposés pris en considération sont plafonnés à 150% du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

Pour la deuxième année l'aide correspond au remboursement de 80% des frais salariaux plafonnés et pour la troisième année au remboursement de 60% des frais salariaux plafonnés.

27bis. Les termes de „frais salariaux“ ne sont pas clairs. S'agit-il du salaire brut et de frais annexes au salaire (si oui lesquels)? Les cotisations patronales sont-elles comprises?

De même s'agit-il de 150% du salaire social minimum brut ou toutes charges comprises?

Le projet doit être plus précis afin d'éviter toute incertitude quant aux montants réels de l'aide et de la rémunération effectivement touchée par le salarié.

➤ *Demandeur d'emploi âgé de 50 ans au moins qui est inscrit et sans emploi depuis au moins douze mois*

28. L'aide correspond au remboursement de 100% des frais salariaux jusqu'au jour de l'attribution au salarié d'une pension de vieillesse.

Pour déterminer le montant du remboursement les frais salariaux exposés pris en considération sont plafonnés à 150% du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

Cessation du contrat et règle anti-cumul

25. Le remboursement des frais cesse de plein droit en cas de licenciement ou de démission du salarié ainsi engagé.

En cas de résiliation du contrat de travail à durée indéterminée à l'initiative de l'employeur avant la fin de la sixième année du contrat, pour des raisons non inhérentes à la personne du salarié, l'employeur est tenu de rembourser au Fonds pour l'emploi 75% des sommes perçues.

Si une des parties met unilatéralement fin au contrat de travail à durée indéterminée pendant la période d'essai aucune obligation de remboursement ne peut être opposée à l'employeur.

29bis. Etant donné que ce contrat permet un large financement par l'Etat, les représentants des salariés devraient être consultés par l'employeur qui souhaite mettre fin au contrat conclu au titre de cette mesure – pendant et hors la période d'essai – afin d'éviter les abus.

30. Ces aides ne sont pas cumulables avec les aides à l'embauche des chômeurs âgés. Sont visés ici le remboursement aux employeurs des cotisations de sécurité sociale. Ce qui peut laisser penser que les termes „frais salariaux“ ne les englobent pas. Comme soulevé au point 27bis, la CSL demande que le projet corrige ces incertitudes.

Suivi et durée limitée de cette mesure

31. L'Adem procédera à une évaluation de cette nouvelle aide à l'embauche des chômeurs de longue durée à travers la création d'emplois d'utilité socio-économique.

Cette évaluation devra être clôturée trois ans après son entrée en vigueur.

*

32. En conclusion, si la CSL salue la volonté de mettre en place un nouveau dispositif spécifique pour lutter contre le chômage de longue durée, elle s'interroge face au financement.

Il ressort en effet de la fiche financière que cette mesure aura un surcoût de 10.800 euros par année par bénéficiaire par rapport à une situation de statu quo. Cela étant, les auteurs du projet partent du principe que cet investissement financier serait progressivement amorti au cours des années suivantes (par exemple la conclusion d'un nouveau contrat par une personne actuellement en reclassement externe éviterait à l'Etat de devoir continuer à payer une indemnité d'attente élevée et non limitée dans le temps). Dès lors, il est estimé qu'à moyen et long terme le nouveau dispositif engendrerait des coûts nettement inférieurs par rapport au financement actuel de parcours professionnels marqués par la précarité.

Si la CSL peut suivre ce raisonnement et approuve cette approche de l'Etat en tant qu'employeur de dernier ressort, elle précise que ce surcoût, fût-il temporaire, repose sur le financement

par le Fonds pour l'emploi dont la ressource première, l'impôt de solidarité, est fournie à 72% par les salariés eux-mêmes. La question que l'on peut légitimement se poser est de savoir dans quelle mesure le nouveau dispositif ne constituera pas un double bonus pour les employeurs bénéficiaires, qui contribuent relativement moins que les ménages aux ressources de ce Fonds et qui, en outre, bénéficieront d'une main-d'oeuvre à coût possiblement nul dans certains cas de figure. La dotation budgétaire au Fonds pour l'emploi ou l'impôt de solidarité sur le revenu des collectivités ne devrait-il pas voir son rendement accru pour contrebalancer le coût supplémentaire lié à ce nouveau dispositif?

Elle demande en outre que le projet de loi soit amendé dans le sens des observations et des propositions exposées dans le présent avis.

Elle estime par ailleurs indispensable que le gouvernement fasse élaborer une étude retraçant l'ensemble des mesures en faveur de l'emploi profitant aux salariés et aux entreprises avec une analyse du respect de l'application des dispositions légales et notamment de la finalité des différentes mesures ainsi qu'une évaluation de leurs effets sur le marché de l'emploi.

Enfin, le projet portant introduction d'un paquet de mesures en matière de politique des âges déposé en avril 2014 devrait être revu et amélioré afin de doter le pays d'un véritable dispositif de maintien dans l'emploi des personnes âgées.

Luxembourg, le 11 juillet 2017

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

Entré à l'Administration parlementaire le 17.8.2017.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 10 juillet 2017

Ordre du jour :

1. 7149 Projet de loi portant modification du Code du travail en vue de l'introduction d'un nouveau dispositif de lutte contre le chômage de longue durée
- Rapporteur: Monsieur Georges Engel
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. Divers

*

Présents : M. Gérard Anzia, M. Gilles Baum remplaçant M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Taina Bofferding, M. Jean-Marie Halsdorf remplaçant M. Félix Eischen, M. Georges Engel, M. Aly Kaes, M. Alexander Krieps, M. Claude Lamberty, M. Paul-Henri Meyers, M. Marc Spautz, M. Serge Wilmes

M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Gary Tunsch, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Frank Arndt, M. André Bauler, M. Félix Eischen

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

*

1. 7149 **Projet de loi portant modification du Code du travail en vue de l'introduction d'un nouveau dispositif de lutte contre le chômage de longue durée**

Le Président-Rapporteur remercie tous ceux qui ont contribué à l'élaboration du projet de rapport concernant le projet de loi 7149 sous rubrique et ouvre une discussion au sujet du projet de rapport.

Un membre du groupe politique CSV demande d'obtenir les statistiques

récentes et précises au sujet de l'évolution des différentes catégories de chômeurs et notamment au sujet des différentes mesures d'insertion auxquelles le projet de rapport fait référence dans la partie II. « Objet du projet de loi ». Il demande que ces chiffres, qui ressortent du récent bulletin luxembourgeois de l'emploi¹, soient intégrés dans le rapport.

La commission décide d'accéder à cette demande.

L'orateur du CSV demande encore des précisions sur les nouvelles dispositions dans le contrat collectif conclu par un certain nombre de communes, notamment du sud du pays, auquel le projet de rapport fait référence. Il demande également de connaître l'ordre de grandeur envisagé pour la création de nouveaux emplois dans le cadre du dispositif qu'introduira la loi en projet à partir de l'année subséquente à celle de sa mise en vigueur. L'orateur du groupe politique CSV demande encore de savoir si le projet de loi sous rubrique aura des implications sur le projet de loi 7113 relatif au Revenu d'inclusion sociale (Revis)².

En ce qui concerne le projet de loi relatif au Revis, Monsieur le Ministre répond que les amendements qui seront encore apportés à ce projet de loi n'auront pas d'incidence sur l'objet du projet de loi 7149 sous rubrique.

Monsieur le Président de la commission rappelle que l'ordre de grandeur des nouveaux emplois à créer à partir de l'an prochain dans le cadre du nouveau dispositif de lutte contre le chômage de longue durée sera, selon le projet de loi sous rubrique, à fixer annuellement par le biais de la loi budgétaire. Monsieur le Ministre rappelle qu'en 2017, l'année projetée pour la mise en vigueur du nouveau dispositif, il est prévu de limiter la création d'emplois à 150 emplois. Monsieur le Ministre estime qu'il serait réaliste de s'attendre à ce que ce nombre puisse être doublé l'année subséquente. Il donne toutefois à considérer que différents facteurs pourront avoir une influence sur cette question. Notamment la propension des communes à recourir au nouveau dispositif. À l'heure actuelle, selon Monsieur le Ministre, l'on ne dispose pas d'indications suffisamment fiables pour prévoir l'évolution du recours à ce dispositif.

L'orateur du groupe politique CSV demande encore des précisions sur les développements futurs que prendra le reclassement externe.

Un membre du groupe politique DP considère que le reclassement pose encore un certain nombre de problèmes pratiques, aussi bien dans le chef des employeurs que dans celui des concernés eux-mêmes qui, souvent, souffrent

¹ Bulletin luxembourgeois de l'emploi, édition n° 5 – mai 2017, publié par l'ADEM.

² Doc. parl. 7113 : Projet de loi relatif au Revenu d'inclusion sociale et portant modification

1. de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
 2. de la loi modifiée du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le Fonds national de solidarité ;
 3. de la loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit ;
 4. de la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale et portant abrogation
1. de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti

de l'appréciation qui peut être faite à l'heure actuelle de leurs capacités résiduelles. L'orateur revendique la création d'un collège médical pour évaluer les personnes à reclasser et une approche au cas par cas. Il souhaite que la médecine du travail et le service médical de l'ADEM coopèrent lorsqu'il s'agit de déterminer les capacités restantes des bénéficiaires d'un reclassement.

Monsieur le Ministre précise à ce sujet que les ministères qui sont plus particulièrement concernés par le reclassement externe, à savoir le ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, le ministère de la Sécurité sociale et le ministère de la Santé sont en train d'analyser la loi récemment réformée sur le reclassement professionnel³ afin de déceler les problèmes qui s'en dégagent ou les problèmes qui se dégagent à ce sujet d'autres législations qui influent sur la question.

Monsieur le Ministre signale qu'il y a des problèmes au niveau de la coopération entre différents services de médecine du travail. Il constate que l'application des règles en la matière dépend grandement du pragmatisme plus ou moins marqué des personnes qui sont appelées à mettre en œuvre le dispositif du reclassement.

Monsieur le Ministre précise toutefois qu'il ne veut pas incriminer les uns ou les autres. C'est en tout premier lieu l'efficacité des mesures qui lui tient à cœur.

Monsieur le Ministre insiste qu'il n'hésitera pas à remettre sur le métier la loi sur le reclassement, même si elle est assez récente, car il lui importe d'y apporter les ajustements nécessaires afin d'éviter le plus rapidement possible qu'il n'y ait des victimes du fait de l'application de textes qui ne seraient pas suffisamment clairs. À cette démarche seront également associés les partenaires sociaux, c'est-à-dire les représentants des salariés et des employeurs.

Finalement, Monsieur le Ministre donne encore à considérer qu'il ne s'agira pas de faire du reclassement externe une voie de garage confortable.

Un membre du groupe politique CSV demande de savoir combien de personnes ont bénéficié récemment d'une reconnaissance d'un état d'invalidité et dans quelle mesure les pensions d'invalidité ainsi accordées affectent-elles, en les améliorant, les statistiques sur le chômage de longue durée et le chômage des personnes âgées.

Monsieur le Ministre répond qu'il considère qu'un état d'invalidité est un état binaire. Soit on est invalide et donc incapable de travailler, soit on n'est pas invalide et donc capable d'exercer une activité ; dès lors ces catégories ne s'entremêlent pas.

Monsieur le Ministre rappelle l'évolution de la question de l'invalidité, l'interprétation du concept et la genèse des mesures du reclassement professionnel interne et externe. Il explique que le nombre de personnes reclassées s'est rapidement élevé dès la mise en œuvre du reclassement professionnel et qu'ensuite, la tendance s'est quelque peu atténuée, notamment à la suite de la réforme du reclassement et d'une pratique plus sélective.

³ Doc. parl. 6555 : Projet de loi portant modification du Code du Travail et du Code de la sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe. (Loi du 23 juillet 2015)

Monsieur le Ministre constate que les personnes reclassées, notamment celles qui ont bénéficié d'un reclassement externe, n'ont souvent pas retrouvé le chemin vers le marché de l'emploi. Une des causes, qui était celle du risque de perdre le bénéfice d'un reclassement et de se retrouver au chômage après avoir accepté, puis perdu de nouveau un emploi, a été résorbée avec l'introduction du statut du reclassé externe par la réforme sur le reclassement interne et externe. Un autre frein au retour dans un emploi est la relative réticence de certaines entreprises à occuper un salarié reclassé. Il incombe désormais de contrôler l'évolution de l'état de santé des personnes reclassées, car celui-ci n'est pas figé, il est évolutif. C'est un exercice déjà effectué par le service médical de l'ADEM. Une partie des bénéficiaires d'un reclassement, ainsi réévalués, où il s'est avéré que leur état n'allait plus leur permettre de retourner dans un emploi, ont été mis en invalidité. Entre 250 et 300 personnes ont ainsi été concernées.

Monsieur le Ministre rend attentif à la survenance à ce stade d'un nouveau problème, à savoir la situation des personnes reclassées, dont l'évaluation démontre qu'ils sont de nouveau aptes au travail et disponibles pour le marché de l'emploi. Quelques personnes déclarées de nouveau disponibles au marché de l'emploi ont introduit un recours à la suite de cette décision. Monsieur le Ministre rappelle encore à cet égard que les concernés peuvent bénéficier d'un délai de transition et de mesures de formation adéquates pour intégrer à nouveau le marché du travail. Il insiste une fois de plus sur le défi de déterminer prioritairement les capacités restantes des gens et l'importance de mettre en exergue leurs capacités au lieu de déceler les incapacités.

Concernant le reclassement interne, Monsieur le Ministre note que les bénéficiaires d'une telle mesure sont sous le contrôle de la médecine du travail. Monsieur le Ministre constate également que le fait que les rémunérations des concernés sont en quelque sorte gelées constitue une incitation à retourner vers une situation de travail normale, lorsque leur état de santé évolue et permettra, le cas échéant, un tel retour.

Monsieur le Ministre évoque encore la difficulté de trouver suffisamment de médecins de travail spécialisés pour encadrer les mesures de reclassement. Il conclut que la discussion sur le reclassement devra être une discussion interministérielle.

Après avoir décidé d'ajouter au rapport écrit les chiffres récents de l'ADEM au sujet des différentes catégories de chômeurs et des mesures d'intégration, la commission adopte à l'unanimité le projet de rapport sur le projet de loi 7149.

La commission décide de retenir le modèle 1 pour le temps de parole en séance plénière.

2. Divers

Il n'y a pas eu d'observations sous ce point.

Luxembourg, le 11 juillet 2017

Le secrétaire-administrateur,
Joé Spier

Le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et
de la Sécurité sociale,
Georges Engel



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 06 juillet 2017

Ordre du jour :

1. *(de 8h00 à 8h15 - volet "Sécurité sociale")*
 - 7014 Projet de loi portant modification
 1. du Code de la sécurité sociale ;
 2. de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale ;
 3. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat- Rapporteur : Madame Taina Bofferding
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. *(à partir de 8h15 - volet "Travail et Emploi")*
 - 7149 Projet de loi portant modification du Code du travail en vue de l'introduction d'un nouveau dispositif de lutte contre le chômage de longue durée
- Rapporteur: Monsieur Georges Engel
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. Divers

*

Présents : M. Frank Arndt, M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Taina Bofferding, M. Georges Engel, M. Aly Kaes, M. Alexander Krieps, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Gilles Roth remplaçant M. Paul-Henri Meyers, M. Marc Spautz, M. Serge Wilmes

M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Romain Schneider, Ministre de la Sécurité sociale

M. Gary Tunsch, Mme Nadine Welter, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

M. Abilio Fernandes, du Ministère de la Sécurité sociale

M. Thomas Dominique, Directeur de l'Inspection générale de la Sécurité sociale

Mme Amélie Becker, de l'Inspection générale de la Sécurité sociale

M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gérard Anzia, M. Félix Eischen, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Edy Mertens,
M. Paul-Henri Meyers

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

*

1. 7014 Projet de loi portant modification

- 1. du Code de la sécurité sociale ;**
- 2. de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale ;**
- 3. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

Le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale donne la parole à la Rapportrice du projet de loi 7014.

Madame la Rapportrice remercie les membres de la commission pour le travail effectué. Elle évoque un consensus sur bon nombre de points qui permettait de finaliser les travaux et d'intégrer également différents nouveaux aspects dans le projet de loi sous rubrique. Pour les détails du projet de rapport, il est renvoyé au document annexé à la présente.

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale remercie également les membres de la commission ainsi que Madame la Rapportrice.

Le projet de rapport recueille l'accord majoritaire des membres de la commission. Les représentants du groupe politique CSV s'abstiennent. Le représentant de la sensibilité politique « déi Lénk » vote contre ledit projet de rapport¹.

Sur proposition de Madame la Rapportrice, la commission retient le modèle 1 pour le débat en séance plénière.

2. 7149 Projet de loi portant modification du Code du travail en vue de l'introduction d'un nouveau dispositif de lutte contre le chômage de longue durée

Le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale ouvre la discussion sur l'examen de l'avis du Conseil d'État du 4 juillet 2017 au sujet du projet de loi 7149 sous rubrique.

Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire constate que l'avis du Conseil d'État se focalise sur deux points essentiels, à savoir l'intégration dans le corps du texte de la loi d'éléments qui figurent dans le projet de

¹ Le représentant de la sensibilité politique « déi Lénk », empêché au moment du vote, a fait parvenir avant le vote (06.07.2017 à 07 :51 heures) au secrétariat de la commission un courriel avec son intention de vote.

règlement grand-ducal et la concordance qu'il convient d'assurer entre le projet de loi sous rubrique et le projet de loi 7086² que le Conseil d'État a avisé en même temps que le projet de loi 7149. Sur ce dernier point, Monsieur le Ministre précise que le projet de loi sous rubrique va intégrer les dispositions pour lesquelles le Conseil d'État soulevait des questions – dispositions qui, lorsqu'elles apparaissent de manière identique dans le projet de loi 7086, seront retirées ultérieurement par la voie d'amendements de ce dernier.

Échange de vues

L'échange de vues qui suit l'intervention de Monsieur le Ministre, est marqué par un certain nombre de questions relatives au projet de loi sous rubrique.

Un membre du groupe politique CSV salue l'initiative qui consiste à amener des demandeurs d'emploi vers un emploi stable. Il demande en plus de savoir :

- comment est-ce que les communes peuvent mettre en application de façon optimale le nouveau dispositif de lutte contre le chômage de longue durée, étant donné qu'elles doivent créer un nouveau poste qui, au bout de trois années, doit être supporté complètement par la commune ? L'orateur estime que la procédure pourra s'avérer comme étant relativement compliquée ;
- pour des postes existants, lorsque le titulaire du poste prend sa retraite, est-il possible de pourvoir ce poste via le nouvel instrument créé par le projet de loi 7149 ;
- comment se fera l'intégration des bénéficiaires de la nouvelle mesure dans les équipes existantes d'une commune, dès lors que le nouveau dispositif fixe un seuil pour le cofinancement et que des conventions collectives peuvent aller au-delà de ce seuil ;
- quelle sera la position du Syvicol ;
- pourquoi le projet de loi limite-t-il le cofinancement dans le cadre du nouveau dispositif aux secteurs public, parapublic et social et pourquoi n'étend-il pas le bénéfice de la mesure au secteur privé, lequel pourrait offrir des possibilités moins compliquées pour employer les catégories de personnes visées ?

Un membre du groupe politique LSAP informe les membres de la commission que sa commune s'est adressée au ministère et a obtenu des explications concrètes au sujet des différentes questions posées autour de l'application de la nouvelle mesure. L'orateur estime que le nouvel instrument est pour les autorités communales une possibilité d'assumer la responsabilité qui leur incombe en matière de lutte contre le chômage. Il est d'avis que les personnes qui retrouvent un emploi sur la base d'un contrat de travail à durée indéterminée par le biais du nouvel instrument font un premier pas et peuvent, par la suite, améliorer leur situation en avançant dans le cadre des barèmes des conventions collectives de travail. Si, en pratique, il devait apparaître que des questions seront restées sans réponses, il conviendra de remettre le dispositif sur le métier. L'orateur plaide en faveur d'un démarrage rapide de la nouvelle mesure et il exprime le soutien du groupe politique

² Doc. parl. 7086 : Projet de loi portant modification : 1) du Code du travail ; 2) de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs ; 3) de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.

LSAP.

Un membre du groupe politique DP affirme que ce groupe parlementaire soutient complètement le nouveau dispositif que le projet de loi sous rubrique vise à introduire dans le Code du travail. L'orateur constate toutefois qu'il est regrettable que les chambres professionnelles n'aient pas encore eu l'occasion de s'exprimer par un avis, et tout particulièrement la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics. Il constate que dans bon nombre de délégations du personnel, appelées à se prononcer sur la création des nouveaux postes, siègent des représentants de la CGFP et l'orateur s'interroge sur l'application pratique que connaîtra dès lors le nouvel instrument. L'orateur demande encore de savoir si des reclassés externes peuvent bénéficier du nouvel instrument ou s'ils sont exclus de la mesure. Il estime encore que la limite d'âge de 30 ans pour être éligible est très bas, étant donné que l'on veut combattre le chômage de longue durée et que ce phénomène concerne davantage des catégories de personnes âgées. L'orateur donne à considérer qu'il existe des cadres fermés dans le secteur public et il s'interroge sur l'effet de la mesure sur ces plafonnements. L'orateur salue qu'un bilan sur les effets et implications de la nouvelle mesure puisse être fait au bout de deux, trois ans. Il demande encore de savoir si les volontaires de l'armée seront éligibles. Finalement, l'orateur insiste sur la nécessité de maintenir un bon contrôle sur l'évolution du nombre d'emplois d'utilité socio-économique qui seront créés.

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire informe les membres de la commission qu'il a déjà eu un contact avec des représentants du Syvicol. Monsieur le Ministre estime que cette entrevue a été fructueuse et que les représentants du Syvicol se sont exprimés de manière positive à l'égard du projet de loi 7149. Monsieur le Ministre informe encore que le ministère de l'Intérieur a été associé de près à l'élaboration du projet de loi.

Monsieur le Ministre précise que les instances communales compétentes doivent décider de créer un poste spécifique. Un remplacement d'une tâche existante n'est pas autorisé dans le cadre du dispositif visé. Il faut donc un nouveau poste dont la commune ne disposait pas auparavant et il faut que la commune passe par l'ADEM. En détail : le conseil communal décide de la création d'un nouveau poste, il le déclare auprès de l'ADEM, la délégation du personnel donne son avis afin d'assurer que la carrière appliquée à cet emploi respecte les conditions de la convention collective de travail.

En ce qui concerne la situation d'un bénéficiaire du nouveau dispositif en relation avec la convention collective de travail qui doit s'appliquer, Monsieur le Ministre souligne qu'*a priori* ces bénéficiaires se caractérisent par une qualification modeste, étant donné que le problème du chômage de longue durée est avant tout marqué par un manque de qualification dans le chef des personnes concernées.

Concernant les volontaires de l'armée, Monsieur le Ministre précise que ceux-ci bénéficient dans le cadre de leur engagement militaire de formations et qu'ils sont, sauf en cas de circonstances particulièrement défavorables, tout à fait à même de mener une vie professionnelle sans recourir au soutien particulier que constitue la nouvelle mesure du projet de loi 7149.

En ce qui concerne le seuil d'âge de 30 ans, Monsieur le Ministre donne à considérer qu'il s'attend toutefois à des bénéficiaires plus âgés étant donné que le chômage de longue durée se recoupe d'une manière plus importante avec les catégories d'âge de quarante, voire de cinquante ans. Cependant, des personnes plus jeunes peuvent, notamment du fait d'un handicap, se retrouver dans une

situation de chômage de longue durée, ce qui explique le seuil d'âge relativement bas pour être éligible à la nouvelle mesure.

Monsieur le Ministre explique que les travailleurs reclassés ne sont pas exclus du dispositif, au contraire, ce sont justement les personnes reclassées qui sont réévaluées et que l'on essaie de réintégrer sur le marché du travail.

En ce qui concerne les dispositions conventionnelles auprès de certaines communes, notamment du sud du pays, des carrières d'entrée particulières pour des personnes moins performantes y sont projetées. Monsieur le Ministre estime qu'il serait opportun si d'autres communes puissent suivre cet exemple. Monsieur le Ministre précise à cet égard qu'il ne veut absolument pas que tout un chacun, qui connaît des difficultés, soit désormais condamné à être rémunéré au niveau du salaire social minimum. Monsieur le Ministre explique que le projet de loi permet justement d'aller au-delà. Ainsi, pour déterminer le montant du remboursement, les frais salariaux exposés pris en considération sont plafonnés à 150% du salaire social minimum pour salariés non qualifiés. Monsieur le Ministre souligne également que rien n'empêche que des conventions collectives de travail accordent des rémunérations supérieures à ce seuil aux salariés concernés.

Le choix de ne pas intégrer le secteur privé dans le champ d'application du nouveau dispositif procède, selon Monsieur le Ministre, du souci de ne pas freiner l'effet d'autres mesures d'intégration qui sont axées sur le secteur privé et qui ont fait leurs preuves. D'ailleurs, un risque de concurrence entre différentes mesures existe, à titre d'exemple, avec le projet de loi sur l'introduction d'un revenu d'inclusion sociale (Revis)³ qui peut mener à une situation où le Service national d'action sociale (SNAS) fait de la concurrence à l'ADEM, car un employeur pourra obtenir des effectifs à de meilleures conditions en passant par le SNAS plutôt que par l'ADEM.

Les personnes visées par le projet de loi sous rubrique se caractérisent par le fait qu'ils n'ont pas de chances pour décrocher un emploi dans le secteur privé, estime Monsieur le Ministre. Le dispositif lui-même est inspiré du constat et de la suggestion de l'ancien dirigeant de la « Bundesagentur für Arbeit », Monsieur Frank-Jürgen Weise, qui a considéré que 1,5 millions de demandeurs d'emploi en Allemagne ne pouvaient plus être placés et ceci en dépit d'un manque de main d'œuvre qualifiée et de la conjoncture économique favorable. En conséquence, Monsieur Weise a suggéré de créer de réels emplois pour des personnes moins performantes. Ce constat et cette suggestion furent un point de départ de la genèse du dispositif que le projet de loi sous rubrique entend introduire au Code du travail. Des initiatives similaires existent également en Autriche et en France. L'analogie entre les situations évoquées et le Luxembourg tient, selon Monsieur le Ministre, du fait qu'on est en présence d'une situation économique favorable mais où il subsiste

³ Doc. parl. 7113 : Projet de loi relatif au Revenu d'inclusion sociale et portant modification

1. de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
 2. de la loi modifiée du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le Fonds national de solidarité ;
 3. de la loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit ;
 4. de la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale et portant abrogation
1. de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti

un socle de chômage jusqu'à présent incompressible.

En ce qui concerne l'absence à ce stade de la procédure des avis des chambres professionnelles, Monsieur le Ministre insiste qu'il lui importe de mettre en application le plus rapidement possible le dispositif, car celui-ci permettra à des demandeurs d'emploi de retrouver une situation d'emploi normale. Du point de vue d'un concerné, il s'agit d'une grande différence d'être un mois plus tôt ou plus tard en mesure de travailler à nouveau normalement. Dans cet ordre d'idées et afin d'accélérer au plus la mise en application du dispositif, le ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire a désigné un collaborateur qui démarche à présent d'une manière systématique les communes en vue d'implémenter le système.

Au sujet du contrôle du nombre d'emplois à créer dans le cadre du nouveau dispositif, Monsieur le Ministre rappelle la limitation à 150 emplois l'année de la mise en vigueur de la loi. Il insiste à ce que les communes réfléchissent bien sur le sens et l'intérêt de créer un nouvel emploi, car au bout de trois années de cofinancement, un poste réel sera à supporter entièrement par la commune, à moins qu'il ne s'agisse d'une situation où un demandeur d'emploi âgé de 50 ans et plus sera entièrement pris en charge jusqu'au moment d'obtenir une pension. Monsieur le Ministre estime d'ailleurs que la conversion des OTI pour les personnes âgées de plus de 50 ans et leur prise en charge complète jusqu'au moment où ils peuvent bénéficier d'une pension, connaîtra un grand succès.

Un membre du groupe politique DP s'enquiert sur les risques de licenciement d'un bénéficiaire, une fois que le cofinancement est arrivé à son terme. Monsieur le Ministre estime que ce risque n'existe pas puisque le projet de loi pourvoit à de telles possibilités. Le Ministre rappelle cependant que l'on est en présence d'un contrat de travail normal et que des licenciements pour des fautes graves, par exemple, sont possibles.

Un membre du groupe politique CSV explique qu'il ne suit pas l'argumentation du Ministre en ce qui concerne la mise entre parenthèses du secteur privé. L'orateur estime que les bénéficiaires potentiels ne sont pas aussi éloignés d'un emploi dans le secteur privé comme il fut esquissé par le Ministre. Particulièrement les secteurs du jardinage et de l'agriculture ont un besoin d'une main d'oeuvre, certes peu qualifiée et apportant une plus-value financière peu importante, mais offrant un appui pour la réalisation des tâches, que l'orateur juge indispensable et précieux.

Monsieur le Ministre se dit d'accord sur le principe de la réflexion mais évoque la réalité, telle qu'il la rencontre depuis des années. En particulier, Monsieur le Ministre rappelle les dispositions de la loi de 2009 contribuant au rétablissement du plein emploi⁴ qui permet entre autres aux employeurs de bénéficier d'un soutien financier de la part de l'État lorsque l'entreprise s'active dans le domaine de l'inclusion de demandeurs d'emploi. Or, aucune entreprise n'a eu recours à une convention de coopération avec le ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire dans le contexte de cette législation.

⁴ Doc. parl. 5144 : Loi du 3 mars 2009 contribuant au rétablissement du plein emploi et complétant:
1. le livre V du Code du Travail par un Titre IX nouveau
2. l'article 631-2 du Code du Travail.

De plus, selon Monsieur le Ministre, l'ouverture sur le secteur privé aurait davantage attisé la discussion sur la concurrence déloyale.

Monsieur le Ministre favorise une approche qui consiste à introduire le nouveau dispositif à l'instar de ce qui se fait à l'étranger et attend de voir l'évolution. Si une demande importante de la part du secteur privé devait se manifester pour bénéficier également du nouveau dispositif, il conviendrait alors de modifier les modalités de la loi sur ce point. En attendant, Monsieur le Ministre rappelle une fois de plus les mesures qui existent déjà dans le secteur privé pour favoriser la lutte contre le chômage et dont il estime qu'ils connaissent un succès appréciable.

De l'**analyse de l'avis du Conseil d'État du 4 juillet 2017**, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

En ce qui concerne les observations du Conseil d'État sur les dispositions qui figurent aussi bien au projet de loi 7149 qu'au projet de loi 7086, la commission propose de maintenir ces dispositions dans le projet de loi sous rubrique et de les retirer ultérieurement, par voie d'amendement, du projet de loi 7086.

Le Conseil d'État marque son accord avec l'approche retenue aux points 1° et 2° de l'article 1^{er} du projet de loi initial, qui consiste à faire une distinction entre le droit à l'indemnité de chômage complet du chômeur indemnisé affecté à des stages et cours et le droit à l'indemnité de chômage complet du chômeur indemnisé affecté à une tâche d'utilité publique.

L'examen de l'avis du Conseil d'État permet encore de conclure que le point 3° de l'article 1^{er} du projet de loi initial, relatif aux modifications apportées au sujet des occupations temporaires indemnisées (OTI), trouve l'accord de la Haute Corporation.

Les points 4° et 5° de l'article 1^{er} du projet de loi initial n'appellent pas à une observation de la part du Conseil d'État. La commission en prend acte.

Les points 6° et 7° de l'article 1^{er} du projet de loi initial soulèvent, selon le Conseil d'État, des questions quant à la relation entre le projet de loi 7086 et le projet de loi 7149. Ces questions seront résolues de la façon suivante : la commission décide que le projet de loi 7149 maintient les dispositions visées et qu'il sera soumis au vote en premier lieu, tandis que lesdites dispositions seront retirées ultérieurement du projet de loi 7089.

Il en va de même des points 8° et 9° de l'article 1^{er} du projet de loi initial où le Conseil d'État fait un renvoi à son avis concernant le projet de loi 7086, daté également au 4 juillet 2017, comme son avis sur le projet de loi 7149, et où le Conseil d'État se dit d'accord sur le fond.

Le point 10° de l'article 1^{er} du projet de loi sous rubrique introduit les nouvelles mesures de lutte contre le chômage de longue durée. Il convient de noter quatre oppositions formelles que le Conseil d'État fait, sous réserve que le texte ne serait pas modifié. Trois oppositions formelles concernent l'intégration de dispositions du règlement grand-ducal dans le corps du texte de la loi. Il s'agit en l'occurrence de la définition d'emplois d'utilité socio-économique, de l'interdiction de substituer les emplois dans le cadre du nouvel instrument à des emplois existants et de l'avis obligatoire de la délégation du personnel.

La commission entend suivre les observations du Conseil d'État à ces endroits.

Si le Conseil d'État approuve l'instauration d'un avis obligatoire de la délégation du personnel, qu'il exige de faire figurer dans le corps de la loi, il n'admet cependant pas la notion « d'instance spécifique » telle qu'elle figure dans le libellé du projet de règlement grand-ducal. La Haute Corporation demande à cet égard qu'une telle instance soit davantage explicitée sous peine d'opposition formelle. Or, les auteurs du projet de loi avaient, de manière anticipative, voulu se référer à travers cette formulation sur une initiative devant émaner des communes du PRO-SUD dans le cadre de leur convention collective. Étant donné que l'instance ainsi visée n'existe pas encore, la commission abandonne une référence à son sujet dans le texte de la loi sous rubrique afin d'éviter l'opposition formelle annoncée par le Conseil d'État.

La Haute Corporation propose encore de remplacer les termes « emplois d'utilité socio-économique » par les termes « emplois d'insertion ». La commission fait droit à cette proposition et la reprend dans le texte en projet.

Le Conseil d'État fait une proposition de texte à l'endroit de l'article L-541-5, alinéa 1^{er}, qu'il modifie, et de l'alinéa 2, qui est ajouté au dispositif. Vu la pertinence des observations du Conseil d'État en ce qui concerne les éléments évoqués plus haut la commission décide de reprendre la formulation proposée par la Haute Corporation.

L'article 541-5 alinéas 1^{er} et 2 nouveau se liront dès lors comme suit :

« Art. L.541-5 ~~Le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions peut accorder une aide financière à la création de nouveaux emplois d'utilité socio-économique, définis par règlement grand-ducal.~~ Le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions peut accorder une aide financière à la création de nouveaux emplois d'insertion dont les modalités d'attribution et de liquidation sont précisées par règlement grand-ducal.

Sont considérés comme emplois d'insertion les emplois nouvellement créés par les employeurs suivants : l'État, les communes et les syndicats communaux, les établissements publics, les sociétés d'impact sociétal dont le capital social est composé à 100% de parts d'impact, les fondations et les associations sans but lucratif. Ces emplois ne peuvent pas se substituer à des emplois existants devenus vacants et pour lesquels une possibilité de remplacement par la voie normale de recrutement existe. La demande de l'employeur doit être accompagnée sous peine d'irrecevabilité de l'avis de la délégation du personnel. »

De plus, la commission fait droit à l'observation du Conseil d'État qui estime que l'article 541-7, qui prévoit que l'ADEM devra procéder à une évaluation de l'impact du présent dispositif, est à omettre. La Commission décide dès lors de biffer cet article.

Finalement, la commission décide de faire droit à toutes les observations d'ordre légistique de la Haute Corporation ce qui aura entre autres comme conséquence une restructuration des articles du présent projet de loi.

Monsieur le Président de la commission rappelle l'agenda prévu pour la présentation et l'adoption d'un projet de rapport ainsi que pour le vote du projet de loi 7149.

3. Divers

Il n'y a pas d'observation à retenir sous le point « divers ».

Luxembourg, le 11 juillet 2017

Le secrétaire-administrateur,
Joé Spier

Le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et
de la Sécurité sociale,
Georges Engel

Annexe :

Projet de rapport relatif au projet de loi 7014 portant modification

1. du Code de la sécurité sociale ;
2. de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale ;
3. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

N° 7014
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2016-2017

Projet de loi portant modification

- 1. du Code de la sécurité sociale ;**
- 2. de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale ;**
- 3. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**
(6.7.2017)

La commission se compose de : M. Georges ENGEL, Président ; Mme Taina BOFFERDING, Rapportrice ; MM. Gérard ANZIA, Frank ARNDT, André BAULER, Marc BAUM, Félix EISCHEN, Jean-Marie HALSDORF, Aly KAES, Alexander KRIEPS, Claude LAMBERTY, Mme Josée LORSCHÉ, MM. Edy MERTENS, Paul-Henri MEYERS, Marc SPAUTZ, Serge WILMES, Membres.

*

I. Antécédents

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 8 juillet 2016 par le Ministre de la Sécurité sociale.

L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics date du 11 octobre 2016. La COPAS ainsi que la Chambre de Commerce ont émis leurs avis le 12 octobre 2016. La Chambre des Salariés a émis son avis le 25 octobre 2016.

Le Conseil d'État a émis son avis le 24 janvier 2017.

Le 15 février 2017, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a désigné Madame Taina Bofferding comme rapportrice du projet de loi. Lors de cette même réunion, la commission a examiné le projet de loi, ainsi que l'avis du Conseil d'État. Elle a poursuivi l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'État au cours de ses réunions des 1^{er}, 8 et 29 mars ainsi que du 3 avril 2017. La commission a adopté une série d'amendements parlementaires lors de la réunion du 3 avril 2017.

L'avis complémentaire du Conseil d'État date du 13 juin 2017.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'État en date du 22 juin 2017.

Elle a examiné et adopté le présent rapport le 6 juillet 2017.

II. Objet du projet de loi

a) Historique

Introduite par la loi du 19 juin 1998, l'assurance dépendance est devenue le cinquième pilier de la sécurité sociale. Ainsi, le législateur a reconnu la dépendance, c'est-à-dire « *l'état d'une personne qui par suite d'une maladie physique, mentale ou psychique ou d'une déficience de même nature a un besoin important et régulier d'assistance d'une tierce personne pour les actes essentiels de la vie* » (article 348 du Code de la sécurité sociale) comme nouvelle branche de la sécurité sociale au même titre que la maladie, l'accident de travail, l'invalidité et la vieillesse.

Les quatre principes directeurs qui ont dès lors guidé le développement de l'assurance dépendance au Luxembourg sont les suivants :

- la réhabilitation avant la prise en charge par l'assurance dépendance ;
- la priorité au maintien à domicile avant l'hébergement en institution ;
- la priorité aux prestations en nature par rapport aux prestations en espèces ;
- la continuité des soins.

L'assurance dépendance a connu un succès grandissant au cours des années : aujourd'hui environ 13.500 personnes bénéficient des prestations de l'assurance dépendance.

Dès 1999, l'assurance dépendance a fait l'objet d'un suivi régulier documenté par plusieurs bilans qui ont été transmis à la Chambre des Députés et discutés avec toutes les parties impliquées.

Un premier bilan intermédiaire, demandé par la Chambre des Députés lors du vote de la loi, a été déposé en date du 31 mars 1999.

La discussion qui suivait se focalisait sur les problèmes de démarrage de l'assurance dépendance et le sujet de la pénurie en places de séjour stationnaire.

Trois motions ont été votées, invitant le gouvernement à :

- prévoir une augmentation rapide du personnel de la CEO ;
- veiller à ce que l'admission en établissement d'aides et de soins se fasse en fonction de la gravité de la dépendance constatée auprès de la personne dépendante ;
- entamer les démarches nécessaires pour assurer que le remboursement des soins par l'assurance dépendance engendre une baisse des prix de pension.

Le second bilan, prévu par le programme gouvernemental de 1999, a été présenté en 2001, suite à une large consultation de toutes les parties impliquées.

Ce bilan, qui a fait l'objet d'un débat à la Chambre des Députés, étudiait, entre autres, les retards dans l'évaluation des demandeurs de prestations, la pénurie des lits de long séjour, la planification d'infrastructures de soins de longue durée, la coordination entre les différents acteurs de soins de longue durée.

De ce bilan découlait une première adaptation de la loi sur l'assurance dépendance en 2005 qui se focalisait sur la consolidation de certains aspects existants et l'ajout de maillons manquants de la loi. Ainsi, la loi modifiée a intégré les éléments de la qualité des aides et soins en mettant l'accent sur le contrôle et la promotion de la qualité auprès des prestataires d'aides et de soins.

De l'autre côté, l'accès aux prestations a été rendu plus souple : les adaptations du logement sont dès lors attribuées sans égard au seuil pour les aides et soins, des prestations

supplémentaires sont prévues en cas de fluctuations imprévisibles de l'état de dépendance, les plafonds pour les actes essentiels de la vie et les activités de soutien sont adaptés en vue de la prise en charge des cas d'une gravité exceptionnelle.

La loi de 2005 a introduit, à côté des réseaux et établissements d'aides et de soins à séjour continu, deux nouveaux types de prestataires considérés dans le cadre de l'assurance dépendance, à savoir les centres semi-stationnaires et les établissements d'aides et de soins à séjour intermittent.

Ce dernier type de prestataire a été prévu avec l'objectif d'apporter une meilleure réponse au besoin de flexibilité identifié au niveau de la prise en charge des personnes en situation de handicap alternant des séjours à domicile et en établissement.

Le gouvernement issu des élections du 7 juin 2009 préconisait dans son programme gouvernemental 2009-2014 la réalisation d'un bilan sur les « *années de régime de croisière* » de l'assurance dépendance, en se focalisant sur « *la qualité des prestations fournies, (...) la viabilité à long terme de l'assurance dépendance, (...) en se basant sur des évaluations et analyses statistiques et financières* ». Ce « *Bilan sur le fonctionnement et la viabilité financière de l'Assurance dépendance* », réalisé par l'Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS), la Cellule d'évaluation et d'orientation (CEO) et la CNS, fut publié le 23 mai 2013.

Ce troisième rapport présente un état des lieux sur l'organisation et le financement de l'assurance dépendance 15 ans après son introduction. Il analyse l'évaluation et la détermination des besoins des personnes, les caractéristiques de la population dépendante, ses besoins en aides et soins mais aussi en aides techniques, en adaptations du logement et en soins palliatifs, les coûts qui en découlent ainsi que les prestataires concernés. Il présente également la complexité de la prise en charge des personnes handicapées dans le cadre de l'assurance dépendance.

Comme le montre le bilan, l'assurance dépendance est devenue un maillon essentiel de la sécurité sociale luxembourgeoise. Néanmoins, il fait apparaître des problèmes structurels de l'assurance dépendance et met en exergue les conséquences de l'évolution démographique future du Luxembourg et les risques qui en découlent. Une réforme du système s'avère dès lors nécessaire.

Ce besoin de réforme est inscrit dans le programme gouvernemental de 2013-2018. Ce dernier prévoit en particulier que : « *une réforme structurelle de l'assurance dépendance permettant la maîtrise globale de l'évolution des dépenses et des prestations s'impose. (...) Le défi de la réforme (...) consiste à assurer la viabilité à long terme de l'assurance dépendance* ».

La nécessité d'une réforme de l'assurance dépendance est confirmée lors d'un débat de consultation à la Chambre des Députés le 8 juillet 2014.

Dans la même lignée, l'accord du 28 novembre 2014 entre le gouvernement luxembourgeois et les représentants des syndicats retient que « *l'assurance dépendance sera réformée avec pour ligne directrice une application plus efficiente des critères d'octroi des prestations, dans un souci d'assurer la nature du nécessaire et de l'utile des prestations, sans pour autant contrarier les prestations objectivement requises par les assurés. L'ambition sera de détecter des potentiels d'économies, tout en assurant le meilleur niveau et la qualité des soins et, en respectant les principes fondamentaux de l'assurance dépendance* ». Selon ce même accord « *Le Gouvernement veillera au maintien des taux de cotisations applicables pour les assurés* ».

b) Du bilan à la réforme de l'assurance dépendance

Le bilan sur le fonctionnement et la viabilité financière de l'assurance dépendance de 2013 a dégagé certaines pistes de réflexion qui ont servi de point de départ aux discussions relatives à une réforme de l'assurance dépendance et qui concernent notamment :

- la révision de la procédure et des outils d'évaluation et de détermination de la dépendance ;
- l'évaluation de certaines prestations par rapport à leur finalité, leur efficacité et leur volume mais aussi par rapport aux objectifs définis dans le cadre de l'assurance dépendance ;
- la définition d'un cadre normatif pour le financement des prestations ;
- la mise en place d'une politique de qualité et de contrôle transparente et efficace.

L'élaboration du projet de réforme a été accompagnée par une longue phase de consultation de tous les acteurs concernés : le 10 novembre 2014, Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale, accompagné par ses services (Inspection générale de la sécurité sociale, Cellule d'évaluation et d'orientation de l'assurance dépendance, Caisse nationale de santé), a rencontré toutes les parties concernées pour leur présenter un certain nombre de pistes concernant la réforme projetée de l'assurance dépendance et afin de recueillir les sujets qui préoccupent les différents acteurs. Un accord a été trouvé sur l'idée de la mise en œuvre d'un système forfaitaire de prise en charge.

Lors d'une deuxième réunion, le 10 juillet 2015, le ministre a présenté aux représentants d'organisations représentatives des ayants droit, des prestataires ainsi que des syndicats les grands axes de la réforme projetée. Les points figurant à l'ordre du jour concernaient la flexibilisation de la prise en charge, le nouveau concept visant l'aidant, et les idées en matière de la nouvelle conceptualisation des activités de soutien.

La consultation s'est poursuivie de juillet 2015 à juin 2016, avec des réunions régulières entre Monsieur le Ministre et les différentes parties impliquées.

Dans la semaine du 13 juin 2016, une phase de consultation ultime a été organisée, à la demande du Gouvernement, avec le secteur des prestataires et avec les partenaires sociaux.

En date du 20 juin 2016, le Ministre a procédé à la présentation des éléments-clés de la réforme projetée, complétés par les décisions intervenues dans la semaine du 13 juin 2016, aux parties impliquées dans cette ultime phase de consultation.

Le projet de loi a été finalement adopté par le Conseil de Gouvernement le 22 juin 2016 et déposé à la Chambre des Députés le 8 juillet 2016.

Il convient de noter que parallèlement à la procédure législative et aux travaux de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, les différents avant-projets de règlements grand-ducaux ont été élaborés et discutés au sein de la Commission consultative de l'assurance dépendance.

Les membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale ont pu prendre connaissance desdits textes avant l'adoption du rapport.

c) Les points essentiels de la réforme

- Accès à l'assurance dépendance et évaluation individuelle

En respectant les principes directeurs de l'assurance dépendance, la réforme place la personne dépendante et ses besoins au centre du dispositif. Elle vise une prise en charge de qualité des bénéficiaires par du personnel qualifié. Les dispositifs actuellement en place sont révisés en vue d'un recentrage autour des actes essentiels de la vie. Les propositions visent

plus de flexibilité dans la prise en charge des personnes dépendantes, la qualité des prestations fournies ainsi qu'une simplification administrative.

Les **critères d'accès** à l'assurance dépendance restent inchangés : le droit aux prestations est ouvert à partir d'un besoin d'assistance pour les actes essentiels de la vie de trois heures et demie par semaine. Les besoins de la personne dépendante sont constatés sur base d'une **évaluation individuelle** dans une **approche multidisciplinaire**. Les **instruments d'évaluation et de détermination des besoins** seront révisés pour plus de **simplicité** et de **transparence**.

La réforme prévoit par ailleurs une **réévaluation** régulière et systématique des besoins de la personne dépendante, dont la fréquence dépend de différents facteurs. Par ailleurs, une réévaluation peut être demandée à tout moment en cas de changement fondamental des circonstances de l'état de la personne dépendante, attesté par un rapport médical du médecin traitant.

- Prise en charge selon 15 niveaux progressifs

Sur base des **besoins** constatés, une **synthèse de prise en charge** établira la liste des prestations et soins auxquels la personne dépendante aura droit. Cette dernière pourra prévoir une répartition de l'exécution des prestations prévues en matière des actes essentiels de la vie et des activités d'assistance à l'entretien du ménage entre une tierce personne, l'aidant, et un ou plusieurs prestataires.

En fonction des besoins du demandeur en aides et soins dans les domaines des actes essentiels de la vie, ainsi que du temps requis pour ces actes, un **volume global de temps** lui sera accordé. Ce volume global de temps équivaldra à un des 15 niveaux progressifs de besoins hebdomadaires en aides et soins. Ce système permettra d'adapter quotidiennement les prestations aux besoins individuels de la personne dépendante.

À chaque niveau ainsi déterminé correspondra un forfait exprimé en minutes :

Tableau 4: Les niveaux de besoins hebdomadaires en aides et soins pour les AEV

| <i>Niveau de besoin</i> | <i>Intervalle de minutes</i> |
|-------------------------|------------------------------|
| Niveau 1 | 210-350 minutes |
| Niveau 2 | 351-490 minutes |
| Niveau 3 | 491-630 minutes |
| Niveau 4 | 631-770 minutes |
| Niveau 5 | 771-910 minutes |
| Niveau 6 | 911-1.050 minutes |
| Niveau 7 | 1.051-1.190 minutes |
| Niveau 8 | 1.191-1.330 minutes |
| Niveau 9 | 1.331-1.470 minutes |
| Niveau 10 | 1.471-1.610 minutes |
| Niveau 11 | 1.611-1.750 minutes |
| Niveau 12 | 1.751-1.890 minutes |
| Niveau 13 | 1.891-2.030 minutes |
| Niveau 14 | 2.031-2.170 minutes |
| Niveau 15 | Plus de 2.170 minutes |

À noter qu'à l'égard du niveau 15, la commission a repris une proposition du CE et retient la formulation « supérieur ou égal à 2.171 minutes »

- Les actes essentiels de la vie

Les **actes essentiels de la vie** bien que couvrant les mêmes besoins jusqu'à présent, comporteront désormais cinq domaines (au lieu de trois actuellement), à savoir :

- 1) dans le domaine de l'hygiène corporelle : les aides et soins visant à la propreté du corps ;
- 2) dans le domaine de l'élimination : les aides et soins visant à l'évacuation des déchets de l'organisme ;
- 3) dans le domaine de la nutrition : les aides et soins visant à l'assistance pour l'absorption de l'alimentation, l'hydratation et la nutrition entérale ;
- 4) dans le domaine de l'habillement : les aides et soins visant à s'habiller et à se déshabiller ;
- 5) dans le domaine de la mobilité : les aides et soins visant aux changements de position, aux déplacements et aux accès et sorties du logement.

Suite à l'évaluation de la personne dépendante et à la détermination des prestations par l'Administration d'évaluation et de contrôle, un forfait exprimé en minutes sera attribué au bénéficiaire.

Il convient de distinguer les niveaux hebdomadaires de besoins en aides et soins des forfaits de prise en charge :

Alors que les premiers reflètent les besoins de la personne dépendante sur une certaine période, l'attribution des seconds est susceptible de varier au cours de la même période.

Les différents forfaits représentent des intervalles constants peu écartés qui sont fixés de manière à limiter au plus l'impact financier pour les prestataires par rapport à la situation actuelle, tout en correspondant au mieux aux besoins individuels des bénéficiaires.

Quinze forfaits de prise en charge sont prévus tant pour le maintien à domicile, réseaux d'aides et de soins et centres semi-stationnaires, que pour l'hébergement en milieu stationnaire.

- Les autres prestations

Aux prestations pour les actes essentiels de la vie s'ajoutent différentes autres prestations :

Les **activités d'appui à l'indépendance (AAI)**, regroupant soutien spécialisé et conseil individuel, destinées au maintien des capacités de la personne dépendante à exécuter les actes essentiels de la vie, sont prises en charge jusqu'à concurrence de cinq heures par semaine en individuel, ou jusqu'à concurrence de 20 heures par semaine en groupe, que ce soit dans le cadre du maintien à domicile ou en établissement.

Le **soutien non spécialisé** (surveillance, garde, répit planifié de l'aidant) et les **tâches domestiques**, renommées « activités d'assistance à l'entretien du ménage », sont regroupés :

En établissement, les **activités d'accompagnement (AA)**, prises en charge à raison de quatre heures par semaine, permettent à chaque bénéficiaire de se voir offrir des activités correspondant à ses besoins et tendant à garantir sa sécurité et éviter son isolement social nuisible. Prestées d'office en groupe de quatre, elles atteignent donc 16 heures par semaine.

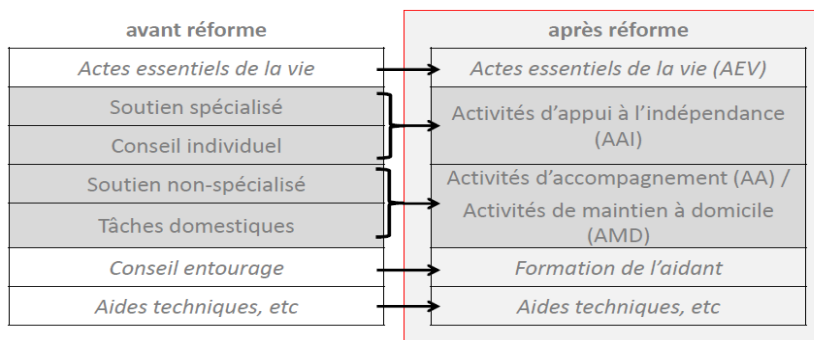
Au domicile, les activités de maintien à domicile sont composées d'activités d'assistance à l'entretien au ménage de trois heures par semaine et de garde individuelle au domicile de sept heures par semaine avec une majoration possible. Le plafond pour la garde individuelle et l'appui à l'indépendance est fixé à 14 heures par semaine.

En cas de garde en groupe au foyer de jour, les deux prestations sont prises en charge jusqu'à 40 heures par semaine, les heures d'activités d'appui à l'indépendance étant déduits de ce plafond.

En matière **d'adaptations du logement, d'aides techniques et de matériel d'incontinence** la nature et la prise en charge sont maintenues.

Finalement, suite aux nombreuses demandes formulées en la matière, une **garde individuelle de nuit à domicile** à raison de huit heures par nuit pour un maximum de dix nuits par an sera prise en charge pour les personnes qui ont un besoin de surveillance constante. Cette prestation est destinée à permettre le répit de l'aidant ou de pallier une absence imprévue de celui-ci.

Récapitulatif schématique



- L'aidant mieux encadré

L'aidant, c'est-à-dire la personne de l'entourage assumant l'assistance à la personne dépendante, aura un rôle plus important et bénéficiera d'un meilleur suivi et encadrement par l'Administration d'évaluation et de contrôle. La réforme prévoit notamment la déclaration par le demandeur de l'aidant à l'Administration au moyen d'une fiche de renseignements. L'Administration procède à l'évaluation des capacités et des disponibilités de l'aidant pour fournir au moins une fois par semaine les aides et soins dans les domaines des actes essentiels de la vie, ainsi que ses besoins d'encadrement et de formation.

Les disponibilités de l'aidant sont évaluées compte tenu de la situation professionnelle de l'aidant, de ses charges familiales, de la proximité géographique de son domicile par rapport à celui du demandeur, de ses aptitudes psychiques et physiques, ainsi que des possibilités de répit dont il dispose en dehors de la prise en charge par l'assurance dépendance. La réforme prévoit notamment qu'une personne, qui est elle-même bénéficiaire de l'assurance dépendance, ne peut pas être l'aidant d'un autre bénéficiaire.

Comme jusqu'à présent, les activités de garde individuelle et en groupe favorisent le répit de l'aidant. S'y ajoute la possibilité d'une garde de nuit de huit heures pour un maximum de dix nuits par an.

Les cotisations à l'assurance pension de l'aidant continuent à être prises en charge à la demande de la personne dépendante si l'aidant n'a pas de pension personnelle.

- Administration et organisation

L'actuelle « Cellule d'évaluation et d'orientation » (CEO), qui a pour mission l'évaluation et la détermination des aides et soins, le conseil et le contrôle, devient une administration à part entière : l'« Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance », placée sous l'autorité du ministre de la Sécurité sociale. A noter que la dénomination « Autorité d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance », prévue par le texte initial du projet de loi, a été adapté par la suite.

Les missions de la Caisse nationale de santé (CNS), en tant qu'organisme gestionnaire assurant le financement et la liquidation des prestations, restent inchangées, tout comme l'organisation et le champ d'intervention des prestataires (réseaux d'aides et de soins à domicile, les centres semi-stationnaires, foyers de jour, établissements d'aides et de soins à séjour continu et à séjour intermittent).

Les Commission consultative, Commission de qualité des prestations et Commission des normes sont fusionnées en une seule « Commission consultative ».

- Qualité

La qualité des aides et soins fournis sera renforcée par un nouveau système de contrôle-qualité. Un rapport biennal sur les contrôles effectués sera réalisé par l'administration d'évaluation et de contrôle.

Concernant les prestations en espèces, l'évaluation des capacités et de la disponibilité de l'aidant permettront d'assurer la qualité des aides et soins prodigués par celui-ci.

La réforme prévoit par ailleurs la définition précise des différents actes par règlement grand-ducal, la fixation de normes concernant la qualification et la dotation du personnel ainsi que de coefficients d'encadrement du groupe.

Un autre règlement grand-ducal détermine les modalités du contrôle de la qualité des prestations fournies, ainsi que le contenu de la documentation de la prise en charge et les indicateurs de qualité de la prise en charge. Ceux-ci permettent de mesurer la qualité de la prise en charge de la personne dépendante par le biais d'un recensement du nombre de personnes dépendantes présentant une escarre, des personnes dépendantes pour lesquelles l'évaluation de la douleur est réalisée, de la prévalence de chutes et de leur récurrence chez les personnes dépendantes, du suivi nutritionnel des personnes dépendantes, du mécanisme formalisé de gestion des plaintes, et du contenu de la documentation.

- Financement

L'assurance dépendance continue à être financée par une contribution de 1,4 pour cent sur tous les revenus¹ (salaires, pensions, revenus du patrimoine), une participation de l'État à hauteur de 40 pour cent des dépenses, ainsi qu'une contribution du secteur de l'électricité.

III. Avis du Conseil d'État

Dans son avis du 24 janvier 2017, le Conseil d'État constate que le projet de loi maintient les principes directeurs initiaux de l'assurance dépendance tout en ajustant certaines dispositions suite aux conclusions du bilan sur le fonctionnement et la viabilité financière de l'assurance dépendance de 2013. Regrettant qu'aucun texte coordonné n'ait été joint au projet de loi, la

¹ Après immunisation d'un quart du salaire social minimum.

Haute Corporation émet trois oppositions formelles et exprime des réserves quant à la dispense du second vote constitutionnel au sujet de trois autres dispositions.

Ainsi, le Conseil d'État s'oppose formellement aux dispositions de l'article 1^{er} point 3 qui modifient le paragraphe 7 de l'article 350 du Code de la sécurité sociale et prévoient qu'un règlement grand-ducal précise les critères et modalités d'évaluation de l'aidant. En effet, en l'absence de critères encadrant ladite évaluation, les dispositions en question sont non conformes à l'article 32(3) de la Constitution. À ce sujet le Conseil d'État se demande par ailleurs quelles seraient les conséquences d'une éventuelle évaluation « négative » et suggère une approche plus constructive à l'égard de l'aidant en prévoyant des possibilités de formation et de conseil. Il estime également que le plafond retenu pour la durée de la formation de l'aidant, à savoir six heures par an, pourrait être insuffisant.

La Haute Corporation réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel au sujet du point 8 de l'article 1^{er}, modifiant l'article 355 du CSS et concernant la prise en compte dans le cadre de l'assurance pension des périodes de soins pendant lesquelles l'aidant apporte des soins. Le Conseil d'État y voit une disparité au niveau du traitement des aidants selon qu'ils font partie de l'entourage de la personne dépendante ou qu'ils sont occupés contre rémunération.

Une autre réserve concerne l'article 1^{er}, point 6 qui prévoit que le prestataire de soins ne peut pas procéder à une facturation des actes essentiels de la vie à la personne dépendante, ce qui constitue une entrave à la liberté du commerce et qui, en l'absence d'éléments justifiant une telle entrave, viole l'article 11(6) de la Constitution.

La durée maximale des activités de garde individuelle (paragraphe 2 de l'article 353 du CSS) prises en charge est fixée, en centre semi-stationnaire, à quarante heures par semaine, alors qu'à domicile, la durée est limitée à sept heures, en présence de raisons exceptionnelles, à quatorze heures par semaine – ce qui aux yeux du Conseil d'État peut constituer une entrave au maintien à domicile.

Le Conseil d'État a décelé deux autres dispositions qui ne respectent pas les exigences de l'article 32(3) de la Constitution², à savoir l'article 1^{er}, point 29, concernant l'article 387bis du CSS sur la mise en place réglementaire de normes et d'indicateurs de qualité à l'égard des prestataires de l'assurance dépendance, ainsi que l'article 1^{er} point 39 concernant l'article 395 du CSS déterminant le calcul du montant des prestations à payer aux prestataires.

Une dernière réserve a trait à l'article 1^{er}, point 27 b) modifiant l'alinéa 1^{er} de l'article 386 du CSS, et qui donne à l'Autorité d'évaluation et de contrôle des prestations de l'assurance dépendance un accès illimité au dossier du patient. Afin de les rendre conforme à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui consacre le droit au respect de la vie privée et familiale, le Conseil d'État demande de reformuler les dispositions en question de sorte à restreindre l'accès aux données aux seuls professionnels de santé engagés auprès de l'Autorité.

L'avis complémentaire du Conseil d'État au sujet des amendements du 3 avril 2017 date du 13 juin 2017. Pour les détails, il est renvoyé au commentaire des articles.

IV. Avis des chambres professionnelles et de différents acteurs concernés

Avis de l'Association Luxembourg Alzheimer (ALA) (26.09.2016)

² Selon l'article 32(3) dans sa teneur issue de la loi de révision constitutionnelle du 18 octobre 2016, „[d]ans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et le cas échéant les conditions auxquelles elles sont soumises“.

L'ALA déplore la réduction des activités de soutien prévue par la réforme de l'assurance dépendance qui fera diminuer les recettes des institutions de l'ALA de deux millions d'euros par an et demandera une réduction des effectifs d'environ 30 personnes.

Étant donné que l'encadrement des personnes atteintes d'une démence nécessite beaucoup de personnel qualifié, de temps et de patience, l'ALA propose d'introduire un « facteur de pondération » pour les « troubles de comportements graves liés à une pathologie démentielle avancée ».

Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (11.10.2016)

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (CFEP), dans son avis du 11 octobre 2016, rappelle qu'en 1996, elle avait accueilli favorablement la création de l'assurance dépendance et insiste toujours pour que les aides et soins fournis aux personnes dépendantes « soient d'une qualité irréprochable ». Elle approuve la réforme de l'ancienne « Cellule d'évaluation et d'orientation » (CEO) dépendant actuellement de l'Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS) en une administration de l'État à part entière.

Pour ce qui est de la formation prévue de l'aidant, la CFEP estime que la durée de six heures par an est insuffisante.

La CFEP ne se voit pas en mesure de donner son aval au projet de loi, étant donné que les dispositions essentielles et les modalités d'application du projet de loi seront fixées par des règlements grand-ducaux d'exécution non disponibles au moment de la rédaction de son avis : c'est le cas de l'outil d'évaluation et de détermination des prestations de l'assurance dépendance, du relevé-type et du référentiel des aides et soins, du formulaire-type pour la synthèse de prise en charge, des conditions et modalités suivant lesquelles les aides techniques relatives à des soins palliatifs seront accordées, des modalités de la détermination de la dépendance des enfants, des limites, conditions et modalités de l'intervention de l'assurance dépendance pour des aides techniques au domicile, des modalités et du contenu de la documentation de la prise en charge, des indicateurs de qualité de la prise en charge, ainsi que des critères et de la procédure de négociation des valeurs monétaires.

Avis de la Chambre de Commerce (12.10.2016)

Dans son avis du 12 octobre 2016, la Chambre de Commerce se montre globalement favorable au projet de loi, en ce qui concerne plus précisément son principe et ses objectifs, tout en émettant des réserves d'ordre juridique et économique.

Ainsi, certaines dispositions et modalités, pourtant essentielles, sont laissées au pouvoir réglementaire, et devraient, aux yeux de la Chambre de Commerce, plutôt être définies par la loi.

Par ailleurs, et malgré une situation actuelle relativement stable de l'assurance dépendance, la Chambre de Commerce, en se basant sur les projections du Groupe de travail sur le vieillissement, estime que l'augmentation du nombre de personnes de plus de 70 ans et des personnes dépendantes risque d'être beaucoup plus importante que ce que prévoient les simulations sur lesquelles s'appuient les auteurs du projet de loi. Il serait impossible de savoir si la réforme projetée suffira pour assurer la viabilité à long terme de l'assurance dépendance d'autant plus que son impact budgétaire dépend largement des dispositions à fixer par les différents règlements grand-ducaux qui font défaut.

Avis de la Confédération des organismes prestataires d'aides et de soins (COPAS) (12.10.2016)

La COPAS, dont l'avis date du 12 octobre 2016, ne voit guère l'utilité de la réforme de l'assurance dépendance. A ses yeux, le but déclaré d'assurer la viabilité financière ne pourra être atteint au moyen des mesures prévues dans le projet de loi – d'autant plus que de nombreuses mesures d'économie ont été réalisées au cours des trois années écoulées par l'application du « Budget Nouvelle Génération » (BNG). En ce qui concerne l'introduction des différents facteurs d'ajustement, la COPAS y voit une tentative d'adapter la prise en charge des personnes dépendantes aux moyens financiers disponibles.

Elle critique par ailleurs que la prévention ne joue qu'un rôle de moindre importance : notamment la « réduction massive » du soutien spécialisé contribuerait à ce que la population cible deviendra plus dépendante plus rapidement, ce qui entraînera un coût plus important à long terme et serait contraire à la priorité déclarée du maintien à domicile. Selon la COPAS, il faudrait inclure les besoins en activités d'appui à l'indépendance dans la détermination du seuil d'entrée pour pouvoir bénéficier des prestations de l'assurance dépendance ou bien les accorder sans que ce seuil ne soit atteint.

Tout en mettant en garde devant des obligations de documentation entraînant pour les prestataires des coûts supplémentaires, la COPAS se félicite de l'introduction des contrôles qualité. La simplification administrative que la réforme est censée apporter ne serait réelle qu'au niveau de l'administration, mais non pas pour les prestataires.

La COPAS approuve la nouvelle flexibilité au niveau des actes essentiels de la vie et des activités d'accompagnement, mais estime que cette même flexibilité devrait également être applicable aux activités d'appui à l'indépendance et aux gardes individuelles ou en groupe.

La COPAS déclare finalement qu'elle ne pourra pas se prononcer définitivement sur la réforme étant donné que les règlements grand-ducaux d'exécution faisaient défaut au moment de la rédaction de son avis.

Avis de la Chambre des Salariés (25.10.2016)

La Chambre des Salariés (CSL), dans son avis du 25 octobre 2016, remet en question la nécessité de la réforme de l'assurance dépendance, qui n'aurait besoin, tout au plus, que de petits remaniements « par-ci par-là ». L'absence des nombreux règlements grand-ducaux prévus, et dont certains pourraient ne pas être conformes à l'article 32(3) de la Constitution, ne permettraient pas d'évaluer l'envergure du projet de loi dans son ensemble.

La CSL rejette l'introduction des quinze niveaux de besoins rendant plus difficile le contrôle de la qualité et de la prestation des actes facturés et déplore l'absence d'un concept de prévention de la dépendance. Selon elle, le seul objet de la réforme est la maîtrise, voire une réduction des dépenses au détriment de la qualité des prestations.

Tout en approuvant la reconnaissance de l'aidant et l'amélioration du contrôle à ce niveau, la Chambre des Salariés critique l'absence de définition de l'aidant ainsi que du règlement grand-ducal destiné à fixer les critères de l'évaluation des capacités de l'aidant. Par ailleurs, elle exige que l'affiliation de l'aidant soit faite par l'Autorité d'évaluation et que l'aidant, qu'il soit issu de l'entourage de la personne dépendante ou salarié, soit soumis à la convention collective du secteur d'aide sociale.

La CSL salue l'introduction d'un contrôle plus rigoureux des prestations, qui pourtant devrait avoir lieu non pas tous les deux ans, mais tous les six mois et de façon aléatoire. Elle plaide également pour des délais plus courts concernant la réévaluation.

Pour ce qui est de la nouvelle « Autorité d'évaluation et de contrôle des prestations de l'assurance dépendance », remplaçant l'ancienne Cellule d'évaluation et d'orientation, la CSL estime que celle-ci ne devrait pas être placée sous le contrôle du Ministre, mais plutôt celui du comité directeur de la CNS.

V. Travaux en commission

Depuis le dépôt du projet de loi sous rubrique, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a consacré sept réunions à l'examen du projet de loi, des avis du Conseil d'État, des chambres professionnelles et de certaines associations œuvrant dans le domaine couvert par l'assurance dépendance. Suite à ces avis et aux différentes observations formulées, la commission a adopté une série d'amendements parlementaires tenant compte des oppositions formelles du Conseil d'État, ainsi que d'une partie des critiques et revendications exprimées.

Alors que le détail des amendements et les discussions y afférentes sont repris de façon détaillée à l'endroit du commentaire des articles, il convient de relever quelques points essentiels :

- Afin de garantir une prise en charge adaptée des activités de soutien spécialisé individuel et notamment des personnes atteintes d'une démence, les amendements proposent d'augmenter considérablement le nombre d'heures d'activités d'appui à l'indépendance (AAI).

Alors que le texte initial du projet de loi prévoyait un maximum de cinq heures d'AAI, dont au maximum une heure prestée de façon individuelle, le texte amendé prévoit cinq heures d'AAI prestées de façon individuelle ou 20 heures d'AAI prestées en groupe.

Parallèlement les activités d'accompagnement en établissement sont réduites de six à quatre heures par semaine. En cas de maintien à domicile, les activités de garde en groupe en centre semi-stationnaire sont prises en charge pour une durée maximale de 40 heures par semaine. Toutefois ce plafond est réduit du nombre d'heures d'activités d'appui à l'indépendance prestées par semaine.

L'augmentation du soutien spécialisé prend en considération les préoccupations des prestataires au sujet d'une meilleure prise en charge de personnes souffrant d'une maladie démentielle, nécessitant un soutien spécialisé pour contenir au mieux l'évolution de la maladie.

La démence figure parmi les causes principales de dépendance au Luxembourg ; en 2010, 75 pour cent des bénéficiaires de l'assurance dépendance étaient atteints d'une forme de démence ; leur prise en charge représentait environ 300 millions sur les 416 millions d'euros de dépenses totales de l'assurance dépendance.

- Suite à plusieurs demandes, les amendements prévoient l'introduction d'une activité de garde de nuit individuelle à domicile, à raison de 10 nuits par an pour les personnes ayant besoin d'une garde individuelle ou en groupe de jour. Ces gardes de nuit sont destinées à pallier une absence momentanée de l'aidant ou à intervenir en cas de changement fondamental de l'état de santé de la personne dépendante justifiant une telle garde.

Lors de ses discussions, la commission a abordé un certain nombre de questions et aspects de la dépendance qu'il convient de rappeler :

- Ainsi, la commission a soulevé la question s'il a été envisagé de graduer la prise en charge des aides domestiques en fonction des revenus des bénéficiaires. À cette occasion il a été rappelé que l'assurance dépendance part du principe de la prise en charge d'un besoin et que ce principe sera maintenu.

Selon le droit de la sécurité sociale, l'assurance dépendance a pour objet de compenser au moins en partie les frais générés par les soins et le besoin d'aide d'une tierce personne pour effectuer les actes essentiels de la vie. La prise en charge de ces dépenses par la collectivité se justifie à la fois par la généralité et l'uniformité du risque qui peut toucher tout un chacun à n'importe quel âge et par l'importance des frais qui ne peuvent guère être assumés par une personne seule ou même par sa famille. L'assurance dépendance crée un **droit inconditionnel aux prestations**, c'est-à-dire sans examen des ressources des personnes dépendantes.

- Quant aux revendications de la part de la CSL et des organisations syndicales au sujet d'une **meilleure représentation des assurés** dans le cadre de l'assurance dépendance, il est précisé que les assurés, du fait que le volet financier de l'assurance dépendance figure sous la responsabilité de la CNS, s'y trouvent déjà représentés (le volet des prestations étant régi par la loi en projet et par les instances y prévues). Par ailleurs, on peut imaginer que la question puisse connaître une certaine évolution dans le contexte du projet de loi relatif à la gouvernance des institutions de la sécurité sociale³, notamment par le biais d'une réintroduction d'un Conseil supérieur dont les attributions et la composition pourraient être élargies de sorte à ce qu'entre autres les assurés y soient représentés.
- En ce qui concerne la question de la **prévention**, il a été souligné que le projet de loi y répond dans ses aspects liés à l'appui aux personnes dépendantes pour stabiliser et améliorer leurs manèges. De même, les activités auxquelles les personnes dépendantes sont appelées à contribuer, représentent un élément de prévention.

À noter que la prévention stricte de la dépendance et qui se situe en amont de l'intervention de l'assurance dépendance fait l'objet de la responsabilité du Ministère de la Santé et, le cas échéant, du domaine de la CNS, appelés à élaborer les divers plans d'action de prévention.

- Une des critiques les plus fréquentes concerne les **règlements grand-ducaux** d'exécution de différentes dispositions de la loi et qui feraient défaut, ce qui ne permettrait pas d'apprécier toute l'étendue de la réforme.

À ce sujet, il convient de noter que ces règlements grand-ducaux ont été discutés au sein de la Commission consultative parallèlement à la procédure législative et qu'ils étaient prêts avant le vote du projet de loi.

- **Des mesures de transition** avaient été prévues dans le projet de loi initial. Or, entretemps, la date de la mise en vigueur prévue par la loi en projet a été adaptée et fixée au 1^{er} janvier 2018. Différentes mesures de transition ont entretemps été réalisées, comme par exemple la mise à disposition de **crédits tampon** négociée par le biais de la CNS avec les différents partenaires, ce qui permet, le cas échéant, de parer à des impasses financières.

La réforme n'entraînera pas de conséquences négatives au niveau du volet financier. Le Ministère estime que l'impact financier sera plutôt favorable et que l'investissement dans les **effectifs** occupés par le secteur sera maintenu, voire amélioré.

La prise en charge des activités d'appui à l'indépendance et des activités d'accompagnement, tout comme l'augmentation des heures prises en charge pour les tâches domestiques et les nouvelles dispositions prévues pour **les gardes de nuit** auront comme effet également la sauvegarde de l'emploi. Ces mesures pourront

³ Doc. parl. 7004 : Projet de loi modifiant le Code de la sécurité sociale

compenser d'éventuelles **pertes d'emplois** suite à l'abolition de la prise en charge des « **courses sortie** ».

- La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a abordé par ailleurs le sujet des **logements encadrés**, qui, de l'avis des membres de la commission gagneront en importance dans les années à venir. Elles représentent une alternative intéressante pour les personnes âgées qui restent plus ou moins indépendantes et qui cherchent un logement mieux adapté à leurs besoins ainsi qu'un encadrement intéressant. Il convient de créer un cadre légal ou du moins réglementer la matière dans le cadre des agréments.
- Un autre sujet discuté étaient les **lits de vacances** qui permettent le répit de l'aidant, de la famille et de l'entourage des personnes dépendantes. A l'heure actuelle, il appartient aux seuls centres intégrés pour personnes âgées (CIPA) de les organiser. Devant le besoin accru de tels lits de vacances, le Ministère de la Famille a lancé un appel pour en prévoir la création dès la conception d'un nouveau centre intégré.
- Une autre question posée concernait la place du plan d'action « **Démence** » dans le projet de loi. La flexibilisation complète des activités d'appui à l'indépendance (AAI), qui permettra une individualisation poussée de cette forme de soutien, constitue une voie vers une meilleure prise en considération des personnes atteintes d'une maladie démentielle.
- Pour ce qui est du problème particulier des **aidants d'origine étrangère**, évoqué notamment lors de la présentation du rapport du Médiateur : il fait état de personnes employées mais non déclarées, pour lesquelles aucune disposition du droit du travail n'est respectée. Dans ce contexte la réforme de l'assurance dépendance et l'identification de l'aidant permettra de lutter contre le travail au noir.
- En ce qui concerne le plan de **partage des prestations** entre l'aidant et les prestataires de soins, il faut noter que jusqu'à présent, la famille, respectivement les membres de l'entourage de la personne dépendante, étaient impliqués dans l'élaboration de ce plan de partage. La Cellule d'évaluation et d'orientation pouvait modifier ce plan dans l'intérêt de la personne dépendante.

Le projet de loi modifie cette logique en réservant à l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance l'obligation d'établir dans la synthèse de prise en charge la répartition de l'exécution des prestations requises entre l'aidant et les prestataires. Dans ce contexte était posée la question de savoir si cette procédure ne risquait pas d'être interprétée de façon restrictive, de sorte à aboutir à une obligation pour le prestataire de demander, au préalable, auprès de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance l'autorisation de **suppléer à l'aidant** si celui-ci était malade au cours d'une journée ou s'il était parti en vacances.

Il a été précisé que l'agencement des articles du projet de loi assure une prise en charge de la part des réseaux de prestataires dès qu'il y a une défaillance de l'aidant.

VI. Commentaire des articles

Observation générale du Conseil d'État

Le Conseil d'État, dans son avis du 24 janvier 2017, propose de renommer la nouvelle administration que le projet de loi vise à créer et de remplacer à travers tout le texte en projet l'expression „Autorité d'évaluation et de contrôle des prestations de l'assurance dépendance“ par les termes „Administration de l'assurance dépendance“. Le Conseil d'État exprime en effet

ses réticences quant à l'utilisation du terme „autorité“ non approprié en droit luxembourgeois. Étant donné que les auteurs entendent créer une „administration“, il serait utile de retenir ce même terme pour sa désignation.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale décide par un amendement à l'endroit de l'article 349 de donner suite à l'observation formulée par le Conseil d'État et de remplacer la dénomination « Autorité d'évaluation et de contrôle des prestations de l'assurance dépendance », telle que proposée dans le projet initial, par celle d'« Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance ». Suite à une observation d'ordre légistique du Conseil d'État, la commission opère cette modification à travers tout le texte du projet de loi. Dans son avis du 24 janvier 2017, le Conseil d'État propose de dénommer la nouvelle administration « Administration de l'assurance dépendance ». Cependant, la commission estime que la dénomination proposée par le Conseil d'État risque d'engendrer une confusion avec le rôle de la Caisse nationale de santé qui est l'organisme gestionnaire de l'assurance dépendance. Ainsi, la commission propose d'énoncer les missions essentielles de la nouvelle administration, qui sont l'évaluation et le contrôle, dans son nom. Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État se déclare d'accord avec cette nouvelle dénomination.

Intitulé du projet de loi

L'intitulé du projet initial, tel que déposé, se lit comme suit : « Projet de loi portant réforme de l'assurance dépendance ».

Le Conseil d'État, dans son avis du 24 janvier 2017, signale que le projet de loi sous examen ne comporte pas de dispositions autonomes, et ne contient que des dispositions modificatives et transitoires. Le Conseil d'État souligne qu'il y a dès lors lieu de faire abstraction de l'indication „portant réforme de l'assurance dépendance“ et de reformuler l'intitulé comme suit:

„Projet de loi portant modification

1. du Code de la sécurité sociale;
2. de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale;
3. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État“.

En outre, le Conseil d'État attire l'attention des auteurs du projet de loi sur le fait que l'intitulé figurant sur le document de saisine, et celui résultant du document parlementaire n° 7014 ne sont pas identiques. Le Conseil d'État souligne qu'il est indiqué d'écrire: „loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale“.

Quant à la présentation du dispositif du projet de loi sous examen, le Conseil d'État note que l'article 1^{er} modifie le livre V du Code de la sécurité sociale, et l'article 2 le livre 1er dudit code. Afin de présenter de façon chronologique les modifications à apporter au Code de la sécurité sociale, le Conseil d'État propose d'intervertir les articles 1^{er} et 2 du projet de loi.

En ce qui concerne l'intitulé du projet de loi, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale propose de suivre la suggestion du Conseil d'État et de reformuler l'intitulé comme suit :

« Projet de loi portant modification

1. du Code de la sécurité sociale ;
2. de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale ;
3. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. »

Article 1^{er}

Cet article regroupe les modifications apportées au livre V du Code de la sécurité sociale.

Point 1° - article 348 du Code de la sécurité sociale

Il est maintenu à l'article 348 que l'état de dépendance est apprécié au regard des besoins en aides pour les actes essentiels de la vie énoncés à l'alinéa 2. La définition de la dépendance reste par ailleurs inchangée.

Les définitions des actes essentiels de la vie sont reformulées pour préciser que les actes essentiels de la vie ne relèvent pas de trois mais de cinq domaines, à savoir l'hygiène corporelle, l'élimination, la nutrition, l'habillement et la mobilité. L'énumération de cinq domaines d'actes essentiels de la vie s'explique par les regroupements d'actes proposés dans le relevé-type des prestations requises et les définitions inscrites dans le référentiel des aides et soins faisant l'objet d'un règlement grand-ducal.

En outre, la formulation de définitions générales pour chacun des cinq domaines d'actes essentiels de la vie est préférée à une énumération limitative d'actes. Les actes à prendre en compte dans le cadre de l'évaluation des besoins et de la détermination des prestations requises sont, en effet, limitativement énumérés dans le relevé-type des prestations requises et dans le référentiel des aides et soins.

À l'alinéa 3, les formes d'assistance par une tierce personne, consistant en l'exécution physique des actes à la place de la personne dépendante ou à surveiller et à soutenir cette dernière dans la réalisation des actes essentiels de la vie, sont inchangées. Ainsi, au niveau de la détermination des prestations requises, il est toujours tenu compte de façon identique des personnes présentant un déficit moteur et des personnes présentant un déficit cognitif, notamment en cas de troubles démentiels. La notion d'autonomie est supprimée, sans que le contenu des deux formes d'aide précitées soit changé. Dès lors, l'aide de la tierce personne consistera soit en une intervention physique, soit en une stimulation de la personne dépendante pour s'assurer qu'elle réalise tant que possible les gestes elle-même, compte tenu des besoins de la personne dépendante et de ses aptitudes physiques et mentales à réaliser les actes elle-même.

Compte tenu de la structure du livre V, la modification de l'actuel alinéa 4 propose de déplacer la disposition relative à la détermination de l'état de dépendance des enfants de l'actuel article 348 vers le nouvel article 350, paragraphe 2 alinéa 2, concernant la détermination des prestations requises. La détermination de l'état de dépendance des enfants est, en effet, un cas particulier de détermination des prestations requises.

Le Conseil d'État ne fait pas d'observation quant à cet article.

L'article 348 du Code de la sécurité sociale se lira comme suit :

« **Art. 1er.** Le livre V du Code de la sécurité sociale est modifié comme suit:

1° L'article 348 prend la teneur suivante:

„**Art. 348.** Est considérée comme dépendance au sens du présent livre, l'état d'une personne qui par suite d'une maladie physique, mentale ou psychique ou d'une déficience de même nature a un besoin important et régulier d'assistance d'une tierce personne pour les actes essentiels de la vie.

Les actes essentiels de la vie comprennent:

- 1) dans le domaine de l'hygiène corporelle: les aides et soins visant à la propreté du corps;
- 2) dans le domaine de l'élimination: les aides et soins visant à l'évacuation des déchets de l'organisme;
- 3) dans le domaine de la nutrition: les aides et soins visant à l'assistance pour l'absorption de l'alimentation, l'hydratation et la nutrition entérale;
- 4) dans le domaine de l'habillement: les aides et soins visant à s'habiller et à se déshabiller;
- 5) dans le domaine de la mobilité: les aides et soins visant aux changements de position, aux déplacements et aux accès et sorties du logement.

L'assistance d'une tierce personne consiste à effectuer en tout ou en partie à la place de la personne dépendante les actes essentiels de la vie ou à surveiller ou à soutenir la personne dépendante en vue de permettre l'exécution de ces actes. »

Point 2° - article 349 du Code de la sécurité sociale

Le „*seuil d'entrée*“ actuel est maintenu. Il correspond à un besoin hebdomadaire de deux cent dix minutes dans les domaines des actes essentiels de la vie. Ce seuil prend en compte le volume des actes essentiels de la vie pour lesquels il existe un besoin d'assistance et le nombre d'interventions par jour d'une tierce personne pour la réalisation d'actes essentiels de la vie. Contrairement à ce qui a été constaté dans des systèmes d'assurance dépendance étrangers comparables au régime luxembourgeois, il n'est pas nécessaire de réfléchir à un abaissement du „*seuil d'entrée*“ pour certains types de pathologies ou de déficiences dans le système d'assurance dépendance au Luxembourg. En effet, la définition de la dépendance et plus particulièrement celle de l'intervention d'une tierce personne à l'article 348, alinéa 3, permettent d'assurer une large couverture de la population dépendante par l'assurance dépendance, notamment de personnes atteintes de déchéances des activités psychiques et mentales, comme les démences. En effet, l'intervention d'une tierce personne ne vise pas uniquement la réalisation des actes essentiels de la vie à la place de la personne dépendante, mais également la surveillance et la guidance de la personne dépendante dans l'exécution de ces actes.

Par parallélisme à la formulation de l'article 348, alinéa 1, il est précisé à l'alinéa 2 que les adaptations du logement et les aides techniques peuvent être allouées sans égard du „*seuil d'entrée*“, si un besoin „*important et régulier*“ est constaté.

L'alinéa 3 actuel est divisé en deux alinéas dans un souci de clarté. En effet, toutes les prestations à charge de l'assurance dépendance sont accordées avec le souci de maintenir les prestations de l'assurance dépendance dans des proportions objectivement justifiées dans l'intérêt de la personne dépendante. Cet objectif ne concerne pas uniquement les aides et soins.

Le Conseil d'État, dans son avis du 24 janvier 2017, ne fait pas d'observation quant à cet article.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale propose à l'endroit de l'article 349 de remplacer par voie d'amendement la dénomination « Autorité d'évaluation et de contrôle des prestations de l'assurance dépendance » par celle d'« Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance ».

Le Conseil d'État, dans son avis complémentaire du 13 juin 2017, se déclare d'accord avec cette nouvelle dénomination.

L'article 349 du Code de la sécurité sociale se lira comme suit :

« 2° L'article 349 prend la teneur suivante:

„**Art. 349.** Le bénéfice des prestations prévues par le présent livre est alloué si la personne dépendante requiert des aides et soins dans les domaines des actes essentiels de la vie définis à l'article 348, pour une durée d'au moins trois heures et demie par semaine, telle que définie à l'article 350, paragraphe 2, et si, suivant toute probabilité, l'état de dépendance de la personne dépendante dépasse six mois ou est irréversible.

Toutefois, en cas de besoin important et régulier dûment constaté par **l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance** ~~l'Autorité d'évaluation et de contrôle des prestations de l'assurance dépendance~~, les adaptations du logement, les aides techniques et la formation y relative peuvent être allouées sans égard au seuil défini ci-dessus si, suivant toute probabilité, la maladie ou la déficience dépasse six mois ou est irréversible.

Les prestations à charge de l'assurance dépendance assurent des aides et soins à la personne dépendante prodigués conformément aux bonnes pratiques en la matière.

Les prestations à charge de l'assurance dépendance sont accordées dans un souci d'économie tout en respectant les besoins du bénéficiaire.

Le bénéfice des prestations du présent livre est encore ouvert si la personne protégée requiert des soins palliatifs.“ »

Point 3° - article 350 du Code de la sécurité sociale

L'article 350 est totalement reformulé en suivant les différentes étapes de la détermination des prestations requises. Dans le système forfaitaire de prise en charge des prestations mis en place, il est important de noter que l'évaluation des besoins du demandeur reste individuelle et débouche sur une détermination individuelle des prestations requises qui se traduit dans une synthèse de prise en charge spécifique pour chaque demandeur.

Paragraphe 1^{er}

Ainsi, le paragraphe 1^{er} concerne l'évaluation des besoins du demandeur en aides et soins dans les domaines des actes essentiels de la vie, des activités d'appui à l'indépendance et des aides techniques. Les besoins dans ces domaines sont évalués pour tout demandeur, peu importe son lieu de vie à son domicile ou en établissement d'aides et de soins.

Les activités d'appui à l'indépendance couvrent en partie les actuelles activités de soutien. En réponse aux difficultés conceptuelles dans le domaine des activités de soutien, identifiées par le Bilan sur le fonctionnement et la viabilité financière de l'assurance dépendance, une distinction est introduite entre, d'une part, les activités liées à la réalisation des actes essentiels de la vie par la personne dépendante, et, d'autre part, les activités accessoires destinées à garantir la sécurité et le cadre social de la personne dépendante, ainsi que le répit de son aidant, c'est-à-dire les activités de gardes. L'objectif des activités d'appui à l'indépendance est d'apprendre à la personne dépendante à participer activement à la réalisation des actes essentiels de la vie, à persévérer dans leur réalisation ou à mener cette réalisation à son terme, soit en tentant de prévenir une diminution des capacités motrices, cognitives ou psychiques, soit en entretenant ces capacités, soit en les améliorant.

Le Conseil d'État note qu'à l'article 350, paragraphe 1^{er}, en projet, sont déterminés les domaines dans lesquels s'effectue l'évaluation des besoins du demandeur, c'est-à-dire de la personne qui demande à voir évaluer son état de dépendance conformément à la définition donnée à l'article 348 du Code de la sécurité sociale.

L'article 350, paragraphe 1^{er} du Code de la sécurité sociale prend la teneur suivante :

« (1) Sont évalués, dans une approche multidisciplinaire, sur base d'un rapport médical du médecin traitant, d'un outil d'évaluation et de détermination des prestations de l'assurance dépendance, d'un référentiel des aides et soins et du relevé des aides techniques, les besoins du demandeur en:

- aides et soins dans les domaines des actes essentiels de la vie, tels que définis à l'article 348;
- aides et soins dans le domaine des activités d'appui à l'indépendance. Ces activités ont pour objet l'apprentissage ou l'entretien des capacités motrices, cognitives ou psychiques requises en vue de réaliser les actes essentiels de la vie ou de limiter l'aggravation de la dépendance pour ces mêmes actes;
- aides techniques. »

Paragraphe 2

Au paragraphe 2, l'évaluation des besoins est suivie de la détermination des prestations requises suivant le relevé-type et le référentiel des aides et soins définis dans un même règlement grand-ducal. L'actuel instrument du relevé-type est modifié pour plus de transparence. Les actes qui y sont limitativement énumérés font l'objet de définitions et de standards dans le référentiel sur lequel les référents de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance fondent la détermination des prestations requises. La possibilité d'une pondération des durées forfaitaires du relevé-type moyennant un coefficient tenant compte de l'intensité des aides et soins ou de la qualification requise pour les dispenser est supprimée et remplacée par une pondération des valeurs monétaires, donc du prix à payer aux prestataires, en fonction de normes de dotation et de qualification du personnel et de coefficients d'encadrement du groupe fixés par règlement grand-ducal.

L'alinéa 2 du paragraphe 2 relatif à la détermination de la dépendance des enfants reprend la disposition de l'actuel article 348, alinéa 4.

Le Conseil d'État note qu'au paragraphe 2 de l'article 350 en projet, les aides et soins déterminés lors de l'évaluation prévue au paragraphe 1^{er} sont transcrits forfaitairement selon un relevé type pour les différentes prestations d'un référentiel. Le Conseil d'État comprend que les termes „aides et soins“ concernent les trois catégories mentionnées au paragraphe précédent, à savoir les aides et soins dans les domaines des actes essentiels de la vie, les aides et soins dans le domaine des activités d'appui à l'indépendance et les aides techniques.

Par ailleurs, un règlement grand-ducal est censé fixer les modalités de la détermination de la dépendance chez l'enfant alors que le libellé du paragraphe prévoit que „la détermination de l'état de dépendance se fait en fonction du besoin supplémentaire d'assistance d'une tierce personne par rapport à un enfant du même âge sain de corps et d'esprit“. Le Conseil d'État s'interroge sur les raisons qui ont amené les auteurs à changer cette disposition de place. En effet, il s'agit de définir l'état de dépendance d'un enfant par dérogation à la définition de l'état de dépendance en général qui fait l'objet de l'article 348 du Code de la sécurité sociale, où figure actuellement cette disposition. Le Conseil d'État marque, par ailleurs, son accord audit règlement grand-ducal, étant donné que l'article en projet lui servant de base légale répond aux impératifs tels qu'ils découlent de l'article 32(3) de la Constitution.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale décide de maintenir la catégorisation des « aides et soins », notamment en vue d'assurer la lisibilité du texte en projet, et renvoie aux paragraphes de l'article 350 qui déterminent, en les énumérant, les différentes catégories de prestations. Concernant les modalités de la détermination de la dépendance chez l'enfant, la commission renvoie à la description inscrite à l'article 350 ainsi qu'au règlement grand-ducal y afférant qu'elle propose de maintenir.

L'article 350, paragraphe 2 du Code de la sécurité sociale prend la teneur suivante :

« (2) Suite à l'évaluation, les aides et soins et leur fréquence sont déterminés d'après un relevé-type qui prévoit une durée forfaitaire pour les différentes prestations du référentiel visé au paragraphe 1^{er}.

Pour les enfants, jusqu'à l'âge de huit ans accomplis, la détermination de l'état de dépendance se fait en fonction du besoin supplémentaire d'assistance d'une tierce personne par rapport à un enfant du même âge sain de corps et d'esprit. Les modalités de la détermination de la dépendance chez l'enfant sont fixées par règlement grand-ducal. »

Paragraphe 3

Au paragraphe 3 sont énumérés quinze niveaux de besoins hebdomadaires en aides et soins. La personne dépendante se voit attribuer un de ces niveaux en fonction de la détermination des prestations requises dans les domaines des actes essentiels de la vie. Ces quinze niveaux correspondent à un besoin moyen en aides et soins exprimé en minutes par semaine. Leur fixation poursuit néanmoins l'objectif d'une prise en compte de la situation individuelle de la personne dépendante. Les besoins du demandeur sont, en effet, évalués individuellement, les prestations requises sont déterminées et une synthèse de prise en charge individuelle est établie pour toute personne dépendante.

Ainsi, en s'inspirant de modèles étrangers et en se basant sur l'expérience acquise depuis la mise en vigueur de la loi du 19 juin 1998 portant introduction d'une assurance dépendance, un nombre d'intervalles réguliers et rapprochés est envisagé. Associé à une politique de réévaluation régulière des besoins de la personne dépendante et un contrôle ambitieux des prestations délivrées, ce modèle a vocation à améliorer la prise en charge individuelle des bénéficiaires d'assurance dépendance.

Dans la poursuite de ce même objectif, les activités d'appui à l'indépendance ne sont pas prises en compte pour la fixation des niveaux hebdomadaires de besoins en aides et soins. Leur prise en charge s'effectue sur base d'une facturation par le prestataire à la Caisse nationale de santé suivant les besoins individuels du bénéficiaire.

Le Conseil d'État note que le paragraphe 3 de l'article 350 en projet précise que chaque demandeur se voit attribuer un des quinze niveaux de besoins hebdomadaires en aides et soins dans le domaine des actes essentiels de la vie uniquement. Les forfaits donnés par les différents niveaux ne comprennent donc pas la durée des besoins du demandeur en activités d'appui à l'indépendance.

Le Conseil d'État note encore à l'endroit du paragraphe 3 de l'article 350, qu'il y a lieu de définir le niveau 15 comme suit: « „- Niveau 15 supérieur ou égal à 2.171 minutes.“ (alternative: strictement supérieur à 2.170 minutes) ».

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale suit le Conseil d'État et retient la définition suivante : « - Niveau 15 supérieur ou égal à 2.171 minutes. »

L'article 350, paragraphe 3 du Code de la sécurité sociale prend la teneur suivante :

« (3) Sur base de la détermination des aides et soins dans les domaines des actes essentiels de la vie faite par **l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance** ~~l'Autorité d'évaluation et de contrôle des prestations de l'assurance dépendance~~ en vertu du paragraphe 2, le demandeur se voit attribuer un des quinze niveaux de besoins hebdomadaires en aides et soins suivants:

- Niveau 1 de 210 à 350 minutes.
- Niveau 2 de 351 à 490 minutes.

- Niveau 3 de 491 à 630 minutes.
- Niveau 4 de 631 à 770 minutes.
- Niveau 5 de 771 à 910 minutes.
- Niveau 6 de 911 à 1.050 minutes.
- Niveau 7 de 1.051 à 1.190 minutes.
- Niveau 8 de 1.191 à 1.330 minutes.
- Niveau 9 de 1.331 à 1.470 minutes.
- Niveau 10 de 1.471 à 1.610 minutes.
- Niveau 11 de 1.611 à 1.750 minutes.
- Niveau 12 de 1.751 à 1.890 minutes.
- Niveau 13 de 1.891 à 2.030 minutes.
- Niveau 14 de 2.031 à 2.170 minutes.
- Niveau 15 au-delà de supérieur ou égal à 2.171 minutes.

Pour la personne dépendante qui se voit attribuer un des niveaux de besoins hebdomadaires en aides et soins, les aides et soins dans le domaine des activités d'appui à l'indépendance sont pris en charge en vertu des articles 353, paragraphe 1^{er}, alinéa 3 et 357, alinéa 3 suivant la détermination faite par **l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance** ~~l'Autorité d'évaluation et de contrôle des prestations de l'assurance dépendance~~ conformément au paragraphe 2. »

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 vise les personnes dépendantes en milieu stationnaire. L'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance évalue un besoin en activités d'accompagnement en vue de garantir la sécurité de la personne dépendante durant la journée, d'éviter son isolement social nuisible et de contribuer à structurer temporellement le déroulement de la journée du bénéficiaire.

Le Conseil d'État note que les paragraphes 4 et 5 de l'article 350 déterminent la prise en charge respective des activités d'accompagnement en milieu stationnaire et des activités de garde dans le cadre d'un maintien à domicile. Le Conseil d'État comprend que ces activités relèvent, dans le cadre du maintien à domicile, de la catégorie activités d'appui à l'indépendance et ne peuvent pas être prestées par l'aidant informel, puisqu'elles sont censées „assurer le répit de l'aidant“.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale estime que l'article 350 comprend un référentiel qui détermine suffisamment les catégories des aides et soins et décide de garder la catégorisation prévue par le projet de loi qui introduit une distinction entre les aides et soins pour tous les bénéficiaires, les aides et soins pour les bénéficiaires en établissement d'aides et de soins et les aides et soins des bénéficiaires d'assurance dépendance à domicile.

L'article 350, paragraphe 4 du Code de la sécurité sociale prend la teneur suivante :

« (4) Dans le cadre d'une prise en charge en milieu stationnaire, **l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance** ~~l'Autorité d'évaluation et de contrôle des prestations de l'assurance dépendance~~ évalue au sens du paragraphe 1^{er} et détermine selon le paragraphe 2, le besoin en activités d'accompagnement. Ces activités sont prises en charge pour la personne dépendante qui se voit attribuer un des niveaux de besoins hebdomadaires en aides et soins si un besoin d'encadrement prolongé est retenu.

Ces activités d'accompagnement consistent en un encadrement durant la journée d'une personne ne pouvant rester seule de façon prolongée. Elles ont pour objectif de garantir la sécurité de la personne dépendante et visent à éviter un isolement social nuisible. »

Les paragraphes 5, 6 et 7 visent la situation particulière d'une personne dépendante résidant à son domicile.

Paragraphe 5

Il est prévu au paragraphe 5 que l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance évalue les besoins en activités de gardes de la personne dépendante qui requiert des aides et soins dans les domaines des actes essentiels de la vie pour une durée d'au moins deux cent dix minutes par semaine. Les prestations de gardes requises sont déterminées sur base du relevé-type et du référentiel des aides et soins qui précise les conditions de détermination d'un besoin en gardes. Les gardes poursuivent l'objectif de protéger une personne dépendante présentant des troubles cognitifs ou psychiques, notamment en cas de démences, et de prévenir un surmenage de l'entourage de la personne dépendante, en particulier de son aidant. Compte tenu des objectifs poursuivis par ces activités, les gardes en groupe ne sont pas cumulables avec les gardes individuelles.

L'article 350, paragraphe 5 du Code de la sécurité sociale prend la teneur suivante :

« (5) Dans le cadre d'un maintien à domicile, **l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance** ~~l'Autorité d'évaluation et de contrôle des prestations de l'assurance dépendance~~ évalue au sens du paragraphe 1^{er} et détermine selon le paragraphe 2, les besoins en activités de gardes soit individuelles soit en groupe. Ces activités sont prises en charge pour la personne dépendante qui se voit attribuer un des niveaux de besoins hebdomadaires en aides et soins si un besoin constant de surveillance et d'encadrement est retenu.

Ces activités de garde ont pour objectif d'assurer la sécurité de la personne dépendante, d'éviter son isolement social nuisible et d'assurer le répit de l'aidant. »

Paragraphe 6

Selon le paragraphe 6, pour une personne dépendante à domicile, l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance évalue encore les besoins en activités d'assistance à l'entretien du ménage, en matériel d'incontinence, en adaptations du logement et en formation pour les aides techniques. Les adaptations du logement comme les aides techniques et la formation y correspondante sont allouées sans égard du seuil défini à l'article 349.

Le Conseil d'État note : « Au paragraphe 6 de l'article 350, il est prévu que, dans le cadre du maintien à domicile, l'Autorité d'évaluation et de contrôle des prestations de l'assurance dépendance évalue, au sens du paragraphe 1^{er}, et détermine selon le paragraphe 2, les besoins du demandeur en activités d'assistance à l'entretien du ménage et en matériel d'incontinence (si la personne dépendante atteint le seuil défini à l'article 349, soit 3,5 heures de besoins en aides et soins dans les actes essentiels de la vie), en adaptation de son logement et en formation pour les aides techniques. Or, le paragraphe 2 prévoit que „les aides et soins et leur fréquence sont déterminés d'après un relevé-type [...] pour les différentes prestations du référentiel visé au paragraphe 1^{er}“, alors que ce référentiel des aides et des soins est censé relever les besoins du demandeur en aides et soins dans les domaines des actes essentiels de la vie, des aides et soins dans le domaine des activités d'appui à l'indépendance et des aides techniques.

Le Conseil d'État est à se demander dans laquelle des trois catégories visées (actes essentiels de la vie, aides et soins dans le domaine des activités d'appui à l'indépendance, aides techniques) se situent les activités d'assistance à l'entretien du ménage? Il comprend que la fourniture de matériel d'incontinence et les adaptations du logement ainsi que la formation pour les aides techniques peuvent rentrer dans la catégorie des „aides techniques“ au sens large. Dans quelle mesure l'entretien du ménage relève-t-il des actes essentiels de la vie ou

des aides et soins dans le domaine des activités d'appui à l'indépendance ou des aides techniques? Le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales concernant la prise en charge par l'intermédiaire de l'assurance dépendance des activités liées à l'entretien du ménage. Il demande par ailleurs aux auteurs de définir clairement, le cas échéant, la nature de ces activités dans le cadre des trois catégories visées au paragraphe 1^{er} de l'article 350 afin de combler toute lacune éventuelle au niveau de la prise en charge y relative, ou alors d'ajouter une quatrième catégorie concernant les activités pour l'assistance à l'entretien du ménage à l'endroit du paragraphe 1^{er} de l'article 350. »

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale estime que l'article 350 comprend un référentiel des aides et soins qui détermine suffisamment les catégories des aides et soins et décide de garder la catégorisation prévue par le projet de loi. La commission ne suit dès lors pas la suggestion du Conseil d'État d'ajouter une quatrième catégorie concernant les activités pour l'assistance à l'entretien du ménage à l'endroit du paragraphe 1^{er} de l'article 350. La commission rappelle que la prise en charge des frais pour l'assistance à l'entretien du ménage correspond aux tâches domestiques, telles que définies jusqu'alors dans l'article 350, paragraphe 2 du Code de la sécurité sociale. Il est maintenu qu'il s'agit d'une aide qui peut être convertie en prestation en espèces si elle est réalisée par l'aidant.

L'article 350, paragraphe 6 du Code de la sécurité sociale prend la teneur suivante :

« (6) Dans le cadre d'un maintien à domicile, **l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance** ~~l'Autorité d'évaluation et de contrôle des prestations de l'assurance dépendance~~ évalue au sens du paragraphe 1^{er} et détermine selon le paragraphe 2 les besoins du demandeur en:

- activités d'assistance à l'entretien du ménage, si la personne dépendante se voit attribuer un des niveaux de besoins hebdomadaires en aides et soins;
- matériel d'incontinence, si la personne dépendante se voit attribuer un des niveaux de besoins hebdomadaires en aides et soins;
- adaptations de son logement;
- formations pour les aides techniques. »

Paragraphe 7

Le paragraphe 7, relatif à la déclaration de la présence de l'aidant et à l'évaluation de ses capacités et disponibilités, s'inscrit dans la démarche engagée par le législateur dans la loi du 23 décembre 2005 vers une plus grande qualité des soins fournis. L'objectif de ce paragraphe est de s'assurer des aptitudes physiques et morales de l'aidant qui s'engage à fournir des aides et soins par une identification de l'aidant et une évaluation de ses compétences et de ses besoins d'encadrement et de formation, au moyen notamment d'une fiche de renseignements, couplée à des réévaluations régulières.

La notion d'„*aidant*“ est préférée à celle de „*personne de l'entourage*“, l'aidant pouvant être un aidant informel, c'est-à-dire une personne de l'entourage de la personne dépendante, ou un aidant salarié. Il est précisé toutefois que, s'il est salarié, l'aidant intervient en dehors d'un réseau d'aides et de soins et d'un centre semi-stationnaire. La relation entre l'aidant et la personne dépendante ne relève pas du domaine de l'assurance dépendance.

Alinéa 2

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale propose par voie d'amendement d'ajouter la précision « **au moins une fois par semaine** » à la première phrase de l'alinéa 2 du paragraphe 7. Cette formulation vise aussi bien le minimum d'heures dont doit bénéficier la personne dépendante, à savoir trois heures et demi par semaine, que les fractions des aides et soins dispensées dont la somme fait au moins trois heures et demi par semaine.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale propose par voie d'amendement la suppression, à l'endroit de la deuxième phrase de l'alinéa 2 du paragraphe 7, de la mention « ~~le cas échéant~~ ». Cette suppression vise à assurer qu'un entretien avec l'aidant ait lieu dans le cadre de son évaluation.

Afin de tenir compte d'une opposition formelle du Conseil d'État, formulée à l'endroit de l'alinéa 3 du paragraphe 7, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale y fait suite et propose par voie d'amendement de définir à l'alinéa 2 du paragraphe 7 les critères encadrant l'évolution de l'aidant. La commission propose également de compléter les critères d'évaluation de l'aidant et d'exclure qu'une personne qui serait elle-même dépendante au sens de la loi en projet puisse remplir la fonction d'aidant. L'alinéa 2 de l'article 350, paragraphe 7 est complété par l'ajout suivant : « **L'évaluation permet d'apprécier les disponibilités de l'aidant compte tenu de sa situation professionnelle, de ses charges familiales, de la proximité géographique de son domicile par rapport à celui du demandeur, d'évaluer ses aptitudes psychiques et physiques, ainsi que les possibilités de répit dont il dispose en dehors de la prise en charge par l'assurance dépendance. Une tierce personne ne peut pas être retenue comme aidant si elle se voit attribuer un des niveaux hebdomadaires de besoins en aides et soins visés à l'article 350, paragraphe 3 du Code de la sécurité sociale à titre personnel.** »

Alinéa 3

L'alinéa 3 initial du paragraphe 7 du projet de loi entend fournir la base à un règlement grand-ducal portant une série de critères objectifs d'éligibilité encadrant l'évaluation des connaissances et de la disponibilité de l'aidant tels que notamment la proximité géographique ou l'absence de dispositions physiques ou psychiques rendant impossible une prise en charge de qualité de la personne dépendante. Ces critères devraient permettre de s'assurer de la qualité des aides et soins fournis en s'inscrivant dans une démarche globale de prévention de la maltraitance des personnes âgées et fragilisées.

Le Conseil d'État émet une opposition formelle à l'égard du règlement grand-ducal visé au paragraphe 7. Le Conseil d'État note qu'au paragraphe 7 de l'article 350, « il est prévu que l'Autorité d'évaluation et de contrôle des prestations de l'assurance dépendance évalue les capacités et les disponibilités de l'aidant pour fournir les aides et soins dans les domaines des actes essentiels de la vie ainsi que ses besoins d'encadrement et de formation. Un règlement grand-ducal devra préciser les critères et les modalités d'évaluation de l'aidant. La santé étant, en ce qui concerne ses principes, une matière réservée à la loi, les règlements en exécution d'une disposition législative ne peuvent être pris que selon les dispositions de l'article 32(3) de la Constitution.

Or, selon l'article 32(3) dans sa teneur issue de la loi de révision constitutionnelle du 18 octobre 2016, „[d]ans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et le cas échéant les conditions auxquelles elles sont soumises“.

La volonté du Constituant, telle qu'elle ressort du rapport de la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle du 29 juin 2016, a été de sauvegarder „les compétences de la Chambre des Députés par rapport au pouvoir exécutif“ et d'exclure l'adoption de simples lois cadre fixant quelques grands principes et abandonnant l'essentiel des règles de fond et de forme aux règlements d'exécution élaborés par le Gouvernement“.

Par contre, dès lors que dans une matière réservée à la loi „les principes et les points essentiels [restent] du domaine de la loi“, „les mesures d'exécution, c'est-à-dire des éléments plus techniques et de détail“ peuvent être „du domaine du pouvoir réglementaire“. À cet effet, l'article 32(3) de la Constitution exige le renvoi au règlement grand-ducal par „une disposition légale particulière“. Il requiert encore que cette disposition „fixe l'objectif des mesures“ qu'il qualifie „d'exécution“. Si le Conseil d'État applique ces critères, il relève que le texte sous

examen constitue une disposition légale particulière qui renvoie à un règlement grand-ducal. Cette disposition légale fixe l'objectif de la mesure réglementaire qui est de préciser les critères et les modalités d'évaluation de l'aidant.

Reste la question de savoir s'il s'agit d'une mesure d'exécution de la loi qui contient les principes et les points essentiels. À cet égard, le Conseil d'État note que la loi en projet ne contient aucune indication sur les critères encadrant l'évaluation de l'aidant dont certains sont cependant évoqués au commentaire des articles. En effet, les auteurs du projet de loi y relèvent que le règlement grand-ducal portera „sur une série de critères objectifs d'éligibilité encadrant l'évaluation des connaissances et de la disponibilité de l'aidant, tels que notamment la proximité géographique ou l'absence de dispositions physiques ou psychiques rendant impossible une prise en charge de qualité de la personne dépendante. Ces critères permettent de s'assurer de la qualité des aides et soins fournis et s'inscrivent dans une démarche globale de prévention de la maltraitance des personnes âgées et fragilisées“.

Au vu de l'absence de critères encadrant l'évaluation de l'aidant, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à ce qu'il soit renvoyé à un règlement grand-ducal pour préciser les critères et les modalités d'évaluation. Il exige de prévoir les principes et points essentiels concernant les critères et modalités d'évaluation, ainsi que les conséquences éventuelles d'une telle évaluation dans la loi en projet. Les auteurs pourront s'inspirer des critères qu'ils évoquent au commentaire des articles. »

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale ayant tenu compte de l'opposition formelle du Conseil d'État en proposant par voie d'amendement de définir à l'alinéa 2 du paragraphe 7 les critères encadrant l'évaluation de l'aidant, le règlement grand-ducal consacré à l'évaluation de l'aidant devient superfétatoire et il n'y a pas lieu, dès lors, de recourir à un tel règlement. La commission propose dans un amendement de supprimer dès lors l'alinéa 3 initial du paragraphe 7 de l'article 350 qui contient un renvoi à un règlement grand-ducal d'exécution en la matière.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État constate qu'il « est donc en mesure de lever son opposition formelle, étant donné que les critères et objectifs de l'évaluation ont été intégrés dans le libellé du paragraphe 7 de l'article 350. Il attire néanmoins l'attention des auteurs sur l'éventuelle nécessité de préciser ces critères d'évaluation, comme par exemple celui relatif à la proximité géographique du domicile de l'aidant par rapport à celui du demandeur. Le Conseil d'État rappelle que la sécurité sociale est une matière réservée à la loi et que dès lors le pouvoir spontané du Grand-Duc ne peut pas s'appliquer. Il recommande donc de maintenir le renvoi à un règlement grand-ducal en libellant le dernier alinéa du paragraphe 7 comme suit : « Un règlement grand-ducal précise ces critères ainsi que les modalités d'évaluation de l'aidant. » En effet, le renvoi à un règlement grand-ducal est possible, étant donné que les principes et points essentiels figurent désormais dans la loi. »

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale décide de ne pas suivre la recommandation relative au maintien d'un règlement grand-ducal exprimée par le Conseil d'État dans son avis complémentaire. Il est estimé que les précisions apportées dans le texte de la loi sont suffisantes.

En ce qui concerne le concept d'évaluation de l'aidant, le Conseil d'État se demande encore quelles sont les conséquences qui peuvent résulter de cette évaluation. Est-ce que la personne librement choisie par la personne dépendante pour l'aider de façon informelle dans son maintien à domicile peut se voir refuser le droit de prester les aides et soins? Dans quelle mesure cet aidant peut-il être contraint à se faire encadrer et à avoir recours à des formations supplémentaires? La personne dépendante peut-elle se voir refuser l'octroi des aides informelles voire même se voir octroyer un réseau d'aides et de soins qui se substituera à une aide librement choisie par la personne concernée?

Par ailleurs, le Conseil d'État suggère d'orienter le libellé vers une approche plus constructive en insérant des possibilités de formation et de conseil aux aidants qui en font la demande, ce d'autant plus qu'au paragraphe 5 le législateur entend accorder du répit à l'aidant, alors qu'une évaluation éventuellement restrictive lui infligerait une pression qui, le cas échéant, l'amènerait à renoncer à son engagement personnel dans l'encadrement de la personne dépendante.

Concernant la fiche de renseignement mentionnée au paragraphe 7 de l'article 350, le Conseil d'État se demande si elle ne doit pas également faire partie intégrante des dispositions du règlement grand-ducal visé.

L'article 350, paragraphe 7 du Code de la sécurité sociale prend la teneur suivante :

« (7) Dans le cadre d'un maintien à domicile, le demandeur déclare au moyen d'une fiche de renseignements la présence d'un aidant à **l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance** ~~l'Autorité d'évaluation et de contrôle des prestations de l'assurance dépendance~~. L'aidant est une tierce personne qui fournit intégralement ou partiellement les aides et soins à la personne dépendante à son domicile en dehors des prestataires visés aux articles 389 à 391.

~~L'Autorité d'évaluation et de contrôle des prestations de l'assurance dépendance~~
L'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance évalue les capacités et les disponibilités de l'aidant pour fournir **au moins une fois par semaine** les aides et soins dans les domaines des actes essentiels de la vie, ainsi que ses besoins d'encadrement et de formation. Cette évaluation se fait sur base de l'outil d'évaluation et de détermination et du référentiel visés au paragraphe 1^{er}, d'une fiche de renseignements dûment complétée et signée par l'aidant et, ~~le cas échéant,~~ d'un entretien individuel avec l'aidant. **L'évaluation permet d'apprécier les disponibilités de l'aidant compte tenu de sa situation professionnelle, de ses charges familiales, de la proximité géographique de son domicile par rapport à celui du demandeur, d'évaluer ses aptitudes psychiques et physiques, ainsi que les possibilités de répit dont il dispose en dehors de la prise en charge par l'assurance dépendance. Une tierce personne ne peut pas être retenue comme aidant si elle se voit attribuer un des niveaux hebdomadaires de besoins en aides et soins visés à l'article 350, paragraphe 3 du Code de la sécurité sociale à titre personnel.**

~~Un règlement grand-ducal précise les critères et les modalités d'évaluation de l'aidant.»~~

Paragraphe 8

Compte tenu des prestations requises, l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance établit une synthèse de prise en charge selon le paragraphe 8. Dans cette synthèse l'accent est mis sur la description des besoins de la personne dépendante en accord avec les définitions et les standards du référentiel des aides et pour une meilleure compréhension de ses droits par la personne dépendante et par son entourage.

Le cas échéant, la synthèse de prise en charge comporte la répartition de la réalisation des prestations requises entre le prestataire d'aides et de soins et l'aidant. L'aidant peut se voir confier la fourniture des aides et soins dans les domaines des actes essentiels de la vie, ainsi que la réalisation des activités d'assistance à l'entretien du ménage. Les activités d'appui à l'indépendance sont toujours effectuées par un prestataire d'aides et de soins disposant de personnel qualifié pour les réaliser. Le dispositif mis en place, comportant une appréciation des compétences de l'aidant, une répartition des tâches entre l'aidant et le prestataire professionnel correspondant le plus possible aux besoins de la personne dépendante et aux possibilités de l'aidant à fournir des soins de qualité, ainsi qu'un système de réévaluations régulières, est destiné à assurer une certaine permanence dans la prise en charge de la personne dépendante. Par conséquent, la répartition dans la réalisation des aides et soins retenue dans la synthèse de prise en charge ne devrait pas être remise en cause entre deux

évaluations ou réévaluations. La prestation en espèces étant subsidiaire aux prestations en nature, en cas d'indisponibilité ou d'inaptitude de l'aidant à fournir les prestations de manière temporaire ou définitive, sans changement de l'état de la personne dépendante, l'indisponibilité éventuelle de l'aidant est constatée et le paiement de la prestation en espèces remplacé par des prestations en nature, sans procéder à une réévaluation des besoins de la personne dépendante.

La synthèse de prise en charge est établie par l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance et transmise à la Caisse nationale de santé en vue de la prise d'une décision en vertu de l'article 351.

Le Conseil d'État note que le paragraphe 8 de l'article 350 « prévoit l'établissement d'une synthèse de prise en charge détaillant les prestations requises conformément aux paragraphes 1^{er} à 6, ainsi que, le cas échéant, la répartition de l'exécution des prestations entre l'aidant et les prestataires professionnels. Dans cette répartition n'interviennent que les aides et soins pour les actes essentiels de la vie ou les activités d'assistance à l'entretien du ménage. Le Conseil d'État estime que la dernière phrase de ce paragraphe est superfétatoire. En effet, lors d'un des contrôles ou lors de la réévaluation prévus, il est toujours possible de changer la répartition et ceci évidemment dans l'intérêt de la personne dépendante. Si les auteurs estiment que cette phrase doit être maintenue, il faudra, afin d'être exhaustif, également prévoir que la personne dépendante ou son entourage peuvent demander la modification de cette répartition. »

Alinéa 1^{er}

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale propose par voie d'amendement d'introduire la première phrase de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 8 par le bout de phrase « Suite à l'évaluation du demandeur et de l'aidant, le cas échéant », soulignant ainsi d'une manière plus exhaustive la démarche de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance et renvoyant par ce biais aux nouvelles règles prévues pour l'évaluation des besoins du demandeur et, le cas échéant, de l'aidant.

Alinéa 2

La commission suit le Conseil d'État dans son appréciation qu'il est toujours possible de changer la répartition de l'exécution des prestations entre l'aidant et les prestataires professionnels lors d'un des contrôles ou lors de la réévaluation prévus et que la dernière phrase du paragraphe du texte gouvernemental est superfétatoire. La commission propose dès lors de supprimer la dernière phrase de l'alinéa 2 du paragraphe 8 du projet de loi initial. Afin de conférer une plus grande stabilité à la synthèse de prise en charge, visée par le paragraphe 8 de l'article 350, la commission propose d'ajouter *in fine* à l'alinéa 2 la phrase : « Cette répartition ~~si l'intérêt de la personne dépendante l'impose~~ **reste valable jusqu'à une nouvelle synthèse établie suite à une réévaluation faite en vertu de l'article 366.** »

Compte tenu des nouvelles règles prévues pour l'évaluation des besoins, notamment de l'aidant, la détermination des prestations requises et surtout pour la réévaluation régulière des besoins de la personne dépendante et de la situation de son aidant, les changements de plan de partage au niveau de la Caisse nationale de santé et de la Cellule d'évaluation et d'orientation tels qu'ils existent aujourd'hui ne sont ainsi plus nécessaires.

Pour établir la synthèse de prise en charge, l'Administration de contrôle et d'évaluation de l'assurance dépendance se base sur les besoins réguliers de la personne dépendante et le partage dans l'exécution des prestations entre l'aidant et le réseau d'aides et de soins est réalisé en prenant en compte les éléments constants de la situation de l'aidant, tant en ce qui concerne ses capacités physiques, psychiques, que sa situation familiale et professionnelle. En cas d'indisponibilité de l'aidant ou de changement de ses disponibilités avant la prochaine réévaluation, la synthèse ne doit pas être modifiée, mais il est constaté que les prestations

requis sur la synthèse de prise en charge ne sont plus à fournir par l'aidant mais par le prestataire professionnel. Le remplacement des prestations en nature en une prestation en espèces prend alors fin, conformément au principe de la subsidiarité de la prestation en espèces par rapport aux prestations en nature.

Nouvel alinéa 3

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale propose par voie d'amendement d'ajouter un nouvel alinéa 3 à l'article 350, paragraphe 8, afin de préciser dans la loi en projet, la procédure de répartition de l'exécution des prestations requises en cas d'indisponibilité temporaire de l'aidant, ceci afin d'assurer que la personne dépendante bénéficie d'une prestation en nature lorsque l'aidant sera absent.

Le Conseil d'État signale dans son avis complémentaire que les modifications apportées au paragraphe 8 de l'article 350 n'appellent pas d'observation de sa part.

L'article 350, paragraphe 8 du Code de la sécurité sociale prend la teneur suivante :

« (8) ~~L'Autorité d'évaluation et de contrôle des prestations de l'assurance dépendance~~ Suite à l'évaluation du demandeur et de l'aidant, le cas échéant, **l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance** établit une synthèse de prise en charge détaillant les prestations requises conformément aux paragraphes 1^{er} à 6.

Si, dans le cadre du maintien à domicile, ~~l'Autorité d'évaluation et de contrôle des prestations de l'assurance dépendance~~ **l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance** retient que les aides et soins pour les actes essentiels de la vie ou les activités d'assistance à l'entretien du ménage sont intégralement ou partiellement fournis par un aidant visé au paragraphe 7, elle établit dans la synthèse de prise en charge la répartition de l'exécution des prestations requises entre cet aidant et les prestataires visés aux articles 389 et 391. ~~L'Autorité d'évaluation et de contrôle des prestations de l'assurance dépendance peut modifier~~ Cette répartition ~~si l'intérêt de la personne dépendante l'impose~~ reste valable jusqu'à une nouvelle synthèse établie suite à une réévaluation faite en vertu de l'article 366.

La répartition de l'exécution des prestations requises prend fin en cas d'indisponibilité de l'aidant à fournir les aides et soins requis constatée par l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance. Si cette indisponibilité de l'aidant est temporaire, les aides et soins requis sont fournis par les prestataires d'aides et de soins visés aux article 389 à 391, sans que la synthèse de prise en charge ne soit modifiée. »

Paragraphe 9

Le règlement grand-ducal au paragraphe 9 comporte l'outil d'évaluation et de détermination des prestations de l'assurance dépendance, le relevé-type des prestations requises, le référentiel des aides et soins, et un formulaire type pour la synthèse de prise en charge. Il modifie, voire remplace, le règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 1998 fixant les modalités de la détermination de la dépendance.

Le Conseil d'État note qu'au paragraphe 9 de l'article 350, il est prévu qu'un règlement grand-ducal définisse l'outil d'évaluation et de détermination des prestations de l'assurance dépendance, le relevé type, le référentiel des aides et soins, le formulaire type pour la synthèse, ainsi que la définition de différentes pathologies et situations cliniques prises en charge de manière forfaitaire. Dans la liste des documents techniques, que le règlement grand-ducal est censé définir, ne figurent ni le relevé des aides techniques ni le rapport médical du médecin traitant mentionnés au point 3 concernant l'article 350. S'il est concevable que le rapport médical soit établi conformément aux usages de la profession médicale, le Conseil d'État suggère aux auteurs du projet de loi de prévoir l'établissement du relevé des aides

techniques par le même règlement grand-ducal qui établit, entre autres, le référentiel des aides et soins. Le Conseil d'État marque son accord audit règlement grand-ducal, étant donné que l'article en projet lui servant de base légale répond aux impératifs tels qu'ils découlent de l'article 32(3) de la Constitution.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale propose de ne pas suivre le Conseil d'État et de ne pas prévoir l'établissement du relevé des aides techniques par le même règlement grand-ducal qui établit, entre autres, le référentiel des aides et soins. La commission estime que l'inscription des aides techniques dans un règlement grand-ducal distinct permettra de mieux s'adapter à l'évolution technologique dont ces aides feront l'objet.

Le Conseil d'État signale dans son avis complémentaire que les modifications apportées au paragraphe 9 de l'article 350 n'appellent pas d'observation de sa part.

L'article 350, paragraphe 9 du Code de la sécurité sociale prend la teneur suivante :

« (9) Un règlement grand-ducal définit l'outil d'évaluation et de détermination des prestations de l'assurance dépendance, le relevé-type et le référentiel des aides et soins utilisés dans le cadre des missions de **l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance** ~~l'Autorité d'évaluation et de contrôle des prestations de l'assurance dépendance~~ et établit un formulaire type pour la synthèse de prise en charge visée au paragraphe 8, la Commission consultative prévue à l'article 387 demandée en son avis. Le même règlement grand-ducal peut encore définir pour différentes pathologies et situations cliniques de manière forfaitaire le temps requis. »

Paragraphe 10

Le nouveau paragraphe 10 reprend la disposition de l'actuel paragraphe 6, tout en la simplifiant. Dans le système actuel, le prestataire facture à la Caisse nationale de santé toutes les prestations réalisées au profit du bénéficiaire de soins palliatifs dans la limite des plafonds définis, sans qu'une évaluation de ses besoins par la Cellule d'évaluation et d'orientation ne soit requise. Ce modèle n'est pas remis en cause. Néanmoins, dans le système proposé de prise en charge par forfaits des aides et soins dans les domaines des actes essentiels de la vie, afin de rendre compte de la situation particulière du patient bénéficiaire de soins palliatifs, les aides et soins fournis par le prestataire dans les domaines des actes essentiels de la vie à une personne bénéficiaire de soins palliatifs sont pris en charge de manière forfaitaire.

Le Conseil d'État note que le paragraphe 10 concerne encore l'article 350 et prévoit que la personne bénéficiaire de soins palliatifs a également droit aux prestations de l'assurance dépendance. Le Conseil d'État peut se déclarer d'accord avec le règlement grand-ducal prévu à cet endroit dans la mesure où s'agit de reléguer à ce règlement grand-ducal les détails de la procédure à respecter pour demander l'ouverture matérielle du droit aux prestations par l'assurance dépendance.

L'article 350, paragraphe 10 du Code de la sécurité sociale prend la teneur suivante :

« (10) Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la personne bénéficiaire de soins palliatifs a droit aux prestations prévues par le présent livre, à l'exception des adaptations de son logement visées à l'article 356, paragraphe 2.

Les aides et soins dans les domaines des actes essentiels de la vie fournis par les prestataires visés aux articles 389 à 391 sont pris en charge suivant un forfait correspondant à sept cent quatre-vingt minutes de besoins en aides et soins. Les autres prestations auxquelles a droit la personne bénéficiaire de soins palliatifs sont prises en charge dans les limites prévues aux articles 353, 357 et 358. Le règlement grand-ducal visé à l'article 356, paragraphes 1^{er} et 3 définit les conditions et les modalités suivant lesquelles les aides techniques sont prises en charge pour les personnes bénéficiaires de soins palliatifs.

Les modalités d'ouverture du droit aux prestations prévues ci-avant peuvent être précisées par règlement grand-ducal.“ »

Point 4° – article 351

Article 351, alinéa 2

S'inspirant de l'article 259 relatif à la reproduction d'une demande de pension d'invalidité, un alinéa 2 est introduit au présent article soumettant à des conditions particulières la présentation d'une nouvelle demande de prise en charge des prestations par l'assurance dépendance dans le délai d'un an. Il s'agit, en effet, d'éviter d'éventuelles demandes abusives en cas de rejet pour défaut d'atteinte du seuil de besoins en aides et soins dans les domaines des actes essentiels de la vie. Seul un changement fondamental des circonstances, certifié par le médecin traitant, justifie l'ouverture d'une nouvelle procédure d'évaluation.

Concernant la dernière phrase de l'alinéa 2 nouveau ajouté à l'article 351, le Conseil d'État considère qu'une demande irrecevable ne peut pas en plus faire l'objet d'un rejet et propose aux auteurs le libellé suivant : « Les décisions d'irrecevabilité ne sont pas susceptibles de recours ».

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale ne reprend pas la proposition du Conseil d'État et maintient le texte du projet de loi initial. La commission estime que la formulation proposée par le Conseil d'État est trop générale et va au-delà de l'objectif visé par l'article 351. En effet, l'article 351 concerne la demande initiale pour bénéficier de l'assurance dépendance. La commission apprend qu'un rapport médical est nécessaire pour l'entrée dans le système, c'est-à-dire pour établir qu'il existe auprès du demandeur un besoin de prise en charge d'au moins trois heures et demi. La décision de recevabilité de la demande est une décision administrative susceptible de recours. Si, toutefois, le besoin d'au moins trois heures et demi de prise en charge n'est pas définitivement reconnu (le cas échéant à la suite des différentes instances de recours possibles), une période de carence d'une année est à respecter avant que le demandeur puisse de nouveau faire une demande. Ce délai de carence est non susceptible de recours. Il peut toutefois être ignoré lorsqu'un rapport médical vient attester un changement fondamental des circonstances.

À ces considérations s'ajoute encore le fait qu'il n'y a pas de délai de carence à respecter pour le changement d'un niveau vers un autre, étant donné qu'en pareil cas, le bénéficiaire fait déjà partie du système. Concernant les décisions relatives aux changements de niveaux, des recours sont à chaque fois possibles.

L'article 351, alinéa 2 nouveau du Code de la sécurité sociale prend la teneur suivante :

« 4° A l'article 351 est ajouté un nouvel alinéa 2 libellé comme suit:

„En cas de rejet d'une demande de prise en charge des prestations prévues par le présent livre au motif que le seuil fixé à l'article 349, paragraphe 1^{er} n'est pas atteint, une nouvelle demande n'est recevable qu'après un délai d'un an depuis la notification de la décision définitive, à moins qu'il ne résulte du rapport médical du médecin visé à l'article 350, paragraphe 1^{er} joint à la demande que, dans l'intervalle, il y a eu un changement fondamental des circonstances. A défaut de ce rapport médical, la demande est rejetée par une décision non susceptible de recours.“

L'alinéa 2 actuel devient l'alinéa 3 nouveau. »

Point 5° – article 352

Article 352, alinéas 2 et 3

L'actuel alinéa 2 est scindé en un alinéa 2 et un alinéa 3 pour plus de sécurité juridique. L'article 18 est, en effet, applicable tant en cas d'assurance obligatoire qu'en cas d'assurance facultative.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation au sujet de cet article.

L'article 352, alinéas 2 et 3 du Code de la sécurité sociale prend la teneur suivante :

« 5° L'article 352 est modifié comme suit:

a) L'alinéa 2 prend la teneur suivante:

„Cependant, pour les personnes ayant contracté une assurance facultative en application de l'article 2, alinéa 2 du présent code le bénéfice n'est ouvert qu'après un stage d'assurance d'une année.“

b) Il est ajouté un nouvel alinéa 3 libellé comme suit:

„L'article 18 du présent code est applicable.“ »

Point 6° – article 353

Le projet de loi initial vise à l'article 353 les prestations prises en charge par l'assurance dépendance pour une personne dépendante résidant à domicile, par opposition à la personne dépendante résidant dans un établissement d'aides et de soins. L'intitulé est complété en ce sens.

Les besoins dans le domaine des actes essentiels de la vie sont couverts par une prise en charge intégrale des coûts au moyen des forfaits fixés au paragraphe 1^{er}, alinéa 2. Le forfait attribué au réseau d'aides et de soins prend en compte la répartition dans la fourniture des prestations entre le réseau et un éventuel aidant. Cela explique la présence d'un forfait 0. De même que les niveaux hebdomadaires de besoins en aides et soins, les forfaits présentent des intervalles constants peu écartés. Ils sont fixés de manière à limiter au plus l'impact financier pour les prestataires par rapport à la situation actuelle, tout en correspondant au mieux aux besoins des bénéficiaires.

Les niveaux hebdomadaires de besoins en aides et soins sont à distinguer des forfaits de prise en charge. Les premiers reflètent, en effet, les besoins de la personne dépendante sur une certaine période, alors que l'attribution des seconds est susceptible de varier au cours de la même période.

Les besoins en activités d'appui à l'indépendance sont pris en charge à hauteur des plafonds fixés au paragraphe 1^{er}, alinéa 3. Compte tenu de la similitude de l'objectif poursuivi par l'activité d'appui à l'indépendance en groupe ou individuellement, les deux types d'activités ne sont pas cumulables.

Le projet de loi initial prévoit au paragraphe 1^{er}, alinéa 3 un plafond de cinq heures par semaine pour la prise en charge des activités d'appui à l'indépendance prestées en groupe. Le projet initial prévoit encore qu'à l'intérieur du plafond de cinq heures d'activités en groupe, une heure peut être fournie individuellement. Ces heures d'activités spécialisées sont à associer aux heures de garde prises en charge selon le paragraphe 2.

Au paragraphe 2, suivant un objectif de maintien à domicile dans des conditions de vie dignes, la garde individuelle au domicile de la personne dépendante est prise en charge à raison de sept heures par semaine, permettant notamment d'éviter l'essoufflement d'un aidant. Une majoration des forfaits pour les activités de gardes individuelles au domicile de la personne dépendante est possible dans des cas d'une gravité exceptionnelle, notamment lorsque la personne dépendante souffre de déficiences de ses capacités psychiques en cas de démences.

Pour la garde en groupe en centre semi-stationnaire, une prise en charge maximale de quarante heures par semaine est envisagée dans un but de combiner des activités spécialisées et non spécialisées au centre semi-stationnaire au cours d'une semaine.

Finalement, le paragraphe 3 initial prévoit la prise en charge des activités de formation de l'aïdant qui correspondent aux actuelles activités de „conseil“. Les activités d'assistance à l'entretien du ménage remplacent les actuelles „tâches domestiques“.

La prise en charge des prestations autres que les actes essentiels de la vie se fait par des prestations en nature au moyen d'une facturation par le prestataire d'aides et de soins à la Caisse nationale de santé des prestations fournies aux bénéficiaires d'assurance dépendance, tenant ainsi compte des besoins individuels de ces personnes.

Paragraphe 1^{er}

Le Conseil d'État souligne dans son avis du 24 janvier 2017 que « par le point 6 de la loi en projet, l'article 353 du Code de la sécurité sociale est remplacé intégralement. Il s'agit en particulier de définir des forfaits pour la prise en charge des prestations en actes essentiels de la vie à fournir par un réseau d'aides et de soins dans le cadre d'un maintien à domicile. Ces forfaits sont définis par rapport au temps accordé suite à la procédure d'évaluation dans le plan de prise en charge au niveau des actes essentiels de la vie.

Par ailleurs, il y est disposé que le prestataire de ces soins ne peut pas procéder à une facturation des actes essentiels de la vie à la personne dépendante. Le Conseil d'État se demande si cette interdiction de facturation concerne uniquement les prestations prises en charge par l'assurance dépendance selon la synthèse de prise en charge? Dans l'affirmative, il propose d'écrire „à une facturation à la personne dépendante des actes essentiels de la vie tels qu'arrêtés dans la synthèse de prise en charge“. Dans la négative, le Conseil d'État a du mal à saisir la raison d'une telle interdiction de facturation. En effet, la personne dépendante doit pouvoir librement choisir des prestations en sus du plan de prise en charge arrêté par l'Autorité d'évaluation et de contrôle des prestations de l'assurance dépendance, à condition d'en supporter elle-même la charge. Une interdiction de facturation de ces prestations supplémentaires constituerait une entrave à la liberté du commerce qui selon l'article 11(6) de la Constitution ne peut être restreinte que par la loi, et de façon proportionnée au but poursuivi. À défaut pour les auteurs d'apporter les éléments justifiant une telle entrave, le Conseil d'État doit réserver sa position quant à la dispense du second vote. »

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale suit le Conseil d'État et reprend sa proposition d'écrire à l'endroit du paragraphe 1^{er}, alinéa 1 de l'article 353 « à une facturation à la personne dépendante des actes essentiels de la vie tels qu'arrêtés dans la synthèse de prise en charge. »

Le Conseil d'État, dans son avis complémentaire, lève sa réserve quant à la dispense du second vote constitutionnel, au vu de la précision apportée à l'endroit du paragraphe 1^{er} concernant l'interdiction de facturation.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale tient compte des suggestions du Conseil d'État à l'endroit de l'article 350, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, tiret 15, et propose, dans la même logique, de remplacer par voie d'amendement à l'endroit de l'article 353, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, tiret 15 le bout de phrase « au-delà de 2.170 minutes par semaine » par « 2.171 minutes par semaine ou au-delà ». Il s'agit d'éviter ainsi une imprécision concernant la délimitation relative au forfait 15 visé.

À l'endroit de l'article 353, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale propose par voie d'amendement, afin d'introduire une plus grande flexibilité dans la prise en charge des personnes dépendantes, notamment en cas de maladies

démontielles, d'étendre la durée de la prise en charge des activités d'appui à l'indépendance prestées de façon individuelle et de passer d'une prise en charge hebdomadaire d'une heure, telle qu'elle était prévue au projet initial, à un maximum de cinq heures par semaine. Si les activités d'appui à l'indépendance sont prestées en groupe, la commission propose une prise en charge maximale de vingt heures par semaine, au lieu des cinq heures prévues dans le texte initial.

Paragraphe 2

Le Conseil d'État note à l'endroit du paragraphe 2 de l'article 353 que celui-ci concerne la durée maximale des activités de garde individuelle à domicile ainsi que des activités de garde en groupe en centre semi-stationnaire. À domicile, l'activité de garde est prise en charge à raison de sept heures par semaine et, pour des raisons exceptionnelles, elle peut être portée à quatorze heures par semaine, alors qu'en centre semi-stationnaire l'activité de garde est prise en charge pour une durée maximale de quarante heures par semaine. Le Conseil d'État estime qu'à domicile une durée maximale de quatorze heures peut constituer une entrave à un maintien à domicile, étant donné qu'une personne dépendante peut nécessiter des gardes beaucoup plus longues en fonction de son état de santé.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale constate qu'il y a lieu de ne pas confondre les structures d'accueil et les centres semi-stationnaires, ces derniers assurant la garde en groupe dans le cadre d'un maintien à domicile.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale propose d'ajouter par voie d'amendement à la dernière phrase de l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 353 le bout de phrase suivant: **«ce plafond étant réduit du nombre d'heures d'activités d'appui à l'indépendance prestées par semaine.»** Cet amendement fait suite à la modification de l'article 353, paragraphe 1^{er}, alinéa 3 du Code de la sécurité sociale dont il constitue le corollaire.

Le Conseil d'État, dans son avis complémentaire, n'a pas d'observation à formuler à l'encontre des nouvelles dispositions qui précèdent.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale propose d'ajouter par voie d'amendement un nouvel alinéa 3 à l'article 353, paragraphe 2, qui prend la teneur suivante :

« Si la synthèse de prise en charge visée à l'article 350, paragraphe 8 retient la prise en charge d'une activité de garde individuelle ou en groupe de jour, la personne dépendante peut demander en outre la prise en charge d'une activité de garde individuelle à son domicile de nuit, à raison de 10 nuits par an, en cas d'absence momentanée de l'aidant figurant dans la synthèse de prise en charge ou en cas de certificat médical attestant un changement fondamental de l'état de santé de la personne dépendante justifiant une telle garde de nuit. »

La prise en charge de la personne dépendante est ainsi complétée par une garde de nuit. Un projet d'action expérimentale avait été conduit entre 2009 et 2011 sur base de l'article 361 du Code de la sécurité sociale concernant la garde de nuit à domicile. Dans l'attente d'une prise en charge éventuelle de la prestation par l'assurance dépendance, l'Etat continue à participer aux frais de financement des gardes de nuit à domicile par le biais d'une convention.

La garde de nuit vise une prise en charge momentanée d'une personne dépendante, devant être surveillée jour et nuit, c'est-à-dire pour laquelle l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance détermine un besoin constant de surveillance et d'encadrement selon l'article 350, paragraphe 5.

La prise en charge de 10 nuits par an s'explique par une analyse des résultats de l'évaluation du projet d'action expérimentale. Cette durée permet, d'une part, de combler une absence de

l'aidant, par exemple, en cas de son répit ou en cas d'hospitalisation ou de décès. D'autre part, les 10 nuits permettent une prise en charge plus complète d'une personne dépendante dont un changement fondamental de l'état justifie une prise en charge plus élargie, soit par un nouvel aidant, soit par un établissement d'aides et de soins à séjour continu.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État suggère aux auteurs d'écrire « en cas d'empêchement » au lieu de « en cas d'absence » à l'endroit du nouvel alinéa 3 au paragraphe 2 de l'article 353.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale décide de ne pas donner suite à la suggestion du Conseil d'État et de maintenir l'expression « en cas d'absence ». Il est en effet estimé que les termes « en cas d'absence » s'entendent d'une manière plus large et permettent mieux de rencontrer les cas de figures dont il conviendra de tenir compte.

Par dépêche du 11 mai 2017, le Président de la Chambre des Députés a signalé au Conseil d'État un redressement d'une erreur matérielle à l'endroit de l'article 353, paragraphe 2, alinéa 3 nouveau. Le texte exact de l'amendement afférent fut de ce fait repris dans le texte coordonné joint à la lettre d'amendement du 3 avril 2017.

Le Conseil d'État, dans son avis complémentaire, ne fait pas d'observation quant à ce redressement.

Paragraphe 3

Concernant le paragraphe 3, qui dispose que la formation de l'aidant est prise en charge à raison de six heures par an, le Conseil d'État estime que le plafond fixé pour la durée de la formation de l'aidant peut, le cas échéant, ne pas être suffisant. Il suggère aux auteurs du projet de loi de prévoir la possibilité de déroger à ce plafond sur base d'une nécessité établie par l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance.

L'alinéa 2 du paragraphe 3 prévoit, dans le cadre du maintien à domicile, la prise en charge forfaitaire des activités d'assistance à l'entretien du ménage à raison de trois heures par semaine. Le Conseil d'État renvoie aux considérations générales pour ce qui est de l'opportunité d'une prise en charge uniforme non circonstanciée des activités d'assistance à l'entretien du ménage. Par ailleurs, il se demande pour quelle raison les auteurs prévoient l'insertion de la prise en charge des activités d'assistance à l'entretien du ménage ainsi que la prise en charge de la formation offerte à l'aidant informel dans un même paragraphe. Ceci pourrait signifier que la prise en charge forfaitaire des activités d'entretien du ménage ne concerne que l'activité effectuée par l'aidant. Si tel est le cas, le Conseil d'État insiste à ce que le libellé soit formellement adapté en ce sens. Dans la négative, il y a lieu de prévoir l'insertion de cette prise en charge dans un paragraphe y consacré et de distinguer, le cas échéant, les différences éventuelles de prise en charge de ces activités d'entretien selon qu'elles sont effectuées par un aidant informel ou par un prestataire de l'assurance dépendance.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale propose de préciser par voie d'amendement à l'article 353, paragraphe 3, alinéa 1 que la formation de l'aidant de six heures par an ne comprend pas sa formation à l'utilisation d'aides techniques. La commission propose de supprimer à l'endroit de la première phrase du paragraphe 3 de l'article 353 le bout de phrase « ainsi que pour l'utilisation d'aides techniques ». Une prise en charge spécifique de la formation à l'utilisation des aides techniques est prévue à l'article 356, paragraphe 3, alinéa 8.

Paragraphe 4 nouveau

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale propose par voie d'amendement de supprimer l'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article 353 et de joindre un nouveau paragraphe 4 à l'article 353. L'adjonction de ce nouveau paragraphe 4, qui reprend le libellé de l'alinéa 2 du paragraphe 3 initial, permet de mieux distinguer la prise en charge de

la formation de l'aidant - consacrée au paragraphe 3 - et la prise en charge d'activités d'assistance à l'entretien du ménage - consacrée au nouveau paragraphe 4. La commission tient ainsi compte de la suggestion du Conseil d'État permettant de mieux distinguer entre la prise en charge de la formation de l'aidant et la prise en charge d'activités d'assistance à l'entretien du ménage.

Le Conseil d'État ne formule pas d'observation dans son avis complémentaire à l'égard des modifications relatives au paragraphe 3 et au nouveau paragraphe 4 de l'article 353.

L'article 353 du Code de la sécurité sociale prend la teneur suivante :

« 6° L'intitulé précédant l'article 353 prend la teneur „Prise en charge des prestations en cas de maintien à domicile“ et cet article est remplacé comme suit:

„**Art. 353.** (1) Les prestations en nature en cas de maintien à domicile dans les domaines des actes essentiels de la vie sont prises en charge intégralement suivant les besoins en aides et soins arrêtés dans la synthèse de prise en charge visée à l'article 350, paragraphe 8. Le prestataire ne peut pas procéder à une facturation ~~des actes essentiels de la vie~~ à la personne dépendante des actes essentiels de la vie tels qu'arrêtés dans la synthèse de prise en charge.

En tenant compte des prestations requises fournies par l'aidant visé à l'article 350, paragraphe 7, la prise en charge des aides et soins dans les domaines des actes essentiels de la vie apportés par les prestataires visés à l'article 389 correspond à un des forfaits suivants:

- Forfait 0 de 125 minutes lorsque le prestataire assure moins de 210 minutes par semaine.
- Forfait 1 de 280 minutes lorsque le prestataire assure entre 210 à 350 minutes par semaine.
- Forfait 2 de 420 minutes lorsque le prestataire assure entre 351 à 490 minutes par semaine.
- Forfait 3 de 560 minutes lorsque le prestataire assure entre 491 à 630 minutes par semaine.
- Forfait 4 de 700 minutes lorsque le prestataire assure entre 631 à 770 minutes par semaine.
- Forfait 5 de 840 minutes lorsque le prestataire assure entre 771 à 910 minutes par semaine.
- Forfait 6 de 980 minutes lorsque le prestataire assure entre 911 à 1.050 minutes par semaine.
- Forfait 7 de 1.120 minutes lorsque le prestataire assure entre 1.051 à 1.190 minutes par semaine.
- Forfait 8 de 1.260 minutes lorsque le prestataire assure entre 1.191 à 1.330 minutes par semaine.
- Forfait 9 de 1.400 minutes lorsque le prestataire assure entre 1.331 à 1.470 minutes par semaine.
- Forfait 10 de 1.540 minutes lorsque le prestataire assure entre 1.471 à 1.610 minutes par semaine.
- Forfait 11 de 1.680 minutes lorsque le prestataire assure entre 1.611 à 1.750 minutes par semaine.
- Forfait 12 de 1.820 minutes lorsque le prestataire assure entre 1.751 à 1.890 minutes par semaine.
- Forfait 13 de 1.960 minutes lorsque le prestataire assure entre 1.891 à 2.030 minutes par semaine.
- Forfait 14 de 2.100 minutes lorsque le prestataire assure entre 2.031 à 2.170 minutes par semaine.
- Forfait 15 de 2.230 minutes lorsque le prestataire assure **2. 171 minutes par semaine** ~~ou au-delà de 2.170 minutes par semaine.~~

Les activités d'appui à l'indépendance prestées ~~de façon individuelle en groupe~~ sont prises en charge pour une durée ne pouvant pas dépasser cinq heures par semaine. ~~A l'intérieur de ce plafond,~~ Ces activités peuvent être prestées ~~en groupe de façon individuelle~~ à hauteur de maximum ~~une vingt~~ heures par semaine.

(2) L'activité de garde individuelle au domicile de la personne dépendante est prise en charge pour une durée maximale de sept heures par semaine pour garde de jour. Cette durée peut être portée à quatorze heures par semaine dans les cas d'une gravité exceptionnelle dûment constatée par ~~l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance~~ ~~l'Autorité d'évaluation et de contrôle des prestations de l'assurance dépendance~~, sans que la durée de la prise en charge des activités d'appui à l'indépendance et de l'activité de garde individuelle ne puisse dépasser quatorze heures par semaine.

L'activité de garde en groupe en centre semi-stationnaire est prise en charge pour une durée maximale de quarante heures par semaine, **ce plafond étant réduit du nombre d'heures d'activités d'appui à l'indépendance prestées par semaine.**

Si la synthèse de prise en charge visée à l'article 350, paragraphe 8 retient la prise en charge d'une activité de garde individuelle ou en groupe de jour, la personne dépendante peut demander en outre la prise en charge d'une activité de garde individuelle à son domicile de nuit, à raison de 10 nuits par an, en cas d'absence momentanée de l'aidant figurant dans la synthèse de prise en charge ou en cas de certificat médical attestant un changement fondamental de l'état de santé de la personne dépendante justifiant une telle garde de nuit.

(3) La formation à l'aidant vise à conseiller et à rendre compétent l'aidant pour l'exécution des aides et soins à fournir à la personne dépendante dans les domaines des actes essentiels de la vie, ~~ainsi que pour l'utilisation d'aides techniques~~, en lui transmettant les techniques et le savoir nécessaire. Cette formation peut être prise en charge à raison de maximum six heures par an.

~~Les activités d'assistance à l'entretien du ménage de la personne dépendante visées à l'article 350, paragraphe 6, sont prises en charge de manière forfaitaire à concurrence de trois heures par semaine.~~

(4) Les activités d'assistance à l'entretien du ménage de la personne dépendante visées à l'article 350, paragraphe 6, sont prises en charge de manière forfaitaire à concurrence de trois heures par semaine. »

Point 7° – article 354

Le principe du remplacement de prestations en nature par une prestation en espèces est maintenu à l'article 354. Suivant les grands principes de l'assurance dépendance, la prestation en espèces contribue à favoriser le maintien à domicile des personnes dépendantes dans de bonnes conditions, tout en étant subsidiaire aux prestations en nature.

En tenant compte de la répartition dans la fourniture des prestations entre le prestataire et l'aidant retenue sur la synthèse de prise en charge, l'un des dix forfaits de l'alinéa 1 est attribué à la personne dépendante. Contrairement aux forfaits pour les prestations en nature, les forfaits de la prestation en espèces sont exprimés en euros, car il s'agit de forfaits fixes qui ne doivent pas être multipliés par une valeur monétaire et qui n'évoluent pas en fonction de l'indice du coût de la vie. Le plafond du forfait 10 correspond au montant maximal de la prestation en espèces de 25 euros par heure alloué sous la législation en vigueur. L'article s'inscrit sur ce point dans la continuité des réflexions menées lors de la modification législative du 23 décembre 2005. La prestation en espèces est une prestation secondaire par rapport aux prestations en nature, et son montant est sans lien avec celles-ci. Il s'agit d'une indemnité compensatoire pour la personne dépendante qui organise les aides et soins à domicile par un

aidant familial ou salarié, mais pas d'une rémunération. Par conséquent, la prestation en espèces continue à être allouée au bénéficiaire de l'assurance dépendance afin qu'il organise la fourniture d'aides et de soins par son aidant.

Le Conseil d'État ne fait pas d'observation quant à cet article.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale propose par voie d'amendement d'écrire à l'article 354, alinéa 1, tiret 10: « - Forfait 10 de 262,50 euros par semaine lorsque l'aidant assure **541 minutes par semaine ou plus** ». Cet amendement fait suite à la modification proposée par le Conseil d'État à l'endroit de l'article 350, paragraphe 3, alinéa 1, tiret 15 et reprise comme telle par la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale propose par voie d'amendement d'introduire un nouvel alinéa 2 à l'article 354, dont la teneur est la suivante :

« Ce remplacement prend fin en cas d'indisponibilité de l'aidant à fournir les aides et soins selon la synthèse de prise en charge constatée par l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance. »

La numérotation des alinéas 2, 3 et 4 initiaux est, à chaque fois, avancée d'une unité.

Le remplacement visé par le nouvel alinéa 2 concerne les prestations en nature pour les actes essentiels de la vie et pour les activités d'assistance à l'entretien du ménage fournies par l'aidant (selon l'article 350, paragraphe 7) qui peuvent être remplacées par une prestation en espèces.

Compte tenu des nouvelles règles prévues pour l'évaluation des besoins, notamment de l'aidant, la détermination des prestations requises et surtout pour la réévaluation régulière des besoins de la personne dépendante et de la situation de son aidant, les changements de plan de partage au niveau de la Caisse nationale de santé et de la Cellule d'évaluation et d'orientation tels qu'ils existent aujourd'hui ne sont ainsi plus nécessaires. La Commission a d'ailleurs suivi (à l'article 350, paragraphe 8) le Conseil d'État dans son appréciation qu'il est toujours possible de changer la répartition de l'exécution des prestations entre l'aidant et les prestataires professionnels lors d'un des contrôles ou lors de la réévaluation prévus.

Une plus grande stabilité est conférée à la synthèse de prise en charge à l'article 350, paragraphe 8. En cas d'indisponibilité de l'aidant ou de changement de ses disponibilités avant la prochaine réévaluation, la synthèse ne doit pas être modifiée, mais il est constaté que les prestations requises sur la synthèse de prise en charge ne sont plus à fournir par l'aidant, mais par le prestataire professionnel. Le remplacement des prestations en nature en une prestation en espèces prend alors fin, conformément au principe de la subsidiarité de la prestation en espèces par rapport aux prestations en nature.

Dès lors, soit l'aidant fournit les aides et soins tels que prévus dans la synthèse de prise en charge jusqu'à la réévaluation suivante et la prestation en espèces est due, soit il ne peut pas délivrer les aides et soins ou seulement partiellement les fournir, et la prestation en espèces n'est plus due jusqu'à la prochaine réévaluation.

Les prestations déterminées sur la synthèse de prise en charge restent inchangées au bénéfice de la personne dépendante, seule la répartition dans l'exécution de ces prestations est annulée par une décision de la Caisse nationale de santé sur avis de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler quant à l'amendement concernant le point 7.

Le nouvel alinéa 3 reprend la formulation de l'actuel alinéa 4 de l'article 354 qui a trait au montant de la prestation en espèces pour les enfants âgés de moins de huit ans.

Le nouvel alinéa 4 vise une adaptation de renvoi.

L'article 354 du Code de la sécurité sociale prend la teneur suivante :

« „**Art. 354.** Sur base de la synthèse de prise en charge établie par **l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance** ~~l'Autorité d'évaluation et de contrôle des prestations de l'assurance dépendance~~ en vertu de l'article 350, paragraphe 8, les prestations en nature pour les actes essentiels de la vie et pour les activités d'assistance à l'entretien du ménage fournies par l'aidant selon l'article 350, paragraphe 7 peuvent être remplacées par une prestation en espèces correspondant à l'un des forfaits suivants:

- Forfait 1 de 12,50 euros par semaine lorsque l'aidant assure moins de 61 minutes par semaine.
- Forfait 2 de 37,50 euros par semaine lorsque l'aidant assure entre 61 et 120 minutes par semaine.
- Forfait 3 de 62,50 euros par semaine lorsque l'aidant assure entre 121 et 180 minutes par semaine.
- Forfait 4 de 87,50 euros par semaine lorsque l'aidant assure entre 181 et 240 minutes par semaine.
- Forfait 5 de 112,50 euros par semaine lorsque l'aidant assure entre 241 et 300 minutes par semaine.
- Forfait 6 de 137,50 euros par semaine lorsque l'aidant assure entre 301 et 360 minutes par semaine.
- Forfait 7 de 162,50 euros par semaine lorsque l'aidant assure entre 361 et 420 minutes par semaine.
- Forfait 8 de 187,50 euros par semaine lorsque l'aidant assure entre 421 et 480 minutes par semaine.
- Forfait 9 de 212,50 euros par semaine lorsque l'aidant assure entre 481 et 540 minutes par semaine.
- Forfait 10 de 262,50 euros par semaine lorsque l'aidant assure **541 minutes par semaine ou plus** ~~de 540 minutes par semaine~~.

Ce remplacement prend fin en cas d'indisponibilité de l'aidant à fournir les aides et soins selon la synthèse de prise en charge constatée par l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance.

Pour les enfants visés à l'article 350, paragraphe 2, alinéa 2 la durée des prestations réalisées par l'aidant est affectée en outre d'un coefficient d'adaptation tenant compte des besoins supplémentaires par rapport à un enfant du même âge sain de corps et d'esprit. Les coefficients d'adaptation et les modalités d'application de la présente disposition sont déterminés par règlement grand-ducal.

Les prestations en espèces ne sont pas soumises aux charges sociales et fiscales. L'article 441, à l'exclusion de l'alinéa 3, est applicable.

La personne dépendante bénéficiaire d'une prestation en espèces a droit au maintien de cette prestation au moment de l'ouverture du droit aux soins palliatifs.“ »

Point 8° – article 355

Les mesures d'encadrement et de guidance en faveur des aidants sont supprimées à l'article 355 et remplacées par le nouveau dispositif visant d'une part, l'identification de l'aidant, l'appréciation de ses capacités et de ses disponibilités à fournir les aides et soins, ainsi que de ses besoins en mesures de formation et en mesures de répit, et, d'autre part, des réévaluations régulières de la personne dépendante et de l'aidant.

La prise en charge des cotisations pour l'assurance pension de l'aidant est maintenue à l'article 355.

Le projet initial prévoit une prise en charge de la cotisation pour l'assurance pension qui est mise en relation avec le volume des aides et soins fournis par l'aidant. La prise en charge au prorata des heures effectivement prestées étant difficile à mettre en place administrativement pour des aidants qui ne sont pas salariés par la personne dépendante, le projet initial prévoit deux modalités de prise en charge en fonction du forfait pour prestations en espèces alloué à la personne dépendante.

Le Conseil d'État note que l'article 355 initial de la loi en projet prévoit la prise en compte dans le cadre de l'assurance pension des périodes de soins pendant lesquelles un aidant apporte des soins à une personne dépendante de son entourage. Pour l'aidant informel faisant partie de l'entourage de la personne dépendante, ces cotisations sont calculées sur base du salaire social minimum à plein temps pour les forfaits 6 à 10 (participation de l'aidant pour plus de 5 heures par semaine), à mi-temps pour les forfaits 1 à 5 (participation de l'aidant pour moins de 5 heures par semaine). Pour l'aidant occupé contre rémunération par la personne dépendante, les cotisations sont prises en charge au prorata des heures effectivement prestées.

Le Conseil d'État estime que cette disposition crée une disparité au niveau du traitement des aidants. En effet, un aidant informel intervenant pour cinq heures par semaine au niveau des soins à apporter à la personne dépendante bénéficie de la prise en charge des cotisations pour l'assurance pension au même montant que celles prises en charge pour un aidant occupé contre rémunération à mi-temps, celui-ci intervenant éventuellement pour plus d'heures au niveau des soins à apporter à la personne dépendante l'ayant engagé. À défaut d'explications supplémentaires de la part des auteurs montrant que la différence alléguée est proportionnée et justifiée par rapport au but poursuivi, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale propose par voie d'amendement, suite à l'observation du Conseil d'État, de faire abstraction de la prise en charge distincte des cotisations pour l'assurance pension selon différentes catégories d'aidants (aidant informel et aidant occupé contre rémunération) ainsi que de la proratisation prévues dans le texte gouvernemental. Elle maintient sur ce point le texte actuel de l'article 355 du Code de la sécurité sociale. Il est dès lors proposé de modifier en conséquence la première phrase de l'alinéa 2 et de supprimer les alinéas 3 et 4 du projet initial.

Le Conseil d'État, dans son avis complémentaire, signale qu'il est en mesure de lever sa réserve étant donné que les auteurs procèdent à la suppression de la différence entre aidants et proposent de prendre en charge les cotisations indépendamment du statut de l'aidant.

Le Conseil d'État estime, dans son avis du 24 janvier 2017, que la disposition de prise en charge des cotisations semble rejoindre le souci du législateur lorsqu'il a introduit la prise en charge des cotisations du parent s'adonnant à l'éducation de son enfant. Or, cette prise en charge au niveau de l'éducation d'un enfant se fait de façon à parfaire la différence de rémunération due à l'abandon du poste de travail ou à la réduction du temps de travail. Ainsi l'assuré ne subit pas d'effets négatifs sur le calcul de sa carrière cotisable suite à sa décision de réduire son temps de travail ou d'abandonner son poste pour l'éducation d'un enfant. Au niveau de l'assurance dépendance, le revenu cotisable n'est pas pris en considération et aucune enquête sur l'abandon du poste de travail ou la réduction du temps de travail n'est effectuée. Comme la base cotisable s'élève au maximum au montant du salaire social minimum, la mesure proposée n'a qu'un effet tout à fait marginal dans la carrière d'un assuré type qui décide de consacrer une partie de son temps aux soins d'un proche. Telle qu'elle est agencée, la disposition n'apporte des avantages substantiels qu'aux assurés dont le salaire moyen de

toute la carrière d'assurance est proche du salaire social minimum et qui arrêtent intégralement leur activité professionnelle pour s'adonner, à titre principal, à l'encadrement de la personne dépendante. En effet, pour ces aidants informels les cotisations prises en charge par l'assurance dépendance évitent des effets négatifs sur la carrière cotisable aussi bien au niveau des cotisations qu'au niveau des années à parfaire pour remplir les conditions d'octroi d'une pension de vieillesse.

Le Conseil d'État constate par ailleurs, qu'il est disposé au projet initial que ne peuvent être prises en charge que les cotisations pour un seul aidant. Même si cette disposition figure déjà dans le libellé actuel du paragraphe 2 de l'article 355 du Code de la sécurité sociale, le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur les situations dans lesquelles l'intervention de plus d'un aidant est nécessaire afin de garantir le maintien à domicile d'une personne dépendante.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale tient compte de cette observation du Conseil d'État et propose par voie d'amendement à l'endroit de l'alinéa 1 de l'article 355 de remplacer le bout de phrase « d'un seul » par « de l' », car la disposition ne s'applique qu'à l'aidant évalué selon l'article 350, paragraphe 7 et retenu comme aidant dans la synthèse de prise en charge. L'application de cette disposition est facilitée dans le futur par l'identification de l'aidant sur la synthèse de prise en charge.

L'article 355 du Code de la sécurité sociale prend la teneur suivante :

« 8° L'article 355 prend la teneur suivante:

„**Art. 355.** À la demande de la personne dépendante, l'assurance dépendance prend en charge les cotisations pour l'assurance pension ~~d'un seul~~ de l'aidant au sens de l'article 350, paragraphe 7, ne bénéficiant pas d'une pension personnelle, permettant de couvrir ou de compléter les périodes pendant lesquelles l'aidant assure, d'après la synthèse de prise en charge, des aides et soins à la personne dépendante à son domicile.

La **prise en charge des cotisations à pour** l'assurance pension ~~est se fait au maximum jusqu'à concurrence d'une cotisation~~ calculée sur base du salaire social minimum mensuel prévu pour un salarié non qualifié âgé de dix-huit ans au moins. ~~de la manière suivante:~~

~~— une occupation de cent soixante-troize heures par mois est retenue lorsque l'un des forfaits 6 à 10 prévus à l'article 354 est alloué;~~
~~— une occupation à mi-temps de quatre-vingt-sept heures par mois est retenue lorsque l'un des forfaits 1 à 5 prévus à l'article 354 est alloué.~~

~~Cette mise en compte des cotisations n'est faite qu'au titre d'une seule personne dépendante.~~

~~Les cotisations sont prises en charge au prorata des heures effectivement prestées par un aidant occupé au sens de l'article 426, alinéa 2 par la personne dépendante pour assurer des aides et soins nécessaires en raison de son état de dépendance, sans que cette cotisation ne puisse excéder la cotisation calculée sur base du salaire social minimum mensuel prévu pour un salarié non qualifié âgé de dix-huit ans au moins.“ »~~

Point 9° – article 356

La structure de l'article 356 relatif aux adaptations du logement, aux aides techniques et au matériel d'incontinence est modifiée pour plus de clarté. En outre, des précisions sont apportées pour tenir compte de l'évolution de la pratique dans ce domaine.

Le paragraphe 1^{er} vise la prise en charge en général des trois catégories de prestations précitées. Il est complété pour préciser que la formation relative aux aides techniques pour la personne dépendante est également prise en charge dans ce contexte. De plus, la

terminologie de „produits nécessaires aux aides et soins“ est remplacée par celle de „matériel d'incontinence“, plus adéquate.

Le projet initial prévoit au paragraphe 1^{er} un règlement grand-ducal qui doit modifier l'actuel règlement grand-ducal modifié du 22 décembre 2006 déterminant 1. les modalités et les limites de la prise en charge des aides techniques par l'assurance dépendance; 2. les modalités et les limites de la prise en charge des adaptations du logement par l'assurance dépendance; 3. les produits nécessaires aux aides et soins.

Le Conseil d'État constate à cet endroit que le règlement grand-ducal prévu au paragraphe 1^{er} est donc censé déterminer les limites de l'intervention de l'assurance dépendance au niveau des adaptations du logement, des aides techniques et de la formation y relative ainsi que du matériel d'incontinence. Or, au paragraphe 2, le libellé dresse un cadre pour l'intervention de l'assurance dépendance au niveau des adaptations du logement. Un règlement grand-ducal est censé fixer les modalités et limites de la prise en charge des adaptations du logement. Le paragraphe 3 dresse le cadre pour la prise en charge des aides techniques, alors que le paragraphe 4 prévoit la prise en charge forfaitaire du matériel d'incontinence. Afin d'éviter toute redondance et incohérence éventuelles, le Conseil d'État suggère aux auteurs d'agencer les alinéas et paragraphes de sorte à faire figurer le renvoi à un règlement grand-ducal pour déterminer les limites de l'intervention de l'assurance dépendance à la fin des dispositions relatives au cadrage de la prise en charge des éléments visés. Il y a donc lieu de supprimer le renvoi à un règlement grand-ducal au paragraphe 1^{er}.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale fait suite à l'observation du Conseil d'État et supprime par voie d'amendement le renvoi au règlement grand-ducal au paragraphe 1^{er} alinéa 2. Ce renvoi est relégué à l'article 356, paragraphe 3, alinéa 4, à la fin des dispositions relatives au cadrage de la prise en charge des éléments visés.

Le Conseil d'État note également que le règlement grand-ducal initialement visé au paragraphe 1^{er} de l'article 356, est censé déterminer, dans le cadre du maintien à domicile, les limites, les conditions et les modalités de l'intervention de l'assurance dépendance qui „peut“ être forfaitaire. L'intervention concerne les adaptations du logement, les aides techniques et la formation y relative ainsi que le matériel d'incontinence. L'utilisation du verbe „pouvoir“ est à éviter dans le sens où elle ne revêt pas de caractère normatif. Si le règlement est censé déterminer les modalités de la prise en charge des frais liés aux aides visées, il est tout à fait concevable que l'intervention financière de l'assurance dépendance soit forfaitaire, sans que le libellé de l'article reléguant la fixation des modalités à un règlement grand-ducal ait besoin de préciser qu'elle l'est. Le Conseil d'État demande donc de supprimer le bout de phrase „qui peut être forfaitaire“.

Suite à la suppression du renvoi à un règlement grand-ducal à l'alinéa 2 au paragraphe 1^{er} de l'article 356, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale propose par voie d'amendement de préciser à l'article 356, paragraphe 3, alinéa 4 que les limites, les conditions et les modalités de l'intervention de l'assurance dépendance sont déterminées par voie de règlement grand-ducal. La commission suit encore à cet endroit le Conseil d'État en évitant l'utilisation du verbe « pouvoir » et en omettant les termes « qui peut être forfaitaire ».

Le nouveau paragraphe 2 du projet de loi initial vise les adaptations du logement. Le nouveau paragraphe 3 du projet initial est relatif aux aides techniques.

Le contenu de l'actuel paragraphe 2, alinéa 5 étant soit déplacé à d'autres endroits de l'article pour clarifier la structure de cet article, soit supprimé car s'étant révélé inutile, cet alinéa est supprimé.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale propose de préciser à l'article 356, paragraphe 3, alinéa 8 que la formation pour les aides techniques est destinée au

bénéficiaire de l'aide technique et à son aidant. Elle peut être prise en charge à raison d'un total de deux heures par an et, pour l'aidant, elle s'ajoute à sa formation de six heures par an.

La prise en charge du matériel d'incontinence est visée au paragraphe 4. La possibilité d'une majoration par règlement grand-ducal n'ayant jamais été envisagée et n'étant pas à prévoir dans l'avenir, est supprimée.

Au paragraphe 4, le Conseil d'État se demande si les termes „fixé par règlement grand-ducal“ se rapportent au matériel d'incontinence? Dans l'affirmative, la „fixation“ des caractéristiques de ce matériel figurera également dans le règlement grand-ducal censé donner les précisions et éléments techniques relatifs au cadre de prise en charge dressé par les paragraphes 1^{er} à 4.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État n'a pas d'observation à faire à l'égard du point 9.

L'article 356 du Code de la sécurité sociale prend la teneur suivante :

« 9° L'article 356 prend la teneur suivante:

„**Art. 356.** (1) La personne dépendante a droit en cas de maintien à domicile, sur avis de ~~l'Autorité d'évaluation et de contrôle des prestations de l'assurance dépendance~~ **l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance**, à la prise en charge:

- des adaptations de son logement;
- des aides techniques et de la formation y relative;
- du matériel d'incontinence.

~~Un règlement grand-ducal détermine les limites, les conditions et les modalités de l'intervention de l'assurance dépendance qui peut être forfaitaire.~~

(2) Des adaptations de son logement peuvent être prises en charge pour permettre à la personne de maintenir ou d'accroître son autonomie de vie dans les domaines de l'hygiène corporelle, de la préparation des repas et de la mobilité à l'intérieur et à l'extérieur du logement.

Les adaptations du logement sont prises en charge sur avis de **l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance** ~~l'Autorité d'évaluation et de contrôle des prestations de l'assurance dépendance~~ et selon les modalités et limites à fixer par règlement grand-ducal. Ce règlement peut également prévoir en lieu et place de l'adaptation du logement les modalités et les limites d'une prise en charge du coût supplémentaire engendré par le déménagement dans un logement adapté à l'état de dépendance de l'ayant droit.

(3) Des aides techniques peuvent être prises en charge pour permettre à la personne de maintenir ou d'accroître son autonomie de vie dans les domaines de l'hygiène corporelle, de la nutrition et de la préparation des repas, de la mobilité à l'intérieur et à l'extérieur du logement, de l'habillement, des activités d'assistance à l'entretien du ménage et de la communication verbale ou écrite.

La prise en charge des aides techniques peut répondre également aux besoins en matière de sécurité, de prévention et de soulagement des douleurs.

La mise à disposition des aides techniques ainsi que l'adaptation du logement peuvent en outre être réalisées pour faciliter la tâche des personnes qui assurent les aides et soins.

Les aides techniques prises en charge par l'assurance dépendance sont inscrites sur une liste proposée par la Commission consultative et arrêtée par règlement grand-ducal. Ce règlement grand-ducal **détermine les limites, les conditions et les modalités de l'intervention de l'assurance dépendance.** ~~peut~~ Il détermine en outre les termes pour le renouvellement périodique des aides techniques et la charge des frais d'entretien et de réparation des aides techniques.

Les aides techniques sont mises à disposition aux personnes dépendantes à charge de l'assurance dépendance sur base d'une location conformément aux conditions et modalités déterminées à l'article 394.

Si une location n'est pas possible ou indiquée, l'assurance dépendance accorde une subvention financière à la personne dépendante pour lui permettre l'acquisition des aides techniques répondant à ses besoins spécifiques.

Lorsque l'aide technique peut compenser le même besoin que l'adaptation du logement, le droit à l'aide technique est prioritaire.

La mise à disposition ou l'acquisition sont faites à la suite d'un avis de ~~L'Autorité d'évaluation et de contrôle des prestations de l'assurance dépendance~~ **l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance** qui détermine le type d'aide technique ainsi que la formation s'y rapportant. Cette formation, **destinée au bénéficiaire et à son aidant, selon l'article 350, paragraphe 7,** peut être prise en charge à raison **d'un total** de deux heures par an.

(4) Un montant forfaitaire de 14,32 euros par mois est accordé en cas d'utilisation du matériel d'incontinence fixé par règlement grand-ducal. Le montant correspondant au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 est adapté suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat. « »

Point 10° – article 357

L'intitulé précise qu'il s'agit de la prise en charge des prestations en milieu stationnaire.

La prise en charge des prestations dans les domaines des actes essentiels de la vie pour une personne dépendante résidant dans un établissement d'aides et de soins à séjour continu correspond aux forfaits fixés à l'alinéa 1 de l'article 357 selon les besoins retenus dans la synthèse de prise en charge. De même que les forfaits de l'article 353, ces prestations en nature couvrent intégralement les coûts des aides et soins dans les domaines des actes essentiels de la vie.

Les forfaits couvrant les prestations en milieu stationnaire diffèrent de ceux des prestations en nature à domicile, dans la mesure où il n'existe pas, en milieu stationnaire, de répartition dans la réalisation d'actes entre le prestataire et l'aidant. Un forfait 0 n'est donc pas prévu.

Par parallélisme à la prise en charge à domicile, la présente disposition prévoit que les conditions et modalités de la prise en charge du matériel d'incontinence sont définies par règlement grand-ducal, alors que la hauteur de la prise en charge devrait continuer à s'effectuer, comme pour les actuels produits nécessaires aux aides et soins en établissement, par une prise en compte au niveau de la négociation de la valeur monétaire applicable aux établissements d'aides et de soins.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale propose par voie d'amendement d'écrire à l'article 357, alinéa 1, tiret 15 : « - Forfait 15 de 2.230 minutes lorsque le prestataire assure **2.171 minutes par semaine ou** au-delà. » Le présent amendement fait

suite à l'observation du Conseil d'État dans son avis du 24 janvier 2017 relative à l'article 350, paragraphe 3, alinéa 1, tiret 15.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale propose par voie d'amendement de conférer à l'article 357, alinéa 2 la teneur suivante : « Le prestataire ne peut pas procéder à une facturation **à la personne dépendante** des actes essentiels de la vie **tels qu'arrêtés dans la synthèse de prise en charge à la personne dépendante**. » Le présent amendement fait suite à une observation du Conseil d'État et précise que les prestataires ne peuvent pas procéder à une facturation à la personne dépendante des actes essentiels de la vie tels qu'arrêtés dans la synthèse de prise en charge, ce qui implique, par ricochet, que les prestataires sont en droit de facturer des actes d'aides et de soins prestés qui ne sont pas arrêtés dans la synthèse de prise en charge.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale entend accorder plus de flexibilité dans la prise en charge des personnes dépendantes, notamment en cas de maladies démentielles. À cet effet, elle propose à l'endroit de l'article 357, alinéa 3 un amendement identique à l'amendement proposé pour la même raison à l'endroit de l'article 353, paragraphe 1^{er}, alinéa 3 ci-avant. La commission propose dès lors d'étendre la durée de la prise en charge des activités d'appui à l'indépendance prestées de façon individuelle et de passer d'une prise en charge hebdomadaire d'une heure, telle qu'elle était prévue au projet initial, à un maximum de cinq heures par semaine. Si les activités d'appui à l'indépendance sont prestées en groupe, la commission propose une prise en charge maximale de vingt heures par semaine, au lieu des cinq heures prévues dans le texte initial.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale propose par voie d'amendement de réduire à l'article 357, alinéa 4 le forfait de la prise en charge de l'activité d'accompagnement de la personne dépendante dans un établissement à séjour continu de six à quatre heures par semaine. (Cette activité regroupe notamment des activités telles que des gardes et vise à couvrir diverses tâches de nettoyage). Cet amendement est le corollaire du libellé amendé de l'alinéa 3 de l'article 357. Une prise en charge plus flexible des activités d'appui à l'indépendance explique une prise en charge moins étendue des activités d'accompagnement en établissement d'aides et de soins. Dans un premier temps, une prise en charge de deux heures d'activités d'appui à l'indépendance était envisagée, avec en plus une prise en charge de six heures d'activités d'accompagnement. Ajouter trois heures de prise en charge pour les activités d'appui à l'indépendance entraîne une réduction de trois heures pour les activités d'accompagnement. Or, une première estimation pour les activités d'accompagnement avait retenue six heures (selon une projection sur l'année 2017), alors qu'il aurait fallu prévoir sept heures d'activités d'accompagnement (selon les expériences faites en 2015). Restent, après calcul, quatre heures par semaine qui sont prises en charge pour les activités d'accompagnement.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État constate qu'en ce qui concerne l'alinéa 2 de l'article 357 du Code de la sécurité sociale, et plus spécifiquement l'interdiction de facturer directement au bénéficiaire des prestations au niveau des actes essentiels de la vie, les auteurs apportent la même précision que celle qu'il a déjà approuvée à l'endroit du point 6.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler dans son avis complémentaire quant aux autres modifications proposées.

L'article 357 du Code de la sécurité sociale prend la teneur suivante :

« 10° L'intitulé précédant l'article 357 prend la teneur „*Prise en charge des prestations en milieu stationnaire*“ et cet article est remplacé comme suit:

„**Art. 357.** Lorsque la personne dépendante reçoit les aides et soins pour les actes essentiels de la vie dans un établissement à séjour continu, la prise en charge des prestations requises

arrêtées dans la synthèse de prise en charge visée à l'article 350, paragraphe 8 se fait intégralement en application des forfaits suivants:

- Forfait 1 de 280 minutes lorsque le prestataire assure entre 210 à 350 minutes par semaine.
- Forfait 2 de 420 minutes lorsque le prestataire assure entre 351 à 490 minutes par semaine.
- Forfait 3 de 560 minutes lorsque le prestataire assure entre 491 à 630 minutes par semaine.
- Forfait 4 de 700 minutes lorsque le prestataire assure entre 631 à 770 minutes par semaine.
- Forfait 5 de 840 minutes lorsque le prestataire assure entre 771 à 910 minutes par semaine.
- Forfait 6 de 980 minutes lorsque le prestataire assure entre 911 à 1.050 minutes par semaine.
- Forfait 7 de 1.120 minutes lorsque le prestataire assure entre 1.051 à 1.190 minutes par semaine.
- Forfait 8 de 1.260 minutes lorsque le prestataire assure entre 1.191 à 1.330 minutes par semaine.
- Forfait 9 de 1.400 minutes lorsque le prestataire assure entre 1.331 à 1.470 minutes par semaine.
- Forfait 10 de 1.540 minutes lorsque le prestataire assure entre 1.471 à 1.610 minutes par semaine.
- Forfait 11 de 1.680 minutes lorsque le prestataire assure entre 1.611 à 1.750 minutes par semaine.
- Forfait 12 de 1.820 minutes lorsque le prestataire assure entre 1.751 à 1.890 minutes par semaine.
- Forfait 13 de 1.960 minutes lorsque le prestataire assure entre 1.891 à 2.030 minutes par semaine.
- Forfait 14 de 2.100 minutes lorsque le prestataire assure entre 2.031 à 2.170 minutes par semaine.
- Forfait 15 de 2.230 minutes lorsque le prestataire assure **2.171 minutes par semaine** ou au-delà ~~de 2.170 minutes par semaine~~.

Le prestataire ne peut pas procéder à une facturation **à la personne dépendante** des actes essentiels de la vie ~~tels qu'arrêtés dans la synthèse de prise en charge à la personne dépendante~~.

Les activités d'appui à l'indépendance prestées ~~de façon individuelle en groupe~~ sont prises en charge pour une durée ne pouvant pas dépasser cinq heures par semaine. ~~A l'intérieur de ce plafond,~~ Ces activités peuvent être prestées **en groupe de façon individuelle** à hauteur de maximum ~~une vingt heures~~ **vingt heures** par semaine.

L'activité d'accompagnement de la personne dépendante dans un établissement à séjour continu est prise en charge suivant un forfait correspondant à ~~six quatre~~ **quatre** heures par semaine.

Un règlement grand-ducal définit les conditions et les modalités suivant lesquelles les aides techniques et le matériel d'incontinence sont pris en charge pour les personnes dépendantes hébergées dans un établissement d'aides et de soins." »

Point 11° – article 358

L'alinéa 3 est abrogé, car une facturation de prestations *ex-post* ne peut plus être envisagée dans le cadre d'une prise en charge forfaitaire.

Le Conseil d'État ne fait pas d'observation quant à cet article.

L'article 358 du Code de la sécurité sociale se lira comme suit :

« 11° L'article 358, alinéa 3 est abrogé. »

Point 12° – article 359

L'article 359 reprend le contenu du règlement grand-ducal du 22 décembre 2006 déterminant les conditions, limites et modalités du dépassement du plan de prise en charge en cas de fluctuations imprévisibles dans l'état de dépendance. La loi est complétée et précisée, car les seules fluctuations imprévisibles dans l'état de dépendance reconnues interviennent suite à une hospitalisation en milieu aigu de sept jours. Dans le système forfaitaire mis en place, le prestataire n'établit plus de factures pour la prise en charge d'actes essentiels de la vie, c'est pourquoi une majoration du forfait de quarante-cinq minutes par semaine est prévue pour couvrir les frais additionnels résultant d'un besoin d'assistance accru passager. Si ce besoin d'assistance n'est pas passager et se poursuit au-delà de huit semaines, une demande de réévaluation peut être présentée selon l'article 366.

Le Conseil d'État suggère de remplacer les termes „par suite“ par l'expression „à la suite“.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale donne suite à la suggestion du Conseil d'État.

L'article 359 du Code de la sécurité sociale se lira comme suit :

« 12° L'article 359 prend la teneur suivante:

„**Art. 359.** Si ~~par~~ à la suite d'une hospitalisation en milieu aigu de sept jours consécutifs au moins, la personne dépendante présente un besoin momentané d'assistance dépassant les aides et soins pour les actes essentiels de la vie prévus sur la synthèse de prise en charge visée à l'article 350, paragraphe 8, les forfaits visés aux articles 353, alinéa 2 et 357, alinéa 1 sont majorés de quarante-cinq minutes par semaine pendant huit semaines suivant la période d'hospitalisation, sans dépasser la prise en charge du forfait 15.“ »

Point 13° – article 361

La disposition de l'article 361 est abrogée. La possibilité de projets d'action expérimentale avait été introduite dans la loi du 19 juin 1998 relative à l'assurance dépendance par crainte des auteurs à l'époque que les règles générales puissent s'avérer trop rigides dans certains cas de dépendance psychique. L'idée était de permettre le développement de nouveaux modèles de prise en charge. Néanmoins, avec le recul, la mise en place de tels projets s'est avérée très complexe, notamment à défaut de ressources suffisantes pour accompagner de tels projets scientifiques. De tels projets sont à mener par des institutions dont la mission et les compétences relèvent du domaine de la recherche, avec une prise en charge possible par le budget de l'Etat.

Le Conseil d'État ne fait pas d'observation quant à cet article.

L'article 361 du Code de la sécurité sociale se lira comme suit :

« 13° L'intitulé „*Projets d'actions expérimentales*“ précédant l'article 361 et cet article sont abrogés. »

Point 14° – article 362

L'alinéa 1 est complété pour préciser que la fiche de renseignements relatifs à l'aidant est à joindre à la demande d'assurance dépendance de même que le rapport du médecin traitant.

Les alinéas 2 et 3 actuels sont supprimés, car créant une incertitude juridique.

À l'alinéa 3 nouveau, il est précisé que les prestations délivrées par un prestataire d'aides et de soins entre le moment de la demande et la date de la décision de la Caisse nationale de santé sont prises en charge à hauteur des prestations requises sur la synthèse de prise en charge. Si le prestataire a fourni plus d'actes que ceux correspondant aux besoins de la personne dépendante selon la synthèse, les actes supplémentaires ne sont pas couverts par l'assurance dépendance.

Le nouvel alinéa 4 envisage l'hypothèse du décès de la personne protégée entre la date de la demande et la date de la décision de la Caisse nationale de santé. La prise en charge des prestations fournies par le prestataire professionnel correspond au requis de la synthèse de prise en charge. En l'absence de synthèse, c'est-à-dire dans l'hypothèse où le décès intervient avant l'évaluation des besoins et la détermination des prestations requises, la prise en charge correspond à un forfait de sept cent quatre-vingt minutes par semaine (alinéa 5).

L'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

L'article 362 du Code de la sécurité sociale se lira comme suit :

« 14° L'article 362 prend la teneur suivante:

„**Art. 362.** Les prestations prévues par le présent livre sont dues au plus tôt à partir du jour de la présentation de la demande comprenant le formulaire de demande accompagné, le cas échéant, par la fiche de renseignements relatifs à l'aidant et le rapport du médecin traitant dûment remplis.

Les prestations peuvent être accordées pour une durée déterminée ou pour une durée indéterminée.

Pour la période précédant la date de la décision visée à l'article 351, les personnes dépendantes ayant eu recours aux services des réseaux d'aides et de soins ou ayant séjourné dans un établissement d'aides et de soins visé aux articles 390 ou 391 ont droit aux prestations en nature au sens des articles 353, 357 ou 358 en fonction des prestations requises sur la synthèse de prise en charge visée à l'article 350, paragraphe 8.

En cas de décès de la personne protégée avant la date de la décision visée à l'article 351, les prestations fournies par les prestataires visés aux articles 389 à 391 sont prises en charge en fonction des prestations requises arrêtées dans la synthèse de prise en charge visée à l'article 350, paragraphe 8.

En cas de décès de la personne protégée avant que **l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance** ~~l'Autorité d'évaluation et de contrôle des prestations de l'assurance dépendance~~ ait pu procéder à une évaluation, les prestations fournies par les prestataires visés aux articles 389 à 391 sont prises en charge suivant un forfait de sept cent quatre-vingt minutes par semaine.“ »

Point 15° – article 364

La référence au plan de prise en charge est remplacée par la synthèse de prise en charge.

Le Conseil d'État ne fait pas d'observation quant à cet article.

L'article 364 du Code de la sécurité sociale se lira comme suit :

« 15° L'article 364 prend la teneur suivante:

„**Art. 364.** Les prestations prévues par le présent livre sont dues par jour, chaque jour représentant un septième de la synthèse de prise en charge visée à l'article 350, paragraphe 8.“ »

Nouveau point 15°bis - article 365 du Code de la sécurité sociale

Article 365, nouvel alinéa 3

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale propose d'ajouter par voie d'amendement un nouvel alinéa 3 à l'article 365. Le nouvel alinéa 3 aura la teneur suivante:

« Le paiement de la prestation en espèces prend fin le jour de la décision de l'organisme gestionnaire de l'assurance dépendance suite au constat de l'indisponibilité de l'aidant. Si cette indisponibilité constatée est temporaire, le paiement de la prestation en espèces est suspendu pendant les périodes où les aides et soins requis sont fournis par les prestataires d'aides et de soins visés aux articles 389 à 391. »

Ces modifications deviennent nécessaires suite au libellé amendé introduit à l'endroit de l'article 354, alinéa 2, qui prévoit désormais que « Ce remplacement prend fin en cas d'indisponibilité de l'aidant à fournir les aides et soins selon la synthèse de prise en charge constatée par l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance. »

L'alinéa 3 initial de l'article 365 devient le nouvel alinéa 4.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État n'a pas d'observation à faire à l'égard du point 15bis.

L'article 365 du Code de la sécurité sociale se lira comme suit :

« Les prestations en espèces sont payées après le terme échu.

Le paiement peut être subordonné à la production d'un certificat de vie.

Le paiement de la prestation en espèces prend fin le jour de la décision de l'organisme gestionnaire de l'assurance dépendance suite au constat de l'indisponibilité de l'aidant. Si cette indisponibilité constatée est temporaire, le paiement de la prestation en espèces est suspendu pendant les périodes où les aides et soins requis sont fournis par les prestataires d'aides et de soins visés aux articles 389 à 391.

Le paiement se fait par virement postal ou bancaire sur le compte du bénéficiaire ou, en cas d'enfant mineur, d'une personne placée sous tutelle ou sous curatelle, sur le compte de la personne légalement autorisée. Les frais sont à charge du bénéficiaire. »

Point 16° – article 366

L'article 366 est reformulé et complété pour mettre en place un modèle de réévaluation régulière des besoins des personnes dépendantes et, le cas échéant, de leurs aidants, afin d'assurer une prise en charge de qualité correspondant aux besoins des personnes dépendantes. L'intitulé est modifié pour insister sur l'importance de la „réévaluation“ régulière des besoins qui n'aboutit pas systématiquement à une „révision“ des prestations requises.

Le paragraphe 1^{er} énumère les situations dans lesquelles l'initiative de la réévaluation des besoins de la personne dépendante et, le cas échéant, de son aidant, appartient à l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance. Une réévaluation est possible tous les deux ans lorsqu'un prestataire assure les actes essentiels de la vie intégralement.

Lorsque la synthèse de prise en charge prévoit que tout ou partie des prestations requises sont fournies par un aidant, la réévaluation des besoins peut avoir lieu tous les ans.

Le point 3) de l'alinéa 1 du paragraphe 1^{er} vise le cas d'une personne dépendante pour laquelle une synthèse de prise en charge est en vigueur au moment où elle quitte son domicile pour être prise en charge dans un établissement d'aides et de soins de façon permanente. Cette personne est réévaluée dans les six mois, afin de prendre en compte son nouvel environnement et la manière dont elle s'adapte au nouveau cadre de vie, ainsi que l'offre de soins du nouveau prestataire.

Au point 4) de l'alinéa 1 du paragraphe 1^{er}, l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance peut prendre l'initiative de réévaluer tous les besoins d'une personne dépendante en dehors des délais, si le bénéficiaire fait une demande pour des aides techniques ou des adaptations du logement. De telles demandes peuvent, en effet, résulter d'une modification de l'état de dépendance et, par conséquent, de ses besoins en aides et soins.

Le point 5) de l'alinéa 1 du paragraphe 1^{er} laisse la possibilité à l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance de prendre à tout moment l'initiative d'une réévaluation des besoins en cas de changement fondamental des circonstances constaté par ladite administration.

Une réévaluation est en outre possible en dehors des délais à la demande de la personne dépendante, de son entourage, de l'aidant reconnu par l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance, d'un prestataire ou de la Caisse nationale de santé en cas de changement fondamental des circonstances constaté par le rapport médical du médecin traitant. En l'absence d'un tel rapport, la demande de réévaluation ne sera recevable qu'après un délai d'un an après notification de la décision.

Selon le paragraphe 2, la réévaluation se fait sur base des mêmes instruments que l'évaluation, à savoir l'outil d'évaluation et de détermination des prestations de l'assurance dépendance, le relevé-type, le référentiel des aides et soins, et, le cas échéant, la fiche de renseignements relatifs à l'aidant et le rapport médical du médecin traitant.

Compte tenu de la connaissance que le prestataire d'aides et de soins dispose du dossier de la personne dépendante qu'il prend en charge, l'article prévoit la possibilité d'une réévaluation des besoins de la personne dépendante par le prestataire au moyen de l'outil d'évaluation et de détermination des prestations de l'assurance dépendance. L'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance valide alors les données recueillies par le prestataire et établit la synthèse de prise en charge qu'elle transmet à la Caisse nationale de santé en vue de la prise d'une décision.

La nouvelle synthèse de prise en charge est établie compte tenu des conclusions de la réévaluation et de la détermination des prestations requises.

Le paragraphe 3 reprend la disposition de l'actuel alinéa 3 et le paragraphe 4, celle de l'actuel alinéa 4.

L'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

L'article 366 du Code de la sécurité sociale se lira comme suit :

« 16° L'intitulé précédant l'article 366 prend la teneur „*Réévaluation des besoins de la personne dépendante*“ et cet article est remplacé comme suit:

„**Art. 366.** (1) A l'initiative de l'**Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance** ~~l'Autorité d'évaluation et de contrôle des prestations de l'assurance~~

~~dépendance~~, une réévaluation des besoins de la personne dépendante visés à l'article 350 peut avoir lieu dans les conditions et d'après les modalités suivantes:

1) lorsque l'exécution des prestations requises dans les domaines des actes essentiels de la vie arrêtées dans la synthèse de prise en charge visée à l'article 350, paragraphe 8 est intégralement assurée par un prestataire visé aux articles 389 à 391, la réévaluation est effectuée au plus tôt deux ans après la notification de la décision définitive de prise en charge;

2) lorsque l'exécution des prestations requises arrêtées dans la synthèse de prise en charge est intégralement ou partiellement assurée au domicile de la personne dépendante par un aidant selon l'article 350, paragraphe 7, la réévaluation est effectuée au plus tôt un an après la notification de la décision définitive de prise en charge;

3) lorsque la personne dépendante quitte son domicile pour être prise en charge dans un établissement d'aides et de soins, la réévaluation est effectuée dans les six mois de son admission;

4) lorsque la personne dépendante introduit une demande pour des aides techniques ou des adaptations du logement, **l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance** ~~l'Autorité d'évaluation et de contrôle des prestations de l'assurance dépendance~~ peut réévaluer l'ensemble des besoins de la personne dépendante;

5) lorsque **l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance** ~~l'Autorité d'évaluation et de contrôle des prestations de l'assurance dépendance~~ constate un changement fondamental des circonstances, elle peut procéder à une réévaluation des besoins visés à l'article 350.

À la demande motivée de la personne dépendante, des membres de sa famille visés à l'article 382, de l'aidant selon l'article 350, paragraphe 7 ou d'un prestataire visé aux articles 389 à 391, ainsi qu'à l'initiative de l'organisme gestionnaire de l'assurance dépendance, **l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance** ~~l'Autorité d'évaluation et de contrôle des prestations de l'assurance dépendance~~ apprécie de l'opportunité d'une réévaluation des besoins de la personne dépendante visés à l'article 350. Une demande de réévaluation des prestations n'est recevable qu'après un délai d'un an depuis la notification de la décision définitive de prise en charge, à moins qu'il ne résulte du rapport médical du médecin visé à l'article 350, paragraphe 1^{er} joint à la demande que, dans l'intervalle, il y a eu un changement fondamental des circonstances.

(2) La réévaluation des besoins et la détermination des prestations requises se fait suivant les critères prévus aux articles 348 à 350.

Lorsque l'exécution des prestations requises arrêtées dans la synthèse de prise en charge visée à l'article 350, paragraphe 8 est intégralement ou partiellement assurée par un prestataire visé aux articles 389 à 391, la réévaluation des besoins et la détermination des prestations requises peut être confiée au prestataire à la demande de **l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance** ~~l'Autorité d'évaluation et de contrôle des prestations de l'assurance dépendance~~. **L'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance** ~~l'Autorité d'évaluation et de contrôle des prestations de l'assurance dépendance~~ révisé et complète les données recueillies au moyen de l'outil d'évaluation et de détermination des prestations de l'assurance dépendance, le cas échéant.

Sur base de la réévaluation des besoins et de la détermination des prestations requises, **l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance** ~~l'Autorité d'évaluation et de contrôle des prestations de l'assurance dépendance~~ établit une nouvelle synthèse de prise en charge.

(3) La décision portant augmentation des prestations prend effet le premier jour de la semaine de la présentation de la demande.

(4) Sans préjudice des dispositions de l'article 367, la décision portant réduction des prestations n'est applicable que le premier jour de la semaine suivant immédiatement celle au cours de laquelle elle a été notifiée. »

Point 17° – article 367, alinéa 4

Une erreur de grammaire est corrigée à l'alinéa 4.

Le Conseil d'État ne fait pas d'observation quant à cet article.

L'article 367, alinéa 4 du Code de la sécurité sociale se lira comme suit :

« 17° A l'article 367, alinéa 4 le terme „*aura*“ est remplacé par le terme „*ait*“. »

Point 18° – article 372

La référence à la loi citée est complétée.

Le Conseil d'État ne fait pas d'observation quant à cet article.

L'article 372 du Code de la sécurité sociale se lira comme suit :

« 18° A l'article 372, les termes „*l'article 13 de la loi du 25 février 1979 concernant l'aide au logement*“ sont remplacés par les termes „*l'article 13 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement*“. »

Point 19° – article 375

Article 375, alinéa 2, point 2)

La présente modification vise à redresser une erreur matérielle. En effet, l'article 375, alinéa 2, point 2) du Code de la sécurité sociale relatif à la contribution spéciale à l'assurance dépendance sur la taxe „électricité“ aurait dû être adapté lors de la modification du taux de ladite taxe par l'article 10 de la loi du 23 décembre 2005 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2006.

Le Conseil d'État ne fait pas d'observation quant à cet article.

L'article 375, alinéa 2, point 2) du Code de la sécurité sociale se lira comme suit :

« 19° A l'article 375, les termes „*supérieure à 1 million de kWh*“ sont remplacés par les termes „*supérieure à vingt-cinq mille kWh*“. »

Point 20° – article 381

Article 381, alinéa 6

La disposition du nouvel alinéa 6 est transférée de l'actuel article 384, sans modification, en vue du nouvel agencement des missions de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance.

Le Conseil d'État ne fait pas d'observation quant à cet article.

L'article 381, alinéa 6 du Code de la sécurité sociale se lira comme suit :

« 20° L'article 381 est complété par un nouvel alinéa 6 libellé comme suit:

„Les frais d'administration propres à la Caisse nationale de santé sont répartis entre l'assurance maladie et l'assurance dépendance au prorata de leurs prestations respectives au cours du pénultième exercice.“ »

Point 21° – article 382

Article 382, alinéa 7

La disposition du nouvel alinéa 7 est transférée de l'actuel article 383, en vue de la nouvelle structuration des missions de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance.

Le Conseil d'État ne fait pas d'observation quant à cet article.

L'article 382, alinéa 7 du Code de la sécurité sociale se lira comme suit :

« 21° L'article 382 est complété par un nouvel alinéa 7 libellé comme suit:

„Sont applicables par analogie les dispositions de l'article 47, alinéa 5 du présent Code.“ »

Point 22° – article 383

L'article 383, dans sa teneur finale, est précédé d'un nouvel intitulé „ *Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance* “.

L'un des objectifs de la présente modification législative est d'affirmer le rôle central de la nouvelle administration dans l'évaluation des besoins individuels et dans la détermination des prestations requises, dans la rédaction d'une synthèse de prise en charge tenant compte des besoins réels de la personne dépendante et des capacités et disponibilités de l'aidant éventuel, ainsi que dans le suivi de la prise en charge par une réévaluation régulière des besoins et par des contrôles de qualité périodiques.

Dès lors, compte tenu de l'importance des missions conférées à cette institution, il est souhaitable d'en faire une administration autonome qui ne soit pas rattachée à l'Inspection générale de la sécurité sociale. A l'instar du Contrôle médical de la sécurité sociale, la nouvelle administration, dénommée „ *Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance* “, est placée sous l'autorité du Ministre de la sécurité sociale.

Par parallélisme au nouvel article 418 relatif aux missions du Contrôle médical de la sécurité sociale, l'article 383 définit de façon générale les missions de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance.

Le projet de loi initial prévoit de dénommer la nouvelle administration « Autorité d'évaluation et de contrôle des prestations de l'assurance dépendance ».

Le Conseil d'État renvoie aux considérations générales dans son avis du 24 janvier 2017 pour ce qui concerne la désignation de l'administration chargée des missions d'évaluation, de contrôle et de conseil dans le cadre de l'assurance dépendance. Ces trois missions sont explicitées davantage dans les trois points suivants concernant respectivement les articles 384, 384*bis* et 384*ter* du Code de la sécurité sociale.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale propose par voie d'amendement de remplacer à l'intitulé de l'article 383, ainsi que dans le libellé de l'article 383, la dénomination « Autorité d'évaluation et de contrôle des prestations de l'assurance

dépendance », telle qu'elle fut proposée dans le texte du projet initial, par la dénomination « Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance ». Elle suit en cela la réflexion du Conseil d'État de remplacer le terme « Autorité » par « Administration ». Cependant, la commission ne retient pas la dénomination proposée par le Conseil d'État, à savoir « Administration de l'assurance dépendance » car cette dénomination risque d'engendrer une confusion avec le rôle de la Caisse nationale de santé qui est l'organisme gestionnaire de l'assurance dépendance. Ainsi, la Commission propose d'énoncer les missions essentielles de la nouvelle administration, qui sont l'évaluation et le contrôle, dans son nom. Le changement de dénomination est opéré à travers l'ensemble du projet de loi.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État n'a pas d'observation à faire à l'égard du point 22.

L'article 383 du Code de la sécurité sociale se lira comme suit :

« 22° L'article 383 est précédé de l'intitulé „**Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance** ~~Autorité d'évaluation et de contrôle des prestations de l'assurance dépendance~~“ et cet article est remplacé comme suit:

„**Art. 383.** Il est créé une administration de l'Etat dénommée „**Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance** ~~Autorité d'évaluation et de contrôle des prestations de l'assurance dépendance~~“, placée sous l'autorité du ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale et qui a, dans le cadre des prestations de l'assurance dépendance, des missions d'évaluation, de contrôle et de conseil telles que précisées aux articles 384 à 384~~ter~~.“ »

Point 23° – article 384

Le nouvel article 384 reprend, après reformulation, les missions de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance figurant actuellement à l'article 385 sous les points 1), 3), 4) et 5).

L'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

L'article 384 du Code de la sécurité sociale se lira comme suit :

« 23° L'article 384 prend la teneur suivante:

„**Art. 384.** **L'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance** ~~L'Autorité d'évaluation et de contrôle des prestations de l'assurance dépendance~~ émet les avis prévus par le présent livre, détermine les aides et soins que requiert la personne dépendante et établit la synthèse de prise en charge visée à l'article 350, paragraphe 8.“ »

Point 24° – article 384bis

L'article 384~~bis~~ détaille les missions de contrôle de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance et les effets dont ces contrôles sont assortis.

Deux catégories de contrôles sont énumérées à alinéa 1. Premièrement, l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance est appelée à contrôler le degré d'exécution des prestations effectivement fournies par les prestataires d'aides et de soins par rapport aux prestations requises arrêtées dans la synthèse de prises en charge. Cette mission figure aujourd'hui au point 8) de l'alinéa 1 de l'actuel article 385.

Deuxièmement, il incombe à l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance de contrôler la qualité des prestations fournies par les prestataires d'aides et de

soins en se basant sur des indicateurs fixés par règlement grand-ducal. Cette mission développe et précise l'actuelle mission prévue à l'article 385, alinéa 1, point 7).

Pour ses contrôles, l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance examine la documentation de la prise en charge qui lui est fournie par les prestataires et peut décider de se rendre auprès de la personne dépendante.

À alinéa 2, il est prévu que les contrôles sont suivis de la rédaction d'un rapport biennal transmis à la Caisse nationale de santé, aux ministres ayant la Sécurité sociale et la Santé dans leurs attributions, ainsi qu'aux ministres compétents en matière d'agrément en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, en particulier le ministre ayant la Famille dans ses attributions.

En effet, le ou la ministre ayant la Famille dans ses attributions est compétent(e) pour surveiller et contrôler la conformité à la législation précitée des différentes activités des gestionnaires de structures pour personnes âgées ou pour personnes en situation de handicap. Par conséquent, les manquements constatés par l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance devraient donner lieu à une instruction dans le cadre de cette législation pouvant aboutir jusqu'au retrait d'un agrément.

Le projet de loi initial prévoit un paragraphe 2 reprenant les dispositions de l'article 385, alinéa 3 actuel. La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale propose par voie d'amendement de supprimer le paragraphe 2, car il n'est pas nécessaire de préciser ici qu'une des conséquences possibles des contrôles de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance est une saisine de la Commission de surveillance par la Caisse nationale de santé, suivant la procédure définie dans le Code de la sécurité sociale.

Les alinéas 1 et 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 384*bis* deviennent dès lors les nouveaux alinéas 1 et 2 de l'article 384*bis*.

Le Conseil d'État ne fait pas d'observation, ni dans son avis ni dans son avis complémentaire à l'égard du point 24.

L'article 384*bis* du Code de la sécurité sociale se lira comme suit :

« 24° A la suite de l'article 384 il est inséré un nouvel article 384*bis* libellé comme suit:

„Art. 384*bis*. (4) Tous les deux ans, l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance ~~L'Autorité d'évaluation et de contrôle des prestations de l'assurance dépendance~~ :

- contrôle et mesure l'adéquation entre les prestations effectivement dispensées et les prestations requises arrêtées dans la synthèse de prise en charge au moyen de la documentation de la prise en charge fournie par les prestataires visés aux articles 389 à 391 et, le cas échéant, d'une visite auprès de la personne dépendante;
- contrôle la qualité des prestations fournies à la personne dépendante compte tenu des indicateurs visés à l'article 387*bis*, au moyen de la documentation de la prise en charge fournie par les prestataires visés aux articles 389 à 391 et, le cas échéant, d'une visite auprès de la personne dépendante.

L'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance ~~L'Autorité d'évaluation et de contrôle des prestations de l'assurance dépendance~~ établit un rapport biennal relatif aux contrôles effectués, qu'elle transmet au comité directeur de la Caisse nationale de santé, aux ministres ayant la Sécurité sociale et la Santé dans leurs attributions

et aux ministres compétents en vertu de la législation réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutiques.

~~(2) Si l'Autorité d'évaluation et de contrôle des prestations de l'assurance dépendance l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance constate dans le cadre de ses contrôles des écarts injustifiés entre les prestations effectivement dispensées et les prestations requises arrêtées dans la synthèse de prise en charge, elle les signale au comité directeur de la Caisse nationale de santé en vue de la saisine éventuelle de la Commission de surveillance.~~« »

Point 25° – article 384ter

Le nouvel article 384ter concerne la mission d'information et de conseil de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance. Il reprend les dispositions figurant actuellement aux points 6), 9) et 10) de l'article 385, alinéa 1. Toutefois, la référence à l'information et au conseil en matière de prévention de la dépendance est supprimée. En effet, le sujet de la prévention de la dépendance dépasse largement le contexte de l'assurance dépendance et les missions de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance. Il s'agit d'un thème transversal de santé publique à aborder dans le cadre des programmes de médecine préventive, réalisés à l'occasion d'une collaboration interministérielle.

L'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

L'article 384ter du Code de la sécurité sociale se lira comme suit :

« 25° A la suite de l'article 384bis il est ajouté un nouvel article 384ter libellé comme suit:

„Art. 384ter. L'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance
~~L'Autorité d'évaluation et de contrôle des prestations de l'assurance dépendance~~
informe et conseille les personnes protégées, les personnes de l'entourage de la personne dépendante, y compris l'aidant visé à l'article 350, paragraphe 7, les médecins et les professionnels des aides et des soins en matière de prise en charge des personnes dépendantes.

Elle conseille l'organisme gestionnaire de l'assurance dépendance et les départements ministériels chargés du financement et de l'agrément des services et les établissements d'aides et de soins en vue de l'adaptation des structures aux besoins de la population dépendante.

Elle fournit des expertises à la demande d'autres services publics. « »

Point 26° – article 385

Le nouvel article 385 reprend les dispositions de l'actuel article 385, alinéa 2, selon lequel les avis de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance s'imposent à la Caisse nationale de santé.

Les missions de l'actuelle Cellule d'évaluation et d'orientation sont détaillées et reformulées aux nouveaux articles 384, 384bis et 384ter en tant que missions de la nouvelle Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance.

La mission décrite à l'actuel paragraphe 1^{er}, alinéa 1, point 2) est supprimée. La Cellule d'évaluation et d'orientation n'est pas outillée pour proposer des mesures de rééducation et de réadaptation, l'assurance dépendance n'intervenant pas en phase curative.

L'actuel paragraphe 1^{er}, alinéa 1, point 11) est également supprimé, car le rapport y visé fait partie intégrante du „*Rapport général sur la sécurité sociale au Grand-Duché de Luxembourg*“ préparé par l'Inspection de la sécurité sociale dans le cadre de sa mission prévue à l'article 423, point 4).

L'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

L'article 385 du Code de la sécurité sociale se lira comme suit :

« 26° L'intitulé „*Cellule d'évaluation et d'orientation*“ précédant l'article 385 est supprimé et cet article est remplacé comme suit:

„**Art. 385.** Les avis de **l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance** ~~l'Autorité d'évaluation et de contrôle des prestations de l'assurance dépendance~~ à portée individuelle s'imposent à l'égard de l'organisme chargé de la gestion de l'assurance dépendance. Sans préjudice des dispositions qui précèdent, le Conseil arbitral et le Conseil supérieur de la sécurité sociale peuvent en tout état de cause instituer des experts indépendants. Si l'avis de **l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance** ~~l'Autorité d'évaluation et de contrôle des prestations de l'assurance dépendance~~ a été contredit par l'expert chargé par le Conseil arbitral, l'organisme juge lui-même de l'opportunité de l'appel.“ »

Point 27° – article 386

L'alinéa 1 est supprimé. Son contenu est repris au nouvel article 383.

Le projet de loi initial prévoit que le nouvel alinéa 1 précise que, dans le cadre de ses missions, l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance peut demander à consulter le dossier de soins visé à l'article 60*bis*. Ce dossier, comme la documentation relative à la prise en charge, devrait être accessible par voie électronique.

Le Conseil d'État note dans son avis qu'au point b) modifiant l'alinéa 1 de l'article 386, le projet initial prévoit que « l'Autorité d'évaluation et de contrôle des prestations de l'assurance dépendance peut requérir le dossier de soins visé à l'article 60*bis* du Code de la sécurité sociale.

Cette disposition donne à cette administration un accès illimité au dossier du patient, risquant d'aller au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer le recueil des informations requises pour évaluer les besoins du demandeur, informations qui ne ressortiraient pas du rapport médical du médecin traitant qui est à la base de l'évaluation du patient, et qui ne pourraient pas être obtenues par un échange direct avec ce médecin.

Le Conseil d'État attire l'attention sur le fait que, dans la loi en vigueur, les données concernées par l'article 60*bis* ne sont accessibles qu'au médecin référent et à tout autre médecin désigné par l'assuré ainsi qu'au Contrôle médical. Cette disposition doit être lue conjointement avec les dispositions de la loi du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient, notamment son article 18, paragraphe 2, concernant les échanges d'informations relatives à un patient. Il y est prévu que „[d]eux ou plusieurs professionnels de la santé peuvent, sauf opposition du patient dûment averti, échanger des informations relatives à une même personne prise en charge, afin d'assurer la continuité des soins ou de déterminer la meilleure prise en charge possible. Lorsque la personne est prise en charge par une équipe de soins dans un établissement hospitalier ou toute autre personne morale ou entité au sein duquel des soins de santé sont légalement prestés, les informations la concernant sont réputées confiées par le malade à l'ensemble de l'équipe. Le patient, dûment informé, peut refuser à tout moment que soient communiquées des informations le concernant à un ou plusieurs professionnels de santé. Le professionnel de santé qui est à l'origine de la prestation garde toutefois toujours un accès aux éléments du dossier en rapport avec sa prestation“.

Le Conseil d'État estime dès lors que l'accès aux données visées à l'article 60*bis* doit donc être réservé aux professionnels de la santé et ne peut se faire qu'à condition que le patient ait été dûment informé et n'ait pas refusé la communication des informations le concernant.

Le Conseil d'État s'oppose formellement au texte en projet, dans la formulation proposée, pour non-respect de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui consacre le droit au respect de la vie privée et familiale. Le respect de la vie privée et familiale n'est pas donné si le dossier de soins est transmis, à l'insu du patient, à l'Autorité d'évaluation et de contrôle des prestations de l'assurance dépendance. Le libellé doit être reformulé de sorte à restreindre l'accès aux données visées à l'article 60*bis* dans le cadre de l'assurance dépendance aux seuls professionnels de santé engagés auprès de l'Autorité d'évaluation et de contrôle des prestations de l'assurance dépendance après en avoir au préalable dûment informé l'assuré concerné. »

Le Conseil d'État signale par ailleurs que « s'il est dans l'intention des auteurs d'obliger les détenteurs des données à prévoir leur accessibilité par des moyens informatiques, le libellé doit être reformulé de sorte à indiquer clairement que l'accès à ces données doit pouvoir se faire par des moyens informatiques. Concernant l'article 60*bis*, il s'agit des données détenues par des prestataires du système de santé, alors que l'article 387*bis* concerne les données spécifiques gérées par les prestataires de l'assurance dépendance. Les libellés des deux articles visés ne prévoient pas d'obligation de constitution des fichiers sous forme informatique. »

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale donne suite à l'opposition formelle et à la remarque précédente du Conseil d'État en supprimant, par voie d'amendement, dans le projet de loi l'accès prévu pour l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance au dossier de soins visé à l'article 60*bis* et la documentation de la prise en charge visée à l'article 387*bis* accessibles par des moyens informatiques. L'accès aux données dont dispose l'actuelle Cellule d'évaluation et d'orientation est jugé suffisant pour lui permettre d'exercer ses missions. Dès lors, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale supprime à l'article 386, nouvel alinéa 1 les termes suivants : « ~~**en requérant le dossier de soins visé à l'article 60*bis* et la documentation de la prise en charge visée à l'article 387*bis* accessibles par des moyens informatiques.**~~ »

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale propose, par voie d'amendement, d'ajouter au nouvel alinéa 1 de l'article 386 une précision au sujet du lieu de l'évaluation. La notion de « **lieu de vie habituel** » proposée par la commission désigne un lieu qui peut être différent du domicile d'une personne dépendante. Cette notion permet d'écarter le terme « auprès (des personnes) », prévu dans le texte initial du projet de loi et jugé comme étant peu exact puisqu'il ne détermine aucunement le lieu visé. Par conséquent le mot « auprès » est biffé par voie d'amendement.

La commission décide encore par voie d'amendement d'ajouter la formulation suivante : « **En tenant compte de l'état de la personne dépendante, l'évaluation peut avoir lieu dans les salles d'examen dont dispose l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance** ». La commission décide ainsi de ne pas retenir une formulation qui mettrait les deux options - le lieu de vie habituel, d'une part, et les salles d'examen de l'administration, d'autre part - sur un pied d'égalité, mais entend préciser que l'évaluation du demandeur et de son éventuel aidant se fait au lieu de vie habituel de la personne dépendante, sinon, et compte tenu de l'état de dépendance de la personne, dans une salle d'examen de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance.

Le projet de loi initial prévoit encore que la disposition de l'actuel alinéa 5 est supprimée, car le règlement grand-ducal qui y est visé n'a jamais été pris et n'est pas nécessaire au travail de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance. Compte tenu de la

réécriture des articles relatifs aux missions de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance, à l'alinéa 5 nouveau, il n'est plus fait référence à l'article 385.

Le Conseil d'État signale dans son avis complémentaire que son opposition formelle émise à l'égard de l'accès au dossier de soins visé à l'article 60bis à accorder à l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance peut être levée, étant donné que cette disposition est supprimée.

Par ailleurs le libellé est complété par l'insertion des localités où peut avoir lieu l'évaluation de la personne dépendante. Le Conseil d'État, dans son avis complémentaire, n'a pas d'observation à formuler.

L'article 386 du Code de la sécurité sociale se lira comme suit :

« 27° L'article 386 est modifié comme suit:

a) L'alinéa 1 est supprimé.

Les alinéas 1 à 8 actuels deviennent les alinéas 1 à 7 nouveaux.

b) L'alinéa 1 nouveau prend la teneur suivante:

~~„L'Autorité d'évaluation et de contrôle des prestations de l'assurance dépendance L'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance exerce ses missions en prenant des renseignements, et en procédant à une évaluation au lieu de vie habituel auprès des personnes demandant les prestations prévues à l'article 347, en requérant le dossier de soins visé à l'article 60bis et la documentation de la prise en charge visée à l'article 387bis accessibles par des moyens informatiques, et de leur aidant le cas échéant. En tenant compte de l'état de la personne dépendante, l'évaluation peut avoir lieu dans les salles d'examen dont dispose l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance en requérant le dossier de soins visé à l'article 60bis et la documentation de la prise en charge visée à l'article 387bis accessibles par des moyens informatiques.“~~

c) L'alinéa 4 nouveau est supprimé.

Les alinéas 5 à 7 nouveaux deviennent les alinéas 4 à 6 nouveaux.

d) A l'alinéa 5 nouveau les termes „en vertu de l'article 385“ sont supprimés. »

Point 28° – article 387

Dans la suite des réflexions amorcées au moment de la modification législative du 23 décembre 2005, il est proposé de confier à un seul organe les missions, d'une part, des actuelles Commission consultative et Commission de qualité des prestations figurant dans le Code de la sécurité sociale et, d'autre part, de la Commission des normes créée par la convention-cadre liant la Caisse nationale de santé à la Fédération COPAS.

La nouvelle commission reprend les missions des trois commissions existantes. Elle est ainsi appelée à rendre un avis sur les propositions à venir de modification du règlement grand-ducal portant le relevé-type pour lequel un important travail scientifique de regroupement d'actes et de définition de ces actes dans le référentiel des aides et soins est réalisé afin de conformer les textes à la réalité des besoins des personnes dépendantes dans le cadre de la présente réforme. Ledit référentiel faisant dorénavant l'objet d'un règlement grand-ducal, l'avis de la Commission consultative est également prévu.

La commission est encore appelée à émettre un avis sur les normes et indicateurs de qualité, ainsi que le contenu et les modalités de la documentation de la prise en charge à fixer dans le règlement grand-ducal visé à l'article 387*bis*.

La nouvelle Commission consultative est en outre appelée à proposer la liste des aides techniques à charge de l'assurance dépendance. Elle peut se saisir elle-même de toute affaire en lien avec ses missions.

Finalement, le rapport d'analyse prévisionnel biennal de l'Inspection générale de la sécurité sociale est à soumettre à l'avis de la nouvelle commission.

La composition de l'actuelle Commission consultative est maintenue.

Le Conseil d'État ne fait pas d'observation quant à cet article.

Suite à la suppression, à l'article 395, paragraphe 2, d'une référence à un règlement grand-ducal, le renvoi à ce règlement grand-ducal, tel qu'il figure initialement à l'alinéa 4 de l'article 387, devient superflu. La commission suit le Conseil d'État et reprend à l'endroit de l'alinéa 4 de l'article 387 la proposition de texte que celui-ci fait dans son avis complémentaire.

Par ailleurs, le Conseil d'État n'a pas d'observation à faire dans son avis complémentaire à l'égard du point 28.

L'article 387 du Code de la sécurité sociale se lira comme suit :

« 28° L'article 387 est modifié comme suit:

a) A l'alinéa 1, tiret 5 la référence à l'article 48 est remplacée par une référence à l'article 46.

b) L'alinéa 1, tiret 6 prend la teneur suivante:

„– de deux membres désignés par le ou les groupements professionnels représentatifs des prestataires d'aides et de soins au sens des articles 389 à 391;“.

c) L'alinéa 3 prend la teneur suivante:

„Pour chaque membre effectif il y a un membre suppléant. La commission peut s'adjoindre des experts.“

d) L'alinéa 4 prend la teneur suivante:

„La Commission consultative peut se saisir elle-même de toute affaire relative à ses attributions prévues aux articles 350, paragraphe 9, 356, paragraphe 3, alinéa 4 ~~et 387*bis*~~ ~~et 395~~. Elle peut être saisie également par les ministres ayant dans leurs attributions la Sécurité sociale, la Santé ou la Famille, **l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance** ~~l'Autorité d'évaluation et de contrôle des prestations de l'assurance dépendance~~, l'organisme chargé de la gestion de l'assurance dépendance, ou encore le ou les groupements professionnels représentatifs des prestataires d'aides et de soins au sens des articles 389 à 391.“ »

Point 29° – article 387*bis*

L'intitulé „Normes et indicateurs de qualité“ est inséré avant l'article 387*bis*.

Devant la difficulté de mettre en place des normes de qualité de manière consensuelle par tous les acteurs de l'assurance dépendance au sein d'une commission de qualité des prestations, les auteurs du projet de loi initial jugeaient qu'il soit préférable de fixer par

règlement grand-ducal de telles normes de qualité, ainsi que les indicateurs nécessaires à la mesure de la qualité de la prise en charge par la personne dépendante, l'avis de la Commission consultative devant être obligatoirement demandé avant la prise dudit règlement grand-ducal. La Commission de qualité des prestations étant en conséquence supprimée et ses attributions sont fusionnées avec celles de la Commission consultative.

Le Conseil d'État remarque à cet égard que l'article 387*bis* « concerne la mise en place réglementaire de normes et d'indicateurs de qualité à l'égard des prestataires de l'assurance dépendance. La détermination des normes concernant la dotation et la qualification du personnel ainsi que les modalités et le contenu de la documentation de la prise en charge et les indicateurs de qualité font l'objet d'un règlement grand-ducal.

Selon l'article 32(3) dans sa teneur issue de la loi de révision constitutionnelle du 18 octobre 2016, „[d]ans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et le cas échéant les conditions auxquelles elles sont soumises“. Le règlement grand-ducal auquel il est renvoyé à l'article 387*bis* précité, détermine les normes concernant la dotation et la qualification du personnel, les modalités et le contenu de la documentation de la prise en charge ainsi que les indicateurs de qualité, et fixe donc ainsi l'objectif des mesures qu'il est censé déterminer. Reste la question de savoir s'il s'agit d'une mesure d'exécution de la loi qui contient les principes et les points essentiels. À cet égard, le Conseil d'État note que la loi en projet ne contient aucune indication sur les critères à la base de la détermination des paramètres visés, sauf l'indication qu'il y a lieu de demander l'avis de la Commission consultative. Le Conseil d'État considère donc que la loi renvoie certes à un règlement grand-ducal comme mesure d'exécution particulière de la loi, mais ne contient pas les principes et points essentiels qui régissent la détermination des normes visées. Il doit donc s'opposer formellement au libellé proposé pour non-respect des exigences de l'article 32(3) de la Constitution. »

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale suit le Conseil d'État et propose par voie d'amendement de préciser dans le texte du projet de loi les principes et points essentiels qui régissent la détermination des normes et d'indicateurs de qualité à l'égard des prestataires, laissant au pouvoir réglementaire le soin de régler les mesures d'exécution. Pour plus de clarté, les aspects relatifs à la qualité des prestations de l'assurance dépendance vont être réglementés dans deux règlements grand-ducaux.

Paragraphe 1^{er}

Les définitions des normes de dotation et de qualification du personnel, ainsi que des coefficients de personnel et d'encadrement du groupe, influant le financement des prestations de l'assurance dépendance, font l'objet du règlement grand-ducal visé au paragraphe 1^{er}. Les quatre valeurs monétaires, une fois négociées, sont pondérées en fonction des coefficients définis dans ce règlement grand-ducal. Le non-respect des normes et coefficients définis est à déférer à la Commission de surveillance en vertu de l'article 393 du Code de la Sécurité sociale en vue de la récupération de montants indument payés par la Caisse nationale de santé.

Les normes de qualification du personnel remplacent les qualifications minimales requises listées dans l'actuel relevé-type annexé au règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 1998 fixant les modalités de la détermination de la dépendance. Elles définissent les qualifications minimales dont doit disposer le personnel engagé par les différents prestataires d'aides et de soins pour réaliser les différentes aides et soins à charge de l'assurance dépendance.

La définition de normes de dotation du personnel permettant une prise en charge de qualité des personnes dépendantes est également confiée au pouvoir réglementaire. Ces normes représentent la composition du personnel engagé par les différents types de prestataires

d'aides et de soins nécessaire pour fournir les différentes aides et soins à charge de l'assurance dépendance de façon qualitative.

De ces normes fixant la composition du personnel des différents types de prestataires découlent les coefficients de qualification, appliqués à la facturation des prestations suivant l'article 395. Pour chaque type de prestation à charge de l'assurance dépendance, ces coefficients rendent compte du revenu des différents professionnels nécessaires pour la réalisation d'une prestation de qualité.

Les coefficients d'encadrement du groupe permettent la pondération des valeurs monétaires selon une moyenne d'encadrement du groupe sur un an.

Paragraphe 2

Le règlement grand-ducal prévu au paragraphe 2 a pour objet de définir le contenu de la documentation dont dispose le prestataire d'aides et de soins, de la semaine-type de prise en charge, ainsi que de fixer les indicateurs de qualité nécessaires au contrôle par l'Administration d'évaluation et de contrôle des prestations de l'assurance dépendance selon l'article 384bis du Code de la Sécurité sociale. Les éléments de la documentation visée sont disponibles auprès des prestataires d'aides et de soins puisqu'ils reprennent et remplacent l'énumération de l'annexe 8 de l'actuelle convention-cadre modifiée du 8 janvier 2010 signée entre la Caisse nationale de santé et la COPAS.

La semaine-type de prise en charge fait partie du projet personnalisé ou du concept de prise en charge développés par le prestataire d'aides et de soins. Ce document ne se substitue pas aux procédures ou démarches de bonnes pratiques professionnelles, telles que la démarche de soins. Le document détaillant la semaine-type dépasse le contenu de la synthèse de prise en charge émise par l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance. En effet, la semaine-type évolue suivant les besoins de la personne dépendante, auxquels elle est adaptée, sans modification de la synthèse de prise en charge.

Les indicateurs nationaux de la qualité de la prise en charge proposés visent à couvrir des aspects transversaux de la prise en charge. Ils permettent de prendre en compte les différents facteurs de risques couverts par les actes dans les différents domaines des actes essentiels de la vie et relevant du travail interdisciplinaire des équipes.

La fiche de transfert a pour objet d'assurer la continuité de la prise en charge de la personne dépendante en cas de transfert de la personne vers un autre prestataire d'aides et de soins ou en milieu hospitalier.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État constate que, suite à son opposition formelle, les auteurs insèrent deux nouveaux paragraphes, l'un portant sur les principes et les points essentiels décrivant les normes concernant la qualification du personnel, l'autre introduisant ces principes et points essentiels en ce qui concerne la documentation de la prise en charge.

Le Conseil d'État signale qu'il est en mesure de lever son opposition formelle, étant donné que le libellé amendé contient une description détaillée de ce qu'il faut entendre par normes concernant la qualification du personnel.

L'article 387bis du Code de la sécurité sociale se lira comme suit :

« 29° L'intitulé précédant l'article 387bis prend la teneur „Normes et indicateurs de qualité“ et cet article est remplacé comme suit:

„**Art. 387bis. (1)** Les prestations à charge de l'assurance dépendance sont fournies par les prestataires visés aux articles 389 à 391 dans le respect des normes concernant la **qualification et la dotation et la qualification** du personnel, et suivant des coefficients de

qualification du personnel et d'encadrement du groupe, fixés par règlement grand-ducal, la Commission consultative demandée en son avis.

Les normes concernant la qualification du personnel fixent les qualifications minimales requises par les professionnels pour la réalisation des prestations à charge de l'assurance dépendance. Elles sont fixées en tenant compte des compétences professionnelles minimales nécessaires pour exécuter les actes essentiels de la vie, les activités d'appui à l'indépendance, les activités d'accompagnement, les activités de gardes, les activités de formation de l'aidant, ainsi que les activités d'assistance à l'entretien du ménage.

Les normes de dotation du personnel fixent la combinaison des professionnels intervenant dans la réalisation des prestations à charge de l'assurance dépendance. Elles sont fixées pour chaque type de prestation énuméré à l'alinéa 2 et chaque catégorie de prestataire visé aux articles 389, 390 et 391. Elles tiennent compte des qualifications minimales requises et des dispositions de la législation réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Les coefficients de qualification du personnel résultent des normes de dotation et sont fixées en tenant compte des revenus des professionnels suivant les compétences professionnelles nécessaires pour exécuter pour chaque type de prestation énuméré à l'alinéa 2.

Les coefficients d'encadrement du groupe déterminent pour les activités d'appui à l'indépendance et les activités de garde en groupe, l'encadrement moyen annuel du groupe nécessaire pour atteindre l'objectif de ces activités, en assurant la sécurité des personnes dépendantes prises en charge par le prestataire d'aides et de soins, et en tenant compte des dispositions de la législation réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

(2) Les dispositions organisant les modalités et le contenu de la documentation de la prise en charge par les prestataires d'aides et de soins visés aux articles 389 à 391 sont fixées par règlement grand-ducal. La documentation de la prise en charge, accessible par des moyens informatiques, comporte les données administratives relatives à la personne dépendante prise en charge, les informations relatives aux soins et à la prise en charge thérapeutique, les indications concernant l'admission en établissement d'aides et de soins ou le début de la prise en charge par un réseau d'aides et de soins, ainsi que la documentation renseignant sur l'état de santé de la personne dépendante.

La documentation par le prestataire d'aides et de soins comporte une semaine-type de prise en charge, qui se distingue de la synthèse de prise en charge visée à l'article 350, paragraphe 8. La documentation de la semaine-type, régulièrement tenue à jour, renseigne des aides et soins, de l'accompagnement et de l'encadrement réguliers et quotidiens de la personne dépendante. De la documentation de la semaine-type résulte la mise à jour régulière d'une fiche de transfert, comportant les données nécessaires pour assurer la sécurité, la continuité des aides et soins, ainsi que leur coordination. Le contenu de la semaine-type et de la fiche de transfert sont définis par règlement grand-ducal.

Toute personne consultant ou mettant à jour les données recueillies doit être identifiable à tout moment.

Ce règlement grand-ducal détermine par ailleurs les modalités **du contrôle de la qualité des prestations fournies visé à l'article 384bis, paragraphe 1^{er}, alinéa 1, 2^{ème} tiret, ainsi que** et le contenu ~~de la documentation de la prise en charge ainsi que les~~ indicateurs de qualité de la prise en charge. ~~qui~~ Les indicateurs permettent ~~ont pour objet de permettre~~

~~à l'Autorité d'évaluation et de contrôle des prestations de l'assurance dépendance~~
l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance de mesurer la qualité de la prise en charge de la personne dépendante **et correspondent, auprès des prestataires d'aides et de soins visés aux articles 389 à 391, à un recensement du nombre de personnes dépendantes présentant une escarre, des personnes dépendantes pour lesquelles l'évaluation de la douleur est réalisée, de la prévalence de chutes et de leur récurrence chez les personnes dépendantes, du suivi nutritionnel des personnes dépendantes, du mécanisme formalisé de gestion des plaintes, et du contenu de la documentation.** »

Point 30° – article 388bis

Un intitulé précède l'article 388bis relatif aux conventions-cadre.

À l'alinéa 2, la référence à l'article 62, alinéa 2 est supprimée. Un renvoi à l'application des règles de l'article 62 est envisagé à l'alinéa 6 nouveau.

Quelques adaptations sont proposées dans la liste des dispositions obligatoires des conventions-cadre à l'alinéa 3. Ainsi, au point 1), le plan de prise en charge est remplacé par la synthèse de prise en charge. Les points 2) et 4) sont reformulés en conformité avec les obligations de qualité introduites dans la loi.

La disposition de l'alinéa 5 précise que les négociations en vue du renouvellement des conventions-cadre suite à leur dénonciation débutent à une date publiée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg sur incitation de la Caisse nationale de santé, à l'instar de ce qui est prévu pour les conventions liant la Caisse nationale de santé aux prestataires dans le domaine de l'assurance maladie.

Le Conseil d'État ne fait pas d'observation quant à cet article.

L'article 388 du Code de la sécurité sociale se lira comme suit :

« 30° L'article 388bis est précédé de l'intitulé „*Conventions-cadre*“ et cet article est modifié comme suit:

a) A l'alinéa 2 la dernière phrase „*L'article 62, alinéa 2, du présent Code est applicable*“ est supprimée.

b) L'alinéa 3, point 1) prend la teneur suivante:

„1) l'engagement de fournir à la personne dépendante les aides et soins selon les prestations requises arrêtées dans la synthèse de prise en charge visée à l'article 350, paragraphe 8 et de fournir ces prestations conformément aux dispositions relatives à la qualité;“

c) L'alinéa 3, point 2) prend la teneur suivante:

„2) les procédures et les modalités de documentation des normes de dotation et de qualification du personnel visées à l'article 387bis;“

d) L'alinéa 3, point 4) prend la teneur suivante:

„4) les modalités de la documentation nécessaire à la facturation et au paiement des prestations fournies ainsi que de leur vérification;“

e) L'alinéa 5 prend la teneur suivante:

„Les conventions-cadre sont conclues pour une durée indéterminée et ne peuvent agir que pour l'avenir. Elles peuvent être modifiées à tout moment d'un commun accord par les parties signataires et être dénoncées en tout ou en partie par chacune des parties moyennant un préavis de douze mois. Les négociations pour leur renouvellement total ou partiel sont entamées endéans les deux mois suivant la dénonciation, à une date publiée au Mémorial à l'initiative de la Caisse nationale de santé.“

f) L'alinéa 6 prend la teneur suivante:

„L'article 62 du présent code est applicable.“

g) A l'alinéa 7, les mots „*d'une commune*“ sont remplacés par les mots „*d'une circonscription électorale*“. »

Point 31° – article 389, paragraphe 2, alinéa 2

L'intitulé „*Prestataires du maintien à domicile*“ est ajouté devant l'article 389.

L'alinéa 2 du paragraphe 2 est supprimé, car faisant double emploi avec l'article 392. Cet article prévoit de manière générale la possibilité d'un règlement grand-ducal précisant quel type d'agrément est requis par quel type de prestataire de l'assurance dépendance. Un tel règlement grand-ducal est à prendre.

Le Conseil d'État ne fait pas d'observation quant à cet article.

L'article 389, paragraphe 2, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale se lira comme suit :

« 31° L'article 389 est précédé de l'intitulé „*Prestataires du maintien à domicile*“ et le paragraphe 2, alinéa 2 de cet article est supprimé. »

Point 32° – article 390, intitulé

L'intitulé „*Prestataires en milieu stationnaire*“ est ajouté devant l'article 390, complétant la structure du livre V.

Le Conseil d'État ne fait pas d'observation quant à cet article.

L'article 390, intitulé, du Code de la sécurité sociale se lira comme suit :

« 32° L'article 390 est précédé de l'intitulé „*Prestataires en milieu stationnaire*“. »

Point 33° – article 391, alinéa 3

L'alinéa 3 est supprimé, car faisant double emploi avec l'article 392.

Le Conseil d'État ne fait pas d'observation quant à cet article.

L'article 391, alinéa 3 du Code de la sécurité sociale se lira comme suit :

« 33° L'article 391, alinéa 3 est supprimé. »

Point 34° – article 392, intitulé

L'intitulé „*Agrément*“ est ajouté devant l'article 392.

Le règlement grand-ducal prévu à cet article est à prendre en vue de préciser le type d'agréments au titre des règlement grand-ducaux d'application de la loi modifiée du 8

septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique dont doivent se pourvoir les gestionnaires afin de devenir prestataires de l'assurance dépendance.

Le Conseil d'État ne fait pas d'observation quant à cet article.

L'article 392, intitulé, du Code de la sécurité sociale se lira comme suit :

« 34° L'article 392 est précédé de l'intitulé „Agrément“. »

Point 35° – article 393

L'intitulé „*Commission de surveillance*“ est ajouté devant l'article 393.

Au paragraphe 1^{er}, il est préférable de parler d'un litige portant sur „*le montant*“ des prestations fournies à charge de l'assurance dépendance plutôt que sur „*la facturation*“ dans un système de prise en charge forfaitaire des actes essentiels de la vie.

Les modifications suivantes à cet article consistent à adapter la terminologie et les renvois dans le cadre du présent projet.

Le Conseil d'État ne fait pas d'observation quant à cet article.

L'article 393 du Code de la sécurité sociale se lira comme suit :

« 35° L'article 393 est précédé de l'intitulé „*Commission de surveillance*“ et cet article est modifié comme suit:

a) Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} les termes „*la facturation*“ sont remplacés par les termes „*le montant*“.

b) Au paragraphe 2, alinéa 1^{er} les termes „*chargé de direction*“ sont remplacés par les termes „*médecin-directeur*“.

c) Le paragraphe 2, alinéa 2, point 5) prend la teneur suivante:

„5) le refus du prestataire de reporter dans le dossier de soins partagé les éléments issus de chaque prestation d'aides et de soins, dès lors que l'assuré ne s'y est pas explicitement opposé;“

d) Le paragraphe 2, alinéa 2, point 6) prend la teneur suivante:

„6) l'exécution de prestations superflues ou inutilement onéreuses en violation de l'article 349, alinéas 3 et 4.“

e) Au paragraphe 3, alinéa 3, les termes „*chargé de direction*“ sont remplacés par les termes „*médecin-directeur*“. »

Le Conseil d'État ne fait pas d'observation quant à cet article.

Point 36° – article 393bis

Article 393bis, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}

Cette modification consiste à adapter la terminologie.

Le Conseil d'État ne fait pas d'observation quant à cet article.

L'article 393bis, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} du Code de la sécurité sociale se lira comme suit :

« 36° A l'article 393bis, alinéa 1^{er} les termes „chargé de direction“ sont remplacés par les termes „médecin-directeur“. »

Point 37° – article 393ter

Article 393ter, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}

Cette modification consiste à adapter la terminologie.

Le Conseil d'État ne fait pas d'observation quant à cet article.

L'article 393ter, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} du Code de la sécurité sociale se lira comme suit :

« 37° A l'article 393ter, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} les termes „chargé de direction“ sont remplacés par les termes „médecin-directeur“. »

Point 38° – article 394, intitulé

L'intitulé „Fournisseurs spécialisés d'aides techniques“ est ajouté devant l'article 394 en complément de la structuration du livre V.

Le Conseil d'État ne fait pas d'observation quant à cet article.

L'article 394, intitulé, du Code de la sécurité sociale se lira comme suit :

« 38° L'article 394 est précédé de l'intitulé „Fournisseurs spécialisés d'aides techniques“. »

Point 39° – article 395

L'intitulé „Valeurs monétaires“ est ajouté devant l'article 395.

L'alinéa 1 du paragraphe 1^{er} est reformulé, mais son contenu reste essentiellement inchangé. Quatre valeurs monétaires sont négociées par la Caisse nationale de santé et le groupement représentatif des prestataires, à savoir la Fédération COPAS. Les définitions actuelles des prestataires sont maintenues et à préciser par le règlement grand-ducal prévu à l'article 392 de correspondance entre les différents types d'agréments au titre de la législation réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique et les prestataires de l'assurance dépendance.

Selon le nouveau paragraphe 2, les valeurs monétaires ne sont plus à négocier annuellement, mais tous les deux ans, par parallélisme aux négociations des lettre-clés dans le cadre de l'assurance maladie.

Le projet de loi initial prévoit qu'une procédure et des critères de négociation sont à inscrire dans un règlement grand-ducal, pris sur avis de la Commission consultative.

Le Conseil d'État note à cet égard dans son avis du 24 janvier 2017 que si les critères à déterminer par le règlement grand-ducal ne concernent que la qualification du personnel, le Conseil d'État estime que le règlement grand-ducal répond aux exigences de l'article 32(3) dans le sens où il constitue une mesure d'exécution d'une disposition légale contenant les principes et points essentiels. Si par contre les documents à remettre à l'organisme gestionnaire servaient de base au calcul des valeurs monétaires en ayant recours à d'autres critères que celui de la qualification du personnel, le Conseil d'État devrait s'opposer

formellement, pour non-respect des dispositions de l'article 32(3) de la Constitution, à la détermination par un règlement grand-ducal des critères de négociation des valeurs monétaires, auquel cas, et à défaut de précisions complémentaires fournies par les auteurs du projet de loi à ce sujet, il se doit de réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel. Le Conseil d'État propose une précision de la disposition sous examen accréditant la première lecture.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale donne suite au Conseil d'État et propose par voie d'amendement d'introduire une précision au paragraphe 2 de l'article 395 quant à la détermination des valeurs monétaires dans le texte de la loi. Le renvoi à un règlement grand-ducal afférant, prévu à l'alinéa 3 initial peut, partant, être supprimé. L'alinéa 3 est dès lors remplacé par la précision suivante : « **Les valeurs monétaires résultant des négociations sont arrêtées au moyen d'un protocole d'accord signé par le président de la Caisse nationale de santé et le représentant mandaté par l'organisme représentatif des prestataires d'aides et de soins au 31 décembre au plus tard.** » La commission estime qu'il n'appartient pas au pouvoir réglementaire de fixer les critères et la procédure de négociation des valeurs monétaires, ces éléments relevant du domaine des négociations entre la Caisse nationale de santé et le groupement représentatif des prestataires d'aides et de soins.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État constate que la détermination des critères de négociation par un règlement grand-ducal est supprimée dans la version amendée du texte et que les auteurs insèrent en lieu et place une phrase déterminant les partenaires des négociations, ainsi que les modalités de fixation des résultats de ces négociations. Même si les précisions quant aux critères de négociation ne sont pas fournies, le Conseil d'État est en mesure de lever sa réserve quant à la dispense du second vote constitutionnel étant donné que la référence à un règlement grand-ducal a été supprimée.

Aussi, le Conseil d'État propose-t-il d'adapter le libellé de l'article 387, alinéa 4, première phrase, étant donné que le renvoi à l'article 395 y prévu devient sans objet suite à la suppression du règlement grand-ducal à l'endroit de l'article 395. Ladite phrase prend dès lors la teneur suivante : « La Commission consultative peut se saisir elle-même de toute affaire relative à ses attributions prévues aux articles 350, paragraphe 9, 356, paragraphe 3, alinéa 4, et 387bis. ». La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale donne suite au Conseil d'État et reprend la phrase proposée par celui-ci.

Le paragraphe 3 prévoit que les valeurs monétaires continuent à être pondérées en fonction des qualifications requises pour fournir les prestations et, le cas échéant, des coefficients d'encadrement du groupe. Les données actuellement fixées dans le relevé-type seront dorénavant inscrites dans le règlement grand-ducal relatif à la qualité prévu à l'article 387bis.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale apporte par voie d'amendement une précision à l'article 395, paragraphe 3, à savoir que les valeurs monétaires, une fois négociées, sont pondérées par les coefficients fixés au règlement grand-ducal visé à l'article 387bis, paragraphe 1^{er}. Aucun accès à des données médicales individuelles de patients n'est requis à ce niveau.

Le Conseil d'État note dans son avis complémentaire qu'en ce qui concerne le paragraphe 3, et plus particulièrement le renvoi au règlement grand-ducal visé à l'article 387bis figurant *in fine* de ce paragraphe, il n'a plus d'observation à formuler, étant donné qu'il a levé l'opposition formelle à l'encontre de la disposition renvoyant à un règlement grand-ducal faisant l'objet de l'amendement concernant le point 29.

Le paragraphe 4 porte une énumération des documents devant être remis à la Caisse nationale de santé par les prestataires en vue des négociations et pour permettre à l'organisme gestionnaire de l'assurance dépendance de vérifier régulièrement le respect des normes de

qualité de dotation du personnel et les coefficients d'encadrement du groupe fixées à l'article 387bis en vue d'un recours éventuel à la commission de surveillance sur base de l'article 393.

Par ailleurs, le Conseil d'État ne voit pas d'utilité à demander la fourniture des documents relatifs aux deux années précédentes. En effet, comme cette remise se fait annuellement, il n'y a lieu que de prévoir la fourniture des données de l'année écoulée, celles de l'année précédente ayant déjà été remises.

L'article 395 du Code de la sécurité sociale se lira comme suit :

« 39° L'article 395 est précédé de l'intitulé „Valeurs monétaires“ et cet article prend la teneur suivante:

„**Art. 395.** (1) Le montant des prestations à payer aux prestataires visés aux articles 389 à 391 est déterminé en multipliant les durées visées aux articles 350, paragraphe 10, 353, 357, 358 et 359, par une valeur monétaire fixée séparément pour:

- les réseaux d'aides et de soins;
- les centres semi-stationnaires;
- les établissements d'aides et de soins à séjour continu;
- les établissements à séjour intermittent.

(2) Tous les deux ans, les valeurs monétaires sont négociées par l'organisme gestionnaire de l'assurance dépendance avec le ou les groupements professionnels des prestataires visés aux articles 389 à 391.

Les valeurs monétaires correspondent au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et sont adaptées suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat.

Les valeurs monétaires résultant des négociations sont arrêtées au moyen d'un protocole d'accord signé par le président de la Caisse nationale de santé et le représentant mandaté par l'organisme représentatif des prestataires d'aides et de soins au 31 décembre au plus tard.

~~Un règlement grand-ducal détermine les critères et la procédure de négociation des valeurs monétaires, la Commission consultative visée à l'article 387 demandée en son avis.~~

Sont applicables pour autant que nécessaires les dispositions des articles 69, 70, 71 et 84, alinéa 3.

(3) Les valeurs monétaires applicables à la période biennale sont pondérées en fonction des coefficients de qualification du personnel et des coefficients d'encadrement du groupe fixés par le règlement grand-ducal visé à l'article 387bis, **paragraphe 1^{er}**.

(4) Les prestataires d'aides et de soins remettent à l'organisme gestionnaire de l'assurance dépendance annuellement pour le 15 juillet au plus tard les documents suivants se rapportant aux deux exercices précédents:

- le compte d'exploitation;
- les rapports de la comptabilité analytique;
- le tableau relatif au personnel par carrière.“ »

Point 40° – article 395bis

L'intitulé „Facteur d'ajustement“ est ajouté devant l'article 395bis.

Le présent article introduit le principe d'examiner tous les deux ans l'évolution des forfaits de prise en charge et de prévoir leur révision éventuelle. Ainsi, l'Inspection générale de la sécurité sociale établit tous les deux ans un rapport d'analyse prévisionnel, sur base duquel le Gouvernement décide de la nécessité de fixer l'ajustement respectif.

Un premier rapport devrait être établi en 2019, soit un an et demi après l'entrée en vigueur du présent projet, permettant une première évaluation du nouveau mécanisme de prise en charge au moyen de forfaits.

Le Conseil d'État constate à l'endroit de l'article 395*bis* qu'il concerne un ajustement éventuel des forfaits fixés aux articles 353 et 357 du Code de la sécurité sociale. Le Conseil d'État comprend qu'il s'agit de déterminer un facteur d'ajustement unique pour l'ensemble des forfaits fixés. Cependant, le calcul de ce forfait n'est pas explicité davantage sauf l'indication qu'il est établi sur base d'un certain nombre de paramètres encadrant l'assurance dépendance. À cet égard, le Conseil d'État se doit d'attirer l'attention des auteurs sur le fait que le législateur est libre de fixer les forfaits et qu'il lui appartient donc de décider de l'opportunité d'une telle refixation. Un rapport peut toujours indiquer l'évolution des paramètres influant sur le coût de l'assurance dépendance et déterminant la durée moyenne de soins en actes essentiels de la vie en fonction de l'âge voire d'autres paramètres, mais le fait d'en faire découler une nécessité d'adapter les forfaits visés n'a aucune portée normative. Chaque gouvernement a la faculté de proposer à tout moment un projet de loi, tout en restant tributaire des ressources financières disponibles.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale décide de ne pas suivre le Conseil d'État et de maintenir le libellé prévu par le projet de loi. L'approche visée par cette disposition part du principe de l'établissement d'une facturation forfaitaire pour les prestataires de services. Or, s'il s'avère que la prestation n'est pas entièrement fournie, l'assurance dépendance doit pouvoir recourir à un facteur d'ajustement afin de procéder à une adaptation ponctuelle. L'article sous rubrique vise cette forme de facteur d'ajustement.

L'article 395*bis* du Code de la sécurité sociale se lira comme suit :

« 40° A la suite de l'article 395 il est ajouté un nouvel article 395*bis* précédé de l'intitulé „Facteur d'ajustement“ et libellé comme suit:

„**Art. 395*bis***. Dans les années impaires, le Gouvernement examine au 1^{er} octobre au plus tard, sur base d'un rapport d'analyse prévisionnel établi par l'Inspection générale de la sécurité sociale, la Caisse nationale de santé, **l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance** ~~l'Autorité d'évaluation et de contrôle des prestations de l'assurance dépendance~~ et la Commission consultative visée à l'article 387 demandées en leur avis, s'il y a lieu d'adapter les forfaits visés aux articles 353, alinéa 2 et 357, alinéa 1^{er} et arrête, le cas échéant, le facteur d'ajustement respectif. Le Gouvernement soumet les facteurs d'ajustement arrêtés, accompagnés du projet de loi portant adaptation des forfaits de prise en charge à la Chambre des Députés.

Chaque facteur d'ajustement est établi sur base de l'évolution démographique de la population résidente, de la morbidité, de la croissance économique du pays et en tenant compte d'une évaluation des besoins en prestations de l'assurance dépendance conforme aux bonnes pratiques en la matière, de la variation effective des activités des prestataires, ainsi que des statistiques concernant les dotations et les qualifications du personnel.

L'analyse prévisionnelle de l'Inspection générale de la sécurité sociale tient compte de l'évolution de toutes les prestations prévues dans le présent livre.

En vue du rapport d'analyse prévisionnel, la Caisse nationale de santé communique à l'Inspection générale de la sécurité sociale au plus tard pour le 1^{er} mai de chaque année les

données détaillant la variation effective des activités des prestataires du maintien à domicile visés à l'article 389 et des prestataires en milieu stationnaires visés aux articles 390 et 391 au cours des trois années précédentes, ainsi que des statistiques concernant les dotations et les qualifications du personnel de ces prestataires". »

Article 2

Cet article vise les modifications à apporter au livre Ier du Code de la sécurité sociale.

Point 1° – Article 60bis, alinéa 1

Le projet de loi initial prévoit que la nouvelle administration doit avoir accès au dossier de soins au même titre que le Contrôle médical de la sécurité sociale afin d'exercer les missions que lui confie le Code de la sécurité sociale.

Concernant le point 1°, le Conseil d'État renvoie à l'opposition formelle qu'il a formulée à l'endroit du point 27 b) de l'article 1^{er} en ce qui concerne l'accès à des données médicales personnelles d'un patient eu égard aux dispositions de la loi précitée du 24 juillet 2014 et qu'il réitère, par conséquent, à l'égard de la disposition sous avis.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale donne suite par voie d'amendement à l'opposition formelle du Conseil d'État et supprime à l'article 2 le point 1° du projet de loi initial. La commission retient que l'accès aux données dont dispose l'actuelle Cellule d'évaluation et d'orientation est suffisant pour lui permettre d'exercer ses missions et maintient en vigueur l'actuel libellé de l'article 60bis du Livre I du Code de la sécurité sociale.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État signale qu'il est en mesure de lever son opposition formelle puisque les auteurs suppriment la modification de l'article 60bis.

Au point 2° initial de l'article 2 est rectifié un oubli. Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 22 juillet 2003 modifiant le chapitre V „Relations avec les prestataires de soins“ du livre Ier du Code des assurances sociales, l'article 67, alinéa 1^{er} prévoit que la revalorisation des lettres-clés est négociée tous les deux ans. Le présent article rectifie un oubli et met l'article 63 en concordance avec l'article 67 visant une adaptation biennale de la valeur des lettres-clés.

Après la suppression du point 1°, le point 2° initial devient l'unique alinéa de l'article 2 de la loi en projet.

L'article 2 se lira comme suit :

« **Art. 2.** Le livre Ier du Code de la sécurité sociale est modifié comme suit:

1° A l'article 60bis, alinéa 1^{er}, les termes de „à l'Autorité d'évaluation et de contrôle des prestations de l'assurance dépendance“ sont à insérer entre les termes de „à tout médecin désigné par l'assuré“ et de „et au Contrôle médical de la sécurité sociale“.

2° A l'article 63, alinéa 1^{er}, les termes de „l'adaptation annuelle“ sont à remplacer par les termes de „l'adaptation biennale“. »

Article 3

Cet article vise la modification à apporter au livre VI du Code de la sécurité sociale.

Point 1° – article 412, alinéa 3

La présente modification a pour objet d'ajouter la nouvelle administration à la liste des organes pouvant demander tous renseignements indispensables à l'exécution des missions que leur confie la loi.

Point 2° – article 413

Compte tenu de la création d'une nouvelle administration, il y a lieu d'ajouter l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance à l'énumération de l'alinéa 1^{er}, point 1).

L'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

L'article 3 se lira comme suit :

« **Art. 3.** Le livre VI du Code de la sécurité sociale est modifié comme suit:

1° L'article 412, alinéa 3 prend la teneur suivante:

„Les institutions de sécurité sociale, **l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance** ~~l'Autorité d'évaluation et de contrôle des prestations de l'assurance dépendance~~, le Contrôle médical de la sécurité sociale, l'Inspection générale de la sécurité sociale et les juridictions arbitrales sont habilités à obtenir tous les renseignements individuels indispensables à l'exécution de leurs missions.“

2° A l'article 413, alinéa 1, point 1), les termes de „**de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance** ~~l'Autorité d'évaluation et de contrôle des prestations de l'assurance dépendance~~“ sont à insérer entre les termes de „de l'Inspection générale de la sécurité sociale“ et de „du Contrôle médical de la sécurité sociale“. »

Article 4

Cet article regroupe les modifications à apporter à la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et juridictions de la sécurité sociale.

Point 1° – article 1^{er}

a) Paragraphe 2

La Cellule d'évaluation et d'orientation, qui change de dénomination pour devenir l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance, est détachée de l'Inspection générale de la sécurité sociale et devient ainsi une administration indépendante. Par conséquent, il y a lieu d'abroger le paragraphe 2 de l'article 1^{er}, paragraphe qui avait été ajouté par une loi du 8 juin 1999 afin de compléter le cadre du personnel de l'Inspection générale de la sécurité sociale par un cadre scientifique comprenant les carrières supérieures, moyennes et inférieures des fonctionnaires chargés des missions incombant à la Cellule d'évaluation et d'orientation, service rattaché à l'Inspection générale de la sécurité sociale par la loi du 19 juin 1998 portant introduction d'une assurance dépendance. Le cadre du personnel de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance figurera désormais dans un chapitre à part de la loi déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et juridictions de la sécurité sociale.

b) Paragraphe 2 nouveau

Il y a lieu d'abroger les alinéas 2 à 6 du paragraphe 2 nouveau (ancien paragraphe 3) de l'article 1^{er} qui ont trait aux conditions de nomination et de promotion aux fonctions du cadre scientifique de l'Inspection générale de la sécurité sociale, abrogé. Il convient de préciser que le contenu des alinéas 2 à 6 n'est pas transféré tel quel dans le nouveau chapitre de la loi cadre ayant trait à l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance, un remaniement du texte actuel étant proposé pour tenir compte des modifications introduites par la réforme dans la fonction publique entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2015.

c) Paragraphe 3 nouveau

Il y a lieu d'abroger les alinéas 2 à 6 du paragraphe 2 nouveau (ancien paragraphe 3) de l'article 1^{er} qui ont trait aux conditions de nomination et de promotion aux fonctions du cadre scientifique de l'Inspection générale de la sécurité sociale, abrogé. Il convient de préciser que le contenu des alinéas 2 à 6 n'est pas transféré tel quel dans le nouveau chapitre de la loi cadre ayant trait à l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance, un remaniement du texte actuel étant proposé pour tenir compte des modifications introduites par la réforme dans la fonction publique entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2015.

Point 2° – article 3

Les alinéas 2 à 4 de l'article 3, ayant trait à la Cellule d'évaluation et d'orientation, sont à supprimer au niveau de l'Inspection générale de la sécurité sociale. La disposition figurant à l'alinéa 2 n'a pas été reprise au niveau du nouveau chapitre V ayant trait à l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance, alors qu'une disposition similaire figurait à l'ancien article 6, alinéa 1^{er} de la loi cadre au chapitre II concernant le Contrôle médical de la sécurité sociale et a été abrogée par la loi du 7 août 2015 modifiant les attributions du Contrôle médical de la sécurité sociale. En effet ce texte était incompatible avec les obligations d'indépendance et de neutralité à charge des médecins du Contrôle médical. Par analogie, il y a lieu d'abroger l'alinéa 2 de l'article 3 qui autorise actuellement les médecins de la Cellule d'évaluation et d'orientation à faire des expertises médicales en nom personnel.

Les dispositions figurant aux alinéas 3 et 4 sont reprises aux alinéas 2 et 3 du nouvel article 14 figurant au nouveau chapitre V intitulé „Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance “.

Point 3° – articles 13 et 14 nouveaux

Nouvel article 13

Le détachement de la Cellule d'évaluation et d'orientation de l'Inspection générale de la sécurité sociale, avec comme corollaire la création d'une nouvelle administration placée sous l'autorité du ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale et dénommée „Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance “, nécessite la création d'un nouveau cadre qui comprend un médecin-directeur, un médecin-directeur adjoint, des médecins, des médecins dirigeants et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Par rapport à l'article 1^{er}, paragraphe 2 abrogé ci-dessus sous le point 1°, la direction change dans la mesure où la fonction de médecin-directeur de l'Inspection générale de la sécurité sociale-Cellule d'évaluation et d'orientation, classée actuellement au grade 17, est remplacée par la nouvelle fonction de médecin-directeur de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance, classée au grade 18 et complétée par la fonction de médecin-directeur adjoint de l'Autorité d'évaluation et de contrôle des prestations de l'assurance dépendance, classée au grade 17, ceci par analogie à la direction du Contrôle médical de la sécurité sociale avec les fonctions de médecin-directeur classée au grade 18 et de médecin-directeur adjoint classée au grade 17.

Nouvel article 14

L'alinéa 1^{er} prévoit, à l'instar de ce qui se trouve dans les cadres d'autres administrations, la possibilité de compléter le cadre de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance par des stagiaires, des employés de l'Etat et des salariés de l'Etat.

Les alinéas 2 et 3 reprennent les dispositions de l'article 3, alinéas 3 et 4 où elles sont abrogées.

Le Conseil d'État rappelle dans le cadre d'une observation d'ordre légistique que l'actuel article 1^{er}, paragraphe 3 de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant les cadres du personnel des administrations, des services et des juridictions de sécurité sociale ne comporte que cinq alinéas.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale fait suite à cette observation du Conseil d'État et propose par voie d'amendement de conférer au point 1^ob), nouveau paragraphe 2 de l'article 4 de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant les cadres du personnel des administrations, des services et des juridictions de sécurité sociale la teneur suivante : « b) Au paragraphe 2 nouveau, les alinéas 2, 3, 4, ~~5 et 6~~ et 5 sont abrogés. »

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler quant à l'amendement concernant article 4.

L'article 4 se lira comme suit :

« **Art. 4.** La loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et juridictions de la sécurité sociale est modifiée comme suit:

1° L'article 1er est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 2 est abrogé.

Les paragraphes 3, 4 et 5 actuels deviennent les paragraphes 2, 3 et 4 nouveaux.

b) Au paragraphe 2 nouveau, les alinéas 2, 3, 4, ~~5 et 6~~ et 5 sont abrogés.

c) Au paragraphe 3 nouveau, l'alinéa 2 est abrogé.

2° A l'article 3, les alinéas 2, 3 et 4 sont abrogés.

3° Il est inséré un nouveau chapitre V intitulé „**Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance** ~~Autorité d'évaluation et de contrôle des prestations de l'assurance dépendance~~“ à la suite du chapitre IV intitulé „Conseil arbitral et conseil supérieur de la sécurité sociale“:

„**Chapitre V – Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance** ~~Autorité d'évaluation et de contrôle des prestations de l'assurance dépendance~~“

Art. 13. La direction de l'**Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance** ~~l'Autorité d'évaluation et de contrôle des prestations de l'assurance dépendance~~ est confiée à un médecin-directeur qui en est le chef et qui a sous ses ordres le personnel visé au présent article ainsi qu'à l'article 14 suivant.

Le cadre de l'**Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance** ~~l'Autorité d'évaluation et de contrôle des prestations de l'assurance dépendance~~ comprend un médecin-directeur, un médecin-directeur adjoint, des médecins, des médecins dirigeants et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 14. Le cadre prévu ci-dessus peut être complété par des stagiaires, des employés de l'Etat et des salariés de l'Etat suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

L'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance ~~L'Autorité d'évaluation et de contrôle des prestations de l'assurance dépendance~~ peut faire appel, par voie de contrat à conclure entre le ministre ayant dans ses attributions la sécurité sociale et les personnes intéressées, au concours de médecins, de psychologues, d'ergothérapeutes, de masseurs-kinésithérapeutes, d'orthophonistes, d'assistants d'hygiène sociale, d'assistants sociaux, d'infirmiers psychiatriques et d'infirmiers.

Les contrats fixent la nature, l'étendue et les modalités des prestations à fournir, la durée des relations contractuelles, ainsi que les rémunérations à attribuer du chef de ces prestations."

Les chapitres V à VII deviennent les chapitres VI à VIII nouveaux et les articles 13 à 19 deviennent les articles 15 à 21 nouveaux. »

Article 5

Cet article regroupe les modifications à apporter à la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale donne suite à une observation d'ordre légistique du Conseil d'État et écrit « contrôle médical de la sécurité sociale » avec un « c » minuscule.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler quant à l'article 5.

L'article 5 se lira comme suit :

« **Art. 5.** La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

1° L'article 12, paragraphe 1er, alinéa 7 est modifié comme suit:

a) Le point 12) prend la teneur suivante:

„12) Les fonctions de médecin-directeur adjoint du ~~C~~contrôle médical de la sécurité sociale et de médecin-directeur adjoint de **l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance** ~~L'Autorité d'évaluation et de contrôle des prestations de l'assurance dépendance~~ sont classées au grade 17.“

b) Le point 22) prend la teneur suivante:

„22) Les fonctions de médecin-directeur du ~~C~~contrôle médical de la sécurité sociale et de médecin-directeur de **l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance** ~~L'Autorité d'évaluation et de contrôle des prestations de l'assurance dépendance~~ sont classées au grade 18.“

2° Le sous-groupe à attributions particulières figurant dans le groupe de traitement A1 de la catégorie de traitement A de l'annexe A intitulée „Classification des fonctions“ est modifié comme suit:

a) Au grade 17, les termes de „*médecin-directeur de l'inspection générale de la sécurité sociale – cellule d'évaluation et d'orientation*“ sont à remplacer par les termes de „*médecin-directeur adjoint de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance* ~~L'Autorité d'évaluation et de contrôle des prestations de l'assurance dépendance~~“.

a) Au grade 18, les termes de „*médecin-directeur de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance* ~~L'Autorité d'évaluation et de contrôle des prestations de l'assurance dépendance~~ “ sont à insérer entre les termes de „*médecin-directeur du contrôle médical de la sécurité sociale*“ et de „*président de la caisse nationale d'assurance pension*“. »

Article 6

L'article 6 a comme objet une disposition additionnelle.

Cette disposition a pour objet d'introduire dans tous les textes légaux le changement de dénomination de „la Cellule d'évaluation et d'orientation“ en „Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance “.

Le Conseil d'État note que pour des raisons de sécurité juridique, il s'avère indispensable de prévoir une disposition expresse, indiquant que dans tous les textes en vigueur ou dans certains actes, qu'il s'agit d'énoncer avec précision, la référence à l'ancienne dénomination s'entend comme référence à la nouvelle. Le Conseil d'État propose que, partant, l'article sous examen devrait prendre la teneur suivante: „**Art. 6.** Dans tous les textes de loi et de règlement, la référence à la Cellule d'évaluation et d'orientation, s'entend comme référence à l'Administration de l'assurance dépendance“.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale suit la suggestion du Conseil d'État et reprend dans un amendement à l'endroit de l'article 6 la formulation qu'il propose en la complétant par la précision qu'à part les textes de loi et de règlements, sont également visés des textes de conventions.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler quant à l'article 6.

L'article 6 se lira comme suit :

« **Art. 6.** Dans ~~la mesure où la loi se réfère~~ **tous les textes de loi, de règlement et de conventions, la référence** à «la Cellule d'évaluation et d'orientation, **ou à l'Inspection générale de la sécurité sociale – Cellule d'évaluation et d'orientation,** ~~», ces termes sont remplacés par les termes~~ **s'entend comme référence à l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance.** ~~« Autorité d'évaluation et de contrôle des prestations de l'assurance dépendance. » “ »~~ »

Article 7

Les articles 7 à 11 initiaux ont comme objet les dispositions transitoires de la loi en projet.

Le dispositif mis en place de réévaluation régulière des besoins de la personne dépendante a vocation à s'appliquer aux plans de prise en charge au moment de l'entrée en vigueur de la loi de réforme. Les délais pour la réévaluation des besoins sont fixés à l'article 7 à partir de la notification de la décision définitive de la Caisse nationale de santé, qui se situe avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi pour toutes les personnes dépendantes bénéficiant de l'assurance dépendance avant cette date.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale fait sienne une observation d'ordre légistique du Conseil d'État et reformule le début de phrase à l'article 7 comme suit : « Pour les bénéficiaires de l'assurance dépendance [...] »

L'article 7 se lira comme suit :

« **Art. 7.** Pour les bénéficiaires d'de l'assurance dépendance au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, le point de départ des délais visés à l'article 366, alinéa 1^{er} correspond à la notification de la décision définitive de prise en charge en vertu de l'article 351 dont la date est antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Article 8

La commission consultative prévue à l'article 387 a pour mission de rendre des avis sur un certain nombre de règlements grand-ducaux d'exécution de la présente loi. Dans la mesure où la composition de la commission consultative reste identique et afin de ne pas ralentir la prise de ces règlements, la présente disposition permet à la commission de rendre des avis sur lesdits règlements grand-ducaux.

Le Conseil d'État note à l'endroit des articles 8 à 12 que, compte tenu du déroulement de la procédure législative, il y a lieu d'adapter les dates insérées aux articles 8 à 12, en évitant le recours à la rétroactivité. En effet, à défaut de disposition expresse contraire, les normes juridiques ne disposent que pour l'avenir. Le recours à la rétroactivité ne présente aucun inconvénient tant qu'il s'agit d'introduire avec effet antérieur des mesures qui touchent favorablement des situations juridiques valablement acquises et consolidées sous la loi ancienne, à condition de ne pas heurter des droits de tiers. Du moment, toutefois, où il est porté atteinte à ces situations ou droits, la rétroactivité constitue une entorse au principe de la sécurité juridique et au principe de la confiance légitime des administrés à l'égard des pouvoirs publics.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale précise par voie d'amendement à l'endroit de l'article 8 que l'article 387 auquel il est renvoyé est l'article « du Code de la sécurité sociale » et non pas « de la présente loi ». Une erreur matérielle est ainsi redressée.

La commission suit le Conseil d'État et adapte la date à l'article 8 en tenant compte de la nouvelle date de mise en vigueur prévue dans le projet de loi.

L'article 8 se lira comme suit :

« **Art. 8.** En attendant la constitution de la Commission consultative prévue à l'article 387 **du Code de la sécurité sociale de la présente loi**, ses attributions sont provisoirement exercées par la Commission consultative en fonction au 31 décembre **2017**. »

Article 9 - abrogé

Le projet de loi initial prévoit à l'article 9 une période transitoire allant du 31 décembre 2016 au 30 juin 2017 pendant laquelle les prises en charge prévues par la présente loi doivent être faites en vertu de la procédure de détermination de l'article 350 du Code de la sécurité sociale en vigueur au début de ladite période de transition.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale propose par voie d'amendement de supprimer l'article 9 du projet de loi initial. Compte tenu de la nouvelle date de mise en vigueur fixée dans le présent projet, les règlements grand-ducaux d'exécution de la loi entreront en vigueur de façon concomitante avec la loi de modification du Code de la sécurité sociale. Une entrée en vigueur différée ne se justifie plus. Ce faisant, la commission tient compte de la réflexion du Conseil d'État selon laquelle, compte tenu du déroulement de la procédure législative, il y a lieu d'adapter les dates insérées aux articles 8 à 12.

La numérotation des articles subséquents est réduite d'une unité, suite à la suppression de l'article 9 initial.

Nouvel article 9 (article 10 initial)

La disposition règle le transfert du personnel affecté à la Cellule d'évaluation et d'orientation rattachée à l'Inspection générale de la sécurité sociale vers la nouvelle Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance ainsi que le transfert de la direction actuelle de la Cellule d'évaluation et d'orientation vers les deux nouveaux postes de direction.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale suit le Conseil d'État et adapte par voie d'amendement la date au nouvel article 9 (article 10 initial) à la nouvelle date d'entrée en vigueur.

Le nouvel article 9 (article 10 initial) se lit comme suit :

Art. 9. ~~Art. 10.~~ Les fonctionnaires et employés de l'Etat affectés ou détachés auprès de l'Inspection générale de la sécurité sociale – Cellule d'évaluation et d'orientation au 31 décembre ~~2017~~ sont intégrés dans le cadre du personnel de **l'Administration d'évaluation et de contrôle des prestations de l'assurance dépendance** ~~l'Autorité d'évaluation et de contrôle des prestations de l'assurance dépendance~~.

Nouvel article 10 (article 11 initial) - abrogé

Le projet de loi initial prévoit à l'endroit de l'article 11 initial un titre abrégé de la loi.

Le Conseil d'État fait à l'endroit de l'article 11 initial une observation d'ordre légistique : Le projet de loi sous examen ne comporte que des dispositions modificatives et transitoires, et le recours à un intitulé abrégé est dès lors superfétatoire. L'article 11 du projet de loi sous examen peut donc être supprimé.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale suit le Conseil d'État et supprime l'article 10 nouveau (article 11 initial).

La numérotation de l'article subséquent se réduit d'une unité.

Nouvel article 10 (article 12 initial)

Le nouvel article 10 (article 12 initial) à comme objet la mise en vigueur de la loi en projet.

Le projet de loi initial prévoit une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017 et une période transitoire jusqu'au 30 juin 2017, afin de permettre la mise en place technique de la nouvelle procédure d'évaluation des besoins et de détermination des prestations requises.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, tenant compte de la réflexion du Conseil d'État selon laquelle, compte tenu du déroulement de la procédure législative, il y a lieu d'adapter les dates insérées aux articles 8 à 12, fixe par voie d'amendement à l'endroit du nouvel article 10 (article 12 initial) une nouvelle date d'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018 pour permettre aux prestataires d'aides et de soins, comme aux administrations concernées de s'adapter aux nouvelles dispositions. La commission supprime également le bout de phrase « ~~à l'exception de l'article 350 qui prend effet au 1^{er} juillet 2017.~~ », étant donné que la période transitoire envisagée à l'article 9 initial est désormais supprimée pour la raison que compte tenu de la nouvelle date de mise en vigueur, les règlements grand-ducaux d'exécution de la loi entreront en vigueur de façon concomitante avec la loi de modification du Code de la sécurité sociale.

L'article 12 initial devient le nouvel article 10 suite à la suppression, suggérée par le Conseil d'État et reprise par la commission, de l'article 11 initial.

L'article 10 nouveau (article 12 initial) se lira comme suit :

~~« Art. 10. Art. 12. La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2018.7, à l'exception de l'article 350 qui prend effet au 1er juillet 2017. »~~

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État constate au sujet des amendements concernant les articles 8 à 12 initiaux que les auteurs des amendements ont procédé à une adaptation des échéances contenues dans le projet initial. Ainsi, la période transitoire prévue à l'article 9 initial a été supprimée et les nouvelles dispositions sont d'application avec effet au 1^{er} janvier 2018. Le Conseil d'État n'a donc plus d'observation à formuler à cet égard.

VII. Texte proposé par la commission parlementaire

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7014 dans la teneur qui suit :

Projet de loi portant modification

- 1. du Code de la sécurité sociale ;**
- 2. de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale ;**
- 3. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État**

Art. 1er. Le livre V du Code de la sécurité sociale est modifié comme suit:

1° L'article 348 prend la teneur suivante:

„**Art. 348.** Est considérée comme dépendance au sens du présent livre, l'état d'une personne qui par suite d'une maladie physique, mentale ou psychique ou d'une déficience de même nature a un besoin important et régulier d'assistance d'une tierce personne pour les actes essentiels de la vie.

Les actes essentiels de la vie comprennent:

- 1) dans le domaine de l'hygiène corporelle: les aides et soins visant à la propreté du corps;
- 2) dans le domaine de l'élimination: les aides et soins visant à l'évacuation des déchets de l'organisme;
- 3) dans le domaine de la nutrition: les aides et soins visant à l'assistance pour l'absorption de l'alimentation, l'hydratation et la nutrition entérale;
- 4) dans le domaine de l'habillement: les aides et soins visant à s'habiller et à se déshabiller;
- 5) dans le domaine de la mobilité: les aides et soins visant aux changements de position, aux déplacements et aux accès et sorties du logement.

L'assistance d'une tierce personne consiste à effectuer en tout ou en partie à la place de la personne dépendante les actes essentiels de la vie ou à surveiller ou à soutenir la personne dépendante en vue de permettre l'exécution de ces actes.“

2° L'article 349 prend la teneur suivante:

„**Art. 349.** Le bénéfice des prestations prévues par le présent livre est alloué si la personne dépendante requiert des aides et soins dans les domaines des actes essentiels de la vie définis à l'article 348, pour une durée d'au moins trois heures et demie par semaine, telle que

définie à l'article 350, paragraphe 2, et si, suivant toute probabilité, l'état de dépendance de la personne dépendante dépasse six mois ou est irréversible.

Toutefois, en cas de besoin important et régulier dûment constaté par l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance, les adaptations du logement, les aides techniques et la formation y relative peuvent être allouées sans égard au seuil défini ci-dessus si, suivant toute probabilité, la maladie ou la déficience dépasse six mois ou est irréversible.

Les prestations à charge de l'assurance dépendance assurent des aides et soins à la personne dépendante prodigués conformément aux bonnes pratiques en la matière.

Les prestations à charge de l'assurance dépendance sont accordées dans un souci d'économie tout en respectant les besoins du bénéficiaire.

Le bénéfice des prestations du présent livre est encore ouvert si la personne protégée requiert des soins palliatifs."

3° L'article 350 prend la teneur suivante:

„Art. 350. (1) Sont évalués, dans une approche multidisciplinaire, sur base d'un rapport médical du médecin traitant, d'un outil d'évaluation et de détermination des prestations de l'assurance dépendance, d'un référentiel des aides et soins et du relevé des aides techniques, les besoins du demandeur en:

- aides et soins dans les domaines des actes essentiels de la vie, tels que définis à l'article 348;
- aides et soins dans le domaine des activités d'appui à l'indépendance. Ces activités ont pour objet l'apprentissage ou l'entretien des capacités motrices, cognitives ou psychiques requises en vue de réaliser les actes essentiels de la vie ou de limiter l'aggravation de la dépendance pour ces mêmes actes;
- aides techniques.

(2) Suite à l'évaluation, les aides et soins et leur fréquence sont déterminés d'après un relevé-type qui prévoit une durée forfaitaire pour les différentes prestations du référentiel visé au paragraphe 1er.

Pour les enfants, jusqu'à l'âge de huit ans accomplis, la détermination de l'état de dépendance se fait en fonction du besoin supplémentaire d'assistance d'une tierce personne par rapport à un enfant du même âge sain de corps et d'esprit. Les modalités de la détermination de la dépendance chez l'enfant sont fixées par règlement grand-ducal.

(3) Sur base de la détermination des aides et soins dans les domaines des actes essentiels de la vie faite par l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance en vertu du paragraphe 2, le demandeur se voit attribuer un des quinze niveaux de besoins hebdomadaires en aides et soins suivants:

- Niveau 1 de 210 à 350 minutes.
- Niveau 2 de 351 à 490 minutes.
- Niveau 3 de 491 à 630 minutes.
- Niveau 4 de 631 à 770 minutes.
- Niveau 5 de 771 à 910 minutes.
- Niveau 6 de 911 à 1.050 minutes.
- Niveau 7 de 1.051 à 1.190 minutes.
- Niveau 8 de 1.191 à 1.330 minutes.
- Niveau 9 de 1.331 à 1.470 minutes.
- Niveau 10 de 1.471 à 1.610 minutes.
- Niveau 11 de 1.611 à 1.750 minutes.

- Niveau 12 de 1.751 à 1.890 minutes.
- Niveau 13 de 1.891 à 2.030 minutes.
- Niveau 14 de 2.031 à 2.170 minutes.
- Niveau 15 supérieur ou égal à 2.171 minutes.

Pour la personne dépendante qui se voit attribuer un des niveaux de besoins hebdomadaires en aides et soins, les aides et soins dans le domaine des activités d'appui à l'indépendance sont pris en charge en vertu des articles 353, paragraphe 1er, alinéa 3 et 357, alinéa 3 suivant la détermination faite par l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance conformément au paragraphe 2.

(4) Dans le cadre d'une prise en charge en milieu stationnaire, l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance évalue au sens du paragraphe 1er et détermine selon le paragraphe 2, le besoin en activités d'accompagnement. Ces activités sont prises en charge pour la personne dépendante qui se voit attribuer un des niveaux de besoins hebdomadaires en aides et soins si un besoin d'encadrement prolongé est retenu.

Ces activités d'accompagnement consistent en un encadrement durant la journée d'une personne ne pouvant rester seule de façon prolongée. Elles ont pour objectif de garantir la sécurité de la personne dépendante et visent à éviter un isolement social nuisible.

(5) Dans le cadre d'un maintien à domicile, l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance évalue au sens du paragraphe 1er et détermine selon le paragraphe 2, les besoins en activités de gardes soit individuelles soit en groupe. Ces activités sont prises en charge pour la personne dépendante qui se voit attribuer un des niveaux de besoins hebdomadaires en aides et soins si un besoin constant de surveillance et d'encadrement est retenu.

Ces activités de garde ont pour objectif d'assurer la sécurité de la personne dépendante, d'éviter son isolement social nuisible et d'assurer le répit de l'aidant.

(6) Dans le cadre d'un maintien à domicile, l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance évalue au sens du paragraphe 1er et détermine selon le paragraphe 2 les besoins du demandeur en:

- activités d'assistance à l'entretien du ménage, si la personne dépendante se voit attribuer un des niveaux de besoins hebdomadaires en aides et soins;
- matériel d'incontinence, si la personne dépendante se voit attribuer un des niveaux de besoins hebdomadaires en aides et soins;
- adaptations de son logement;
- formations pour les aides techniques.

(7) Dans le cadre d'un maintien à domicile, le demandeur déclare au moyen d'une fiche de renseignements la présence d'un aidant à l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance. L'aidant est une tierce personne qui fournit intégralement ou partiellement les aides et soins à la personne dépendante à son domicile en dehors des prestataires visés aux articles 389 à 391.

L'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance évalue les capacités et les disponibilités de l'aidant pour fournir au moins une fois par semaine les aides et soins dans les domaines des actes essentiels de la vie, ainsi que ses besoins d'encadrement et de formation. Cette évaluation se fait sur base de l'outil d'évaluation et de détermination et du référentiel visés au paragraphe 1er, d'une fiche de renseignements dûment complétée et signée par l'aidant et d'un entretien individuel avec l'aidant. L'évaluation permet d'apprécier les disponibilités de l'aidant compte tenu de sa situation professionnelle, de ses charges familiales, de la proximité géographique de son domicile par rapport à celui du demandeur, d'évaluer ses aptitudes psychiques et physiques, ainsi que les possibilités de répit dont il

dispose en dehors de la prise en charge par l'assurance dépendance. Une tierce personne ne peut pas être retenue comme aidant si elle se voit attribuer un des niveaux hebdomadaires de besoins en aides et soins visés à l'article 350, paragraphe 3 du Code de la sécurité sociale à titre personnel.

(8) Suite à l'évaluation du demandeur et de l'aidant, le cas échéant, l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance établit une synthèse de prise en charge détaillant les prestations requises conformément aux paragraphes 1 à 6.

Si, dans le cadre du maintien à domicile, l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance retient que les aides et soins pour les actes essentiels de la vie ou les activités d'assistance à l'entretien du ménage sont intégralement ou partiellement fournis par un aidant visé au paragraphe 7, elle établit dans la synthèse de prise en charge la répartition de l'exécution des prestations requises entre cet aidant et les prestataires visés aux articles 389 et 391. Cette répartition reste valable jusqu'à une nouvelle synthèse établie suite à une réévaluation faite en vertu de l'article 366.

La répartition de l'exécution des prestations requises prend fin en cas d'indisponibilité de l'aidant à fournir les aides et soins requis constatée par l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance. Si cette indisponibilité de l'aidant est temporaire, les aides et soins requis sont fournis par les prestataires d'aides et de soins visés aux articles 389 à 391, sans que la synthèse de prise en charge ne soit modifiée.

(9) Un règlement grand-ducal définit l'outil d'évaluation et de détermination des prestations de l'assurance dépendance, le relevé-type et le référentiel des aides et soins utilisés dans le cadre des missions de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance et établit un formulaire type pour la synthèse de prise en charge visée au paragraphe 8, la Commission consultative prévue à l'article 387 demandée en son avis. Le même règlement grand-ducal peut encore définir pour différentes pathologies et situations cliniques de manière forfaitaire le temps requis.

(10) Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la personne bénéficiaire de soins palliatifs a droit aux prestations prévues par le présent livre, à l'exception des adaptations de son logement visées à l'article 356, paragraphe 2.

Les aides et soins dans les domaines des actes essentiels de la vie fournis par les prestataires visés aux articles 389 à 391 sont pris en charge suivant un forfait correspondant à sept cent quatre-vingt minutes de besoins en aides et soins. Les autres prestations auxquelles a droit la personne bénéficiaire de soins palliatifs sont prises en charge dans les limites prévues aux articles 353, 357 et 358. Le règlement grand-ducal visé à l'article 356, paragraphes 1er et 3 définit les conditions et les modalités suivant lesquelles les aides techniques sont prises en charge pour les personnes bénéficiaires de soins palliatifs.

Les modalités d'ouverture du droit aux prestations prévues ci-avant peuvent être précisées par règlement grand-ducal.“

4° A l'article 351 est ajouté un nouvel alinéa 2 libellé comme suit:

„En cas de rejet d'une demande de prise en charge des prestations prévues par le présent livre au motif que le seuil fixé à l'article 349, paragraphe 1er n'est pas atteint, une nouvelle demande n'est recevable qu'après un délai d'un an depuis la notification de la décision définitive, à moins qu'il ne résulte du rapport médical du médecin visé à l'article 350, paragraphe 1er joint à la demande que, dans l'intervalle, il y a eu un changement fondamental des circonstances. A défaut de ce rapport médical, la demande est rejetée par une décision non susceptible de recours.“

L'alinéa 2 actuel devient l'alinéa 3 nouveau.

5° L'article 352 est modifié comme suit:

a) L'alinéa 2 prend la teneur suivante:

„Cependant, pour les personnes ayant contracté une assurance facultative en application de l'article 2, alinéa 2 du présent code le bénéfice n'est ouvert qu'après un stage d'assurance d'une année.“

b) Il est ajouté un nouvel alinéa 3 libellé comme suit:

„L'article 18 du présent code est applicable.“

6° L'intitulé précédant l'article 353 prend la teneur „Prise en charge des prestations en cas de maintien à domicile“ et cet article est remplacé comme suit:

„Art. 353. (1) Les prestations en nature en cas de maintien à domicile dans les domaines des actes essentiels de la vie sont prises en charge intégralement suivant les besoins en aides et soins arrêtés dans la synthèse de prise en charge visée à l'article 350, paragraphe 8. Le prestataire ne peut pas procéder à une facturation à la personne dépendante des actes essentiels de la vie tels qu'arrêtés dans la synthèse de prise en charge.

En tenant compte des prestations requises fournies par l'aidant visé à l'article 350, paragraphe 7, la prise en charge des aides et soins dans les domaines des actes essentiels de la vie apportés par les prestataires visés à l'article 389 correspond à un des forfaits suivants:

- Forfait 0 de 125 minutes lorsque le prestataire assure moins de 210 minutes par semaine.
- Forfait 1 de 280 minutes lorsque le prestataire assure entre 210 à 350 minutes par semaine.
- Forfait 2 de 420 minutes lorsque le prestataire assure entre 351 à 490 minutes par semaine.
- Forfait 3 de 560 minutes lorsque le prestataire assure entre 491 à 630 minutes par semaine.
- Forfait 4 de 700 minutes lorsque le prestataire assure entre 631 à 770 minutes par semaine.
- Forfait 5 de 840 minutes lorsque le prestataire assure entre 771 à 910 minutes par semaine.
- Forfait 6 de 980 minutes lorsque le prestataire assure entre 911 à 1.050 minutes par semaine.
- Forfait 7 de 1.120 minutes lorsque le prestataire assure entre 1.051 à 1.190 minutes par semaine.
- Forfait 8 de 1.260 minutes lorsque le prestataire assure entre 1.191 à 1.330 minutes par semaine.
- Forfait 9 de 1.400 minutes lorsque le prestataire assure entre 1.331 à 1.470 minutes par semaine.
- Forfait 10 de 1.540 minutes lorsque le prestataire assure entre 1.471 à 1.610 minutes par semaine.
- Forfait 11 de 1.680 minutes lorsque le prestataire assure entre 1.611 à 1.750 minutes par semaine.
- Forfait 12 de 1.820 minutes lorsque le prestataire assure entre 1.751 à 1.890 minutes par semaine.
- Forfait 13 de 1.960 minutes lorsque le prestataire assure entre 1.891 à 2.030 minutes par semaine.
- Forfait 14 de 2.100 minutes lorsque le prestataire assure entre 2.031 à 2.170 minutes par semaine.
- Forfait 15 de 2.230 minutes lorsque le prestataire assure 2.171 minutes par semaine ou au-delà.

Les activités d'appui à l'indépendance prestées de façon individuelle sont prises en charge pour une durée ne pouvant pas dépasser cinq heures par semaine. Ces activités peuvent être prestées en groupe à hauteur de maximum vingt heures par semaine.

(2) L'activité de garde individuelle au domicile de la personne dépendante est prise en charge pour une durée maximale de sept heures par semaine pour garde de jour. Cette durée peut être portée à quatorze heures par semaine dans les cas d'une gravité exceptionnelle dûment constatée par l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance, sans que la durée de la prise en charge des activités d'appui à l'indépendance et de l'activité de garde individuelle ne puisse dépasser quatorze heures par semaine.

L'activité de garde en groupe en centre semi-stationnaire est prise en charge pour une durée maximale de quarante heures par semaine, ce plafond étant réduit du nombre d'heures d'activités d'appui à l'indépendance prestées par semaine.

Si la synthèse de prise en charge visée à l'article 350, paragraphe 8 retient la prise en charge d'une activité de garde individuelle ou en groupe de jour, la personne dépendante peut demander en outre la prise en charge d'une activité de garde individuelle à son domicile de nuit, à raison de 10 nuits par an, en cas d'absence momentanée de l'aidant figurant dans la synthèse de prise en charge ou en cas de certificat médical attestant un changement fondamental de l'état de santé de la personne dépendante justifiant une telle garde de nuit.

(3) La formation à l'aidant vise à conseiller et à rendre compétent l'aidant pour l'exécution des aides et soins à fournir à la personne dépendante dans les domaines des actes essentiels de la vie en lui transmettant les techniques et le savoir nécessaire. Cette formation peut être prise en charge à raison de maximum six heures par an.

(4) Les activités d'assistance à l'entretien du ménage de la personne dépendante visées à l'article 350, paragraphe 6, sont prises en charge de manière forfaitaire à concurrence de trois heures par semaine.

7° L'article 354 prend la teneur suivante:

„Art. 354. Sur base de la synthèse de prise en charge établie par l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance en vertu de l'article 350, paragraphe 8, les prestations en nature pour les actes essentiels de la vie et pour les activités d'assistance à l'entretien du ménage fournies par l'aidant selon l'article 350, paragraphe 7 peuvent être remplacées par une prestation en espèces correspondant à l'un des forfaits suivants:

- Forfait 1 de 12,50 euros par semaine lorsque l'aidant assure moins de 61 minutes par semaine.
- Forfait 2 de 37,50 euros par semaine lorsque l'aidant assure entre 61 et 120 minutes par semaine.
- Forfait 3 de 62,50 euros par semaine lorsque l'aidant assure entre 121 et 180 minutes par semaine.
- Forfait 4 de 87,50 euros par semaine lorsque l'aidant assure entre 181 et 240 minutes par semaine.
- Forfait 5 de 112,50 euros par semaine lorsque l'aidant assure entre 241 et 300 minutes par semaine.
- Forfait 6 de 137,50 euros par semaine lorsque l'aidant assure entre 301 et 360 minutes par semaine.
- Forfait 7 de 162,50 euros par semaine lorsque l'aidant assure entre 361 et 420 minutes par semaine.
- Forfait 8 de 187,50 euros par semaine lorsque l'aidant assure entre 421 et 480 minutes par semaine.
- Forfait 9 de 212,50 euros par semaine lorsque l'aidant assure entre 481 et 540 minutes par semaine.

- Forfait 10 de 262,50 euros par semaine lorsque l'aidant assure 541 minutes par semaine ou plus.

Ce remplacement prend fin en cas d'indisponibilité de l'aidant à fournir les aides et soins selon la synthèse de prise en charge constatée par l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance.

Pour les enfants visés à l'article 350, paragraphe 2, alinéa 2 la durée des prestations réalisées par l'aidant est affectée en outre d'un coefficient d'adaptation tenant compte des besoins supplémentaires par rapport à un enfant du même âge sain de corps et d'esprit. Les coefficients d'adaptation et les modalités d'application de la présente disposition sont déterminés par règlement grand-ducal.

Les prestations en espèces ne sont pas soumises aux charges sociales et fiscales. L'article 441, à l'exclusion de l'alinéa 3, est applicable.

La personne dépendante bénéficiaire d'une prestation en espèces a droit au maintien de cette prestation au moment de l'ouverture du droit aux soins palliatifs."

8° L'article 355 prend la teneur suivante:

„Art. 355. À la demande de la personne dépendante, l'assurance dépendance prend en charge les cotisations pour l'assurance pension de l'aidant au sens de l'article 350, paragraphe 7, ne bénéficiant pas d'une pension personnelle, permettant de couvrir ou de compléter les périodes pendant lesquelles l'aidant assure, d'après la synthèse de prise en charge, des aides et soins à la personne dépendante à son domicile.

La prise en charge des cotisations pour l'assurance pension se fait au maximum jusqu'à concurrence d'une cotisation calculée sur base du salaire social minimum mensuel prévu pour un salarié non qualifié âgé de dix-huit ans au moins. "

9° L'article 356 prend la teneur suivante:

„Art. 356. (1) La personne dépendante a droit en cas de maintien à domicile, sur avis de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance, à la prise en charge:

- des adaptations de son logement;
- des aides techniques et de la formation y relative;
- du matériel d'incontinence.

(2) Des adaptations de son logement peuvent être prises en charge pour permettre à la personne de maintenir ou d'accroître son autonomie de vie dans les domaines de l'hygiène corporelle, de la préparation des repas et de la mobilité à l'intérieur et à l'extérieur du logement.

Les adaptations du logement sont prises en charge sur avis de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance et selon les modalités et limites à fixer par règlement grand-ducal. Ce règlement peut également prévoir en lieu et place de l'adaptation du logement les modalités et les limites d'une prise en charge du coût supplémentaire engendré par le déménagement dans un logement adapté à l'état de dépendance de l'ayant droit.

(3) Des aides techniques peuvent être prises en charge pour permettre à la personne de maintenir ou d'accroître son autonomie de vie dans les domaines de l'hygiène corporelle, de la nutrition et de la préparation des repas, de la mobilité à l'intérieur et à l'extérieur du logement, de l'habillement, des activités d'assistance à l'entretien du ménage et de la communication verbale ou écrite.

La prise en charge des aides techniques peut répondre également aux besoins en matière de sécurité, de prévention et de soulagement des douleurs.

La mise à disposition des aides techniques ainsi que l'adaptation du logement peuvent en outre être réalisées pour faciliter la tâche des personnes qui assurent les aides et soins.

Les aides techniques prises en charge par l'assurance dépendance sont inscrites sur une liste proposée par la Commission consultative et arrêtée par règlement grand-ducal. Ce règlement grand-ducal détermine les limites, les conditions et les modalités de l'intervention de l'assurance dépendance. Il détermine en outre les termes pour le renouvellement périodique des aides techniques et la charge des frais d'entretien et de réparation des aides techniques.

Les aides techniques sont mises à disposition aux personnes dépendantes à charge de l'assurance dépendance sur base d'une location conformément aux conditions et modalités déterminées à l'article 394.

Si une location n'est pas possible ou indiquée, l'assurance dépendance accorde une subvention financière à la personne dépendante pour lui permettre l'acquisition des aides techniques répondant à ses besoins spécifiques.

Lorsque l'aide technique peut compenser le même besoin que l'adaptation du logement, le droit à l'aide technique est prioritaire.

La mise à disposition ou l'acquisition sont faites à la suite d'un avis de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance qui détermine le type d'aide technique ainsi que la formation s'y rapportant. Cette formation, destinée au bénéficiaire et à son aidant, selon l'article 350, paragraphe 7, peut être prise en charge à raison d'un total de deux heures par an.

(4) Un montant forfaitaire de 14,32 euros par mois est accordé en cas d'utilisation du matériel d'incontinence fixé par règlement grand-ducal. Le montant correspondant au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 est adapté suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat."

10° L'intitulé précédant l'article 357 prend la teneur „*Prise en charge des prestations en milieu stationnaire*“ et cet article est remplacé comme suit:

„**Art. 357.** Lorsque la personne dépendante reçoit les aides et soins pour les actes essentiels de la vie dans un établissement à séjour continu, la prise en charge des prestations requises arrêtées dans la synthèse de prise en charge visée à l'article 350, paragraphe 8 se fait intégralement en application des forfaits suivants:

- Forfait 1 de 280 minutes lorsque le prestataire assure entre 210 à 350 minutes par semaine.
- Forfait 2 de 420 minutes lorsque le prestataire assure entre 351 à 490 minutes par semaine.
- Forfait 3 de 560 minutes lorsque le prestataire assure entre 491 à 630 minutes par semaine.
- Forfait 4 de 700 minutes lorsque le prestataire assure entre 631 à 770 minutes par semaine.
- Forfait 5 de 840 minutes lorsque le prestataire assure entre 771 à 910 minutes par semaine.
- Forfait 6 de 980 minutes lorsque le prestataire assure entre 911 à 1.050 minutes par semaine.
- Forfait 7 de 1.120 minutes lorsque le prestataire assure entre 1.051 à 1.190 minutes par semaine.

- Forfait 8 de 1.260 minutes lorsque le prestataire assure entre 1.191 à 1.330 minutes par semaine.
- Forfait 9 de 1.400 minutes lorsque le prestataire assure entre 1.331 à 1.470 minutes par semaine.
- Forfait 10 de 1.540 minutes lorsque le prestataire assure entre 1.471 à 1.610 minutes par semaine.
- Forfait 11 de 1.680 minutes lorsque le prestataire assure entre 1.611 à 1.750 minutes par semaine.
- Forfait 12 de 1.820 minutes lorsque le prestataire assure entre 1.751 à 1.890 minutes par semaine.
- Forfait 13 de 1.960 minutes lorsque le prestataire assure entre 1.891 à 2.030 minutes par semaine.
- Forfait 14 de 2.100 minutes lorsque le prestataire assure entre 2.031 à 2.170 minutes par semaine.
- Forfait 15 de 2.230 minutes lorsque le prestataire assure 2.171 minutes par semaine ou au-delà.

Le prestataire ne peut pas procéder à une facturation à la personne dépendante des actes essentiels de la vie tels qu'arrêtés dans la synthèse de prise en charge.

Les activités d'appui à l'indépendance prestées de façon individuelle sont prises en charge pour une durée ne pouvant pas dépasser cinq heures par semaine. Ces activités peuvent être prestées en groupe à hauteur de maximum vingt heures par semaine.

L'activité d'accompagnement de la personne dépendante dans un établissement à séjour continu est prise en charge suivant un forfait correspondant à quatre heures par semaine.

Un règlement grand-ducal définit les conditions et les modalités suivant lesquelles les aides techniques et le matériel d'incontinence sont pris en charge pour les personnes dépendantes hébergées dans un établissement d'aides et de soins."

11° L'article 358, alinéa 3 est abrogé.

12° L'article 359 prend la teneur suivante:

„Art. 359. Si à la suite d'une hospitalisation en milieu aigu de sept jours consécutifs au moins, la personne dépendante présente un besoin momentané d'assistance dépassant les aides et soins pour les actes essentiels de la vie prévus sur la synthèse de prise en charge visée à l'article 350, paragraphe 8, les forfaits visés aux articles 353, alinéa 2 et 357, alinéa 1 sont majorés de quarante-cinq minutes par semaine pendant huit semaines suivant la période d'hospitalisation, sans dépasser la prise en charge du forfait 15."

13° L'intitulé *„Projets d'actions expérimentales“* précédant l'article 361 et cet article sont abrogés.

14° L'article 362 prend la teneur suivante:

„Art. 362. Les prestations prévues par le présent livre sont dues au plus tôt à partir du jour de la présentation de la demande comprenant le formulaire de demande accompagné, le cas échéant, par la fiche de renseignements relatifs à l'aidant et le rapport du médecin traitant dûment remplis.

Les prestations peuvent être accordées pour une durée déterminée ou pour une durée indéterminée.

Pour la période précédant la date de la décision visée à l'article 351, les personnes dépendantes ayant eu recours aux services des réseaux d'aides et de soins ou ayant séjourné

dans un établissement d'aides et de soins visé aux articles 390 ou 391 ont droit aux prestations en nature au sens des articles 353, 357 ou 358 en fonction des prestations requises sur la synthèse de prise en charge visée à l'article 350, paragraphe 8.

En cas de décès de la personne protégée avant la date de la décision visée à l'article 351, les prestations fournies par les prestataires visés aux articles 389 à 391 sont prises en charge en fonction des prestations requises arrêtées dans la synthèse de prise en charge visée à l'article 350, paragraphe 8.

En cas de décès de la personne protégée avant que l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance ait pu procéder à une évaluation, les prestations fournies par les prestataires visés aux articles 389 à 391 sont prises en charge suivant un forfait de sept cent quatre-vingt minutes par semaine."

15° L'article 364 prend la teneur suivante:

„Art. 364. Les prestations prévues par le présent livre sont dues par jour, chaque jour représentant un septième de la synthèse de prise en charge visée à l'article 350, paragraphe 8.“

15°bis L'article 365 prend la teneur suivante:

„Art. 365. Les prestations en espèces sont payées après le terme échu.

Le paiement peut être subordonné à la production d'un certificat de vie.

Le paiement de la prestation en espèces prend fin le jour de la décision de l'organisme gestionnaire de l'assurance dépendance suite au constat de l'indisponibilité de l'aidant. Si cette indisponibilité constatée est temporaire, le paiement de la prestation en espèces est suspendu pendant les périodes où les aides et soins requis sont fournis par les prestataires d'aides et de soins visés aux articles 389 à 391.

Le paiement se fait par virement postal ou bancaire sur le compte du bénéficiaire ou, en cas d'enfant mineur, d'une personne placée sous tutelle ou sous curatelle, sur le compte de la personne légalement autorisée. Les frais sont à charge du bénéficiaire. “

16° L'intitulé précédant l'article 366 prend la teneur „*Réévaluation des besoins de la personne dépendante*“ et cet article est remplacé comme suit:

„Art. 366. (1) A l'initiative de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance, une réévaluation des besoins de la personne dépendante visés à l'article 350 peut avoir lieu dans les conditions et d'après les modalités suivantes:

1) lorsque l'exécution des prestations requises dans les domaines des actes essentiels de la vie arrêtées dans la synthèse de prise en charge visée à l'article 350, paragraphe 8 est intégralement assurée par un prestataire visé aux articles 389 à 391, la réévaluation est effectuée au plus tôt deux ans après la notification de la décision définitive de prise en charge;

2) lorsque l'exécution des prestations requises arrêtées dans la synthèse de prise en charge est intégralement ou partiellement assurée au domicile de la personne dépendante par un aidant selon l'article 350, paragraphe 7, la réévaluation est effectuée au plus tôt un an après la notification de la décision définitive de prise en charge;

3) lorsque la personne dépendante quitte son domicile pour être prise en charge dans un établissement d'aides et de soins, la réévaluation est effectuée dans les six mois de son admission;

4) lorsque la personne dépendante introduit une demande pour des aides techniques ou des adaptations du logement, l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance peut réévaluer l'ensemble des besoins de la personne dépendante;

5) lorsque l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance constate un changement fondamental des circonstances, elle peut procéder à une réévaluation des besoins visés à l'article 350.

A la demande motivée de la personne dépendante, des membres de sa famille visés à l'article 382, de l'aidant selon l'article 350, paragraphe 7 ou d'un prestataire visé aux articles 389 à 391, ainsi qu'à l'initiative de l'organisme gestionnaire de l'assurance dépendance, l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance apprécie de l'opportunité d'une réévaluation des besoins de la personne dépendante visés à l'article 350. Une demande de réévaluation des prestations n'est recevable qu'après un délai d'un an depuis la notification de la décision définitive de prise en charge, à moins qu'il ne résulte du rapport médical du médecin visé à l'article 350, paragraphe 1er joint à la demande que, dans l'intervalle, il y a eu un changement fondamental des circonstances.

(2) La réévaluation des besoins et la détermination des prestations requises se fait suivant les critères prévus aux articles 348 à 350.

Lorsque l'exécution des prestations requises arrêtées dans la synthèse de prise en charge visée à l'article 350, paragraphe 8 est intégralement ou partiellement assurée par un prestataire visé aux articles 389 à 391, la réévaluation des besoins et la détermination des prestations requises peut être confiée au prestataire à la demande de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance. L'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance révise et complète les données recueillies au moyen de l'outil d'évaluation et de détermination des prestations de l'assurance dépendance, le cas échéant.

Sur base de la réévaluation des besoins et de la détermination des prestations requises, l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance établit une nouvelle synthèse de prise en charge.

(3) La décision portant augmentation des prestations prend effet le premier jour de la semaine de la présentation de la demande.

(4) Sans préjudice des dispositions de l'article 367, la décision portant réduction des prestations n'est applicable que le premier jour de la semaine suivant immédiatement celle au cours de laquelle elle a été notifiée."

17° A l'article 367, alinéa 4 le terme „*aura*“ est remplacé par le terme „*ait*“.

18° A l'article 372, les termes „*l'article 13 de la loi du 25 février 1979 concernant l'aide au logement*“ sont remplacés par les termes „*l'article 13 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement*“.

19° A l'article 375, les termes „*supérieure à 1 million de kWh*“ sont remplacés par les termes „*supérieure à vingt-cinq mille kWh*“.

20° L'article 381 est complété par un nouvel alinéa 6 libellé comme suit:

„Les frais d'administration propres à la Caisse nationale de santé sont répartis entre l'assurance maladie et l'assurance dépendance au prorata de leurs prestations respectives au cours du pénultième exercice.“

21° L'article 382 est complété par un nouvel alinéa 7 libellé comme suit:

„Sont applicables par analogie les dispositions de l'article 47, alinéa 5 du présent Code.“

22° L'article 383 est précédé de l'intitulé „Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance “ et cet article est remplacé comme suit:

„**Art. 383.** Il est créé une administration de l'Etat dénommée „Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance “, placée sous l'autorité du ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale et qui a, dans le cadre des prestations de l'assurance dépendance, des missions d'évaluation, de contrôle et de conseil telles que précisées aux articles 384 à 384ter.“

23° L'article 384 prend la teneur suivante:

„**Art. 384.** L'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance émet les avis prévus par le présent livre, détermine les aides et soins que requiert la personne dépendante et établit la synthèse de prise en charge visée à l'article 350, paragraphe 8.“

24° A la suite de l'article 384 il est inséré un nouvel article 384bis libellé comme suit:

„**Art. 384bis.** Tous les deux ans, l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance:

- contrôle et mesure l'adéquation entre les prestations effectivement dispensées et les prestations requises arrêtées dans la synthèse de prise en charge au moyen de la documentation de la prise en charge fournie par les prestataires visés aux articles 389 à 391 et, le cas échéant, d'une visite auprès de la personne dépendante;
- contrôle la qualité des prestations fournies à la personne dépendante compte tenu des indicateurs visés à l'article 387bis, au moyen de la documentation de la prise en charge fournie par les prestataires visés aux articles 389 à 391 et, le cas échéant, d'une visite auprès de la personne dépendante.

L'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance établit un rapport biennal relatif aux contrôles effectués, qu'elle transmet au comité directeur de la Caisse nationale de santé, aux ministres ayant la Sécurité sociale et la Santé dans leurs attributions et aux ministres compétents en vertu de la législation réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutiques.

25° A la suite de l'article 384bis il est ajouté un nouvel article 384ter libellé comme suit:

„**Art. 384ter.** L'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance informe et conseille les personnes protégées, les personnes de l'entourage de la personne dépendante, y compris l'aidant visé à l'article 350, paragraphe 7, les médecins et les professionnels des aides et des soins en matière de prise en charge des personnes dépendantes.

Elle conseille l'organisme gestionnaire de l'assurance dépendance et les départements ministériels chargés du financement et de l'agrément des services et les établissements d'aides et de soins en vue de l'adaptation des structures aux besoins de la population dépendante.

Elle fournit des expertises à la demande d'autres services publics.“

26° L'intitulé „Cellule d'évaluation et d'orientation“ précédant l'article 385 est supprimé et cet article est remplacé comme suit:

„**Art. 385.** Les avis de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance à portée individuelle s'imposent à l'égard de l'organisme chargé de la gestion de l'assurance dépendance. Sans préjudice des dispositions qui précèdent, le Conseil arbitral et le Conseil supérieur de la sécurité sociale peuvent en tout état de cause instituer des experts indépendants. Si l'avis de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance a été contredit par l'expert chargé par le Conseil arbitral, l'organisme juge lui-même de l'opportunité de l'appel.“

27° L'article 386 est modifié comme suit:

a) L'alinéa 1 est supprimé.

Les alinéas 1 à 8 actuels deviennent les alinéas 1 à 7 nouveaux.

b) L'alinéa 1 nouveau prend la teneur suivante:

„L'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance exerce ses missions en prenant des renseignements et en procédant à une évaluation au lieu de vie habituel des personnes demandant les prestations prévues à l'article 347, et de leur aidant le cas échéant. En tenant compte de l'état de la personne dépendante, l'évaluation peut avoir lieu dans les salles d'examen dont dispose l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance.“

c) L'alinéa 4 nouveau est supprimé.

Les alinéas 5 à 7 nouveaux deviennent les alinéas 4 à 6 nouveaux.

d) A l'alinéa 5 nouveau les termes „*en vertu de l'article 385*“ sont supprimés.

28° L'article 387 est modifié comme suit:

a) A l'alinéa 1, tiret 5 la référence à l'article 48 est remplacée par une référence à l'article 46.

b) L'alinéa 1, tiret 6 prend la teneur suivante:

„– de deux membres désignés par le ou les groupements professionnels représentatifs des prestataires d'aides et de soins au sens des articles 389 à 391;“.

c) L'alinéa 3 prend la teneur suivante:

„Pour chaque membre effectif il y a un membre suppléant. La commission peut s'adjoindre des experts.“

d) L'alinéa 4 prend la teneur suivante:

„La Commission consultative peut se saisir elle-même de toute affaire relative à ses attributions prévues aux articles 350, paragraphe 9, 356, paragraphe 3, alinéa 4 et 387*bis*. Elle peut être saisie également par les ministres ayant dans leurs attributions la Sécurité sociale, la Santé ou la Famille, l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance, l'organisme chargé de la gestion de l'assurance dépendance, ou encore le ou les groupements professionnels représentatifs des prestataires d'aides et de soins au sens des articles 389 à 391.“

29° L'intitulé précédant l'article 387*bis* prend la teneur „*Normes et indicateurs de qualité*“ et cet article est remplacé comme suit:

„Art. 387bis. (1) Les prestations à charge de l'assurance dépendance sont fournies par les prestataires visés aux articles 389 à 391 dans le respect des normes concernant la qualification et la dotation du personnel, et suivant des coefficients de qualification du personnel et d'encadrement du groupe, fixés par règlement grand-ducal, la Commission consultative demandée en son avis.

Les normes concernant la qualification du personnel fixent les qualifications minimales requises par les professionnels pour la réalisation des prestations à charge de l'assurance dépendance. Elles sont fixées en tenant compte des compétences professionnelles minimales nécessaires pour exécuter les actes essentiels de la vie, les activités d'appui à l'indépendance, les activités d'accompagnement, les activités de gardes, les activités de formation de l'aidant, ainsi que les activités d'assistance à l'entretien du ménage.

Les normes de dotation du personnel fixent la combinaison des professionnels intervenant dans la réalisation des prestations à charge de l'assurance dépendance. Elles sont fixées pour chaque type de prestation énuméré à l'alinéa 2 et chaque catégorie de prestataire visé aux articles 389, 390 et 391. Elles tiennent compte des qualifications minimales requises et des dispositions de la législation réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Les coefficients de qualification du personnel résultent des normes de dotation et sont fixées en tenant compte des revenus des professionnels suivant les compétences professionnelles nécessaires pour exécuter pour chaque type de prestation énuméré à l'alinéa 2.

Les coefficients d'encadrement du groupe déterminent pour les activités d'appui à l'indépendance et les activités de garde en groupe, l'encadrement moyen annuel du groupe nécessaire pour atteindre l'objectif de ces activités, en assurant la sécurité des personnes dépendantes prises en charge par le prestataire d'aides et de soins, et en tenant compte des dispositions de la législation réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

(2) Les dispositions organisant les modalités et le contenu de la documentation de la prise en charge par les prestataires d'aides et de soins visés aux articles 389 à 391 sont fixées par règlement grand-ducal. La documentation de la prise en charge, accessible par des moyens informatiques, comporte les données administratives relatives à la personne dépendante prise en charge, les informations relatives aux soins et à la prise en charge thérapeutique, les indications concernant l'admission en établissement d'aides et de soins ou le début de la prise en charge par un réseau d'aides et de soins, ainsi que la documentation renseignant sur l'état de santé de la personne dépendante.

La documentation par le prestataire d'aides et de soins comporte une semaine-type de prise en charge, qui se distingue de la synthèse de prise en charge visée à l'article 350, paragraphe 8. La documentation de la semaine-type, régulièrement tenue à jour, renseigne des aides et soins, de l'accompagnement et de l'encadrement réguliers et quotidiens de la personne dépendante. De la documentation de la semaine-type résulte la mise à jour régulière d'une fiche de transfert, comportant les données nécessaires pour assurer la sécurité, la continuité des aides et soins, ainsi que leur coordination. Le contenu de la semaine-type et de la fiche de transfert sont définis par règlement grand-ducal.

Toute personne consultant ou mettant à jour les données recueillies doit être identifiable à tout moment.

Ce règlement grand-ducal détermine par ailleurs les modalités du contrôle de la qualité des prestations fournies visé à l'article 384*bis*, paragraphe 1^{er}, alinéa 1, 2^{ième} tiret, ainsi que le contenu des indicateurs de qualité de la prise en charge. Les indicateurs permettent à l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance de mesurer la qualité de la prise en charge de la personne dépendante et correspondent, auprès des prestataires

d'aides et de soins visés aux articles 389 à 391, à un recensement du nombre de personnes dépendantes présentant une escarre, des personnes dépendantes pour lesquelles l'évaluation de la douleur est réalisée, de la prévalence de chutes et de leur récurrence chez les personnes dépendantes, du suivi nutritionnel des personnes dépendantes, du mécanisme formalisé de gestion des plaintes, et du contenu de la documentation.“

30° L'article 388bis est précédé de l'intitulé „*Conventions-cadre*“ et cet article est modifié comme suit:

a) A l'alinéa 2 la dernière phrase „*L'article 62, alinéa 2, du présent Code est applicable*“ est supprimée.

b) L'alinéa 3, point 1) prend la teneur suivante:

„1) l'engagement de fournir à la personne dépendante les aides et soins selon les prestations requises arrêtées dans la synthèse de prise en charge visée à l'article 350, paragraphe 8 et de fournir ces prestations conformément aux dispositions relatives à la qualité;“

c) L'alinéa 3, point 2) prend la teneur suivante:

„2) les procédures et les modalités de documentation des normes de dotation et de qualification du personnel visées à l'article 387bis;“

d) L'alinéa 3, point 4) prend la teneur suivante:

„4) les modalités de la documentation nécessaire à la facturation et au paiement des prestations fournies ainsi que de leur vérification;“

e) L'alinéa 5 prend la teneur suivante:

„Les conventions-cadre sont conclues pour une durée indéterminée et ne peuvent agir que pour l'avenir. Elles peuvent être modifiées à tout moment d'un commun accord par les parties signataires et être dénoncées en tout ou en partie par chacune des parties moyennant un préavis de douze mois. Les négociations pour leur renouvellement total ou partiel sont entamées endéans les deux mois suivant la dénonciation, à une date publiée au Mémorial à l'initiative de la Caisse nationale de santé.“

f) L'alinéa 6 prend la teneur suivante:

„L'article 62 du présent code est applicable.“

g) A l'alinéa 7, les mots „*d'une commune*“ sont remplacés par les mots „*d'une circonscription électorale*“.

31° L'article 389 est précédé de l'intitulé „*Prestataires du maintien à domicile*“ et le paragraphe 2, alinéa 2 de cet article est supprimé.

32° L'article 390 est précédé de l'intitulé „*Prestataires en milieu stationnaire*“.

33° L'article 391, alinéa 3 est supprimé.

34° L'article 392 est précédé de l'intitulé „*Agrément*“.

35° L'article 393 est précédé de l'intitulé „*Commission de surveillance*“ et cet article est modifié comme suit:

a) Au paragraphe 1er, alinéa 1 les termes „*la facturation*“ sont remplacés par les termes „*le montant*“.

b) Au paragraphe 2, alinéa 1 les termes „*chargé de direction*“ sont remplacés par les termes „*médecin-directeur*“.

c) Le paragraphe 2, alinéa 2, point 5) prend la teneur suivante:

„5) le refus du prestataire de reporter dans le dossier de soins partagé les éléments issus de chaque prestation d'aides et de soins, dès lors que l'assuré ne s'y est pas explicitement opposé;“

d) Le paragraphe 2, alinéa 2, point 6) prend la teneur suivante:

„6) l'exécution de prestations superflues ou inutilement onéreuses en violation de l'article 349, alinéas 3 et 4.“

e) Au paragraphe 3, alinéa 3, les termes „*chargé de direction*“ sont remplacés par les termes „*médecin-directeur*“.

36° A l'article 393bis, alinéa 1 les termes „*chargé de direction*“ sont remplacés par les termes „*médecin-directeur*“.

37° A l'article 393ter, paragraphe 1er, alinéa 1 les termes „*chargé de direction*“ sont remplacés par les termes „*médecin-directeur*“.

38° L'article 394 est précédé de l'intitulé „*Fournisseurs spécialisés d'aides techniques*“.

39° L'article 395 est précédé de l'intitulé „*Valeurs monétaires*“ et cet article prend la teneur suivante:

„**Art. 395.** (1) Le montant des prestations à payer aux prestataires visés aux articles 389 à 391 est déterminé en multipliant les durées visées aux articles 350, paragraphe 10, 353, 357, 358 et 359, par une valeur monétaire fixée séparément pour:

- les réseaux d'aides et de soins;
- les centres semi-stationnaires;
- les établissements d'aides et de soins à séjour continu;
- les établissements à séjour intermittent.

(2) Tous les deux ans, les valeurs monétaires sont négociées par l'organisme gestionnaire de l'assurance dépendance avec le ou les groupements professionnels des prestataires visés aux articles 389 à 391.

Les valeurs monétaires correspondent au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et sont adaptées suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat.

Les valeurs monétaires résultant des négociations sont arrêtées au moyen d'un protocole d'accord signé par le président de la Caisse nationale de santé et le représentant mandaté par l'organisme représentatif des prestataires d'aides et de soins au 31 décembre au plus tard.

Sont applicables pour autant que nécessaires les dispositions des articles 69, 70, 71 et 84, alinéa 3.

(3) Les valeurs monétaires applicables à la période biennale sont pondérées en fonction des coefficients de qualification du personnel et des coefficients d'encadrement du groupe fixés par le règlement grand-ducal visé à l'article 387bis, paragraphe 1^{er}.

(4) Les prestataires d'aides et de soins remettent à l'organisme gestionnaire de l'assurance dépendance annuellement pour le 15 juillet au plus tard les documents suivants se rapportant aux deux exercices précédents:

- le compte d'exploitation;
- les rapports de la comptabilité analytique;
- le tableau relatif au personnel par carrière.“

40° A la suite de l'article 395 il est ajouté un nouvel article 395bis précédé de l'intitulé „*Facteur d'ajustement*“ et libellé comme suit:

„Art. 395bis. Dans les années impaires, le Gouvernement examine au 1er octobre au plus tard, sur base d'un rapport d'analyse prévisionnel établi par l'Inspection générale de la sécurité sociale, la Caisse nationale de santé, l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance et la Commission consultative visée à l'article 387 demandées en leur avis, s'il y a lieu d'adapter les forfaits visés aux articles 353, alinéa 2 et 357, alinéa 1 et arrête, le cas échéant, le facteur d'ajustement respectif. Le Gouvernement soumet les facteurs d'ajustement arrêtés, accompagnés du projet de loi portant adaptation des forfaits de prise en charge à la Chambre des Députés.

Chaque facteur d'ajustement est établi sur base de l'évolution démographique de la population résidente, de la morbidité, de la croissance économique du pays et en tenant compte d'une évaluation des besoins en prestations de l'assurance dépendance conforme aux bonnes pratiques en la matière, de la variation effective des activités des prestataires, ainsi que des statistiques concernant les dotations et les qualifications du personnel.

L'analyse prévisionnelle de l'Inspection générale de la sécurité sociale tient compte de l'évolution de toutes les prestations prévues dans le présent livre.

En vue du rapport d'analyse prévisionnel, la Caisse nationale de santé communique à l'Inspection générale de la sécurité sociale au plus tard pour le 1er mai de chaque année les données détaillant la variation effective des activités des prestataires du maintien à domicile visés à l'article 389 et des prestataires en milieu stationnaires visés aux articles 390 et 391 au cours des trois années précédentes, ainsi que des statistiques concernant les dotations et les qualifications du personnel de ces prestataires“.

Art. 2. Le livre Ier du Code de la sécurité sociale est modifié comme suit:

A l'article 63, alinéa 1, les termes de „*l'adaptation annuelle*“ sont à remplacer par les termes de „*l'adaptation biennale*“.

Art. 3. Le livre VI du Code de la sécurité sociale est modifié comme suit:

1° L'article 412, alinéa 3 prend la teneur suivante:

„Les institutions de sécurité sociale, l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance, le Contrôle médical de la sécurité sociale, l'Inspection générale de la sécurité sociale et les juridictions arbitrales sont habilités à obtenir tous les renseignements individuels indispensables à l'exécution de leurs missions.“

2° A l'article 413, alinéa 1, point 1), les termes de „*de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance*“ sont à insérer entre les termes de „*de l'Inspection générale de la sécurité sociale*“ et de „*du Contrôle médical de la sécurité sociale*“.

Art. 4. La loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et juridictions de la sécurité sociale est modifiée comme suit:

1° L'article 1er est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 2 est abrogé.

Les paragraphes 3, 4 et 5 actuels deviennent les paragraphes 2, 3 et 4 nouveaux.

b) Au paragraphe 2 nouveau, les alinéas 2, 3, 4 et 5 sont abrogés.

c) Au paragraphe 3 nouveau, l'alinéa 2 est abrogé.

2° A l'article 3, les alinéas 2, 3 et 4 sont abrogés.

3° Il est inséré un nouveau chapitre V intitulé „Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance“ à la suite du chapitre IV intitulé „Conseil arbitral et conseil supérieur de la sécurité sociale“:

„Chapitre V – Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance

Art. 13. La direction de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance est confiée à un médecin-directeur qui en est le chef et qui a sous ses ordres le personnel visé au présent article ainsi qu'à l'article 14 suivant.

Le cadre de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance comprend un médecin-directeur, un médecin-directeur adjoint, des médecins, des médecins dirigeants et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 14. Le cadre prévu ci-dessus peut être complété par des stagiaires, des employés de l'Etat et des salariés de l'Etat suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

L'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance peut faire appel, par voie de contrat à conclure entre le ministre ayant dans ses attributions la sécurité sociale et les personnes intéressées, au concours de médecins, de psychologues, d'ergothérapeutes, de masseurs-kinésithérapeutes, d'orthophonistes, d'assistants d'hygiène sociale, d'assistants sociaux, d'infirmiers psychiatriques et d'infirmiers.

Les contrats fixent la nature, l'étendue et les modalités des prestations à fournir, la durée des relations contractuelles, ainsi que les rémunérations à attribuer du chef de ces prestations.“

Les chapitres V à VII deviennent les chapitres VI à VIII nouveaux et les articles 13 à 19 deviennent les articles 15 à 21 nouveaux.

Art. 5. La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

1° L'article 12, paragraphe 1er, alinéa 7 est modifié comme suit:

a) Le point 12) prend la teneur suivante:

„12) Les fonctions de médecin-directeur adjoint du contrôle médical de la sécurité sociale et de médecin-directeur adjoint de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance sont classées au grade 17.“

b) Le point 22) prend la teneur suivante:

„22) Les fonctions de médecin-directeur du contrôle médical de la sécurité sociale et de médecin-directeur de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance sont classées au grade 18.“

2° Le sous-groupe à attributions particulières figurant dans le groupe de traitement A1 de la catégorie de traitement A de l'annexe A intitulée „Classification des fonctions“ est modifié comme suit:

a) Au grade 17, les termes de „*médecin-directeur de l'inspection générale de la sécurité sociale – cellule d'évaluation et d'orientation*“ sont à remplacer par les termes de „*médecin-directeur adjoint de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance*“.

b) Au grade 18, les termes de „*médecin-directeur de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance*“ sont à insérer entre les termes de „*médecin-directeur du contrôle médical de la sécurité sociale*“ et de „*président de la caisse nationale d'assurance pension*“.

Disposition additionnelle

Art. 6. Dans tous les textes de loi, de règlement et de conventions, la référence à la Cellule d'évaluation et d'orientation, ou à l'Inspection générale de la sécurité sociale – Cellule d'évaluation et d'orientation, s'entend comme référence à l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance.“

Dispositions transitoires

Art. 7. Pour les bénéficiaires de l'assurance dépendance au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, le point de départ des délais visés à l'article 366, alinéa 1 correspond à la notification de la décision définitive de prise en charge en vertu de l'article 351 dont la date est antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 8. En attendant la constitution de la Commission consultative prévue à l'article 387 du Code de la sécurité sociale, ses attributions sont provisoirement exercées par la Commission consultative en fonction au 31 décembre 2017.

Art. 9. Les fonctionnaires et employés de l'Etat affectés ou détachés auprès de l'Inspection générale de la sécurité sociale – Cellule d'évaluation et d'orientation au 31 décembre 2017 sont intégrés dans le cadre du personnel de l'Administration d'évaluation et de contrôle des prestations de l'assurance dépendance.

Mise en vigueur

Art. 10. La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2018.

Luxembourg, le 6 juillet 2017

La Rapportrice,

Le Président,



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 12 juin 2017

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 15 février 2017, des 1^{er}, 8 et 29 mars 2017, du 3 avril 2017 et du 3 mai 2017 ainsi que des réunions jointes du 2 février 2017, du 27 mars 2017 et du 25 avril 2017
2. 7061 Projet de loi modifiant certaines dispositions du Code de la sécurité sociale
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat et de propositions d'amendements
3. 7149 Projet de loi portant modification du Code du travail en vue de l'introduction d'un nouveau dispositif de lutte contre le chômage de longue durée
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen du projet de loi
 - Demande du groupe politique CSV du 15 mai 2017 au sujet des mesures de lutte contre le chômage de longue durée
4. COM(2017)253 Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et aidants et abrogeant la directive 2010/18/UE du Conseil
 - Examen du document européen

Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de huit semaines prend fin le 27 juin 2017.
5. Divers

*

Présents : M. Gérard Anzia, M. Alex Bodry remplaçant M. Frank Arndt, M. Marc Baum, Mme Taina Bofferding, M. Georges Engel, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Aly Kaes, Mme Anne Brasseur remplaçant M. Alexander Krieps, M. Claude Lamberty, M. Edy Mertens, M. Paul-Henri Meyers, M. Marc Spautz, M. Serge Wilmes

M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Romain Schneider, Ministre de la Sécurité sociale

M. Jacques Brosius, Mme Ginette Jones, Mme Nadine Welter, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

M. Thomas Dominique, Directeur de l'Inspection générale de la Sécurité sociale (IGSS)

Mme Barbara Rousseau, de l'Inspection générale de la Sécurité sociale (IGSS)

Mme Isabelle Schlessler, Directrice de l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM)

M. Fabio Scolastici, de l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM)

M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Frank Arndt, M. André Bauler, M. Félix Eischen, M. Alexander Krieps, Mme Josée Lorsché

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission ; Mme Anne Brasseur, députée la plus ancienne en rang.

*

Remarque liminaire

La commission est présidée par Madame Anne Brasseur, suivant les dispositions de l'article 20 (5) du règlement interne de la Chambre des Députés.¹

- 1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 15 février 2017, des 1^{er}, 8 et 29 mars 2017, du 3 avril 2017 et du 3 mai 2017 ainsi que des réunions jointes du 2 février 2017, du 27 mars 2017 et du 25 avril 2017**

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

- 2. 7061 **Projet de loi modifiant certaines dispositions du Code de la sécurité sociale****

Monsieur Georges Engel est désigné comme rapporteur du projet de loi 7061.

Dans le cadre de l'examen de l'avis du Conseil d'État du 28 mars 2017, Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale suggère trois amendements au texte de la loi en projet qu'il soumet à l'analyse des membres de la commission.

Préalablement à la discussion au sujet de ces amendements a lieu un échange

¹ Article 20 (5) du règlement interne : A défaut du président et des vice-présidents, le député le plus ancien en rang préside la commission.

de vues sur la question de savoir s'il convient de soumettre au Conseil d'État déjà un projet de règlement grand-ducal en même temps que la lettre d'amendement lorsqu'il s'agit, comme dans le cas présent, d'examiner une matière réservée à la loi. Un membre du groupe politique CSV estime qu'il convient de procéder de la sorte, étant donné que la réforme du Conseil d'État² permet à celui-ci de demander qu'il soit saisi d'un projet de règlement grand-ducal en vue de mieux interpréter la visée des auteurs du texte d'un projet de loi et étant donné que le Conseil d'État regrette dans son avis l'absence d'un projet de règlement grand-ducal. L'orateur du CSV estime de plus que l'amendement suggéré par Monsieur le Ministre ne tient pas suffisamment compte des observations du Conseil d'État.

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale estime d'abord à cet égard que les amendements envisagés tiennent suffisamment compte des remarques exprimées par le Conseil d'État dans son avis du 28 mars 2017. Notamment l'amendement 1, qui est proposé à la suite d'une opposition formelle du Conseil d'État, précise dans le texte de la loi en projet les données demandées par la Haute Corporation. Y sont spécifiées les raisons de la collecte des données, l'identification des utilisateurs des données et le cadre juridique qui limite leur utilisation. De plus, Monsieur le Ministre souligne que l'amendement répond de manière détaillée au sujet des annuaires référentiels d'identification respectifs des patients et des professionnels de santé, les informations y relatives étant désormais énumérées dans le texte amendé. Monsieur le Ministre estime ensuite que le règlement grand-ducal afférent au projet de loi 7061 pourra être remis suffisamment tôt au Conseil d'État.

Madame la Présidente de la réunion constate qu'il s'agit d'une discussion procédurale intéressante et estime, à l'instar d'une remarque de Monsieur le Ministre, qu'il faut certes d'abord une base légale avant qu'un règlement grand-ducal ne puisse être pris. Toutefois, elle donne à considérer que le cas de figure en discussion est celui d'une loi en projet et qu'il faudrait, suivant la nouvelle loi sur l'organisation du Conseil d'État, qu'un projet de texte pour un règlement grand-ducal puisse dès lors être soumis au Conseil d'État si celui-ci le demande. L'orateur du groupe politique CSV souligne que le contexte est en effet celui d'une matière réservée à la loi et d'une loi en projet. Il pense que le Conseil d'État risque d'être pointilleux à ce sujet et maintient que le règlement doit être soumis en même temps que le projet de loi au Conseil d'État. L'orateur du CSV explique que la raison de la disposition discutée est de permettre au Conseil d'État de mieux comprendre l'ensemble d'une réglementation et de permettre à la Haute Corporation, si elle le juge utile, de proposer de transférer certaines dispositions du règlement vers le texte de la loi. Ainsi, les situations où un règlement grand-ducal ne correspond guère aux dispositions d'une loi, et qui pourraient alors échouer devant la Cour constitutionnelle, pourraient être évitées.

Monsieur le Ministre estime que le Conseil d'État sera saisi suffisamment tôt d'un projet de règlement grand-ducal et que la Haute Corporation va pouvoir aviser en conséquence le projet de loi lui soumis.

Monsieur Georges Engel reprend la présidence de la séance et remercie Madame Anne Brasseur d'avoir présidée la réunion jusqu'ici.

² Doc. parl. 6875 : Projet de loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et portant modification
- de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif ;
- de la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets
(loi du 16 juin 2017, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2017)

Amendement 1

Concernant l'article 1^{er}, point 3^o, du projet de loi, le Conseil d'État, dans son avis du 28 mars 2017, s'oppose formellement à la disposition figurant au point a) du paragraphe 2 de l'article 60^{ter} du Code de la sécurité sociale. Dans la version initiale du projet sous rubrique, le point a) du paragraphe 2 se lit comme suit :

„Pour les besoins nécessaires à l'exercice de ses missions visées au paragraphe 1^{er} et dans le respect des dispositions légales applicables en matière de protection des données à caractère personnel, l'Agence peut recourir aux services et à certaines informations à préciser par règlement grand-ducal du Centre commun de la sécurité sociale et de la Caisse nationale de santé ainsi qu'aux registres professionnels des personnes exerçant légalement une profession réglementée du domaine de la santé tenus par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.“

Le Conseil d'État souligne qu'un accès généralisé conféré à l'Agence eSanté, qui serait sans restriction aucune et sans identification des objectifs poursuivis est en contradiction avec l'article 11, paragraphe 3 de la Constitution. Or, comme ni les principes ni les points essentiels de la mesure d'exécution ne sont déterminés dans la loi, le Conseil d'État s'oppose formellement à la disposition figurant au point a).

Pour que l'opposition formelle du Conseil d'État puisse être levée, et afin de tenir compte d'une observation supplémentaire du Conseil d'État, qui propose de prévoir un règlement grand-ducal à part pour préciser les modalités de la gestion de l'identification et les catégories de données contenues dans les annuaires référentiels d'identification, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale propose par voie d'amendement de conférer à l'article 1^{er}, point 3^o la teneur suivante :

« L'article 60^{ter} du Code de la sécurité sociale est modifié comme suit :

a) L'alinéa 2 du paragraphe 2 prend la teneur suivante :

~~„Pour les besoins nécessaires à l'exercice de ses missions visées au paragraphe 1^{er} et dans le respect des dispositions légales applicables en matière de protection des données à caractère personnel, l'Agence peut recourir aux services et à certaines informations à préciser par règlement grand-ducal du Centre commun de la sécurité sociale et de la Caisse nationale de santé ainsi qu'aux registres professionnels des personnes exerçant légalement une profession réglementée du domaine de la santé tenus par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.“~~

« Afin d'assurer la sécurité de la plateforme et la qualité des informations traitées dans le cadre de ses missions, l'Agence met en place un système de surveillance et de gestion des risques et erreurs liés à l'identification des personnes ainsi que des annuaires référentiels d'identification des patients et des prestataires. »

b) Le paragraphe 2 est complété par les alinéas libellés comme suit :

~~« Afin d'assurer la sécurité de la plateforme et la qualité des informations~~

~~traitées dans le cadre de ses missions, l'Agence met en place un système de surveillance et de gestion des risques et erreurs liés à l'identification des personnes ainsi que des annuaires référentiels d'identification des patients et des prestataires.~~

L'annuaire référentiel d'identification des patients comprend les données d'identification, les caractéristiques personnelles et la situation de famille du patient ainsi que les **noms, prénoms, adresses et données numéros** d'identification des représentants légaux des mineurs d'âge non émancipés et des personnes majeures protégées par la loi.

Afin de mettre en œuvre cet annuaire, l'Agence peut recourir, dans le respect des dispositions légales en matière de protection des données à caractère personnel et d'accès au registre national d'identification des personnes physiques, aux données énumérées à l'article 5, paragraphe 2, points a), b), c), d), e), h), j), k) et m) de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et aux données d'affiliation fournies par le Centre commun de la sécurité sociale.

L'annuaire référentiel d'identification des prestataires de soins comprend les données d'identification, **et** les données en relation avec la profession et l'emploi du prestataire.

Afin de mettre en œuvre cet annuaire, l'Agence peut recourir, dans le respect des dispositions légales en matière de protection des données à caractère personnel et d'accès au registre national d'identification des personnes physiques, aux noms et prénoms du prestataire et aux données des registres professionnels des personnes autorisées à exercer légalement une profession réglementée dans le domaine de la santé qui sont fournies par le ministre ayant la Santé dans ses attributions et aux données relatives à l'enregistrement du prestataire auprès de la Caisse nationale de santé, données qui sont fournies par la Caisse nationale de santé.

~~Le~~Un règlement grand-ducal visé à l'article 60^{quater}, paragraphe 6 précise les modalités de gestion de l'identification et les catégories de données contenues dans les annuaires référentiels d'identification. ».

L'amendement 1 est adopté à la majorité des membres présents, les députés du groupe politique CSV s'abstenant.

Amendement 2

L'amendement 2 suggéré vise à insérer à l'article 3 du projet de loi un nouveau point 6°.

Cette nouvelle disposition est proposée à la suite d'un arrêt rendu le 1^{er} juillet 2016 par la Cour constitutionnelle.³

³ Arrêt du 1^{er} juillet 2016 (affaire n° 125/16). La Cour constitutionnelle dit que l'article 190, alinéa 3 du Code de la sécurité sociale n'est pas conforme aux articles 10^{bis}, paragraphe 1^{er} et 111 de la Constitution.

Quant au fond, lorsqu'un assuré du système de sécurité sociale luxembourgeois reçoit un avis favorable à la suite d'une demande d'invalidité, et qu'il bénéficiait d'une indemnité pécuniaire de maladie du système d'assurance luxembourgeois, le droit à la pension d'invalidité se substitue d'office à l'indemnité pécuniaire de maladie en question. Or, si un assuré a bénéficié d'une indemnité pécuniaire d'un régime d'assurance maladie non luxembourgeois, l'article 190, alinéa 3 du Code de la sécurité sociale prévoit actuellement que la pension d'invalidité ne prend dès lors cours qu'à l'expiration du droit à cette indemnité.

La nouvelle disposition proposée par l'amendement 2 vise à aligner les systèmes. L'actuel alinéa 3 de l'article 190 du Code de la sécurité sociale est abrogé. En conséquence, les alinéas 4, 5 et 6 actuels deviennent les alinéas 3, 4 et 5 nouveaux.

L'abrogation de l'alinéa 3 nécessite de plus une modification de l'alinéa 2. Il est dès lors proposé de remplacer les termes « indemnité pécuniaire de maladie découlant de l'activité salariée » par les termes « indemnité pécuniaire de maladie du régime d'assurance luxembourgeois découlant de l'activité professionnelle ».

En conséquence de ce qui précède, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale propose d'insérer par voie d'amendement à l'article 3 du projet de loi un nouveau point 6° ayant la teneur suivante :

« 6° A l'article 190, les alinéas 2 et 3 sont modifiés comme suit :
« Pour la période pendant laquelle l'assuré bénéficiaire d'une pension d'invalidité a touché également une indemnité pécuniaire de maladie du régime d'assurance luxembourgeois découlant de l'activité professionnelle exercée avant l'échéance du risque, la pension d'invalidité est versée à la caisse de maladie compétente qui transmet la différence éventuelle à l'assuré.
L'alinéa 3 est abrogé. Les alinéas 4, 5 et 6 actuels deviennent les alinéas 3, 4 et 5 nouveaux. » »

L'amendement 2 est adopté à la majorité des membres présents, les députés du groupe politique CSV s'abstenant.

Amendement 3

À l'article 6 du projet de loi, il y a lieu de remplacer les termes « Mémorial » par « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg » puisque, suite à la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, la référence au Mémorial a été remplacée par une référence au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Conseil d'État, dans son avis du 28 mars 2017, signale cette considération dans ses observations d'ordre légistique et propose, dès lors, de remplacer la référence « Mémorial », qui n'existe plus sous cette dénomination, par celle de « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

L'amendement 3 est adopté à l'unanimité.⁴

3. 7149

Projet de loi portant modification du Code du travail en vue de l'introduction d'un nouveau dispositif de lutte contre le chômage de longue durée

Présentation du projet de loi

Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire présente le projet de loi 7149 portant modification du Code du travail en vue de l'introduction d'un nouveau dispositif de lutte contre le chômage de longue durée.

De la présentation, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- même si au cours des derniers 28 mois une tendance à la baisse est observable au niveau du taux de chômage (le taux de chômage atteint 6% en avril 2017), et même si toutes les catégories de demandeurs d'emploi en bénéficient, force est de constater que ce sont surtout les jeunes demandeurs d'emploi qui en ont profité et que la catégorie des chômeurs de longue durée en bénéficie dans une moindre mesure. La part des chômeurs de longue durée dans le chômage total représente 47%. Le chômage de longue durée affecte surtout les personnes peu qualifiées (59%) et âgées de plus de 45 ans (60%). 40% sont soit des salariés à capacité de travail réduite, respectivement des salariés handicapés. L'expérience montre que les perspectives de réinsertion sur le marché de l'emploi restent défavorables pour les travailleurs reclassés. Début 2016 a été mis en œuvre le contrat de réinsertion-emploi destiné aux personnes âgées de plus de 45 ans, aux reclassés et aux personnes ayant le statut du salarié handicapé. Même si les résultats obtenus sont appréciables, ils sont néanmoins insuffisants pour résorber la problématique du chômage de longue durée ;
- les mesures actuelles et l'impact sur l'évolution des chiffres du chômage de longue durée ne sont pas suffisants. Le chômage de longue durée est une forme d'exclusion inacceptable qui représente aussi un risque de pauvreté et de précarité ;
- les initiatives sociales qui mettent en œuvre un certain nombre de mesures réussissent à ramener vers un emploi quelque 37% en moyenne des bénéficiaires dont ils se chargent, ce qui signifie aussi que quelque 60% des concernés risquent de tourner en rond entre différentes mesures et périodes de chômage ;
- une mesure telle que l'occupation temporaire indemnisée (OTI), qui intervient pendant la période de chômage indemnisé, ne constitue pas un remède face à la précarité. Près de 1.230 OTI sont actuellement accordées dont les titulaires travaillent sans pour autant perdre leur statut de demandeur d'emploi. Cette situation démontre pour le moins qu'il existe du travail qui peut être fait par des demandeurs d'emploi. Il s'agit de convertir ces situations en des situations stables, basées sur des contrats de travail. À noter encore que le recours dans le secteur public à des OTI est parfois équivoque, car il peut s'agir dans le chef des employeurs publics d'un moyen d'organiser une partie des tâches sans passer

⁴ Etant donné que le Conseil d'État fait une suggestion de texte reprise par la commission, il ne s'agit ici pas d'un amendement à proprement parler. La lettre d'amendement ainsi que le texte coordonné du 20 juin 2017 adressés au Conseil d'État en tiennent compte.

par les procédures budgétaires normales prévues pour le recrutement des effectifs. Il s'agit là d'une situation inacceptable, estime Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire. Cette situation est encore caractérisée par le risque qu'une personne, bénéficiaire d'une OTI, spéculer sur la continuation de cette situation ou sur la possibilité de rester définitivement près de l'employeur public en question et qu'elle ne s'active dès lors pas pour rechercher un emploi stable ;

- un autre cas de figure est constitué par les bénéficiaires du RMG, qui suivent une activité d'insertion professionnelle (AIP). Le risque est grand que ceux-ci vont rester dans le système des mesures sans jamais obtenir un emploi véritable et stable ;

- l'objectif du présent projet de loi est de mettre fin à ces situations de grande précarité tout en réduisant le nombre de chômeurs de longue durée. Il s'agit de transformer des emplois précaires en véritables emplois, respectivement de créer des emplois réels correspondant à de vrais besoins. Cette approche répond à la conception selon laquelle il vaut mieux investir dans l'emploi que de financer le chômage ;

- afin que des emplois existants, mais précaires, soient convertis en des emplois basés sur des contrats de travail à durée indéterminée, et afin de promouvoir la création d'emplois nouveaux dans le secteur public, parapublic ou social, il est introduit dans le cadre du projet de loi sous rubrique un nouvel instrument en faveur des chômeurs de longue durée qui consiste à cofinancer selon différentes modalités des emplois nouvellement créés, régis par un contrat de travail à durée indéterminée ;

- les emplois visés doivent être des emplois supplémentaires et non des emplois qui remplacent d'autres emplois déjà existants. Il faut aussi qu'ils ne créent pas une situation de concurrence vis-à-vis du secteur marchand. C'est d'ailleurs une raison pour laquelle le secteur social semble bien s'offrir à la création de tels emplois ;

- l'employeur bénéficiant de la nouvelle mesure pourra être l'État, un établissement public, une commune, un syndicat communal, une société d'impact sociétal, une association sans but lucratif ou une fondation ;

- l'employeur bénéficiera d'une aide de la part du Fonds pour l'Emploi à concurrence de 100% des frais salariaux, plafonnés à 150% du salaire social minimum (SSM), pour la première année, de 80% des frais salariaux plafonnés pour l'année suivante et de 60% pour la troisième année. Une prise en charge à concurrence de 100% est proposée la première année pour faciliter un démarrage rapide du mécanisme envisagé. Une telle couverture au départ permet notamment à l'employeur de suppléer à l'absence initiale d'un budget qu'il n'a pas pu prévoir puisqu'il n'envisageait pas auparavant d'embaucher sous de telles circonstances. Après les trois premières années de « cofinancement » de cet emploi, celui-ci doit pouvoir se supporter lui-même ;

- une exception à ce système de cofinancement dégressif est celle de la situation d'une personne âgée de plus de 50 ans qui, lorsqu'elle arrive en fin d'indemnisation-chômage bénéficiaire, le cas échéant, d'une OTI prolongée jusqu'à l'âge de sa retraite. Cette personne fait alors l'expérience d'avoir travaillé pour une rémunération de 150% du SSM lorsqu'elle bénéficiait en tant que demandeur d'emploi d'une OTI et elle continuera le même travail pour le SSM lorsque l'OTI

sera prolongée. Cette situation étant jugée inacceptable, le nouvel instrument permet dans un tel cas de figure de cofinancer à 100% les personnes concernées jusqu'à la retraite, et donc au-delà du simple SSM et jusqu'à concurrence de 150% du SSM;

- le mécanisme envisagé prévoit un cofinancement de la part de l'État des emplois jusqu'à concurrence de 150% du SSM, ceci notamment afin de ne pas perturber les structures de rémunération ;

- le coût de la mesure n'est pas très élevé selon Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, car la loi en projet prévoit des effets de substitution au niveau de différentes catégories de remboursement de charges et de dépenses ;

- le statut du salarié qui bénéficie de la mesure est celui d'un salarié normal, avec tous les droits et obligations qui découlent d'un contrat de travail, et notamment une période d'essai. Pour le cas où l'employeur dissout le contrat de travail, et lorsqu'il s'avère que cette dissolution ait été injustifiée, l'employeur sera tenu de rembourser 75% des moyens lui versés par l'État. Cette disposition vise à éviter d'éventuels abus qui pourraient être commis par des employeurs ;

- la mesure, jusqu'à la fin de l'année de sa mise en vigueur, limite le cofinancement à un maximum de 150 emplois, afin de gagner une première expérience et de mieux en évaluer l'impact. Les années subséquentes, il sera déterminé dans le cadre de la loi budgétaire d'année en année combien d'emplois vont être cofinancés par ce mécanisme qui, lui, sera financé par le biais du Fonds pour l'Emploi ;

- une des autres mesures visées par le projet de loi sous rubrique concerne le stage de professionnalisation. Il était limité à une catégorie d'âge au Luxembourg (les personnes bénéficiaires devaient être âgées d'au moins 45 ans). Le projet de loi vise à élargir les catégories d'âge des bénéficiaires de ces stages au Luxembourg afin qu'ils puissent profiter d'un instrument d'insertion jugé comme étant très favorable.

Échange de vues et demande du groupe politique CSV du 15 mai 2017 au sujet des mesures de lutte contre le chômage de longue durée

Un membre du groupe politique CSV soulève une série de questions relatives à la problématique de la lutte contre le chômage de longue durée.

L'orateur rappelle d'abord le contexte de la demande du groupe politique CSV pour les détails de laquelle il est renvoyé à l'annexe qui est jointe à la présente. L'orateur du CSV s'enquiert en particulier sur le rôle des communes du PRO-SUD⁵ en relation avec le projet de loi sous rubrique, étant donné qu'il y est fait référence dans l'exposé des motifs.

Monsieur le Ministre répond qu'un grand nombre de chômeurs de longue durée proviennent de ces communes et qu'il a été décidé de démarrer les démarches visant à créer des emplois dans le cadre du nouvel instrument de lutte contre le chômage de longue durée auprès de ces communes. Monsieur le Ministre

⁵ PRO-SUD : Syndicat de communes régional pour la promotion et le développement de la région du sud.

souligne cependant que les efforts en la matière ne peuvent pas se limiter aux communes du PRO-SUD.

L'orateur du groupe politique CSV poursuit et demande :

- est-ce que le nouvel instrument proposé par le projet de loi sous rubrique et les dispositions du revenu d'inclusion sociale (Revis)⁶, notamment en ce qui concerne les mesures au bénéfice des personnes à capacités réduites, se recoupent ou se contredisent et faudrait-il songer en conséquence à apporter le cas échéant des amendements au projet de loi 7113 sur le Revis ;
- qu'en est-il des chiffres sur le chômage de longue durée ? L'orateur du CSV estime que le taux des chômeurs de longue durée est aujourd'hui plus élevé qu'en 2012. L'orateur demande s'il ne conviendrait pas de considérer aussi les personnes qui bénéficient depuis lors d'une pension d'invalidité ;
- existe-t-il une évaluation qualitative des stages de professionnalisation et, si oui, est-ce que la commission peut recevoir cette évaluation ;
- quel est le nombre d'emplois qu'envisagent de créer les communes du PRO-SUD à la suite du nouvel instrument prévu par la loi en projet ;
- est-ce que les bénéficiaires du RMG ont une priorité d'embauche dans le cadre du nouvel instrument ;
- quelle incidence aura la loi en projet sur les administrations publiques considérées dans leurs rapports avec l'ADEM, notamment en ce qui concerne les procédures de création et de déclaration d'emplois et la conversion d'OTI en emplois dont la base est un contrat de travail à durée indéterminée ;
- comment le nouvel instrument va influencer les relations actuelles entre les initiatives sociales et des administrations publiques telles que l'Administration des ponts et chaussées ? Qu'en sera-t-il de telles relations avec le groupe POST Luxembourg ?

Monsieur le Ministre répond que les initiatives sociales continueront leur travail et qu'il n'est pas envisagé de s'y substituer. En particulier l'activité des travaux effectués par ces initiatives sur les autoroutes ne sera pas remise en question.

En ce qui concerne les statistiques au sujet du chômage de longue durée et de l'invalidité, Monsieur le Ministre dit que selon son entendement l'on est apte au travail ou l'on n'est pas apte au travail. Dès lors, il ne convient pas de tenir compte

⁶ Doc. parl. 7113 : Projet de loi relatif au Revenu d'inclusion sociale et portant modification

1. de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
 2. de la loi modifiée du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le Fonds national de solidarité ;
 3. de la loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit ;
 4. de la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale et portant abrogation
1. de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti

dans les statistiques des chiffres relatifs aux pensions d'invalidité.

Concernant les OTI, Monsieur le Ministre précise qu'elles ne seront pas non plus abolies mais qu'elles vont retrouver le rôle initial qui leur était dévolu dans le Code du travail. À cette fin, elles seront limitées à 6 mois et il ne sera pas possible de pourvoir successivement un même poste de travail par différents bénéficiaires d'une OTI.

Monsieur le Ministre ne voit pas de contradiction entre la nouvelle mesure et le Revis. Dans le cadre du Revis, une mise au travail est une initiative limitée dans le temps à la suite de laquelle pourra, le cas échéant, jouer la nouvelle mesure afin de créer un emploi stable. Il s'ensuit qu'un bénéficiaire d'une mesure dans le cadre du Revis obtient ainsi la possibilité d'avoir un véritable emploi au lieu de rester jusqu'à l'âge de sa retraite dans une mesure « Revis ».

Monsieur le Ministre explique que les mesures qui existent dans le secteur privé et dont la finalité est la réinsertion professionnelle de personnes reclassées ou à capacité de travail réduite ne deviendront pas désuètes du fait de l'introduction de la nouvelle mesure de lutte contre le chômage de longue durée. Monsieur le Ministre constate cependant qu'il est difficile pour une personne à capacité de travail réduite de retrouver un emploi, de même que pour certaines personnes reclassées où il serait plus judicieux d'accorder une pension d'invalidité plutôt que de les contraindre à se présenter encore et toujours auprès des services de l'ADEM. Monsieur le Ministre souligne à cette occasion qu'il estime que la loi sur le reclassement⁷ doit être précisée, notamment en ce qui concerne la détermination rapide des capacités de travail restantes d'une personne bénéficiaire du statut du reclassé externe.

Concernant la question d'une éventuelle priorité des bénéficiaires du RMG dans le cadre de l'application de la nouvelle mesure visée par le projet de loi sous rubrique, Monsieur le Ministre dit qu'il n'y aura pas une telle priorité. L'ADEM procédera de la même façon comme pour tout autre demandeur d'emploi et évaluera au cas le cas vers quelle solution elle peut guider les demandeurs concernés.

De même, Monsieur le Ministre précise qu'il n'y a pas de critères particuliers pour déterminer les 150 personnes qui pourront bénéficier au courant de l'année de la mise en vigueur du projet de loi sous rubrique du nouvel instrument ainsi créé. L'ADEM vérifiera les conditions d'âge et d'inscription des concernés et évaluera leur aptitude à exercer l'emploi visé. De plus, il faut que l'emploi en question soit un nouvel emploi et qu'il ne sera pas procédé à la substitution d'un salarié considéré comme étant trop cher par un autre salarié, moins onéreux.

Le cas de figure d'un chômeur de longue durée de 54 ans, qui bénéficiera les 3 années suivantes du nouvel instrument, c'est-à-dire d'un contrat de travail à durée indéterminée et qui, à l'âge de 57 ans peut obtenir une pension anticipée ou bénéficier d'une préretraite, est parfaitement concevable et, de surcroît, ouvrira, selon Monsieur le Ministre, une nouvelle possibilité d'embauche dans le cadre du système introduit par le projet de loi sous rubrique.

Au moment de la réunion de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, aucune commune n'a encore signalé qu'elle créerait un emploi

⁷ Doc. parl. 6555 : Projet de loi portant modification du Code du Travail et du Code de la sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe. (Loi du 23 juillet 2015)

selon les modalités du nouvel instrument, mais des entrevues prometteuses ont déjà eu lieu entre des représentants de l'ADEM et de différentes communes. Il est précisé qu'une entrevue aura lieu sous peu avec le SYVICOL.

Monsieur le Ministre précise encore que le nouvel instrument n'a pas d'impact sur le projet de loi 6678 en matière de politique d'âges⁸.

Un membre du groupe politique déi gréng s'enquiert sur le déroulement pratique lorsqu'une commune voudra créer des emplois dans le cadre des dispositions du nouvel instrument. Il apparaît qu'un nouveau poste devra être créé à chaque fois que la commune désire recourir à cet instrument. Dans le même contexte, un membre du groupe CSV constate que surtout les petites communes connaîtront en pratique des difficultés à créer des emplois nouveaux. Monsieur le Ministre concède qu'il peut être quelquefois difficile pour des petites communes de trouver la personne appropriée pour pourvoir un emploi créé dans le contexte du nouvel instrument de lutte contre le chômage de longue durée. Monsieur le Ministre entend que l'approche soit souple. Il informe aussi que des pourparlers avec des entreprises du secteur du jardinage sont envisagés. Or, les métiers de ce secteur apparaissent comme peu attrayants ce qui constitue un frein au développement de pareils emplois, s'agissant ainsi d'un problème plus important que la question du cofinancement.

Un membre de la sensibilité politique déi Lénk s'enquiert sur l'évolution à moyen terme des 150 emplois nouveaux visés au départ par le projet de loi sous rubrique. Monsieur le Ministre répond qu'il s'agit d'un objectif qui se veut réaliste, quoique ambitieux. Les années subséquentes à l'année de la mise en vigueur de la loi, le chiffre d'emplois cofinancés sera déterminé dans le cadre de la loi budgétaire. Il pourra être plus élevé ou moins élevé.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale désigne Monsieur Georges Engel, Président, comme rapporteur du projet de loi 7149.

4. COM(2017)253 Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et aidants et abrogeant la directive 2010/18/UE du Conseil

De la présentation de la proposition de directive sous rubrique, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- la proposition de directive fait partie du pilier européen des droits sociaux. Les dispositions de cette proposition de directive correspondent largement à des dispositions qui existent déjà dans la législation nationale ;

- il convient de remarquer que la proposition de directive prévoit entre autres un congé de paternité pouvant représenter 10 jours de congé. Au Grand-Duché, le projet de loi 7060 envisage d'étendre le congé de paternité à 5 jours de congé – il convient, selon Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire de voir si, anticipativement, on s'alignera sur la directive en projet ;

⁸ Doc. parl. 6678 : Projet de loi portant modification du Code du travail et portant introduction d'un paquet de mesures en matière de politique d'âges

- la proposition de directive envisage un congé de l'aidant. La conception d'un tel congé y est flou. Des dispositions comparables existent en droit national en matière de soins et d'accompagnement de personnes en fin de vie ;

- la proposition de directive envisage d'indemniser les différents congés prévus au niveau des indemnités de maladie. Or, au Luxembourg l'indemnité de maladie correspond au salaire et en conséquence cela obligerait le Luxembourg à indemniser au niveau d'un salaire les ayants droits différentes formes de congé. Ce dernier aspect pourrait poser problème ;

- Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire estime que les différents points qui viennent d'être évoqués, feront l'objet d'une attention particulière au niveau des négociations à l'échelle européenne.

Dans le cadre du contrôle du principe de subsidiarité, la commission décide de ne pas adresser un avis motivé à la Commission européenne au sujet de la proposition de directive sous rubrique.

5. Divers

Un membre du groupe politique CSV demande de porter à l'ordre du jour d'une des prochaines réunions de la commission le sujet de la réforme de l'Inspection du Travail et des Mines (ITM).

Luxembourg, le 13 juin 2017

Le secrétaire-administrateur,
Joé Spier

Le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et
de la Sécurité sociale,
Georges Engel

Annexe :

Demande du groupe politique CSV du 15 mai 2017 au sujet des mesures de lutte contre le chômage de longue durée

Groupe politique CSV : Demande de mise à l'ordre du jour de la réunion du 22 mai 2017 d'un point concernant les mesures de lutte contre le chômage de longue durée annoncées par Monsieur le Ministre du Travail

Transmis en copie pour information

- aux Membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

- aux Membres de la Conférence des Présidents

- à M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

- à M. le Ministre aux Relations avec le Parlement
Luxembourg, le 15 mai 2017.

Le Secrétaire général de la Chambre des Députés,





Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 15 mai 2017

Monsieur le Président,

Nous référant à la réunion de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale convoquée pour le 22 mai 2017, nous souhaiterions voir mettre à l'ordre du jour de celle-ci le point suivant :

Mesures de lutte contre le chômage de longue durée annoncées par Monsieur le Ministre du Travail

Nous vous prions dès lors de transmettre la présente demande à Monsieur le Président de la commission précitée afin qu'elle puisse être évoquée, en présence de Monsieur le Ministre du Travail, lors de cette réunion conformément à l'article 21 (1) du Règlement de la Chambre des Députés.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.

Claude Wiseler
Président du groupe politique CSV

Marc Spautz
Député du groupe politique CSV

7149

Loi du 20 juillet 2017 portant modification du Code du travail en vue de l'introduction d'un nouveau dispositif de lutte contre le chômage de longue durée.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 13 juillet 2017 et celle du Conseil d'État du 14 juillet 2017 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

L'article L.521-11 du Code du travail est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 5, l'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante :

«

(5) Le droit à l'indemnité de chômage complet du chômeur indemnisé affecté à des stages et cours conformément aux dispositions de l'article L.523-1, paragraphe 1^{er} peut être maintenu pour une période de six mois au plus à compter de l'expiration du droit à l'indemnité de chômage complet conformément aux dispositions du paragraphe 2.

»

2° Au même paragraphe est ajouté un alinéa 2 comme suit:

«

Le droit à l'indemnité de chômage complet du chômeur indemnisé affecté à une tâche d'utilité publique conformément aux dispositions de l'article L.523-1, paragraphe 2 est allongé d'une période égale à la durée effective de l'affectation à cette tâche au cours de la période d'indemnisation initiale.

»

Art. 2.

À l'article L.523-1 du même code, le paragraphe 2 est remplacé comme suit:

«

(2) Moyennant une occupation temporaire indemnisée, le chômeur indemnisé peut être affecté à une tâche déclarée d'utilité publique par règlement grand-ducal. Dans ce cas il a droit à une indemnité complémentaire qui n'est pas considérée comme revenu accessoire au sens des dispositions de l'article L.521-18, mais est soumise aux charges sociales et fiscales conformément aux dispositions de l'article L.521-4, paragraphe 3.

En cas de travail de nuit, de travail supplémentaire, de travail pendant les jours fériés, de travail de dimanche et de travail insalubre, les dispositions légales, réglementaires, conventionnelles ou statutaires afférentes s'appliquent et sont à charge du promoteur.

Le cas échéant les suppléments payés au titre de l'alinéa qui précède ne sont pas considérés comme revenu accessoire au sens des dispositions de l'article L.521-18.

Un règlement grand-ducal fixera les modalités pratiques relatives aux occupations temporaires indemnisées et fixera le montant de l'indemnité complémentaire.

La durée de l'occupation temporaire indemnisée est limitée à six mois au maximum, renouvellements compris.

Sur une période de douze mois le promoteur ne peut bénéficier que d'une seule occupation temporaire indemnisée pour un même poste, sauf si la première occupation temporaire a été interrompue avant son échéance pour des raisons inhérentes à la personne.

Pour les chômeurs de plus de cinquante ans l'occupation temporaire indemnisée peut être prolongée au-delà des six mois visés dans les limites de l'article L.521-11, paragraphe 3.

Pour les chômeurs âgés de plus de cinquante ans, bénéficiant d'une occupation temporaire indemnisée, arrivant en fin de période d'indemnisation, l'occupation temporaire indemnisée peut être prolongée au-delà des limites définies et pour une durée maximale de douze mois renouvelable.

Par dérogation à l'article L.521-11, paragraphe 5 la période d'indemnisation est prolongée en conséquence.

Par dérogation à l'article L.521-14, paragraphe 1^{er} le montant de l'indemnité de chômage servie pendant cette période ne peut pas être supérieur au salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

La décision d'une telle prolongation exceptionnelle est prise par le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi. »

Art. 3.

L'article L.524-1 du même code est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les termes « demandeurs d'emploi âgés de quarante-cinq ans au moins » sont remplacés par les termes « demandeurs d'emploi âgés de trente ans au moins » .

2° Le paragraphe 5 est remplacé comme suit :

«

(5) À la fin du stage l'entreprise utilisatrice informera par écrit l'Agence pour le développement de l'emploi sur les possibilités d'insertion du demandeur d'emploi à l'intérieur de l'entreprise.

Si le demandeur d'emploi n'est pas embauché par l'entreprise à la fin du stage, celle-ci renseignera l'Agence pour le développement de l'emploi sur les compétences acquises par le demandeur d'emploi durant le stage ainsi que sur les éventuelles déficiences constatées.

Dans ce cas, le droit à l'indemnité de chômage complet est allongé d'une période égale à la durée effective du stage de professionnalisation. »

Art. 4.

Le livre V, titre IV, chapitre premier du même code est subdivisé en deux sections qui prennent les dénominations suivantes :

« **Section 1 - Aides à l'embauche des chômeurs âgés** »

« **Section 2 - Aides à l'embauche des chômeurs de longue durée** »

Art. 5.

Au livre V, titre IV, chapitre premier du même code la « Section 1 - Aides à l'embauche des chômeurs âgés » comprend les articles L.541-1 à L.541-4.

Art. 6.

L'article L.541-1 du même code est remplacé comme suit :

« Art. L.541-1.

(1) Le Fonds pour l'emploi rembourse aux employeurs du secteur privé la part patronale des cotisations de sécurité sociale pour les chômeurs embauchés, qu'ils soient indemnisés ou non indemnisés, à condition qu'ils soient âgés de quarante-cinq ans accomplis et qu'ils soient inscrits comme demandeurs

d'emploi sans emploi auprès d'un des bureaux de placement de l'Agence pour le développement de l'emploi depuis au moins un mois.

Le poste vacant doit avoir été déclaré préalablement à l'Agence pour le développement de l'emploi par l'employeur.

La condition d'inscription auprès d'un des bureaux de placement de l'Agence pour le développement de l'emploi, la condition de la déclaration de vacance de poste et la condition de la durée d'inscription précitée ne s'appliquent pas en cas d'embauche d'un salarié âgé de quarante-cinq ans accomplis affecté par un plan de maintien dans l'emploi au sens de l'article L.513-3, homologué par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, ou dont le contrat de travail a été résilié suite à une déclaration en état de faillite ou en liquidation judiciaire.

(2) Le remboursement de la part patronale des cotisations de sécurité sociale est dû si le bénéficiaire :

- 1° est légalement occupé auprès d'une entreprise qui dispose d'un établissement stable au sens de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;
- 2° est assuré en qualité de salarié auprès des organismes de sécurité sociale luxembourgeois;
- 3° est apte au travail;
- 4° ne jouit ni d'une pension de vieillesse anticipée, ni d'une pension de vieillesse, ni d'une indemnité d'attente, ni d'une indemnité professionnelle d'attente, ni d'une rente complète;
- 5° n'est pas le titulaire de l'autorisation d'établissement de l'entreprise auprès de laquelle il est employé;
- 6° n'exerce pas la fonction de gérant, d'administrateur, d'administrateur-délégué à la gestion journalière de la société ou de l'association sans but lucratif auprès de laquelle il est employé;
- 7° ne détient pas de participation dans la société, non cotée en bourse, auprès de laquelle il est employé;
- 8° n'a pas travaillé pour l'entreprise ou l'entité économique et sociale au sens de l'article L.161-2, alinéa 2 au courant des cinq dernières années précédant la relation de travail pour laquelle le remboursement de la part patronale des cotisations de sécurité sociale est sollicité.

(3) Aucun remboursement de la part patronale des cotisations de sécurité sociale n'est dû si le conjoint, le partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou un ou plusieurs parents ou alliés jusqu'au second degré inclus:

- 1° détiennent la majorité du capital de la société auprès de laquelle le bénéficiaire est employé;
- 2° ont détenu à un moment au courant des deux années précédant la conclusion du contrat de travail la majorité des parts ou actions du capital de la société auprès de laquelle le bénéficiaire est employé.

»

Art. 7.

L'article L.541-2 du même Code est remplacé comme suit :

« Art. L.541-2.

Pour les chômeurs âgés de cinquante ans accomplis, le remboursement des cotisations prévu à l'article L.541-1 est maintenu jusqu'au jour de l'attribution au salarié d'une pension de vieillesse.

Pour les chômeurs âgés de quarante-cinq à quarante-neuf ans accomplis, le remboursement ne peut pas dépasser deux ans.

»

Art. 8.

Au livre V, titre IV, chapitre premier du même code la « Section 2 - Aides à l'embauche des chômeurs de longue durée » comprend les nouveaux articles L.541-5 et L.541-6 de la teneur suivante :

« Art. L.541-5.

Le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions peut accorder une aide financière à la création de nouveaux emplois d'insertion dont les modalités d'attribution et de liquidation sont précisées par règlement grand-ducal.

Sont considérés comme emplois d'insertion les emplois nouvellement créés par les employeurs suivants : l'État, les communes et les syndicats communaux, les établissements publics, les sociétés d'impact sociétal dont le capital social est composé à 100% de parts d'impact, les fondations et les associations sans but lucratif. Ces emplois ne peuvent pas se substituer à des emplois existants devenus vacants et pour lesquels une possibilité de remplacement par la voie normale de recrutement existe. La demande de l'employeur doit être accompagnée sous peine d'irrecevabilité de l'avis de la délégation du personnel.

Le nombre maximal d'emplois d'insertion pour lesquels une aide peut être sollicitée est fixé, pour chaque année, par la loi budgétaire couvrant l'année visée.

Cette aide est accordée pendant les trois premières années consécutives à l'embauche à l'employeur pour la conclusion d'un contrat de travail à durée indéterminée conformément au Chapitre Premier du Titre II du Livre Premier avec un demandeur d'emploi âgé de trente ans au moins qui est inscrit et sans emploi depuis au moins douze mois auprès d'un bureau de placement de l'Agence pour le développement pour l'emploi.

Art. L.541-6.

(1) Pendant les douze premiers mois du contrat l'aide correspond au remboursement de 100% des frais salariaux réellement exposés conformément aux dispositions légales ou conventionnelles existantes résultant de l'engagement d'un chômeur répondant à la condition prévue à l'article L.541-5.

Pour déterminer le montant du remboursement les frais salariaux exposés pris en considération sont plafonnés à 150% du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

Pour la deuxième année l'aide correspond au remboursement de 80% des frais salariaux plafonnés et pour la troisième année au remboursement de 60% des frais salariaux plafonnés.

(2) Pour l'engagement de demandeurs d'emploi âgés de cinquante ans accomplis répondant à la condition prévue à l'article L.541-5, l'aide correspond au remboursement de 100% des frais salariaux prévus au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} jusqu'au jour de l'attribution au salarié d'une pension de vieillesse.

Pour déterminer le montant du remboursement les frais salariaux exposés pris en considération sont plafonnés à 150% du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

(3) Les modalités pratiques relatives à la demande et au remboursement sont définies par un règlement grand-ducal.

(4) Le remboursement cesse de plein droit en cas de licenciement ou de démission du salarié ainsi engagé.

(5) Les aides prévues dans cette section ne sont pas cumulables avec celles prévues à la section 1 du présent chapitre.

(6) En cas de résiliation du contrat de travail à durée indéterminée à l'initiative de l'employeur avant la fin de la sixième année du contrat, pour des raisons non inhérentes à la personne, l'employeur est tenu de rembourser au Fonds pour l'emploi 75% des sommes perçues en application du présent article.

(7) Si une des parties met unilatéralement fin au contrat de travail à durée indéterminée pendant la période d'essai aucune obligation de remboursement ne peut être opposée à l'employeur.

»

Art. 9.

À l'article L.631-2 du même code, au paragraphe 1^{er} est ajouté un nouveau point 48° qui prend la teneur suivante:

« 48. de la prise en charge des aides à l'embauche de chômeurs de longue durée prévues aux articles L.541-5 et L.541-6.

»

Art. 10.

À l'exception des occupations temporaires indemnisées spécialement prévues pour les chômeurs âgés de plus de cinquante ans, les occupations temporaires indemnisées en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi continuent à être régies pendant toute leur durée par les dispositions légales en vigueur au moment de leurs mises en place respectives.

Art. 11.

Jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle la présente loi entre en vigueur le nombre maximal d'emplois d'insertion pour lesquels le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions peut accorder une aide financière en application du livre V, titre IV, chapitre premier, Section 2 - Aides à l'embauche des chômeurs de longue durée du Code du travail est fixé à cent-cinquante.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Économie sociale et solidaire,*
Nicolas Schmit

Cabasson, le 20 juillet 2017.
Henri

Doc. parl. 7149; sess. ord. 2016-2017.

